

Les carrières des magistrats (XIX^e-XX^e siècles)

Annuaire rétrospectif de la magistrature

12,054

Q
OIME
Ammand Jean
né le 11 Avril 1863.

Juge suppléant à Cholet	23	juin	1887
Instruction	id	3	juin 1888
Substitut à Bourges	20	8 ^h	1888
id à Angers	29	2 ^h	1891
Procureur à Fontenay	15	Avril	1895
id à Romorantin	8	8 ^h	1895
id à Saumur	7	Janvier	1896
id au Mans	22	Mai	1900
Juge à Versailles	8	juin	1907
Instruction pour 3 ans	8	juin	1907
Juge à la Seine	20	août	1911

décédé le 9 Septembre
1916

Jean-Claude Farcy

(avec la participation de Rosine Fry pour la partie informatique)

Recherche réalisée pour le GIP Mission de recherche Droit et Justice
Convention de recherche n° 26.06.22.04

Juin 2009

Les carrières des magistrats (XIX^e-XX^e siècles)

Annuaire rétrospectif de la magistrature

Jean-Claude Farcy

(avec la participation de Rosine Fry pour la partie informatique)

Résumé

La recherche sur l'histoire de la magistrature se faisant, pour l'essentiel, à l'aide des dossiers personnels de carrière, un Annuaire rétrospectif relevant les états de service de l'ensemble des magistrats en poste dans les deux derniers siècles constituerait un outil de recherche utile en même temps qu'il donnerait une première source d'informations pour analyser quelques aspects des déroulements de carrière.

Cet objectif a été jugé réalisable en transférant les données des fiches de carrières conservées aux Archives nationales pour la période 1850-1987 sur une base de données informatique. Certes la source ne donne pas toujours les informations souhaitées sur l'état civil et présente d'importantes lacunes pour les juges de paix et la magistrature coloniale. En comblant ces lacunes par une reconstitution des carrières à partir des nominations (relevées dans les actes originaux, les publications officielles et les registres de nominations), en complétant les fiches par le dépouillement de la matricule de la magistrature (1827-1846) et la saisie intégrale des données de l'*Annuaire de la magistrature* de 1987, nous avons pu donner, dans le cédérom joint au rapport de recherche, une base qui recense la quasi totalité des magistrats en poste dans la métropole. L'enquête a pris également en compte l'Afrique du Nord et les autres colonies sur plus d'un siècle et demi, de 1827 à 1987, mais l'information est en ce domaine plus déficiente et la base est incomplète pour les colonies autres que l'Afrique du Nord, notamment pour les juges de paix. L'information est par ailleurs inégale, l'état civil n'étant pas toujours disponible dans les sources utilisées. Référence étant faite aux cotes d'archives des fiches, matricules et dossiers personnels, l'outil proposé sera utile pour s'y retrouver plus rapidement parmi des sources variées et accéder aisément au dossier personnel. Son utilisation devrait aider à la constitution de *corpus* de magistrats à étudier, le critère de représentativité de l'échantillon pouvant être déterminé avec certitude puisque l'on dispose du déroulement de carrière de l'ensemble des magistrats.

Au-delà de l'instrument de recherche, l'information qu'il contient offre déjà de nombreuses possibilités d'analyse. Les données statistiques sur l'évolution des effectifs de la magistrature, des âges moyens d'entrée en fonction, des durées de fonction et de carrière comme sur les lieux de naissance, la mobilité et l'avancement des magistrats donnent un aperçu des interrogations possibles. Les trois études proposées sur les juges auditeurs de la Restauration – utilisés par le régime pour pallier à bon compte le manque de magistrats –, sur les juges de paix pour lesquels le modèle originel du notable local s'estompe dès les débuts de la Troisième République, reflet d'un mouvement de professionnalisation qui s'accélère après la première guerre mondiale comme sur le juge d'instruction dont l'évolution récente dans le sens d'un recrutement très jeune – la fonction pendant longtemps confiée à un magistrat d'expérience est devenue un poste de début de carrière – interrogent fortement sur les causes des dysfonctionnements ponctuels de l'institution, montrent l'intérêt de prendre en compte les critères de l'âge et du déroulement de carrière pour analyser l'histoire de la magistrature.

Centre Georges Chevrier, UMR 5605, Université de Bourgogne

Les carrières des magistrats (XIX^e-XX^e siècles)

Annuaire rétrospectif de la magistrature

Jean-Claude Farcy

(avec la participation de Rosine Fry pour la partie informatique)

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention de recherche n° 26.06.22.04 en date du 22 juin 2006). Son contenu n'engage que la responsabilité de son auteur. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord du GIP.

Juin 2009

Remerciements

Ce travail n'aurait pu être réalisé sans le financement de la Mission de recherche Droit et Justice qui a permis la saisie des plusieurs dizaines de milliers de fiches de carrières de magistrats. Nous remercions également le Conseil régional de Bourgogne qui a bien voulu subventionné en partie cette étude.

Nous remercions tout particulièrement Rosine Fry, ingénieure d'études au Centre Georges Chevrier, pour avoir assuré la gestion et la direction du travail de saisie informatique de ces fiches par les étudiants de l'Université de Bourgogne. Franck Balland, Aurélie Bard, Aurélien Bayond, Christophe Cailleaux, Delphine Defaut, Nicolas-Xavier Ferrand, Anne-Claire Fulon, Aurélie Geng, Clément Giraudou, Antony Guyard, Florian Humbert, Anne Lolliot, Morgan Poggioli, Alice Sourisseau et Gilles Veyrat ont chacun contribué à l'intégration dans la base de données des informations contenues dans les fiches de carrières.

Rosine Fry a été également d'une aide des plus précieuses par sa maîtrise du logiciel utilisé pour la confection de cette base (4^e Dimension). Nous lui devons l'écriture de « méthodes » qui ont permis de remplir automatiquement certains champs, de contrôler et vérifier la cohérence des informations et surtout d'autoriser, par la manipulation parfois complexe des données, les analyses proposées. Son apport été aussi très utile pour la confection de l'interface d'interrogation de la base de données.

Nous avons aussi bénéficié de l'aide précieuse du personnel de divers services d'archives, à commencer par le Service des archives du ministère de la Justice. Nous remercions tout particulièrement Louis Faivre d'Arcier, conservateur du patrimoine en charge de ce service, Anne Ducret, chargée d'études documentaires et Pierre Caroff, secrétaire administratif du Pôle archives de l'administration centrale qui nous ont permis de consulter et numériser les fiches de carrières dans les meilleures conditions et mis à notre disposition les précieux bordereaux de versement de leurs archives.

Notre gratitude va également aux conservateurs et au personnel des Archives nationales – Centre historique des Archives nationales à Paris, Centre des archives contemporaines à Fontainebleau – pour les facilités apportées à la consultation et à la numérisation des matricules et registres de nominations. Nous remercions tout particulièrement Martine Cornède, directrice du Centre des Archives d'outre-mer, qui nous a autorisé à consulter directement les fichiers du personnel colonial et le *Bulletin officiel du ministère des Colonies*, nous faisant ainsi gagner un temps précieux.

SOMMAIRE

Introduction	5
La base de données	9
Les sources	9
Le contenu et les limites de la base de données	31
Les juges auditeurs	45
Les juges de paix	57
Nominations et effectifs	58
Le recrutement : des juges de paix en voie de professionnalisation ?	67
Quelle carrière ?	78
Le Juge d'instruction	89
Évolution des nominations	89
Du juge expérimenté au jeune magistrat	94
Étranger au ressort ?	97
L'instruction et la carrière du magistrat	101
Données statistiques	111
1. Évolution des effectifs de la magistrature par juridictions de 1827 à 1987 (ensemble, colonies comprises)	113
2. Évolution des effectifs de la magistrature coloniale par juridictions de 1827 à 1987	117
3. Évolution comparée des effectifs des cours et tribunaux de métropole et d'outre-mer de 1827 à 1987	121
4. Évolution du nombre de magistrats détachés hors juridictions de 1827 à 1987	121
5. Évolution de l'âge moyen des magistrats en poste dans les cours d'appel de 1827 à 1987	122
6. Évolution de l'âge moyen des magistrats en poste dans les tribunaux de première instance de 1827 à 1987 (magistrats de la métropole)	126
7. Évolution de la répartition par catégorie d'âges des juges en poste dans les tribunaux	130
8. Évolution de l'âge moyen des juges en poste dans les tribunaux. Cours d'Agén à Chambéry	134
9. Évolution de l'âge moyen des juges en poste dans les tribunaux. Cours de Colmar à Orléans	138
10. Évolution de l'âge moyen des juges en poste dans les tribunaux. Cours de Paris à Toulouse	142
11. Évolution de l'âge moyen à la première nomination dans les cours de 1820 à 1986	146
12. Évolution de l'âge moyen à la première nomination dans les tribunaux de 1820 à 1986	150
13. Évolution comparée de l'âge moyen à la première nomination dans la Seine et les autres tribunaux	154
14. Évolution du pourcentage de magistrats d'origine locale	155
15. Origine des magistrats nommés à la cour d'appel d'Agén de 1810 à 1986	156
16. Origine des magistrats des tribunaux de première (grande) instance nommés dans le ressort de la cour d'appel d'Agén de 1810 à 1986	158
17. Origine des magistrats nommés à la cour d'appel de Rennes de 1810 à 1986	160

18. Origine des magistrats des tribunaux de première (grande) instance nommés dans le ressort de la cour d'appel de Rennes de 1810 à 1986	162
19. Origine des magistrats nommés à la cour de Douai (Lieux de naissance)	164
20. Origine des magistrats nommés à la cour de Toulouse (Lieux de naissance)	166
21. Origine des magistrats du Tribunal de la Seine de 1810 à 1986	168
22. Évolution de l'origine des magistrats coloniaux (Lieux de naissance)	170
23. Part des natifs de la Seine dans les cours	171
24. Évolution de la durée moyenne des fonctions exercées par les magistrats des tribunaux de première (grande) instance (en années)	172
25. Évolution de la durée des fonctions exercées par les magistrats des tribunaux de première (grande) instance (en années)	173
26. Évolution de la durée moyenne des fonctions exercées par les magistrats des cours d'appel (métropole)	175
27. Évolution de la durée des fonctions exercées par les magistrats des cours d'appel (en années)	176
28. Évolution de la durée des carrières des magistrats des cours et tribunaux de la métropole	179
29. Évolution de la durée moyenne des carrières des magistrats des cours et tribunaux de métropole	182
30. Évolution annuelle de la mobilité géographique des magistrats des cours et tribunaux	183
31. Mobilité des magistrats des cours et tribunaux selon les cours	184
32. Itinéraires géographiques des magistrats nommés dans les tribunaux des Côtes-du-Nord	186
33. L'attraction des juridictions de la capitale	188
34. Itinéraires professionnels des magistrats nommés à leur premier poste comme substituts dans les tribunaux de métropole	190
35. Évolution de la fonction au dernier poste pour les magistrats nommés dans les tribunaux de première instance.	192
36. Évolution de la carrière des magistrats nommés juges en 1820-1839 et 1880-1899 : position à 5, 10, 15, 20, 25, 30 ans après cette nomination (répartition en pourcentages).	195
37. Le passage par le parquet, facteur d'avancement ?	196
38. Carrière antérieure des magistrats nommés conseillers à la Cour de cassation	197
Conclusion	199
Sources et bibliographie	203
Sources	203
Bibliographie	208

Introduction

L'histoire sociale de la magistrature française des deux derniers siècles a fait l'objet de travaux majeurs depuis un quart de siècle. Dès le début des années 1980, en travaillant sur un échantillon représentant 30 % des dossiers de personnel conservés aux Archives nationales pour le 19e siècle, Jean-Pierre Royer dressait le portrait de juges notables¹ dont il suivait le recrutement social, la mobilité géographique et les incidents de carrière liés aux évolutions politiques. Les conclusions de ce travail ont été généralement confirmées par les études ultérieures réalisées dans le cadre d'une cour provinciale : Agen², Aix³, Angers⁴, Grenoble⁵, Pau⁶, Poitiers⁷. Jusqu'aux années 1870, la figure des juges notables, enracinés dans leur terroir, à l'image des élites locales dont ils font partie intégrante, domine. Les débuts de la Troisième République, avec l'épuration politique et la loi de 1883 améliorant fortement les traitements de la magistrature, sont généralement cités comme une période clé, de transition vers un autre archétype, celui du juge fonctionnaire, mobile parce que fortement animé du souci de faire carrière, et cela d'autant plus qu'il est issu de couches sociales moins aisées qu'à l'époque de la monarchie censitaire.

Cette évolution dans le recrutement et la carrière de la magistrature a un intérêt majeur qui touche au fonctionnement même de la Justice, à ses rapports avec les justiciables comme avec le pouvoir politique. Certes, toutes les études se focalisent sur les épurations politiques qui marquent fortement le mouvement des nominations (et révocations), du premier Empire à la Libération. Mais on peut aussi évoquer la notion de distance et de proximité dans l'exercice de la justice. Les justiciables apprécient un juge qu'ils sentent proches, par sa résidence et son insertion dans le tissu social et culturel régional : grand notable (juge) ou petit notable (juge de paix), il est supposé apte à comprendre leurs motivations comme à tenir compte du « droit coutumier » local dans l'application de la loi nationale. À l'opposé, le juge forain, étranger au pays, représentant l'institution avant tout, pourra certes représenter le type même du juge indépendant aux yeux de la Chancellerie et donc exercer une meilleure justice, mais suscitera aussi plus de méfiance de la part des justiciables. Or,

¹ Royer (Jean-Pierre), Martinage (Renée), Lecocq (Pierre). *Juges et notables au XIXe siècle*, Paris, P. U. F., 1983, 400 p.

² Soula (Laurence). *La robe, la terre et le Code. La cour d'appel d'Agen (an VIII-1851)*, thèse de doctorat, Histoire du droit, Toulouse 1, 1996, dact., 607 f°.

³ Derobert-Ratel (Christiane). *Les magistrats aixois au coeur du XIXe siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 318 p.

⁴ Bemaudeau (Vincent). *La justice en question. Histoire de la magistrature angevine au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 349 p.

⁵ Couailhac (Marie-José). *Les magistrats dauphinois 1815-1870*, thèse de 3e cycle, Grenoble, Centre de recherche d'histoire économique, sociale et institutionnelle, 1987, 427 p.

⁶ Jourdan (Jean-Paul). Les magistrats de la Cour d'appel de Pau au XIXe siècle (1811-1914) : éléments de sociologie, *Revue de Pau et du Béarn*, Pau, 1988, n° 15, p. 233-260.

⁷ Veillon (Didier). *Magistrats au XIXe siècle en Charente-Maritime, Vienne, Deux-Sèvres et Vendée*, La Crèche, Geste Ed., 2001, 316 p.

curieusement, cette opposition entre magistrat notable et juge fonctionnaire semble toujours d'actualité dans les années... 1970, à suivre les travaux de sociologues analysant les façons de rendre la justice en région parisienne et en province. Hubert Lafont et Philippe Meyer décrivent ainsi, en parallèle, la « justice empaysée » de Saint-Terroir (avec un tribunal fortement enraciné dans son milieu, fonctionnant selon le modèle de la justice de paix) et la justice technocratique de Neopolis, technicienne, diversifiée et spécialisée, « en miettes »⁸.

Est-ce à dire que le tournant des années 1880 a été surestimé par les historiens trop sensibles à l'histoire politique d'une magistrature victime alors de la plus grande épuration du siècle ? Que les modifications majeures dans le personnel judiciaire et l'exercice de la justice ont moins été la conséquence d'événements politiques (la victoire républicaine de la fin des années 1870) que de mutations plus profondes, affectant la vie économique et les relations sociales, la seconde moitié du 20^e siècle constituant une période bien plus décisive à cet égard ? L'histoire des modalités techniques de recrutement des magistrats avec la création de l'ENM seulement en 1958, comme l'affirmation relativement récente d'un « pouvoir judiciaire », confortent cette dernière hypothèse⁹.

C'est dans ce cadre général de l'historiographie et avec la conscience des limites inhérentes aux études régionales qui reprennent sensiblement la même chronologie, en insistant sur le tournant des années 1880, que nous avons ressenti le besoin d'une approche plus globale de cette question, en dépassant le cadre régional qui peut biaiser en partie les mesures, notamment en sous-estimant les magistrats mobiles, restant peu de temps dans la région étudiée.

On souhaitait apporter des éléments de connaissance plus complets sur l'évolution des carrières et du recrutement de la magistrature, sur les effectifs et la composition de cette dernière, par une approche qui se différencie des travaux précédents sur deux points : la dimension de l'échantillon étudié et la durée d'observation.

La possibilité offerte récemment de consulter les fiches de carrière de l'ensemble des magistrats pour une large période couvrant les deux derniers siècles nous a incité à constituer une base de données représentant l'équivalent informatique des *Annuaire de la magistrature*, soit en quelque sorte un Annuaire rétrospectif. Au premier abord, la consultation de quelques exemplaires de ces fiches de carrière promettait beaucoup : on trouvait, dans plusieurs dizaines de boîtes, non seulement les fiches des magistrats des cours et tribunaux mais également celles de tout le personnel judiciaire d'Afrique du nord, celles des magistrats des autres colonies et même celles des juges de paix. Il apparaissait possible d'avoir un recensement complet des magistrats ayant exercé en métropole et outre-mer du milieu du 19^e siècle jusqu'à la fin des années 1950, avec leur carrière complète. Le versement aux archives de nouvelles fiches plus récentes et le dépouillement de matricule de la magistrature constituée à partir de 1826-1827 ont permis d'étendre la dimension chronologique du travail à plus d'un siècle et demi, de 1827 à 1987.

Ce premier objectif a été atteint et le résultat obtenu, qui constitue l'essentiel du « rapport », est livré sous la forme du CD-Rom joint. La base de données qui s'y trouve rassemble les carrières et les données d'état civil de l'ensemble de la magistrature française, ayant été en fonction de 1827 à 1987.

Le premier chapitre sur les sources utilisées montre les obstacles rencontrés, les nombreuses lacunes de la collection des fiches de carrières, lacunes qu'il a fallu combler en reconstituant les carrières de plusieurs milliers de juges de paix et magistrats coloniaux, par l'appel à des sources variées allant des registres de nominations aux collections originales de nominations en passant par les *Annuaire de la magistrature* disponibles. L'information reste toutefois incomplète pour l'état civil des juges de paix, l'incertitude perdure sur la date de fin de d'activité de plusieurs centaines de magistrats et il est certain que le relevé de la magistrature coloniale est incomplet particulièrement en ce qui concerne les juges de paix.

⁸ Lafont (Hubert), Meyer (Philippe). *Justice en miettes. Essai sur le désordre judiciaire*, Paris, P. U. F., 1979, 224 p.

⁹ Vont également dans le même sens les travaux de Catherine Fillon : cf. Fillon (Catherine), Boninchi (Marc), Lecompte (Arnaud). *Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, PUF, collection Droit et Justice, 2008, 302 p.

Ce très long travail pour compléter et vérifier les données a réduit à quelques mois seulement le temps disponible pour l'analyse proprement historique. Devant l'impossibilité d'entreprendre une étude complète des carrières, on a voulu montrer les possibilités d'exploitation de la base de données. D'une part, en réalisant trois études portant sur les juges auditeurs de la Restauration, les juges de paix et le juge d'instruction. Un dernier chapitre livre des données statistiques brutes notamment sur l'évolution des effectifs de magistrats, leur recrutement (indice des lieux de naissance), la composition par âge et les âges d'entrée en fonction, les avancements dans la carrière.

Nous espérons ainsi, par ces premières explorations, avoir montré l'intérêt de l'instrument de recherche réalisé.

La base de données

On prend connaissance habituellement des carrières des magistrats dans les *Annuaire de la magistrature* dont la série commence en 1887, avec une périodicité non régulière. Notre enquête peut être assimilée à la constitution d'un Annuaire rétrospectif. Son objectif est à la fois de remonter dans le temps et de donner la possibilité d'avoir l'état de la magistrature à n'importe quelle date, ce que ne peut donner un volume imprimé à date fixe. Par exemple, l'*Annuaire* de 1984, 27^e édition, est indiqué avec mise à jour au 15 juillet 1984. Mais entre la mise à jour et la sortie de l'*Annuaire*, et, *a fortiori*, sa consultation à la fin de l'année 1984, l'*Annuaire* n'est déjà plus tout à fait exact, du fait de sorties (démissions, congés de longue durée, décès, nouvelles nominations ou mutations) et de nouvelles entrées.

La seule solution pour être au plus près de la réalité est la construction d'une base de données qui contienne, pour chaque magistrat, la liste de tous les postes qu'il a occupés au cours de sa carrière avec la date de nomination à chacun d'eux. Il est alors possible d'obtenir le résultat souhaité, en affectant à chaque service dans une fonction une date d'entrée (date de nomination) et une date de sortie (cessation de services).

La difficulté réside moins dans la mise au point technique de la base de données que dans la possibilité d'obtenir l'information nécessaire. Se pose alors la question des sources disponibles et de leur fiabilité.

Les sources

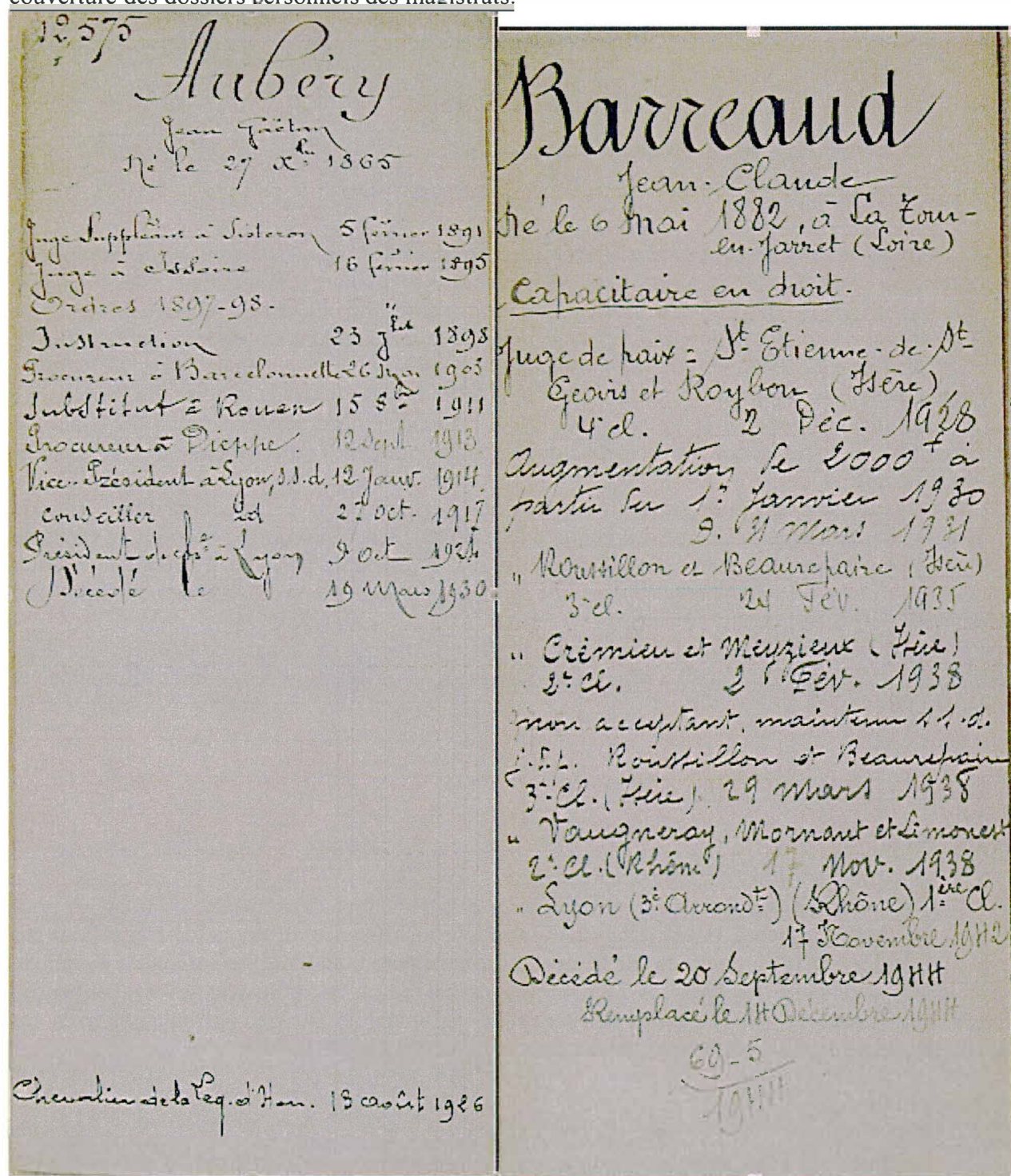
Les fiches de carrières, qu'il suffisait, *a priori*, d'intégrer dans la base de données pour atteindre l'objectif recherché, ont rapidement montré leur insuffisance. Elles ont été complétées par l'exploitation des registres matricules de la monarchie censitaire pour élargir en amont la recherche et par le dépouillement des registres de nominations des cours et tribunaux, des collections de décrets de nomination pour certaines catégories de personnel et par la confrontation avec les données présentes dans les *Annuaire*s publiés depuis la fin des années 1880.

Les fiches de carrière

Au départ de cette enquête, la mention de la présence, dans les fonds d'archives alors conservés au ministère de la Justice, de 45 boîtes de fiches de carrières du personnel judiciaire¹⁰ nous a donné l'illusion qu'il était possible d'élaborer sans trop de difficulté cet Annuaire rétrospectif, du moins pour tous les magistrats étant sortis de l'institution judiciaire entre le milieu du XIX^e siècle (date du début de cette collection de fiches) et la fin des années 1950, soit pour un siècle entier. En effet, au vu de quelques fiches communiquées à titre d'échantillon par le service des archives du ministère de la Justice, l'information présente sur ces fiches paraissait suffisamment

¹⁰ Banat-Berger (Françoise), Ducret (Anne), Perrier (Élisabeth) Justice. *Les archives contemporaines de l'administration centrale. Guide de recherches*, Paris, Ministère de la Justice, 1997, 312 p.

complète et fiable. On retrouvait sur ces fiches le relevé du déroulement de carrière qui figure sur la couverture des dossiers personnels des magistrats.



La première fiche de la seconde boîte (cotée FI B 59 au ministère) présente ainsi la carrière de Jean Gaëtan Aubéry, avec ses dates de naissance et de décès, et les différents postes occupés avec les dates précises de nomination : juge suppléant à Sisteron le 5 février 1891, juge à Issoire le 16 février 1895, poste dans lequel il est chargé de la confection des ordres et de l'instruction (là encore avec la date précise), avant d'être nommé procureur à Barcelonnette (1903), puis substitut à Rouen (1911), procureur à Dieppe (1913), vice-président au tribunal de Lyon (1914) pour achever sa carrière à la cour de Lyon, comme conseiller puis président de chambre. La fiche mentionne également les décorations, limitées, sauf rares exceptions, aux grades dans la Légion d'honneur.

Ces données sont parfois complétées par l'indication du lieu de naissance et par la mention des diplômes universitaires, presque toujours licence ou doctorat de droit jusqu'au milieu du XXe siècle.

On voit ces renseignements donnés sur la fiche du juge de paix Jean-Claude Barreud, né en 1882 à La Tour-en-Jarret (Loire) qui est capacitaire en droit lors de sa nomination, en 1928, dans la justice de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs en Isère en même temps que dans celle de Roybon (pratique du binage ou réunion de deux cantons, ou plus, aux mains d'un seul magistrat). Sa fiche mentionne également les changements de classe et signale qu'une mutation est faite à la demande de l'intéressé (s.s.d.).

Au vu de ces quelques exemplaires, on pouvait espérer avoir les données suffisantes pour reconstituer les carrières complètes non seulement des magistrats des cours et tribunaux mais également des juges de paix depuis 1850 (date des premières fiches) jusqu'à 1960 (dernières fiches de ce modèle). Le versement aux archives d'une série de fiches nouvelles pour la période postérieure, classées par tranches chronologiques, permettait même de prolonger l'observation jusqu'à 1987.

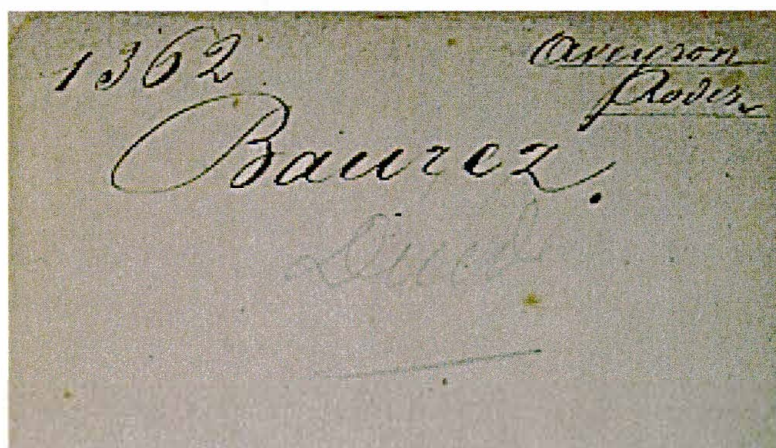
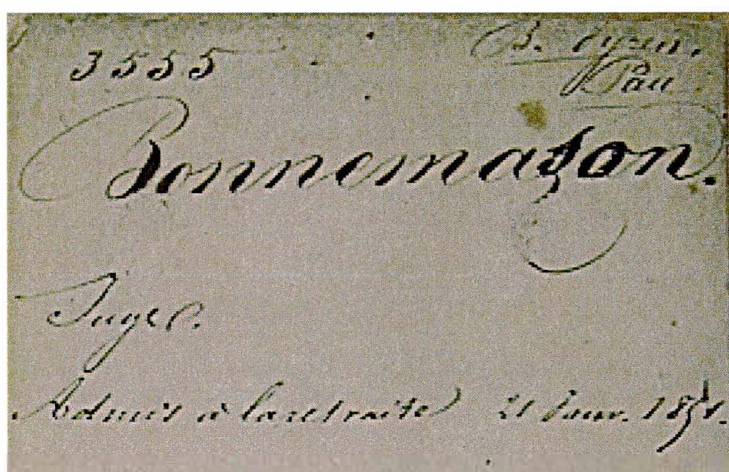
ALBUCHER GASTON		DIPLÔMES ŒUVRES		NOTATION ET TABLEAUX D'AVANCEMENT					
NÉ LE 29 Juin 1894 à Harelles Harbigne N. C. I. P. N. C. I. P.		7954		DECORATIONS					
		LE GIGON		CHEVALIER DU 28 Août 1941 (Jura)					
		D'HONNEUR		OFFICIER DU 6 Octobre 1949 (Jura)					
NUMÉRO D'ARCHIVES: 36 M 5964		NUMÉRO MATRICULE DE LA S S		SERVICES VALIDES					
STAGES		PÉNI- CIVIL							
POSTES OCCUPÉS	DATE DE NOMINATION	DATE DE SERMENT OU D'INSTALLATION	GRADE	ÉCHEL	INDICE	DATE D'EFFET	DATE DE DÉCISION	ÉLÉVATIONS	OBSERVATIONS
9 Attaché Citoyenn	9 déc. 1923	10.12.23							
10 Substitut à L. Lesieur	6 juil. 25			+ 5a		1.2.26 an 25.4.26	26 oct 27		
11 Substitut à Châsson d'Arment	10 Août 27								
12 Substitut à Reims	1 ^{er} Juin 30								
13 Substitut à Virvaller, né	9 Août 31								
14 Procureur à Meaux	16 Mar 33			+ 5a		15.7.34	15.12.34		
15 Substitut Seine	12 juil 32								
16 Juge de Paix à L. Lesieur, né	7 sept 37								
17 Substitut Général Paris	1 ^{er} juil 41								
18 Avocat Général Paris	20 Août 42								
19 Juge de Paix 1 ^{er} grade au Co. 107	1 oct 53		1 ^{er} grade	Indic. 700		16.10.53	9 Mars 54		
20 Juge de Paix 1 ^{er} grade au Co. 107	25 juil 55			2 nd éch 700		16.10.55			
21 Avocat Général Cassation	12 Oct 55	16.11.55	Magistrat		800				
22 Promu à la retraite				2 nd éch. g. D		1.11.57			
23 au 27/4/64 (Ch. Fige)				3 rd éch. g. D		16.11.57			
24 Av. H ^o Cassation				2 nd éch. g. D		1.11.61	10.9.63		

Ces dernières fiches sont plus détaillées que les précédentes, avec une formalisation qui incite à une plus grande rigueur et homogénéité dans la transcription des informations destinées à suivre l'évolution des rémunérations et surtout les calculs pour l'établissement de la pension de retraite comme en témoignent la mention des grades, échelons et indices avec leurs dates précises (décision et effet). On retrouve naturellement les informations des fiches précédentes : différents

postes occupés avec la date de nomination (plus rarement celle de l'installation ou de la prestation de serment). L'examen de la fiche de Gaston Albucher montre en outre que les employés du ministère mentionnent en rouge les délégations, dans le service de l'administration centrale (le ministère) en septembre 1939 et comme avocat général à la Cour de cassation en juillet 1955. La même règle est appliquée pour signaler les congés et les changements de grade et reclassements.

A priori, dès le milieu du 19^e siècle, on devait avoir les fiches de tous les magistrats en poste, fiches dont on pouvait supposer qu'elles reprenaient la carrière antérieure et étaient ensuite complétées au fur et à mesure du parcours des intéressés dans l'institution. La seule difficulté était qu'en fin d'observation nous n'avions que ceux qui sont sortis en 1987 : tous ceux qui restaient en poste à cette date étant évidemment exclus de cette documentation.

La première hypothèse s'est rapidement avérée excessivement optimiste, nombre de fiches confectionnées dans les années 1850 étant des plus lacunaires.



Ainsi sait-on du juge Bonnemason qu'il était probablement en exercice à Pau, à en juger par les mentions indiquées dans le haut de sa fiche, et qu'il a été admis à la retraite le 21 janvier 1851. On imagine que ce magistrat sortant de l'institution au moment de la confection des premières fiches, il paraissait inutile de rappeler les étapes antérieures de sa carrière. Parfois on ne dispose que du nom du magistrat et d'un nom de lieu... De plus, la confrontation avec les *Almanachs* du Second Empire et le premier *Annuaire de la magistrature* (1887) a montré qu'un certain nombre de fiches manquaient (pertes des toutes premières de la première boîte qui rassemble les fiches des magistrats dont le nom commence par A) ou n'avaient pas été rédigées. De

plus, les fiches de juges de paix n'ont été rédigées qu'à partir de la fin du 19^e siècle. Ces lacunes, particulièrement celles sur l'information pour une bonne partie du personnel judiciaire en poste sous le Second Empire, nous ont conduit à rechercher des sources complémentaires susceptibles de pallier les insuffisances des premières fiches de carrière, celles du second 19^e siècle.

Les registres matricules

Une circulaire du Garde des sceaux aux procureurs généraux, en date du 29 novembre 1826, a demandé l'envoi à la Chancellerie des états de service de l'ensemble des magistrats du pays afin de « recueillir et de conserver avec plus de soin qu'on ne l'a fait jusqu'ici, les titres qu'acquièrent les magistrats dans leurs diverses fonctions, afin de connaître et de pouvoir facilement établir avec exactitude leurs droits à la justice et à la bienveillance de Sa Majesté »¹¹. Cette circulaire a pour objet d'appliquer un arrêté du ministère qui prévoit d'établir à la Chancellerie « un registre général, sur lequel seront inscrits le nom, les prénoms et l'âge des magistrats du royaume, les diverses fonctions qu'ils ont exercées et la date de leur nomination à chacune de ses fonctions ». Ces registres vont constituer la matricule de la magistrature. Initialement, dix registres de chacun 768 noms sont prévus et l'achèvement de la collecte des états de service donne, en novembre 1826, un effectif de 7300 noms (magistrats, juges de paix et greffiers). Ces registres relèvent pour chaque « officier de justice » ses nom et prénoms, ses « qualités » (fonctions) avant l'entrée dans la magistrature, la date et le lieu de naissance (avec le département), la nature des fonctions exercées avec les dates de nomination et de prestation de serment, la date de cessation des services avec leurs causes (démission, décès, mutation, promotion) et la durée de chacun d'eux (en années, mois et jours !), une colonne « renseignements » précisant parfois les activités pendant la période révolutionnaire (émigration, etc.). Les registres matricules, continués, en principe, jusqu'en 1846, permettent donc de suivre la carrière de tous les magistrats et juges de paix en poste depuis 1827. À ce titre ils permettent de dresser un tableau irremplaçable de la magistrature dans les années de la fin de la Restauration et de la monarchie de Juillet. D'autant que, dans la mesure où les états de service donnés par les magistrats servent à calculer les pensions, l'information paraît, *a priori*, complète et exacte, mention étant d'ailleurs faite des fonctions administratives exercées avant 1826, notamment pendant la Révolution.

¹¹ Archives nationales, BB/30/534

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS, PRÉNOMS DES OFFICIERS DE JUSTICE ET QUALITÉS. Avec l'année de leur entrée dans la magistrature. DATE ET LIEU DE LEUR NAISSANCE.	NATURE DE LEURS FONCTIONS.	L'ORDONNANCE de nomination	
			DATE	LIEU
13.	<p>Boyer. (Pierre-Joseph.) Avocat au Parlement de Toulouse. Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur. Né le 14 Novembre 1762. à Toulouse, département de la Haute-Garonne.</p>	<p>Substitut général de l'Assemblée de justice. Membre du Bureau de Constitution et en suite Chef de la Division civile au Ministère de la Justice. Conseiller à la Cour de Cassation. Président de Chambre à la même Cour.</p>	<p>17 Juin 1800 10 Juin 1802 10 Juin 1803</p>	<p>Toulouse Paris</p>
14.	<p>Brière. (Désiré-Jacques-Jean-David) Avocat. Chevalier de la Légion d'Honneur. Né le 24 Décembre 1761. à Dieppe, département de la Seine-Inférieure.</p>	<p>Commissaire d'impôts au Tribunal de Dieppe. Substitut près le Tribunal de l'Assistance de Rouen. Substitut près la Cour d'Appel de Rouen. Avocat général à la Cour Royale de Rouen. Premier avocat général à la même Cour. Procureur général près la Cour Royale de Rouen. Conseiller à la Cour de Cassation.</p>	<p>13 Août 1800 17 Juin 1802 10 Juin 1803 26 Août 1807 17 Juin 1808 24 Juin 1809 24 Août 1812</p>	<p>Dieppe Rouen Rouen Rouen Rouen Rouen Paris</p>

DATE de LA PERIODE des services	CAUSE DE LA PERIODE des services.	DUREE DES SERVICES			TRAITEMENT ANNUEL	RENSEIGNEMENTS.
		AN.	MOIS.	JOURS.		
1801	Impression de l'Annuaire	1				
1802	Impression de l'Annuaire	1		21.		
1803	Impression de l'Annuaire	2	1			
1804	Impression de l'Annuaire	1	1	21.		
1805	Impression de l'Annuaire	1	1	15.		
1806	Impression de l'Annuaire	1	1	15.		
1807	Impression de l'Annuaire	1	1	15.		
1808	Impression de l'Annuaire	1	1	15.		
1809	Impression de l'Annuaire	1	1	15.		
1810	Impression de l'Annuaire	1	1	15.		
1811	Impression de l'Annuaire	1	1	15.		
1812	Impression de l'Annuaire	1	1	15.		
1813	Impression de l'Annuaire	1	1	15.		

La matricule souffre cependant de quelques défauts. On ne peut guère se fier au numéro d'ordre affecté à chaque magistrat, dans la mesure où il y a quelques doublons (création d'un nouveau numéro lors des mutations postérieures à 1827 alors que le magistrat existe déjà dans les premiers registres), des numéros sans aucune information et surtout des ruptures malencontreuses dans la numérotation, particulièrement quand on passe brutalement du numéro 10099 au numéro 11000. Il y a également quelques erreurs manifestes pour quelques dates de naissance incompatibles avec les dates de nomination. Mais l'insuffisance la plus notable tient aux incertitudes quant à la mise à jour de la matricule. Si la correspondance avec les *Almanachs* royaux de 1827 et 1828 est excellente, les nominations et mutations ultérieures semblent ne pas avoir été faites systématiquement, notamment pour les années 1840 et pour certaines catégories de personnel, comme les juges de paix et les greffiers qui ne sont pas réellement suivis après leur recensement en 1827. En tout état de cause, il y a une rupture avec la série des fiches de carrières elles-mêmes souvent déficientes en informations quand il y a départ de la magistrature au début des années 1850.

Il était donc indispensable de vérifier et compléter les informations de ces deux sources majeures.

Les registres de nominations

Pour ce faire, la meilleure des sources est sans nul doute celle des nominations. À défaut d'entreprendre un dépouillement systématique des ordonnances et décrets de nomination du personnel judiciaire, tâche qui dépassait le cadre de cette recherche, on s'est d'abord reporté aux registres de nominations élaborés au ministère, disponibles en plusieurs séries chronologiques et par catégories de personnel.

Les « états nominatifs des magistrats et greffiers des cours d'appel » sont disponibles pour les périodes 1815-1856, 1864-1899, 1899-1927, correspondant à trois séries de registres¹².

La première série relève très sommairement les nominations successives de magistrats, par fonction (premiers présidents, présidents de chambre, conseillers, conseillers auditeurs, procureurs généraux, avocats généraux, substituts et greffiers) en indiquant seulement les noms et les dates de nomination. La colonne « mutations » mentionne la cause du départ (décès, démission, remplacement, mutation avec indication du nouveau poste, le plus souvent par abréviation du genre dem., rp., etc.) et le nom du remplaçant. Ainsi, pour la cour d'Angers on déduit de ces longues listes que le comte d'Andigné de Maineuf (le nom complet est repris de la matricule) a été nommé premier président le 6 août 1824 et qu'il a démissionné après la révolution de Juillet 1830, étant remplacé par Desmazières le 10 septembre 1830. Ce dernier est admis à la retraite le 23 octobre 1852 et alors remplacé par Valleton. La technique est donc simple : on peut retrouver la date de sortie d'un poste (on a toujours la date d'entrée qui est celle de la nomination) en considérant qu'elle correspond à celle du remplacement par le successeur dans le poste. Quand celui-ci disparaît par voie d'extinction, on ne peut donner cette date. Les ordonnances et décrets de nomination ne donnent guère plus d'informations, si ce n'est sur les prénoms parfois.

¹² Archives nationales, BB/6/524/2, 524/4 et BB/6//524/5.

DÉPARTEMENT d

Angers

NOMS des PRÉSIDENTS.	DATES des NOMINATIONS.	MUTATIONS.	NOMS des	DATES des NOMINATIONS.	MUTATIONS.
<i>Amour Président</i>			<i>Hannuill</i>	8 Octobre 1878	Election par le conseil municipal
<i>André Lhuillier</i>	17 Mars 1888	Election par le conseil municipal	<i>André Lhuillier</i>	2	Election par le conseil municipal
<i>Amour (H. de)</i>	6 Mars 1889	Election par le conseil municipal	<i>André Lhuillier</i>	2	Election par le conseil municipal
<i>Bouvier (H. de)</i>	10 Mars 1890	Election par le conseil municipal	<i>André Lhuillier</i>	2	Election par le conseil municipal
<i>André Lhuillier</i>	25 Mars 1890	Election par le conseil municipal	<i>André Lhuillier</i>	2	Election par le conseil municipal
			<i>André Lhuillier</i>		
			<i>André Lhuillier</i>		
			<i>André Lhuillier</i>		

COUR IMPÉRIALE d'Alger.

NOMS ET PRÉNOMS DES JUGES.	QUALITÉS ANCIENNES.	FONCTIONS QU'ILS EXERÇAIENT à la Cour.	DATE DE L'ÉCART de nomination.
Molli	Président à la Cour.	Conseiller	27 J ^u 1869
Vabot	Substitut à la Cour.	Conseiller	idem
Frezouls	Substitut à la Cour.	Substitut.	idem
Compagny		Commis substit.	
Audouin	Conseiller à la Cour de Commerce.	Conseiller	6 Mars 1866
Daubas	Président du 6 ^e à Marmande.		14 J ^u 1866
Amelhan	Juge d'inst. au 6 ^e à Marmande.		12
Destane de Bernis	Proc. Imp ^l au 6 ^e à Marmande.	Substitut	12
Foucaud de la Jonassolme	Président du 6 ^e à Marmande.	Conseiller	8 - 6 - 86
de Vaulx	1 ^{er} Avocat 6 ^e à Marmande.	Proc. Imp ^l	23 J ^u 1866
Beaugrand	Avocat	Conseiller	7 J ^u 1866
de Calmels Puntis	Procureur Imp ^l à la Cour.	Conseiller	31 J ^u 1866
de Chotouze	Procureur Imp ^l à Pargues.	Conseiller	12 J ^u 1866
Prémé	Procureur Avocat général	Président	2 J ^u 1869
Comneclexie	Avocat général	1 ^{er} Avocat général	2 J ^u 1869
Simon	Procureur Imp ^l à la Cour.	Avocat général	2 J ^u 1869
Requier	Président de la 1 ^{re} à la Cour.	Procureur Président	14 J ^u 1869
Tropamer	Conseiller à la Cour.	Président de la Haute	12 J ^u 1869
Despeyroux	Juge d'inst. au 6 ^e d'Alger.	Conseiller	11 J ^u 1869
Bellec	Commissaire	Commissaire	" "
Favreau			" "
Lelpech	Avocat	Procureur général	19 J ^u 1870
Tournel	Avocat	1 ^{er} Avocat général	20
Maurin	Avocat	Procureur	20 J ^u 1870
Grenier de Cardenal		Avocat général	30 J ^u 1870
Cabadi		Substitut	5
Eujan	Juge 6 ^e de l'inst. à Sombiz	Conseiller	6 J ^u 1871
Moë	1 ^{er} Avocat général à la C ^o de Grenoble	Procureur	9 J ^u 1871
Maurin	Proc. au même siège	Conseiller	15
de Gauran	Président du 1 ^{er} à Marmande	J ^u .	31 J ^u 1872
Gauje	Anc. Magistrat	J ^u .	6 Mars 1872
Grenier de Cardenal	Avocat 6 ^e à la Cour.	Conseiller	14 J ^u 1872

DATE et la PRESCRIPTION de service et de familiarité.	CADRE de LA DÉSIGNATION DES FONCTIONS.	DATE DE LA NOMINATION.	NOMS DES REMPLAÇANTS.	OBSERVATIONS.
1 ^{er} 2 ^{ème} 1855	Décidi	4 Juin 1872	Grenier de Cardinal	
1 ^{er} 6 ^{ème} 1855	Retraité	19 7 ^{ème} 1883		
1 ^{er} 8 ^{ème} 1855	1 ^{er} Avocat général siège	24 Juin 1872	Dastanne de Bernat	
1 ^{er} 10 ^{ème} 1855	Retraité	20 6 ^{ème} 1886	Mouset.	
1 ^{er} 12 ^{ème} 1855	Décidi	3 7 ^{ème} 1882	Léon Lévêque	
1 ^{er} 14 ^{ème} 1855	Décidi	26 Juillet 1878	Louis the	
1 ^{er} 16 ^{ème} 1855	1 ^{er} Cons. à Combeuse	11 Mars 1872	Gauja	
1 ^{er} 18 ^{ème} 1855		15 2 ^{ème} 1870	Cabaci	
1 ^{er} 20 ^{ème} 1855	Décidi	27 5 ^{ème} 1871	Trangrand	
1 ^{er} 22 ^{ème} 1855	Remplacé		Dupich	Depart - parti en 1 ^{er} octobre
1 ^{er} 24 ^{ème} 1855	1 ^{er} Dind. et C ^{te} infan	9 9 ^{ème} 1880	Touze	
1 ^{er} 26 ^{ème} 1855	Décidi	29 Mars 1876	Sabat.	
1 ^{er} 28 ^{ème} 1855	Retraité	19 7 ^{ème} 1883		
1 ^{er} 30 ^{ème} 1855	1 ^{er} Proc. gén. même siège	17 2 ^{ème} 1872	Rogue	
1 ^{er} 31 ^{ème} 1855	Remplacé	2 8 ^{ème} 1870	Tournel	
1 ^{er} 1 ^{er} 1860		15 2 ^{ème} 1870	Grenier de Cassera	
1 ^{er} 3 ^{ème} 1860	1 ^{er} Cons. C ^{te} de Cassation	11 2 ^{ème} 1870	Orime	
1 ^{er} 5 ^{ème} 1860	Retraité	19 7 ^{ème} 1883	Barois	
1 ^{er} 7 ^{ème} 1860	Retraité	1883	D. Gambault	1 ^{er} Cons. h ^{er} même en 27 ^{ème} 1881
1 ^{er} 9 ^{ème} 1860	Démisionnaire	10 2 ^{ème} 1886	Créjant	
1 ^{er} 11 ^{ème} 1860	1 ^{er} Cons. à la C ^{te} d'App	17 7 ^{ème} 1883	Lacoste.	
1 ^{er} 13 ^{ème} 1860	Démisionnaire	15 Mars 1878	Meximier	
1 ^{er} 15 ^{ème} 1860			Thiriot	
1 ^{er} 17 ^{ème} 1860	1 ^{er} Cons. même siège	26 2 ^{ème} 1871	Noé...	
1 ^{er} 19 ^{ème} 1860	" " "	15 Juin 1872	Fozzoula	
1 ^{er} 21 ^{ème} 1860	Remplacé	1 Juin 1871	de Grosson	
1 ^{er} 23 ^{ème} 1860	1 ^{er} Proc. gén. à Rome	21 Mars 1878	Diffre	
1 ^{er} 25 ^{ème} 1860	Non acceptant		de Gaucan	
1 ^{er} 27 ^{ème} 1860	Retraité	24 Mars 1894	Dupuy.	
1 ^{er} 29 ^{ème} 1860	Retraité	14 Mai 1903	Siège supprimé (Voi du 31 Mars 1903 - D. du 12 mai 1903)	
1 ^{er} 31 ^{ème} 1860	Retraité	26 Mars 1883	Tournel	

La seconde série se présente différemment et donne plus d'informations réparties sur deux pages (ce qui ne facilite pas la lecture...). La première colonne, « noms et prénoms des

magistrats » promet plus qu'elle ne tient, le prénom étant rarement indiqué, sauf cas d'homonymie. Sont relevées ensuite précisément les « qualités anciennes » (fonction et lieu d'exercice pour ce qui est de la magistrature), la « fonction qu'ils exercent à la cour » (celle qui est l'objet de leur inscription dans le registre), les dates de nomination et de prestation de serment, la cause et cette fois la date de cessation du service et les noms des remplaçants. Bien rempli, complet et rigoureux pour ce qui est de la date de sortie du poste, aisément lisible, ce registre permet de vérifier avec efficacité les fiches de carrière de cette période. Le troisième registre, pour la période 1899-1927 (en fait 1923, car les mentions postérieures, présentes seulement pour quelques cours, sont très irrégulières et ne semblent concerner qu'une partie seulement du personnel judiciaire) présente les mêmes informations. Toutefois, pour les magistrats encore en poste en 1923 dans la fonction indiquée, la date de sortie fait évidemment défaut.

Au total, ces trois types de registres, même si le premier est d'exploitation délicate, donnent une liste précieuse des magistrats en poste à la Cour de cassation et dans les cours d'appel de l'institution royale au début de la Restauration au début des années 1920, à l'exception notable de la période 1857-1863 pour laquelle l'information fait totalement défaut : la lacune est d'autant plus dommageable que l'on a des registres de nominations : pour les second et dernier registre, il n'y pas d'état des magistrats en poste au moment où commence le registre. Manquent donc toutes les nominations entre 1856 et 1862¹³.

Les registres des tribunaux de première instance suivent le même modèle que ceux des cours. Ces « états nominatifs des magistrats et greffiers des tribunaux de première instance », conservés en trois séries également – 1815-1861, 1860-1900, 1899-1923 - relèvent dans l'ordre chronologique les nominations et mutations en indiquant les cessations de service. Les premiers¹⁴, comme pour le registre équivalent des cours, commencent ce travail de relevé des nominations à compter du 15 octobre 1815, date d'institution des magistrats du tribunal de la Seine. En vertu de l'ordonnance du 3 mars 1815, appliquée après les Cent Jours, Louis XVIII nomme tous les juges, ce qui permet une épuration de la magistrature en place lors de cette période d'institution qui s'étend, à suivre les mentions de date données dans le registre, du 15 octobre 1815 (tribunal de la Seine) au 27 juin 1821 (tribunal de Tarascon)¹⁵. En fait, hormis les juges de la Seine, de Nantes et de Privas, institués dès la fin de 1815, la très grande majorité l'a été l'année suivante (228 tribunaux) et dans les deux années 1818 (41 tribunaux) et 1819 (82 tribunaux), le sort de 4 juridictions étant décidé en 1817 (Paimboeuf et Cambrai) et en 1821 (Saint-Affrique, Tarascon). On dispose donc, avec ce registre, d'un état du personnel judiciaire au début de la Restauration, au moment de l'institution royale pour chacun des tribunaux. Pour chaque département, présentés *grosso modo* dans l'ordre chronologique (sauf la Corse et le Tarn-et-Garonne, et, naturellement, les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, créés en 1860), les tribunaux étant relevés sans ordre particulier, les dates de nominations (noms et dates) et mutations (motif et nom du remplaçant) sont inscrites dans l'ordre chronologique pour tout le personnel : présidents, vice-présidents le cas échéant, juges (avec relevé spécifique pour les juges d'instruction), juge suppléants, juges auditeurs, procureurs, substituts et greffiers. Les données relatives aux Chambres temporaires sont plus succinctes, notamment quant à leur personnel (mention seulement des noms et dates de nomination). La seconde série¹⁶ suit également le modèle déjà présenté pour les cours pour la période équivalente, les colonnes distribuées sur deux pages en vis-à-vis donnant les mêmes informations : noms et prénoms des magistrats, qualités anciennes, fonctions qu'ils exercent au tribunal, date de

¹³ On peut pallier cette lacune avec, outre les fiches de carrière, le registre de correspondance relatif aux cours (Archives nationales, BB/6/524/3) qui donne une analyse succincte des pièces, notamment lors des mutations, pour la période 1841-1895.

¹⁴ Archives nationales, BB/6/540 à 544. Il y a quatre registres pour la période 1815-1861.

¹⁵ Il est possible que la dernière institution soit celle du tribunal de Montargis (Loiret) pour lequel le registre mentionne les premières nominations au 3 janvier 1822. Un doute subsiste, l'écriture de ces premières mentions paraissant différente de celles des autres tribunaux.

¹⁶ Six registres conservés aux Archives nationales, BB/6/555 à 560.

La dernière série¹⁷ présente les mêmes informations pour la période 1899-1923. Si cette fois la continuité est assurée avec les registres précédents, on ignore évidemment la suite de la carrière pour les derniers nommés.

1899

NOMS		COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE PAIX.						OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
DES CHefs-LIEUX de Cantons.	NOMS des Juges.	DATE de leur Nominations.	NOMS DES SUPPLÉANTS.			NOMS des REEMPLIS.	DATE de leur Nominations.	
			PREMIER.	DATE de leur Nominations.	SECOND.	DATE de leur Nominations.		
<i>1899</i> Bulleson de Michault	<i>Catze</i>	<i>25 Nov 1896</i>	<i>Bouvier</i>	<i>25 Nov 1896</i>	<i>Montablier</i>	<i>25 Nov 1896</i>	<i>Cyphre</i>	<i>1896</i>
	<i>Deville</i>	<i>27 Nov 1897</i>	<i>Crochet</i>	<i>18 Nov 1896</i>	<i>Crochet</i>	<i>27 Nov 1897</i>	<i>Lacoste</i>	<i>1897</i>
	<i>Mégnier</i>	<i>21 Nov 1897</i>	<i>Chardard</i>	<i>21 Nov 1897</i>	<i>Blanc</i>	<i>21 Nov 1897</i>	<i>Baron-Plé</i>	<i>1897</i>
	<i>Baronnet</i>	<i>21 Nov 1897</i>	<i>Budet</i>	<i>21 Nov 1897</i>				
	<i>Blanchard</i>	<i>27 Nov 1897</i>	<i>Barret</i>	<i>27 Nov 1897</i>				
	<i>Barinet</i>	<i>27 Nov 1897</i>	<i>Martin</i>	<i>27 Nov 1897</i>				
<i>1899</i> Mondray Sernore.	<i>Branche</i>	<i>25 Nov 1896</i>	<i>Poisson</i>	<i>15 Nov 1896</i>	<i>Blanchet</i>	<i>15 Nov 1896</i>	<i>Meynet</i>	<i>1896</i>
	<i>Lapostolle</i>	<i>15 Nov 1896</i>	<i>Capricieux</i>	<i>9 Nov 1897</i>	<i>Lapostolle</i>	<i>15 Nov 1896</i>	<i>Lapostolle</i>	<i>1896</i>
	<i>Baronnet</i>	<i>21 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>21 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>21 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>1897</i>
	<i>Baronnet</i>	<i>21 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>21 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>21 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>1897</i>
	<i>Baronnet</i>	<i>21 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>21 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>21 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>1897</i>
<i>1899</i> Cognac	<i>Bouret</i>	<i>20 Nov 1897</i>	<i>Caron</i>	<i>20 Nov 1897</i>	<i>Bellay</i>	<i>20 Nov 1897</i>	<i>Flouy</i>	<i>1897</i>
	<i>Baronnet</i>	<i>20 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>20 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>20 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>1897</i>
			<i>Baronnet</i>		<i>Baronnet</i>		<i>Baronnet</i>	
			<i>Baronnet</i>		<i>Baronnet</i>		<i>Baronnet</i>	
			<i>Baronnet</i>		<i>Baronnet</i>		<i>Baronnet</i>	
<i>1899</i> Bellay	<i>Crochet</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Bouret</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Bouret</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Bouret</i>	<i>1897</i>
	<i>Lapostolle</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Lapostolle</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Lapostolle</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Lapostolle</i>	<i>1897</i>
	<i>Crochet</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Crochet</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Crochet</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Crochet</i>	<i>1897</i>
	<i>Baronnet</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>1897</i>
	<i>Baronnet</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>19 Nov 1897</i>	<i>Baronnet</i>	<i>1897</i>

¹⁷ Archives nationales, BB/6/561 à 563.

Pour les juges de paix nous disposons d'une information de même ordre, mais plus succincte, notamment pour le début de notre période, allant de 1806 à 1860 environ¹⁸. Pour chaque département, on a pour chacune des justices de paix (présentées par arrondissement et ordre alphabétique des cantons), la liste des nominations, par ordre chronologique, des juges de paix et de leurs suppléants et greffiers. Ne sont indiqués que le nom et la date de nomination. Comme ce magistrat est unique, la date de cessation d'activité peut être assimilée à celle de la nomination du successeur. L'absence du prénom est particulièrement gênante pour les nombreux cas d'homonymies, notamment quand le magistrat a changé de canton. La seule précision faite à cette époque concerne les fils succédant à leur père : exemple d'Apvrieulx pour le canton d'Izernore qui par ailleurs montre les variations dans l'orthographe des noms ! Pour la seconde série de registres¹⁹, allant de 1871 à 1923, les informations sont données par ordre de département, puis pour chacun les nominations sont relevées dans l'ordre chronologique, pour chaque arrondissement. Elles sont présentées comme dans les registres de tribunaux de première instance de la même période, dans une série de colonnes déployées sur deux pages en vis-à-vis du registre : désignation des cantons, noms des juges de paix, qualités anciennes²⁰, dates de l'ordonnance de nomination et de la prestation de serment, causes de la cessation des services, date de la cessation et noms des remplaçants.

¹⁸ Archives nationales, BB/8/1387, 1388, 1389 et 1390/1.

¹⁹ Archives nationales, BB/8/1390/2 à 1390/5.

²⁰ Pour les premières nominations il est possible d'utiliser cette colonne pour avoir une idée du recrutement des juges de paix.

DESIGNATION	NOMS	QUALITES ANCIENNES	DATES
Bordeaux	Bordeaux	Cuvée d'élite	1871-1872
Château de Lagrange	Château de Lagrange	Château de Lagrange	1872-1873
Château de Flocq	Château de Flocq	Château de Flocq	1873-1874
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1874-1875
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1875-1876
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1876-1877
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1877-1878
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1878-1879
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1879-1880
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1880-1881
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1881-1882
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1882-1883
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1883-1884
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1884-1885
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1885-1886
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1886-1887
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1887-1888
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1888-1889
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1889-1890
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1890-1891
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1891-1892
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1892-1893
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1893-1894
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1894-1895
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1895-1896
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1896-1897
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1897-1898
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1898-1899
Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	Château de Gaudonville	1899-1900

ARRONDISSEMENT

LIEUX DE LA CESSATION DES FONCTIONS	DATE DE LA CESSATION	NOMS DES REMPLACANTS	OBSERVATIONS
Prévôt	22 Janv. 1890	Deglerague	
Prévôt	6 Nov. 1875	Flecher	
N. 7. s. p. à Villars	16 nov. 1888	Duyssat	
N. 7. s. p. à Coar	30 Août 1880	Morin	
N. 7. s. p. à Saint-Genis-sur-Maine	18 Juin 1880	Durrand	
N. 7. s. p. à Saint-Genis-sur-Maine	18 Juin 1880	Piquet	
N. 7. s. p. à Chardonnay	1 Juillet 1880	Pignat	
Remplacement	20 Janvier 1896	Dalme	
N. 7. s. p. à Mezinville	30 Mai 1883	Wemontet	
Remplacement	30 avr. 1898	Sabousson	
N. 7. s. p. à Tournay	5 mai 1886	Thibaut	
Prévôt	3 Mars 1883	Piquet	
N. 7. s. p. à St-Laurent s. Chalon-sur-Saône	27 Juin 1884	Roch	
Prévôt	14 mai 1898	Lor	
N. 7. s. p. à Yvetot	30 sept. 1891	Arnand Bit	
N. 7. s. p. à Varennes	10 sept. 1897	Coizat	
Prévôt	28 sept. 1890	Voulin	
Remplacement	29 Mars 1892	Simon	
N. 7. s. p. à St-Jean s. Yvel	24 avr. 1892	Pignat	
N. 7. s. p. à Dammarie	30 mai 1893	Saube	
N. 7. s. p. à St-Vincent	22 sept. 1890	Boyard	
Prévôt	18 Dec 1899	Fury	
N. 7. s. p. à Chagny	28 mai 1896	Vesin	
N. 7. s. p. à Coligny	6 sept. 1890	Carrelle	
N. 7. s. p. à Lyon	4 mai 99	Brial	
Prévôt	31 Dec 1898	Mont	
Prévôt	6 avr. 1897	Karstner	
Prévôt	7 avr. 1897	Granier	
Prévôt	7 avr. 1897	Bret	
N. 7. s. p. à Varennes	3 avr. 1900	Vossignaux	
N. 7. s. p. à Rodon	7 avr. 1907	André	

Cette documentation est doublée par une autre collection de registres versés par le ministère de la Justice en 2003 aux Archives nationales²¹. Ainsi pour les cours, un premier registre relève, à partir du début des années 1860²² jusqu'à 1941-1942, les magistrats en poste dans chaque cour, classés par fonction, en indiquant leurs noms, les dates de nominations et les mutations, ces dernières limitées à la cause de la cessation des services (décès, démission, retraite, nomination à un autre poste) et au nom du remplaçant. Le second registre poursuit le même relevé de 1943 à 1957.

COUR D'Amiens					
NOMS des Conseillers	DATES des NOMINATIONS	MUTATIONS	NOMS des Substituts Généraux	DATES des NOMINATIONS	MUTATIONS
Delportet	10 Dec 1913	Comp. Lamm. St. G. Sup. Muller	Vassart	1 juil 1944	M. St. G. Sup. Muller
Muller	20 Jan 1944	M. St. G. Sup. Muller	Bessin	25 Nov 1944	M. St. G. Sup. Muller
Dillet et Dillet 3 autres	25 Mars 1944	Ret. M. Serpelin	Wagner	30 Dec 1944	Comp. Lamm. St. G. Sup. Muller
Dore	35 Dec 44	N. St. G. Sup. Muller	Sergiac	28 Sept 1945	N. St. G. Sup. Muller
Serjat	23 juil 1946	N. St. G. Sup. Muller	Bessin	28 Jan 1946	N. St. G. Sup. Muller
de Bouquoy de Boissieu	3 Mars 46	M. St. G. Sup. Muller	Serpelin	30 Sept 1947	M. St. G. Sup. Muller
Michaud	22 Mars 1948	N. St. G. Sup. Muller	Barbare	24 Jan 1950	N. St. G. Sup. Muller
Dege	23 Mars 1948	M. St. G. Sup. Muller	Dubois	25 juil 1952	N. St. G. Sup. Muller
Boursicot	20 Mars 1948	M. St. G. Sup. Muller	Cocket	31 juil 1955	N. St. G. Sup. Muller
Capit	30 Mars 1948	M. St. G. Sup. Muller	Dussert	25 Mai 1955	N. St. G. Sup. Muller
Gallez (maritime)	10 juil 1948	N. St. G. Sup. Muller	Harvy	31 Mars 1956	N. St. G. Sup. Muller
de Merville	28 Sept 1948	N. St. G. Sup. Muller	Roux	27 Mars 1957	N. St. G. Sup. Muller
Prigobert (p. m.)	27 Mars 1949	Ret. M. Serpelin			
Serjat	24 Jan 1950	N. St. G. Sup. Muller			
Capit	22 Fev 1951	N. St. G. Sup. Muller			
Schwarz	26 sept 1951	N. St. G. Sup. Muller			
Bellet	23 Oct 1952	N. St. G. Sup. Muller			

Les registres des tribunaux de première instance – couvrant la même période 1860 à 1957 – sont confectionnés exactement sur le même modèle, avec relevé des nominations et mutations des présidents, vice-présidents, juges, procureurs, substituts, juges d’instruction, juge suppléants, juges des enfants. Cette seconde collection nous a donné la possibilité de vérifier l’exhaustivité de notre base de données et de compléter certaines informations manquantes quant aux dates de cessation de service et leurs motifs. Mais, comme pour les autres registres, les dernières nominations ne possèdent malheureusement pas ces informations et la vérification n’a pu se poursuivre avec autant de garanties au-delà des années 1950. Il existe également une série de registres similaires consacrés aux juges de paix, avec dans l’ordre des départements et arrondissements, une feuille par justice de paix, donnant le nom du canton et sa classe territoriale (avec mention des réunions éventuelles)

²¹ Archives nationales, CAC, Fontainebleau, 20030044/1 et 2 pour la Cour de cassation et les cours d’appel, 20030044/4 à 8 pour les tribunaux de première instance de la France. Des registres spécifiques existent pour le tribunal de la Seine pour la période 1898-1957 (200344/12) et pour les personnels des tribunaux d’Alsace-Lorraine 1919-1958 (200344/13 et 14).

²² Des dates de nomination légèrement antérieures sont mentionnées (années 1850, parfois même avant) : l’hypothèse selon laquelle on a relevé les magistrats encore en poste au moment de la création du registre est probable. La même remarque vaut pour les registres des tribunaux de première instance.

ainsi que la liste des juges de paix et suppléants, sous forme d'analyse (des registres de correspondance ont été utilisés à cet effet) standardisée et distinguant clairement les informations suivantes : date de nomination, nom du magistrat, mutation (ou cessation de fonctions) avec cause et souvent date. Ces registres, disponibles pour la période allant du début du 20^e siècle (les dates varient selon les cantons) au milieu des années 1950 assurent la continuité avec les registres de nominations précédents. Ils sont très utiles également pour connaître la géographie des regroupements de justices de paix (binages).

116 DÉPARTEMENT de l'ain ARRONDISSEMENT de Bourg

CANTONS II CLASSE TERRITORIALE	CLASSES PERSONNELLES des Juges de Paix	DATE DE L'ARRIVÉE des magistrats	NATURE DE L'AFFAIRE.
Bourg H ^e cl.	Juge de paix	10 Fév. 1910. Picolet, am. c. ces. fonctions de 20 ^e 116 r.p.	
		17 ^e 1917 Villard de... - ces. nomination d'arrondissement de Bourg (10 Mars 1916) r.p.	
		5 ^e Juin 1920. Bron d. c. d. r. p.	
		9 ^e Mai 1925. Zillier, sollicité par retraite. Admis à la retraite et ne peut recevoir le 2 ^e Juin 1928. Rocheton, J. d. p. à Montluel et Meximieux (Ain), le 17 Fév. 1930. r.p.	
		25 ^e Mars 1930. Astada, J. d. p. à Villars et Chalant (Ain), le 3 Août 1930. r.p.	
		19 ^e Sept 1930. Villien, J. d. p. à Bourg et Montluel (Ain), le 2 ^e Juin 1933. r.p.	
		11 Août 1935. Bide, J. d. p. à Bourg (Ain), le 3 Juin 1937. r.p.	
		20 ^e Mai 1938. Bide, J. d. p. à Bourg (Ain), le 3 Juin 1937. r.p.	
		27 ^e Janvier 1942. Demaret, J. d. p. à St Symphonien d'Ozon (Ain), le 7 Juin 1945. r.p.	
			Suppléant
		2 ^e Août 1919. Raugnier, J. d. p.	
		18 Juin 1921. Guisot, J. d. p.	
		31 Octobre 1911. ...	
		13 Août 1945. Schinat, d. m. r. ; r. p. démission acceptée le 15 Janvier 1947	
		13 Janvier 1947. Barbillat, J. d. p.	
		21 Décembre 1952. ...	

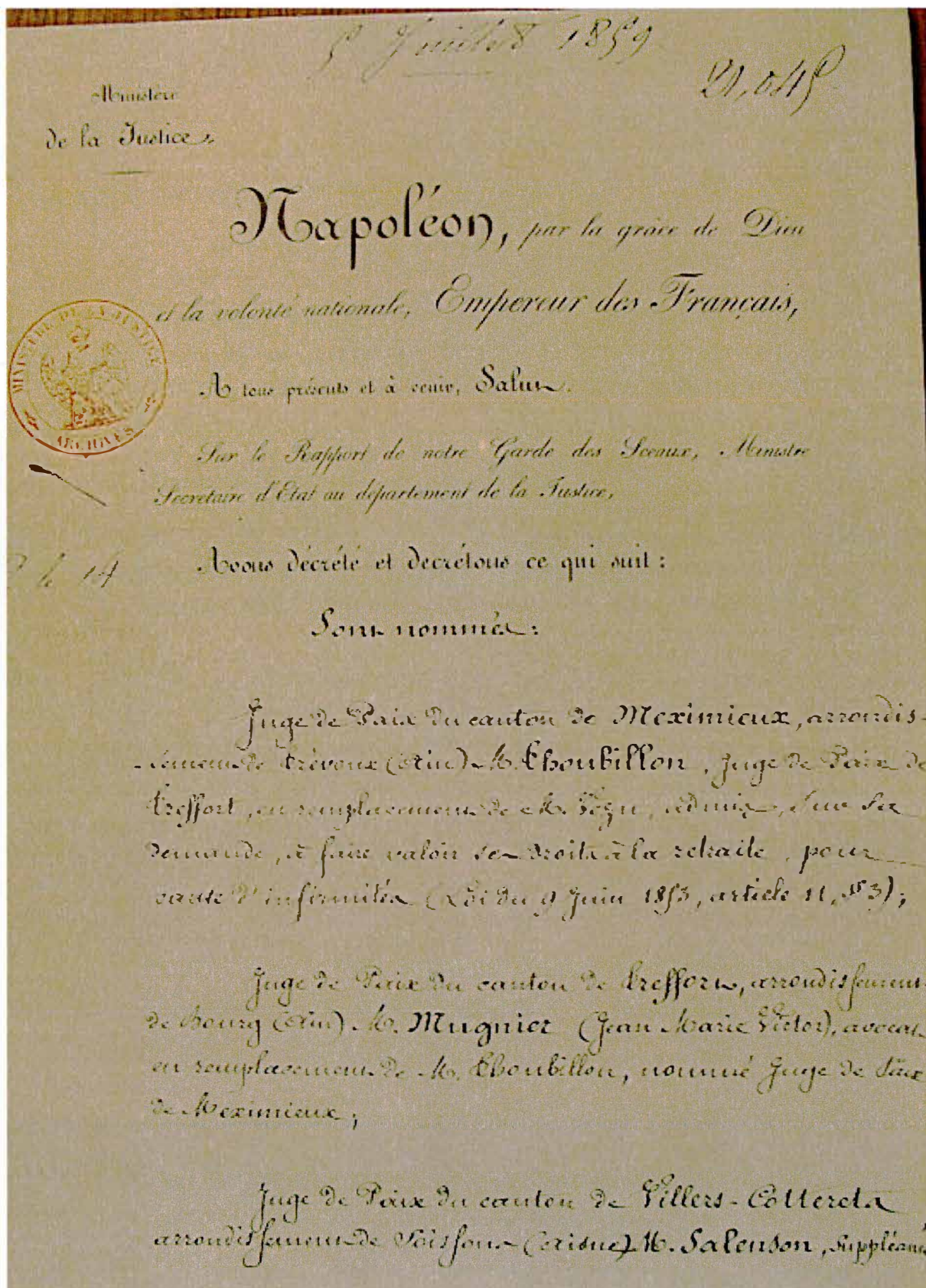
Ces registres divers ont été abondamment sollicités pour compléter les données des fiches de carrières, notamment pour les juges de paix, mais également pour les magistrats des tribunaux de première instance. Toutefois, ils sont lacunaires, on vient de le voir, pour de courtes périodes, au milieu du 19^e siècle, justement quand les fiches de carrières laissent à désirer. C'est le cas des années 1860-1865 pour les tribunaux de droit commun et 1860-1870 environ pour les justices de paix. Pour ces dernières, en particulier, on a dû se reporter aux décrets de nominations.

Les ordonnances et décrets de nominations

Les décisions de nomination sont publiées, irrégulièrement, dans le *Bulletin des lois*, puis de façon régulière au *Moniteur* et *Journal officiel* ensuite. Toutes ne sont pas publiées, comme on a pu le constater au dépouillement de dossiers personnels. Aussi a-t-on consulté directement les collections d'ordonnances et décrets de nomination du personnel judiciaire conservées aux Archives nationales²³, en relevant systématiquement toutes les décisions relatives aux juges de paix. À la fin des années 1820, les ordonnances présentent ces nominations sous forme de tableaux. Par la suite, si elles rassemblent toujours une série de décisions, il y a des ordonnances spécifiques aux juges de

²³ BB/5/464-468, 472-474, 479-498 pour les années 1827 à 1872.

paix, sans que cela soit systématique. Le contenu de ces décisions ne diffère pas de ce qui est publié au *Moniteur* et, finalement, l'information n'est guère plus développée que dans les registres de nominations, si ce n'est que l'on dispose parfois du prénom du magistrat nommé et du motif de départ de celui qu'il remplace.





M. le Ministre

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
 les propositions relatives à la réorganisation du
 Tribunal de Commerce de la Seine, conformément à
 l'arrêté du 25 Mars 1870. Ces propositions ont été
 adoptées par le Tribunal le 27 Mars 1870. Elles
 ont pour objet de modifier le nombre de juges
 et de leur attribuer des fonctions plus étendues.
 Elles ont également pour objet de modifier le
 mode de nomination et de révocation des juges
 et de leur attribuer des pouvoirs plus étendus.
 Ces propositions ont été adoptées par le Tribunal
 le 27 Mars 1870. Elles ont pour objet de
 modifier le nombre de juges et de leur attribuer
 des fonctions plus étendues. Elles ont également
 pour objet de modifier le mode de nomination
 et de révocation des juges et de leur attribuer
 des pouvoirs plus étendus.

Le membre et représentant du Gouvernement de la République
 Nationale, Le Ministre de la Justice.



République Française
 Ministère de la Justice

11 octobre 1870.

Cette présentation, relativement homogène et régulière en période de stabilité politique, cesse au lendemain des révolutions de juillet 1830, février 1848 et du 4 septembre 1870. On a alors des ordonnances et décrets en rafale, souvent plus d'une dizaine par jour, mélangeant toutes les catégories de personnel, avec un contenu appauvri qui ne donne guère plus d'informations que les registres précédemment évoqués, comme le montre l'exemple d'un décret de Crémieux en octobre 1870.

Les dossiers personnels

Pour les magistrats de première instance et des cours, la lacune des registres de nominations entre 1860-1865 a été comblée, outre ponctuellement par les décrets de nomination, par le dépouillement systématique des deux premières séries²⁴ des dossiers de personnels des magistrats, ceux ayant cessé leurs fonctions entre 1848 et 1900. La troisième série n'a été consultée que pour les seuls magistrats dont les *Annuaire*s indiquaient l'existence alors que nous n'avions pas leur fiche de carrière.

Nous avons naturellement repris intégralement le déroulement de la carrière indiqué généralement sur la couverture de chaque dossier, et, à défaut, il a été reconstitué aisément en consultant les notices de renseignements sur lesquelles le magistrat reporte les postes qu'il a précédemment occupés. Afin de rentabiliser ce dépouillement, compte tenu du petit nombre de cartons communiqués par jour au CARAN, nous avons également relevé pour ces magistrats des informations complémentaires quand elles étaient disponibles : évaluation des revenus et profession des parents selon les notices des renseignements, et ces dernières étant remplies souvent quand les parents sont ou rentiers ou décédés, nous avons relevé cette profession dans l'acte de naissance lorsqu'il était présent dans le dossier. Ce relevé nous permettra, ultérieurement, de faire une approche plus précise que celle habituellement réalisées à partir des déclarations des intéressés, du recrutement social de la magistrature de cette époque.

Les dossiers personnels sont également intéressants pour les carrières des magistrats coloniaux, pour lesquels l'information est difficile à retrouver.

Le cas particulier des magistrats des colonies

Il semblait, au départ de l'enquête, que les fiches de carrière avaient également été constituées pour ces magistrats. Mais elles sont souvent, du moins pour les premières décennies, remplies rapidement, comme si elles n'entraient pas dans le cadre ordinaire des fiches des magistrats de la métropole, puisque les intéressés relèvent pour partie du ministère de la Marine, puis des Colonies. Surtout, elles sont incomplètes, au vu des listes disponibles dans les *Annuaire*s de la magistrature ou des états du personnel civil des colonies figurant dans les *Almanachs*. Il en est d'ailleurs de même pour les dossiers personnels : si la liste des postes occupés est alors présentée avec plus d'homogénéité, il apparaît que les carrières sont souvent incomplètes. Par ailleurs, il ne semble pas que la règle supposée d'une conservation dans les dossiers personnels de ceux des magistrats qui ont eu une carrière à la fois en métropole et en colonies soit confirmée. Dans les dossiers conservés en BB/6 (II) certains ne portent que sur des carrières entièrement coloniales.

Il était donc nécessaire de trouver d'autres sources pour retrouver le maximum d'états de service des magistrats coloniaux.

Pour le début de notre période, il existe une matricule de la magistrature coloniale²⁵, réalisée à partir du 1^{er} janvier 1837 et continuée jusqu'au début des années 1860. Elle est particulièrement précise, du moins pour les premiers registres, quant aux renseignements d'état civil (prénoms, date et lieu de naissance, avec parfois référence à l'acte de naissance) et relève toutes les fonctions et lieux de service, y compris les intérim, mentionnant en outre les dates d'embarquement et de débarquement pour les congés comme pour les arrivées et départs de la

²⁴ Archives nationales, BB/6(II)/1 à 611.

²⁵ Archives nationales, Aix, CAOM, D/2C/261 à 264.

colonie. Cette matricule comprend 508 noms, mais les 30 derniers ont une information très lacunaire et inutilisable. Avant 1837, nous n'avons aucune source équivalente et par conséquent notre base de données ne prend vraiment en compte les magistrats coloniaux qu'à partir de cette date, et non en 1827 comme pour la magistrature de la métropole. Encore faut-il ajouter que pour les magistrats ayant eu une carrière coloniale après 1860, notre information est incomplète, malgré l'appel à des sources complémentaires.

Le mariage de M. Robillard avec Mlle Josephine Desprez est approuvé (Ordonnance du 10/10/1827, le 7 Janvier 1827)

M. Robillard (Claude Joseph), Né au Cap F. 7.

Français, de de St. Domingue, le 27 Janvier 1793. A. Nav. 1829 (C'est un registre de l'ancien tribunal de la Cour de Cassation, le 10/10/1827, le 7 Janvier 1827)

<i>Grand juge</i>	<i>Président du tribunal de la Pointe à Pitre</i>	<i>Neutenant de Juge.</i>	<i>Ancien juge à Paris.</i>		
			<i>Nommé par Ordonnance royale de Louis XVIII le 16 Décembre 1826</i>	<i>5 Octobre 1828</i>	<i>Ordonnance citée.</i>
			<i>Substitut du Procureur général, parti de Paris pour la Guadeloupe le 6 Janvier 1829</i>		<i>Acte d'embarquement.</i>
			<i>Débarqué à la Pointe à Pitre le 12 Janvier 1829</i>	<i>4 Janvier 1829</i>	<i>Acte de débarquement.</i>
			<i>Acte de son installation à Paris le 12 Janvier 1829</i>		
			<i>Acte de la promulgation de l'Ordonnance royale du 14 Septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice aux Antilles.</i>		<i>Mutations N. 8^o 1829.</i>
			<i>Amis à remplir les fonctions de Juge royal au tribunal de première instance de la Préfecture, en remplacement de M. Rouzeau, appelé à d'autres fonctions, pour la durée de son absence à Paris.</i>	<i>16 Avril 1829</i>	<i>Mutations N. 9^o 1829.</i>
			<i>Revenu au Tribunal de la Pointe à Pitre, pour la durée du Gouvernement, en date du 25 Octobre 1829</i>	<i>25 Octobre 1829</i>	<i>Mutations N. 9^o 1829.</i>
<i>Président du tribunal de la Préfecture.</i>		<i>Neutenant de Juge.</i>	<i>Nommé en remplacement de M. Sellen, appelé à d'autres fonctions, par Ordonnance royale en date du 25 Janvier 1830</i>	<i>25 Janvier 1830</i>	<i>Ordonnance citée.</i>

Ont été mis à contribution quelques registres de nominations spécifiques à cette magistrature particulière. Il faut ici mettre à part les magistrats en service en Afrique du Nord, Algérie, puis Tunisie et Maroc. Ils sont bien documentés, avec fiches de carrière et dossiers personnels, incluant même les suppléants de justices de paix (rétribués ou non rétribués), les officiers ministériels (avoués, huissiers, commissaires-priseurs) et les interprètes judiciaires. Leurs nominations sont reprises dans les registres déjà cités des tribunaux de première instance ou de justices de paix, sauf dans la première série : on ne dispose que des seuls magistrats nommés au tout début de la conquête dans les « tribunaux d'Afrique », et il y a donc une lacune avant le milieu du 19^e siècle. Il y a également des registres spécifiques aux colonies qui portent sur les juridictions de l'Algérie et des autres colonies pour la période du second du XIX^e siècle²⁶, mais ne comprennent pas les juges de paix autres que ceux qui sont en activité en Afrique du Nord. Ces registres ont le même contenu que ceux de la métropole : noms des magistrats, dates des nominations et mutations (motif et nom du remplaçant). Ils sont continués par un registre chronologique des nominations des cours d'appel et tribunaux de première instance d'Afrique du Nord²⁷ qui s'arrête en 1957.

²⁶ Archives nationales, BB/6/496-497.

²⁷ Archives nationales, CAC, Fontainebleau, 20030044/3

Par contre, pour les autres colonies, ne relevant donc pas seulement du ministère de la Justice, les nominations sont disponibles dans ces registres mais pour certaines périodes seulement. Si le second XIXe siècle est complet pour les cours et tribunaux de première instance, il y a une importante lacune dans le premier XXe siècle et les justices de paix ne sont pas du tout représentées : c'est à leur niveau que notre base de données souffre des insuffisances les plus graves. Nous nous sommes efforcés de combler le maximum de lacunes en consultant les décisions de nominations publiées, à partir de 1877, dans le *Bulletin Officiel de la Marine*, puis le *Bulletin officiel des Colonies*, depuis 1887, cette dernière source devenant inutilisable au lendemain de la seconde guerre mondiale. Avant 1877, on s'est reporté aux décrets de nominations (sous le label du ministère de la Marine) intégrés dans la collection déjà citée des ordonnances et décrets pour tout le personnel judiciaire (mais les nominations de juges de paix ne sont pas dans cette collection) ainsi qu'à ceux qui sont conservés dans la collection des décrets du ministère de la Marine conservés au Service historique de la Marine pour la période 1859-1878.

Les *Annuaire de la magistrature* (mais seulement à partir de 1887, et pour une parution irrégulière) ont permis de compléter les informations d'état civil, absentes des registres de nominations comme des décrets. Mais pour les juges de paix, ceux des colonies et même ceux des cantons de la métropole pour une bonne partie du XIXe siècle, cette information fait souvent défaut. Il sera d'ailleurs difficile de la combler, étant donné la perte des dossiers personnels de ces magistrats pour une bonne partie du XIXe siècle. Des lacunes importantes existent également pour les magistrats détachés au Levant (Syrie, Liban) au cours du 19^e siècle, les détachés de la période 1926-1953 ayant été recensés dans un registre général aux détachements²⁸.

Au final, le *corpus* obtenu, s'il présente l'avantage de réunir en une seule base des informations dispersées dans des dizaines de milliers de fiches de carrières et quantité de registres, ne peut prétendre à l'exhaustivité, notamment pour le personnel colonial, et plus spécifiquement pour les justices de paix de ces colonies. Ce n'est pas la seule limite, car les impératifs d'un traitement informatique ont mis en lumière certaines lacunes dans l'information.

Le contenu et les limites de la base de données

La base de données comprend deux tables principales consacrées respectivement aux informations relatives aux magistrats (table Personnes), données qui sont uniques pour chaque magistrat (nom, date de naissance, etc.) et aux différents postes occupés au cours de leur carrière par chacun d'eux (table Carrières). Sauf cas particulier du magistrat restant pendant toute sa carrière au même poste, les états de services des magistrats ont généralement plusieurs postes et il y a donc, pour chaque magistrat, autant de fiches dans la table Carrières qu'il y a de postes. Le lien entre les deux Tables se fait par un champ Code (CodeP en table Personnes et CodeC en table Carrières) qui contient la même valeur pour chaque magistrat, qu'il s'agisse de sa fiche Personnes ou de ses fiches Carrières. Ce champ Code, qui assure la cohérence de la base de données, n'apparaît pas dans l'interface de la base car il n'apporte évidemment aucune information utile au lecteur.

Plusieurs tables annexes (Fonctions, Lieux, Cours) contiennent des informations complémentaires, de nature répétitive, associées à certains champs de la table Carrières.

1) Table Personnes : les informations relatives aux magistrats

Ces informations portent principalement sur l'état civil, les distinctions et décorations, les diplômes et les cotes d'archives des fiches et dossier de carrière. Pour chaque champ (correspondant à une information unique) nous présentons rapidement le contenu de l'information et ses limites.

²⁸ Archives nationales, CAC, Fontainebleau, 20030044/11

Nom

L'écriture des noms est imprécise pour les premières décennies du XIXe siècle. Elle peut varier selon les sources, des différences existant par exemple entre l'orthographe utilisée dans le matricule de 1827-1846 et celle donnée dans les *Almanachs* royaux ou les registres de nominations des cours, tribunaux et justices de paix. Des différences existent également entre les *Annuaire de la magistrature* et les sources d'archives (sur les « t » ou « d » des noms se terminant par « an » ou « en » par exemple)²⁹. Par convention, nous avons retenu en ce cas le nom figurant dans les sources émanant du ministère de la Justice (registres de nominations, fiches de carrière, dossiers personnels).

Selon les sources, la particule pour les magistrats appartenant à la noblesse est indiquée en premier ou en fin de nom. Nous avons choisi de la mettre entre parenthèses à la fin du nom considéré. Une recherche sur ce critère pour déterminer la proportion des magistrats d'origine aristocratique donnerait des résultats approximatifs : parfois la particule n'a pas été mentionnée dans la source, parfois sa mention par l'intéressé est contestable et d'ailleurs contestée par la Chancellerie, notamment sous le Second Empire.

A noter plusieurs changements de noms : Martin (André Emmanuel) prend le nom de Monchovet en 1965, Ben Kemoun (Jules) celui de Binquet en 1973, Cochonneau celui Rouhaud en 1951, Zadoc-Kahn celui de Ralincourt.

Prénoms

Leur mention fait défaut pour une bonne partie des juges de paix dont nous avons dû reconstituer la carrière à l'aide des registres de nomination et des *Almanachs* nationaux qui font rarement mention de cette donnée (sauf, parfois, quand deux magistrats portant le même nom exercent leurs fonctions dans le même tribunal). Pour retrouver cette donnée il n'y a probablement pas d'autre solution que se reporter aux dossiers personnels des juges de paix et encore font-ils défaut pour la période 1879-1894.

En l'absence d'information dans les sources d'archives consultées, on a repris l'information des inventaires des Archives nationales de la sous-série BB/8 pour ces juges de paix.

L'ordre des prénoms est donné tel qu'il apparaît dans les sources consultées. Le prénom usuel n'est pas forcément le premier cité.

L'information est incertaine quand elle a été reprise des *Annuaire* : il arrive parfois que, selon les années de parution, les prénoms ne soient pas les mêmes.

Date de naissance

Elle fait défaut pour un grand nombre de magistrats, en particulier les juges de paix, faute d'indication dans les sources. La date est parfois incomplète, dans la mesure où seuls les mois et année voire seulement l'année sont indiqués : dans ce cas nous en avons fait mention dans le champ Observations.

En l'absence de date dans la fiche de carrière, nous nous sommes reportés au dossier personnel (notice individuelle remplie par le magistrat, acte de naissance) ou aux *Annuaire de la magistrature* pour les magistrats des cours et tribunaux. Les inventaires des Archives nationales (BB/8 notamment) donnent également cette information pour certaines périodes.

Cette information sur la date de naissance demanderait à être vérifiée systématiquement par la consultation de l'acte de naissance. En effet, en consultant les dossiers personnels des

²⁹ Des divergences plus importantes existent entre *Annuaire* et sources d'archives : ainsi le substitut d'Albertville Terracol, tué à l'ennemi à Craonne le 18/6/1917 (selon la fiche de carrière et la fiche de décès des morts de la première guerre mondiale consultée sur le site « Mémoire des hommes » du ministère de la Défense) est identifiée sous le nom de Terrageon dans la collection des *Annuaire de la magistrature* sous la rubrique « Magistrats morts pour la France ».

magistrats du XIXe siècle, nous avons souvent constaté des différences de quelques jours entre la date indiquée sur la fiche de carrière (elle reprend probablement celle de la notice individuelle du magistrat) et la date déclarée par l'officier d'état civil. Il semble y avoir confusion fréquente entre la date exacte de la naissance et la date de sa déclaration (celle de l'acte d'état civil). En outre, particulièrement dans la première moitié du XIXe siècle, quelques magistrats déclarent manifestement des dates erronées pour rester en place plus longtemps à leur poste.

Lieu de naissance

Il s'agit de la commune de naissance. Pour les premières décennies, la matricule donne parfois le lieu-dit et il n'a pas toujours été possible de retrouver précisément la commune concernée, même en tenant compte de la mention du département dans la matricule, plusieurs lieux-dits identiques pouvant appartenir à des communes différentes d'un même département.

Cette mention fait défaut, comme pour les précédents champs, pour une bonne partie des juges de paix, toujours pour les mêmes raisons.

Département de naissance

En l'absence de sa mention dans les sources consultées, et connaissant la commune de naissance, nous nous sommes reportés aux répertoires de communes à caractère historique :

Motte (Claude), Séguy (Isabelle), Théré (Christian). *Communes d'hier, communes d'aujourd'hui. Les communes de la France métropolitaine, 1801-2001. Dictionnaire d'histoire administrative*, Paris, INED, 2003, 406 p.

Des villages de Cassini aux communes d'aujourd'hui. Territoires et Population, deux siècles d'évolution. (<http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/index.htm>)

L'identification du département se heurte parfois aux homonymies : quand plusieurs départements ont des communes ayant des noms identiques, il n'est pas possible de donner cette information.

Date de décès

Pour un certain nombre de magistrats, le décès est à l'origine de la fin de la carrière. Pour d'autres, le décès a lieu postérieurement au départ à la retraite ou à la cessation d'activité pour un autre motif.

La difficulté des sources variées consultées tient au fait que, pour la majeure partie du XIXe siècle (et même au-delà, notamment pour la magistrature coloniale) en cas de fin d'activité pour cause de décès, la seule date connue est souvent celle du remplacement par le successeur du magistrat décédé dans le même poste. Or, il y a évidemment un temps de vacance du poste entre les deux dates.

Quand la date de décès est différente de celle de la cessation d'activité, soit dans les sources utilisées (quand par exemple la fiche de carrière mentionne à la fois date de décès et date de remplacement), soit qu'on l'ait retrouvée en consultant le dossier personnel (acte de décès), elle est indiquée dans ce champ. Mais, plus encore que pour la date de naissance, il conviendrait de vérifier (et compléter) systématiquement l'information en se reportant à l'état civil.

Date de fin d'activité

Comme on vient de le signaler pour le champ précédent, cette date est le plus souvent assimilée, pour le XIXe siècle notamment, à la date de remplacement par le successeur dans le même poste, quand cette fin d'activité est datée dans la source utilisée, ce qui n'est pas toujours le cas.

Cette règle implicite a été reprise par nous pour compléter l'information qui fait souvent défaut sur les fiches de carrières du début de la collection ou pour les juges de paix et les magistrats coloniaux. Or qu'il s'agisse des *Annuaire*s ou des registres de nomination (partiellement pour ces derniers), la date de fin d'activité est absente.

Quand la fonction du magistrat est unique dans un tribunal donné (juge de paix en justice de paix ; procureur dans un tribunal de première instance ; procureur général ou avocat général dans une cour d'appel, etc) il y a une forte probabilité d'exactitude de la date ainsi estimée, à considérer la règle générale appliquée d'assimilation de cette date à celle du remplacement par le successeur. Pour des fonctions pouvant être occupées par plusieurs magistrats dans un même tribunal (juges, conseillers, etc.), l'estimation est plus délicate. Et, pour quelques fonctions, comme celle des juges suppléants, cette règle ne peut être appliquée car le temps de vacance peut être très longtemps, un juge suppléant pouvant être remplacé plusieurs années après sa cessation d'activité.

En outre, pour certains magistrats, les sources ne donnent que le mois et l'année ou seulement l'année de fin d'activité (ou décès).

Compte tenu de ces lacunes et incertitudes de l'information nous avons adopté les conventions suivantes :

Quand le mois et l'année sont connus nous assimilons le jour de la date à celui du 1^{er} du mois (décédé en janvier 1906, Date de fin d'activité devient 1/1/1906). Mention est en outre faite dans le champ Observations.

Quand seule l'année est connue, la date de fin d'activité est assimilée au 30 juin de l'année indiquée. Cette solution a été préférée à celle du 1^{er} janvier pour réduire les biais induits lors des calculs de durée de fonction et de carrière dans les analyses. Mention est en outre faite dans le champ Observations.

Quand la fin d'activité résulte d'une suppression de tribunal ou de fonction, on a repris la date de cette suppression :

- Conseillers auditeurs démissionnant pour refus de serment, sans date indiquée : date du 31/8/1830 (loi exigeant le serment politique)

- Juges auditeurs : date du 10/12/1830 (loi supprimant les juges auditeurs) pour ceux dont la date de cessation d'activité est inconnue

- Magistrats d'Alsace-Lorraine : date du 10/5/1871 (Traité de Francfort) pour ceux qui optent pour la nationalité allemande ou cessent leurs fonctions à la fin de la guerre de 1870.

- Juges de paix : date du 2/3/1959 (mise en application de l'ordonnance du 22/12/1958 réformant l'organisation judiciaire) pour ceux qui ne continuent pas leur carrière et dont la date de cessation d'activité est inconnue.

Pour les cas n'entrant pas dans ces catégories et pour lesquels la source est lacunaire sur ce point, la date de fin d'activité a été estimée compte tenu des âges réglementaires de départ à la retraite, celle-ci étant postulée. Mention est en outre faite dans le champ Observations. Pour ces derniers cas, à défaut d'une vérification dans chaque dossier personnel (à supposer qu'il soit toujours disponible et consultable) ou acte d'état civil (pour un décès), il nous semble que les solutions adoptées permettent à tout le moins d'utiliser au mieux la base de données, car la date de fin d'activité est indispensable pour déterminer les recherches permettant d'obtenir l'annuaire à une date donnée. Mais il convient naturellement de garder présente à l'esprit la part d'incertitude signalée par la mention « Date estimée » accompagnant les dates de fin d'activité pour ces cas. Insistons également sur le fait qu'en règle générale cette date est assimilée à la date de remplacement dans la fonction exercée. Ces limites portent essentiellement sur le XIXe siècle et le premier XXe siècle, la magistrature cantonale et les magistrats exerçant leurs fonctions dans les colonies.

Date du décret (déterminant la fin d'activité)

À partir de la seconde série de fiches de carrières (cessation d'activité entre 1940 et 1960), les données sont plus précises et l'on a pu mettre, le plus souvent, la date de cessation de fonctions accompagnée de celle de la date du décret déterminant celle-ci. Il s'agit du décret d'admission à la retraite.

Motif de fin d'activité

Les motifs sont repris tels qu'indiqués dans les fiches de carrière, avec parfois les précisions apportées, notamment quant à la loi appliquée ou aux fonctions exercées après le départ de la magistrature (pour les motifs « appelés à d'autres fonctions »).

Nous n'avons pas synthétisé l'information en quelques valeurs majeures (du genre « retraite », « autres fonctions », « révocation ») d'une part afin de garder la totalité de l'information donnée dans la source et, d'autre part et surtout, parce qu'une analyse sur ce champ est de toute façon très délicate dans la mesure où des expressions identiques ont parfois des significations très variées. C'est particulièrement vrai pour tout ce qui est cessation d'activité en dehors des voies ordinaires (décès, retraite, démission). « Être appelé à d'autres fonctions » peut tout aussi bien exprimer une réalité que masquer une démission plus ou moins contrainte par la hiérarchie ou la Chancellerie, ou même, tout simplement, une incapacité estimée temporaire ou non d'exercer ses fonctions (état de démence par exemple). Les dossiers personnels comportent assez fréquemment des lettres de magistrats exprimant ainsi le souci de préserver leur dignité et celle du corps auquel ils ont appartenu en usant d'euphémismes.

On ne peut donc utiliser, comme nous le pensions initialement, cette information pour reconstituer les listes de magistrats épurés lors des changements de régime ou des périodes troublées. Alors, même la mention « admis à la retraite » peut masquer une révocation. Il est d'ailleurs significatif de trouver parfois, pour le même magistrat, la mention de « révoqué » dans une source et de « admis à la retraite » ou « démissionnaire » dans une autre.

Le motif « Remplacé » a été systématiquement utilisé pour les magistrats dont nous avons reconstitué la carrière ou dont la fiche de carrière n'indiquait pas de fin d'activité, et quand il nous était impossible de déterminer plus précisément la raison de cette dernière. C'est le cas notamment pour beaucoup de juges de paix.

Plusieurs des motifs indiqués relèvent de conventions. C'est le cas, comme on l'a déjà noté, pour la cessation de fonctions à la suite de la guerre de 1870 ou de la suppression des juges auditeurs et des juges de paix. Pour les magistrats décédés « Mort pour la France » nous avons repris cette mention systématiquement, au-delà des indications « tué à l'ennemi », « mort des suites de blessures de guerre ». La liste de ces magistrats est publiée dans tous les *Annuaire de la magistrature*. Nous avons précisé et vérifié l'information en nous reportant aux fiches de décès élaborées par les autorités militaires et consultables sur le site *Mémoire des hommes* (<http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr>). Leur liste est disponible en interrogation de la base (menu Autres).

Enfin, la mention « Annuaire 1987 » signale tous les magistrats encore en poste au moment de la confection de cet Annuaire et dont la carrière se poursuit donc au-delà des limites chronologiques de la base de données.

Diplômes

La référence aux diplômes est reprise telle qu'elle figure dans les fiches de carrière, ou, à défaut, dans les *Annuaire*.

Elle est naturellement absente pour les reconstitutions intégrales de carrière et peu fréquente avant le milieu du XXe siècle, alors même que la possession de la licence en droit est indispensable pour entrer dans la magistrature. Relevant de l'évidence, cette mention, d'ailleurs non

prévue dans un cadre formalisé avant la 3^e série de fiches (depuis 1960), ne paraissait pas devoir être mentionnée.

Il n'est pas du tout certain que celle de « docteur en droit » soit systématique.

C'est donc à partir des années 1960 que l'on peut faire d'éventuelles analyses sur ce champ.

Afin de ne pas alourdir la base nous n'avons pas placé ces diplômes dans une table spécifique avec autant de fiches que de certificats, licences et doctorats possédés.

Nous avons conservé les libellés et abréviations utilisés dans les fiches de carrière : la traduction est d'évidence (LL pour licence de lettres, DD pour doctorat de droit, etc) et l'on se reportera éventuellement aux nomenclatures - évolutives - des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur.

Honorariat

Mention est faite de la fonction honoraire conférée. La date de nomination à l'honorariat n'a pas été reprise.

Quand plusieurs honorariats successifs sont conférés (jusqu'au troisième), ils sont mentionnés dans des champs supplémentaires.

Le retrait éventuel de l'honorariat est indiqué en Observations.

Légion d'honneur

Les fiches de carrière mentionnent rarement les décorations autres que celles de la Légion d'honneur. Pour celle-ci, nous donnons en autant de champs que de grades (Chevalier, Officier, Commandeur, Grand Officier et Grand Croix), les dates de nomination quand elles sont indiquées. Quand la date précise fait défaut et que mention de la décoration il y a, nous le signalons dans le champ Observations.

Il faudrait faire un travail systématique de vérification avec les archives de la Légion d'honneur (base Léonore, <http://www.culture.gouv.fr/documentation/leonore/pres.htm>) pour être assuré que les fiches de carrière ont fait un relevé complet de cette information.

Le dossier de titulaire de l'Ordre de la Légion d'honneur complète le dossier personnel du magistrat. L'ambition initiale de donner la cote du dossier a été abandonnée par manque de temps.

Les cotes d'archives des matricules, fiches de carrière et dossiers personnels

Plusieurs champs indiquent les références aux collections de registres matricules dépouillés.

Pour les matricules de la métropole, nous donnons la cote d'archives du registre (Archives nationales, CHAN, Paris, BB/6*/ 525 à 538) ainsi que le numéro de la matricule (numéro de la notice du magistrat).

Pour les matricules des colonies, nous donnons les mêmes informations : cote d'archive du registre (Archives nationales, CAOM, Aix, D/2C/261 à 264) et le numéro de la matricule.

Les références des fiches de carrières sont faites à la cotation du ministère (FI B 1 à 18, 58 à 99, 100 à 102). On se reportera au développement sur *Sources et Bibliographie* pour avoir la correspondance avec la cotation des Archives nationales (CAC, Fontainebleau)

La cotation des dossiers personnels de la magistrature coloniale (Archives nationales, CAOM, Aix, série EE et EEII) donne les numéros des dossiers. Un même magistrat peut avoir plusieurs dossiers, parfois un dans les deux séries (EE et EEII).

Les dossiers personnels des magistrats de la métropole et d'Afrique du nord sont conservés aux Archives nationales, CHAN et CAC. Ils peuvent avoir, naturellement, un dossier au CAOM s'ils ont eu partiellement une carrière coloniale.

Pour ceux qui ont cessé leur activité avant 1940, le dossier est au CHAN, Paris, conservé dans la série BB /6(II). Cette série ayant été alimentée par plusieurs versements successifs du ministère de la Justice, un même magistrat peut avoir plusieurs dossiers s'il a interrompu sa carrière et l'a reprise ensuite par exemple. Les dossiers « supplémentaires » sont mentionnés en Observations.

Pour les magistrats ayant cessé leur activité après 1940 le dossier est conservé au CAC, Fontainebleau, en série continue (numéro composé de l'année de versement et du numéro d'ordre d'arrivée au service d'archives). Nous avons repris cette information des bordereaux de versements réalisés par le Service des archives du ministère de la Justice, que ce service a aimablement mis à notre disposition.

Pour les juges de paix, les dossiers personnels sont conservés dans la série BB/8 des Archives nationales. Ils font défaut pour la période 1879-1894. Pour la période postérieure, nous avons repris les données des instruments de recherche réalisés par les conservateurs des Archives nationales. Ce travail est partiel, et il est actuellement impossible, faute d'inventaires, de donner les cotes des dossiers conservés pour l'ensemble de ces magistrats.

Observations

On a indiqué dans ce champ les références à des sources complémentaires (site Mémoire des hommes par exemple), les mentions à des fonctions particulières (chambre temporaire³⁰, participation aux Cours prévôtales de la Restauration, magistrat chargé des ordres) et des précisions sur les dates de cessation d'activité et maintien temporaire en fonctions.

D'une manière générale, toute incertitude sur l'information relevée (particulièrement sur la date de fin d'activité) est signalée à cet endroit.

Les mises à la retraite et cessation d'activité suite à l'épuration républicaine de 1883 sont signalées par la mention « Loi de 1883 » (pour loi du 30/8/1883).

Les qualités ou activités antérieures à l'entrée dans la magistrature, quand elles sont indignées, sont mentionnées à cet endroit. On a répété ici les fonctions judiciaires exercées sous l'Ancien régime et pendant la période révolutionnaire pour les magistrats en poste aux débuts de la Restauration.

Carrière antérieure

Pour les magistrats dont les notices de carrière sont reprises de la matricule, la carrière antérieure est développée plus complètement dans ce dernier champ.

Pour des raisons de cohérence de la base et de pertinence des interrogations, on a renoncé à l'intégration dans la table Carrières des états de service antérieurs à la réforme consulaire. Ces états de services judiciaires, comme ceux effectués dans les administrations (il y a souvent va-et-vient entre fonction administrative et fonction judiciaire à une époque où le recrutement se fait par élection) sont particuliers, de courte durée (élections et épurations fréquentes) et la nomenclature des fonctions est spécifique à la période révolutionnaire. Il a donc paru plus judicieux de la mettre à part, dans ce champ, les fonctions proprement judiciaires étant rappelées également dans le champ Observations.

³⁰ Des chambres temporaires ont été créées dans le premier XIXe dans les tribunaux de Bagnères-de-Bigorre, Oloron, Saint-Girons, Limoges, Bourgoin, Grenoble, Saint-Marcellin, Nantes, Condom, Saint-Etienne, Saint-Lo, Saint-Gaudens, Besançon, Issoire et Riom

2) Table Carrières : les informations relatives aux carrières

La Table Carrières comporte les informations essentielles sur la fonction exercée, la juridiction et la date d'entrée de nomination à cette fonction. D'autres champs apportent des informations complémentaires (classe, mutation sur le souhait de l'intéressé) ou permettent de résoudre des positions particulières qui rendent délicate la détermination de la position des intéressés à une date donnée (problème des délégations et détachements).

Fonction

L'information paraît au premier abord des plus simples, à considérer les postes les plus courants dans les diverses juridictions. En réalité, l'analyse doit tenir de positions beaucoup plus diversifiées qu'on ne pourrait le penser et de nombreux cas particuliers.

Il y a d'abord des fonctions qui tiennent à l'étendue des fiches et dossiers personnels constitués à la Chancellerie, laquelle a sous sa tutelle l'ensemble du personnel judiciaire d'Afrique du Nord, soit aux côtés des juges ou magistrats du ministère public, quantité d'officiers ministériels et de fonctionnaires divers allant des huissiers, avoués aux interprètes, assesseurs musulmans ou commissaires de police officiers de police judiciaire. Aucune exception n'a été faite dans notre relevé. On retrouvera dans la partie Annuaire de la base la variété de ce personnel particulier qui semble d'ailleurs, au vu de plusieurs dossiers personnels, avoir posé de nombreux problèmes à l'administration française.

La gestion de ce nombreux personnel comme l'augmentation des compétences et surtout du travail de la Chancellerie rendent compte, particulièrement après la seconde guerre mondiale, de la forte croissance du personnel travaillant au ministère. Pendant longtemps il a été constitué essentiellement par des rédacteurs, commis et secrétaires travaillant sous la direction de chefs de bureau dans les différentes divisions ou directions. Ce personnel est représenté dans la première série des fiches de carrières, avant 1940. Comme l'est le personnel de direction souvent composé de magistrats détachés. Ces derniers deviennent de plus en plus nombreux au XXe siècle, au départ sous les appellations de « substitut détaché à la Chancellerie », « détaché à la Chancellerie », « Délégué à l'administration centrale de la Justice ». Pour les années les plus récentes présentes dans notre base, ce détachement est désigné sous le label de MACJ (magistrat de l'administration centrale de la Justice). Tantôt ces magistrats sont présentés comme délégués, tantôt comme détachés et il y a parfois divergence selon les sources.

Leur présence pose le problème plus général des fonctions exercées hors des juridictions ordinaires, dans cette position de délégué ou de détaché. Cela peut caractériser des juridictions d'exception. Tel est le cas de la Cour de sûreté de l'État : en majorité les magistrats concernés (le plus souvent issus des cours d'appel) sont dits délégués et nous avons donc retenu par convention comme « fonction » celle de « Délégué à la Cour de sûreté de l'État ». Retenir la fonction exercée à cette Cour – l'information est cependant donnée dans le champ Observations - n'aurait guère eu de sens et aurait gêné l'analyse des carrières, du moins pour le non spécialiste étonné de voir une brusque « promotion » (à s'en tenir à la fonction) suivie, à la fin du détachement, d'une fausse rétrogradation. Ce qui complique encore plus la présentation et l'analyse des carrières, c'est que dans le même temps où le magistrat est détaché, son avancement (avec changement éventuel de juridiction) continue dans son cadre d'origine. Ainsi, le même décret qui nomme à un poste plus élevé le magistrat déjà délégué à la Cour de sûreté de l'État le maintient en même temps dans cette juridiction politique. Cette situation caractérise tous les types de détachements qu'ils se fassent auprès de ministères, d'administrations ou à l'étranger.

Afin de préserver la totalité de l'information donnée, nous avons adopté la règle de créer une fiche carrière pour chaque position mentionnée à une date donnée, donc deux fiches dans le cas qui vient d'être cité. Dans la même logique, une fin de délégation ou de détachement implique la création d'une fiche nouvelle pour indiquer le retour au cadre d'origine. Dans la consultation « Annuaire » de la base, on a donc l'information complète, comme d'ailleurs dans les *Annuaire de*

la magistrature. Par contre, pour l'interrogation à une date donnée ou pour une juridiction particulière, on ne retient évidemment que la position effectivement exercée : celle de délégué à la Cour de sûreté de l'État dans l'exemple cité. Des champs supplémentaires, non visibles dans l'interface, permettent de choisir la bonne position entre deux positions ayant la même date de nomination, en fonction de la question posée.

Par ailleurs, l'information sur la nature de la fonction exercée en position de détachement manque souvent et, quand elle est mentionnée, est le plus souvent éloignée de l'exercice d'une fonction juridictionnelle. Dans ce cas, nous avons retenu comme fonction les expressions utilisées dans les fiches de carrière, soit simplement « détaché » ou « délégué ». Les champs « Lieu » et « Observations » permettent de préciser lieu et activités exercées.

Pour les fonctions ordinaires des juridictions, les nominations à des postes spécialisés, développés depuis la seconde guerre mondiale, ont été naturellement relevées : juge des enfants, délégué à la protection de l'enfance, juge d'application des peines.

Pour la charge de l'instruction, quand elle est coïncide avec la première nomination comme juge dans la carrière ou dans un tribunal donné nous avons retenu, par convention, la fonction de juge d'instruction. Cette règle se justifie par la fréquence du cas au 19^e siècle et parce que le plus souvent les fiches de carrière ne font pas la distinction indiquant seulement une nomination comme « juge d'instruction ».

Certaines fonctions sont imprécises quant à l'affectation dans une juridiction et, présentes dans la partie *Annuaire*, ne peuvent être indiquées dans une recherche par tribunal. Il s'agit notamment des juges suppléants nommés dans le ressort d'une cour, des attachés (stagiaires ou titulaires) souvent dans la même position, comme des auditeurs de justice. Mention est faite dans le champ Observations de leur affectation particulière (« Ressort de la cour »).

Pour les magistrats affectés « à la suite », nous avons admis par convention, en suivant une partie des fiches de carrière, qu'ils gardaient leur fonction précédente : on trouvera donc « juge suite », « procureur suite », etc.

Étant donné les interruptions de carrière suivies de reprises d'activité, notamment à la suite de changements politiques, on ne s'étonnera pas de trouver la mention des différentes modalités de cessation d'activité : admis à cesser ses fonctions, admis à la retraite, admis d'office à la retraite, congé de longue durée, démissionnaire, mis en disponibilité, révoqué ou suspendu de ses fonctions. Dans la mesure où l'interruption de l'activité est temporaire (même si elle peut durer plusieurs années), il convenait d'adopter cette solution pour maintenir la cohérence de la base de données. Si cette règle ne présente pas d'inconvénients pour une consultation de type *Annuaire* ou par tribunal, elle doit être naturellement prise en compte dans les analyses (sur la durée de carrière, par exemple).

Lieu

Ce champ reprend le nom du lieu siège de la juridiction dans laquelle le magistrat exerce ses fonctions. Ce nom est bien indiqué dans les sources utilisées, mais il est naturellement absent pour les auditeurs de justice et quelques juges auditeurs et juges suppléants. Pour ces derniers, il correspond souvent au ressort d'une cour et non d'une juridiction précise : mention en est faite dans le champ Observations (« Ressort de la cour »).

Le siège d'une juridiction a pu changer au cours de la période étudiée, soit que le nom de la ville concernée ait été modifié (Napoléonville pour Pontivy sous le Second Empire, Bourbon-Vendée et Napoléon-Vendée pour La Roche-sur-Yon), soit qu'il y ait eu changement de ville ou commune (Cholet succède à Beaupréau). Le dernier cas de figure est le plus fréquent et concerne notamment les sièges des conseils et cours d'appel des colonies. Ainsi en A.O.F., les juridictions d'appel ont eu pour siège Saint-Louis-du-Sénégal (1837) puis Dakar (1903), avec des sections et conseils d'appel autonomes à Conakry, Porto-Novo, Bamako, Grand-Bassam, Abidjan, Cotonou, Lomé. D'autre part, les appellations peuvent évoluer, reprenant soit le ressort (exemple de la Guyane ou de la Martinique) soit le nom de la ville siège de la cour (Cayenne, Fort-de-France).

Dans ce champ Lieu, pour les cours d'appel coloniales, nous avons conservé les noms d'époque, l'interrogation par juridiction pouvant se faire sur le ressort (A.O.F., Guyane, Martinique). Cette solution préserve à la fois l'information sur les changements de siège et de noms et permet de suivre l'évolution des magistrats dans un ressort donné sur toute la période considérée.

Par contre, pour les tribunaux de première instance et surtout les justices de paix de la métropole, nous avons retenu le nom (ou siège) actuel, indiquant en Observations les anciens noms (ou sièges) aux dates concernées. Le repérage de ces modifications des changements de chef-lieu de canton (et donc de siège des justices de paix) a été grandement facilité par la consultation du site *Des villages de Cassini aux communes d'aujourd'hui. Territoires et Population, deux siècles d'évolution*. (<http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/index.htm>) et des registres de nominations des juges de paix. Précisons que pour les justices de paix, il peut exister plusieurs cantons dans les villes importantes : c'est naturellement le nom du ressort qui figure dans ce champ (Chartres-nord, Chartres-sud, Paris 12^e arrondissement, etc.), le nom de la ville sans indication de canton indiquant alors que le magistrat est chargé du tribunal de simple police dont le ressort porte sur l'ensemble des cantons (mention en est faite dans le champ Observations)

Ajoutons une dernière convention importante concernant le Tribunal de la Seine. Dénommé le plus souvent sous cette appellation au cours du XIX^e siècle, il est depuis le dernier demi-siècle (notamment depuis la création des départements nouveaux issus de la Seine et de la Seine-et-Oise) appelé Tribunal de Paris. Afin de faciliter les procédures d'interrogation (éviter la confusion possible avec la cour d'appel de Paris) nous avons gardé l'appellation première, soit celle de Tribunal de la Seine.

Classe

Quand mention est faite des changements de classe dans les fiches de carrières, nous l'indiquons dans ce champ. Cette information est délicate à utiliser, car elle ne semble pas indiquée systématiquement dans les sources utilisées. Si cela est attendu pour la majeure partie du XIX^e siècle, quand l'avancement se fait essentiellement par changement de poste dans des tribunaux ressortissant de classes différentes, l'absence de mention est fréquente notamment pour la première position (par exemple, un juge de paix est promu à la seconde classe, alors qu'aucune date n'est donnée pour sa position antérieure à la troisième classe). Par ailleurs, depuis la réforme judiciaire de 1958, les grades et échelons – que nous n'avons pas repris – remplacent l'ancien système d'avancement. Dans les analyses proposées dans les chapitres suivants nous n'avons pas pris en compte cette donnée.

Date

Il s'agit toujours de la date du décret (ordonnance, arrêté) de nomination au poste considéré. Faute de connaître la date de prise de fonction (ou d'installation) pour une majeure partie du XIX^e siècle, et afin de ne pas alourdir la base de données, nous avons fait ce choix qui fausse très légèrement (quelques jours, rarement plus d'un mois, sauf le cas de la magistrature coloniale) le calcul des durées de fonction. Quand nous devons utiliser une autre date ou que la date est estimée (prestation de serment, date de l'institution royale au début de la Restauration) nous l'indiquons en Observations.

Deux autres champs, invisibles dans l'interface d'interrogation, sont utilisés pour la présentation des données. L'un sert à ordonner les fiches ayant la même date de nomination (cas des détachements et délégations en même temps qu'une mutation dans le cadre d'origine), l'autre remplit pour chaque fiche de carrière une date de sortie que, par convention, on a assimilée à la date de nomination dans la fonction suivante (ou à la date de fin d'activité pour la dernière fonction exercée).

Observations

La consultation de ce champ est indispensable pour toutes les positions particulières.

Il contient en particulier :

- Pour les détachements et délégations (on a ici conservé la variété des désignations : mis à disposition, délégué, etc), les lieux d'exercice (administrations, ministères, etc.), les fonctions (quand elles sont connues) ainsi que les maintiens, renouvellements successifs et fins de détachement.

- La durée et le renouvellement des congés accordés, ainsi que, le cas échéant, leur point de départ.

- En cas de divergence des sources sur une date de nomination, les dates proposées par les autres sources, ainsi que les dates estimées en l'absence de date connue de nomination.

- Les points de départ d'une fonction ou position particulière (a/c ou « du » pour à compter du) et de fin (jusqu'au).

- Les durées et renouvellements des fonctions d'instruction, de juge des enfants, de juge d'application des peines ou de délégué à la protection de l'enfance (3 ans, renouvelé le), ainsi que les dates auxquelles le magistrat est déchargé de ces fonctions ou reprend ses fonctions de juge.

- Les affectations à titre provisoire ou temporaire, avec la date de confirmation éventuelle (pour les nominations de la Libération) de même que les positions « en surnombre ».

- Pour les affectations dans les tribunaux d'instance, caractère provisoire et mention éventuelle du TGI d'appartenance.

- Les dates d'annulation de décrets (notamment des décrets de Vichy pour les nominations de la Libération).

- Les noms des juridictions de la période impériale (Cour criminelle, etc.) pour les postes de cette époque.

- Les abréviations relatives à la position des magistrats d'Alsace-Lorraine : T (à titre temporaire), D (nomination définitive).

- Les maintiens en fonctions et rappels d'activité, notamment au lendemain des guerres.

- Les mentions relatives aux nominations sans suite (Non acceptant, Non installé, Nomination rapportée)

- Les mentions « Pi » pour les juges de paix en attente de reclassement lors de la mise en application de la réforme judiciaire de 1958.

- Les mentions de création de postes ou de places.

- Les mentions de rang (Substitut 2^e classe, 1^{ère} classe, Substitut à la Seine) pour les magistrats à l'administration centrale de la Justice.

- Les mentions de « Ressort de la cour », notamment pour les juges auditeurs et juges suppléants qui ne sont pas affectés à un tribunal précis.

- Les abréviations TGI (Tribunal de grande instance) et Ti (Tribunal d'instance) quand l'indication est nécessaire pour connaître l'affectation du magistrat.

- Pour les justices de paix rattachées à une autre (pratique des binages, depuis le début du XX^e siècle), le champ Observations contient, pour le magistrat qui en a la charge, l'indication des cantons rattachés (« +[Noms des cantons] »). Quand un juge est chargé des fonctions d'une ou plusieurs justices de paix cette mention est faite sous la forme : « + chargé des fonctions de juge de paix de [Noms des cantons] ».

Cette énumération, non exhaustive, souligne l'importance de ce champ Observations. Il reprend en fait toutes les informations qui ne peuvent entrer dans le cadre des autres champs (Fonction, Lieu, Date) ou/et précise celles-ci. La consultation de cette rubrique montre aussi les limites de notre base de données. Elles tiennent, d'une part, à l'incertitude de l'information (lacunaire ou imprécise, parfois divergente selon les sources) et, d'autre part, à la difficulté de

synthétiser une information complexe pour les positions particulières (détachements et délégations). À cet effet, des champs complémentaires ont été ajoutés à la table Carrières. N'apparaissant pas dans l'interface, ils retiennent la juridiction d'origine, celle du détachement (juridiction et lieu), les positions de détachement et délégation ou les institutions et positions particulières servant à certaines interrogations (Cour de sûreté de l'État, Conseil supérieur de la magistrature, etc.). En outre, plusieurs autres tables ont été constituées pour saisir les informations complémentaires précisant le contenu de champs de la table Carrières ou pour résoudre le cas particulier des justices de paix rattachées.

3) Tables complémentaires

Table Fonctions

Elle contient plusieurs champs ayant servi aux analyses (Juridiction d'exercice de telle fonction, classement selon qu'elle relève du siège ou du parquet) et un champ « Rang » qui permet de présenter les listes de magistrats par tribunaux selon la règle suivie dans les *Annuaire de la magistrature* : ordre hiérarchique du siège, puis du parquet.

Table Lieux

Elle comporte plusieurs champs permettant de déterminer l'échelle géographique d'interrogation de la base : départements pour les tribunaux de première (grande) instance, d'instance et les justices de paix, regroupement des départements par cours (en tenant compte naturellement des modifications de ressort impliqués par les augmentations et diminutions de territoire de 1860 à 1919), regroupement par zones plus vastes (métropole, Afrique du nord, Autres colonies).

Table Justices de paix

Elle sert à résoudre la délicate question des binages. En effet, dès lors qu'une justice de paix est rattachée à une autre, elle disparaît de la table Carrières (il n'y a plus de juridiction « autonome ») sauf mention de son rattachement dans le champ Observations de celle-ci, mais à un autre « Lieu », celui auquel elle est rattachée.

Afin de pouvoir donner la liste des magistrats dont ces justices rattachées relèvent nous avons constitué cette table supplémentaire qui reprend les fiches « juges de paix » de la table Carrières en ajoutant autant de fiches nouvelles qu'il y a de cantons rattachés (lors de chaque nomination ou mutation du magistrat en charge de ces justices rattachées). En dehors de sa fonction strictement utilitaire (donner la liste des juges de paix ayant exercé leur juridiction sur chaque canton jusqu'à 1958 même en cas de rattachement), cette table autorise des analyses sur la pratique des binages.

Toutefois il convient de remarquer que nous connaissons rarement la date précise du rattachement. Le plus souvent la fiche de carrière mentionne le rattachement à l'occasion d'une mutation ou promotion du magistrat. C'est donc cette date qui a été reprise pour la création des fiches nouvelles de la table Justices de paix.

Telle est la structure générale de la base, tables et champs qui la composent permettant de structurer l'information afin de répondre aux interrogations disponibles, de type Annuaire, par juridictions ou pour des positions particulières.

On dispose ainsi d'un Annuaire rétrospectif qui permet – compte tenu des lacunes et imprécisions de l'information qui viennent d'être rappelées – de retrouver entre 1827 et 1987 la

position de chaque magistrat à n'importe quelle date. Le principe de la recherche est très simple. On connaît la date de nomination dans la fonction et l'on a ajouté une date de sortie de fonction (par convention égale à celle de la nomination dans le poste suivant ou à la cessation d'activité).

Pour connaître les magistrats en poste au 15/4/1883, il suffit donc de faire la requête suivante :

Chercher [dans la table Carrières] la fiche dont la Date (nomination) <= 15/4/1883
Et Chercher [dans la table Carrières] la fiche dont la Date de sortie > 15/4/1883

La requête peut être réduite et précisée en croisant avec les autres champs (Lieu, Fonction, etc.)

Au-delà de l'Annuaire rétrospectif proposé dans le CD-Rom joint à ce rapport, les exemples d'analyses qui suivent font appel à des requêtes davantage élaborées³¹ qui permettent d'interroger plus finement la base pour connaître le nombre de postes occupés, les âges d'entrée dans telle fonction, les itinéraires professionnels, etc. On aura une première idée des possibilités d'exploitation des données de la base en consultant les tableaux, graphiques et cartes accompagnant les études sur des cas concrets (juges auditeurs de la Restauration, juges de paix, juge d'instruction) et les données statistiques portant sur l'ensemble de la base.

³¹ Je ne saurais ici trop remercier Rosine Fry pour l'élaboration des « méthodes » construites dans le logiciel 4^e Dimension utilisé pour cette base. Ces requêtes, répondant à nos propres interrogations d'analyse, ne figurent pas dans la base de données disponibles sur le CD-Rom.

Les juges auditeurs

Les juges auditeurs, nés de la grande loi d'organisation judiciaire de 1810 et emportés par la révolution de Juillet 1830, ont mauvaise réputation. Il ne faut pas les confondre avec les juges auditeurs établis auprès des cours d'appel par le décret du 16 mars 1808, lesquels prendront le titre de conseillers auditeurs³² en application de l'article 12 de loi du 20 avril 1810. Dans son article suivant cette même loi établit des juges auditeurs auprès des tribunaux de première instance :

« Il sera, en outre, établi des juges auditeurs qui seront à la disposition du grand-juge ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés par lui pour remplir, lorsqu'ils auront l'âge requis pour avoir voix délibérative, les fonctions de juges dans les tribunaux composés de trois juges seulement. Ils ne pourront pas être envoyés dans les tribunaux composés d'un plus grand nombre de juges.

Ceux de ces auditeurs qui, n'ayant pas l'âge requis, seraient envoyés dans les tribunaux auront voix consultative. Ils pourront aussi être nommés rapporteurs des délibérés, lorsqu'ils auront assisté à toutes les audiences de la cause : ils auront, dans ce cas, voix délibérative »

Limités aux petits tribunaux, ces juges auditeurs font en quelque sorte leur apprentissage de juges tout en permettant de pallier les absences éventuelles des magistrats en poste, absences dont les effets sont surtout sensibles dans les tribunaux à faible effectif. L'aspect noviciat judiciaire ressort d'un recrutement jeune, puisqu'ils n'ont pas voix délibérative s'ils n'ont pas atteint l'âge requis (25 ans). Nommés sans présentation, avec la seule condition de la licence de droit, ils sont amovibles, le décret du 22 mars 1813 (art. 5 et 6) ayant indiqué qu'on pouvait les obliger à passer d'un tribunal à un autre sous peine de destitution.

Les critiques faites par les contemporains dont nous avons surtout l'écho avec la Révolution de Juillet et ses suites, reprises par les historiens³³, portent sur plusieurs points. D'abord on souligne leur peu de compétence du fait qu'à la différence des conseillers auditeurs, ils ne

³² Afin d'éviter la confusion nous avons renommé dans la base de données ces juges auditeurs conseillers auditeurs, en rappelant leur titre exact en Observations.

³³ Rousselet (Marcel). *La magistrature sous la Monarchie de Juillet*, thèse de doctorat, Lettres, Paris, Librairie du "Recueil Sirey", 1937, p. 54-62 ; Martinage (Renée). L'épuration sous les régimes monarchiques, communication au Colloque "L'Épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire", Association française pour l'histoire de la justice, Paris, 4-5 décembre 1992; *Histoire de la Justice*, année 1993, n° 6, p. 42-43 ; Royer (Jean-Pierre). *Histoire de la Justice en France*, Paris, P. U. F., Coll. "Droit fondamental", 3e édition refondue, 2001, n° 317, p. 500-501

doivent pas justifier d'un stage de deux ans au barreau³⁴. Dans l'optique d'un noviciat judiciaire cette critique perd de son importance. Aussi met-on surtout en valeur le fait qu'ils ont été utilisés dans un tout esprit que celui de former au mieux de nouvelles générations de magistrats. En remarquant que l'Empire avait peu créé de juges auditeurs, mais que la Restauration avait, au contraire, multiplié leur nombre jusqu'à encombrer de leur présence les tribunaux, on accuse ce régime d'avoir utilisé ces jeunes pour tenter de contrôler la magistrature, particulièrement dans les procès de nature politique : comme ces juges auditeurs sont amovibles, il suffisait de les nommer dans les tribunaux ayant à connaître des affaires sensibles pour obtenir une majorité et donc le verdict souhaité par le pouvoir. On insiste alors particulièrement sur deux éléments qui semblent aller tout naturellement dans ce sens : la multiplication de leur nombre et la possibilité de les muter à loisir. Au premier chef, l'ordonnance 19 novembre 1823 étend, dans son article 9, la possibilité de leur affectation à tous les tribunaux et non plus seulement à ceux ayant les effectifs les plus faibles : « Des juges-auditeurs pourront être placés près de nos tribunaux de première instance, quel que soit le nombre de juges dont ces tribunaux seront composés ». On souligne alors l'extension considérable de leur nombre, ainsi que le fait Édouard Bonnier : « Alors cette institution acquit une immense extension, à tel point qu'on vit à Saint-Étienne des avocats refuser de plaider devant un tribunal qui n'était composé que de juges auditeurs. Il est évident qu'on rétablissait ainsi, sous un autre nom, la faculté, dont l'ancienne royauté n'avait que trop souvent usé, de faire rendre la justice par commissaire »

Au second chef, leur amovibilité pèse sur leur indépendance et fait planer le soupçon d'un recrutement de « mercenaires » au service du pouvoir, sans attaches locales. C'est le reproche fait par Frédéric Billot : « Les décrets [ordonnances des 24 novembre 1823 et 11 février 1824] faisaient de ces juges auditeurs une espèce de magistrature à cheval, de magistrature mobile, sans appointements, destituable à chaque caprice et excitant par conséquent très peu la convoitise des avocats provinciaux... On ne fait pas des magistrats *en courant*; il a fallu une expérience de vingt ans pour nous l'apprendre »³⁵.

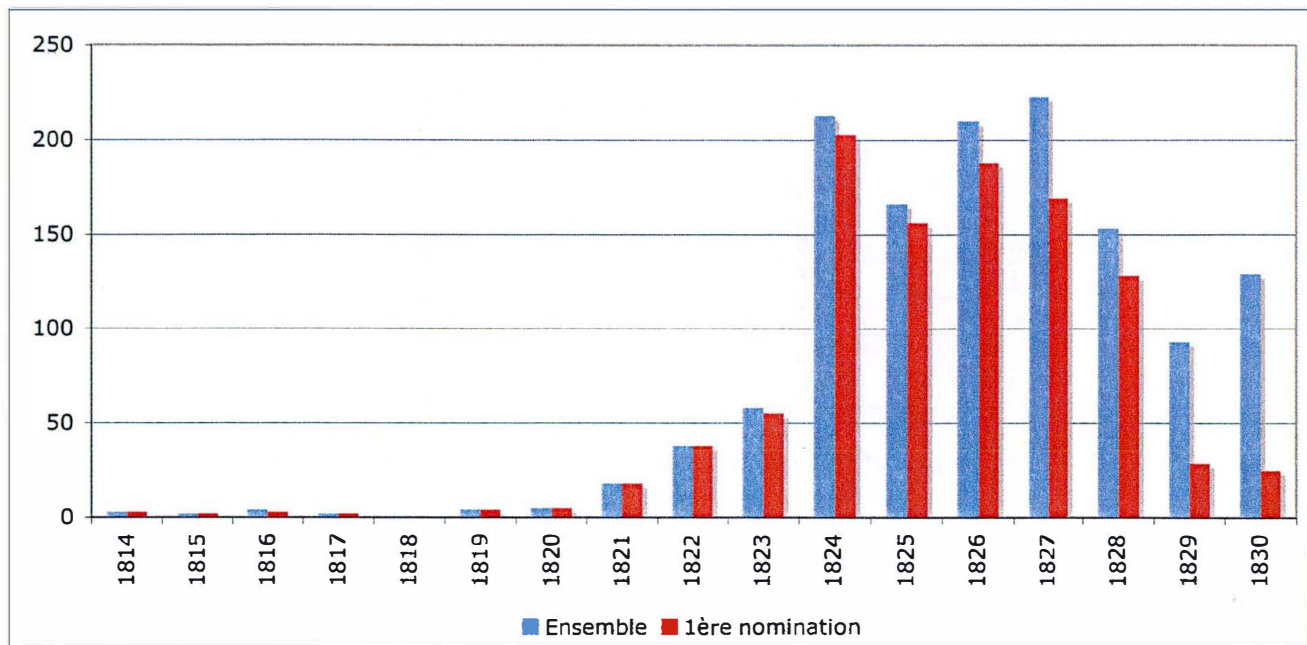
Notre base de données permet de confirmer la pertinence de ces remarques tout en les nuanciant. Certes, dans la mesure où notre point de départ est constitué par la matricule de 1827, complétée par les registres de nominations aux tribunaux de première instance qui sont constitués au moment de l'institution royale, au début de la Restauration, soit pour certains tribunaux en 1819 seulement, il est difficile de dire que nous avons relevé la totalité des nominations de juges auditeurs. Certains ont pu nous échapper, si les magistrats concernés ont quitté l'institution judiciaire avant 1820. *A priori*, ces cas paraissent des plus rares : le fait est que, dans les registres de nominations, il n'y a pratiquement pas de nominations de juges auditeurs avant 1820 alors même que les autres juges sont relevés systématiquement depuis une institution qui remonte souvent à 1815-1816. Il est toutefois possible que certaines nominations de l'Empire nous aient échappé.

Deux nominations sont indiquées en 1810, sans plus de précision sur la date, dans la matricule. Dumontheil Lagrèze est représenté comme juge auditeur à Ribérac. Mais il ne figure pas comme tel dans le registre de nominations, ni avec cette qualité dans *l'Almanach royal* de 1828. Peut-être a-t-il exercé cette fonction seulement quelques mois après sa nomination. Quant à Grimprel du Goulot, nommé la même année, sans précision de tribunal de rattachement, il est promu juge au tribunal de Melun en 1817. La plupart des autres nominations ont lieu en octobre et novembre 1813 : respectivement 32 et 12 sur un total de 49 juges auditeurs de l'Empire. Si l'on élimine les nominations avec mention "dans le ressort de la cour" susceptibles de concerner en fait des conseillers auditeurs, il reste 38 magistrats, dont 7 sans indication de tribunal d'affectation. Si ces derniers cas peuvent encore relever de postes dans une cour comme conseillers, alors c'est une

³⁴ Toutefois une incertitude existe sur ce point : Édouard Bonnier, dans une étude très détaillée sur le noviciat judiciaire, évoque la condition d'avoir accompli une année de stage avant d'être admis juge auditeur (Bonnier (Édouard). Du noviciat judiciaire, *Revue étrangère et française de législation*, tome 9, 1842, p. 439-468.)

³⁵ Billot (Frédéric). *Du barreau et de la magistrature suivis d'un essai sur les juridictions*, Paris, A. Durand, 1851, p. 399.

trentaine seulement de juges auditeurs qui ont été, avec certitude (car affectés à des tribunaux de première instance), nommés à la fin de l'Empire.



Évolution des nominations de juges auditeurs pendant la Restauration

Pendant la Restauration, notre base de données recense 1447 nominations de juges auditeurs, dont 1321 affectations dans un tribunal de première instance, 126 étant nommés dans le ressort d'une cour, en attente d'être envoyés dans une juridiction du ressort, le délai d'attente étant de courte durée. Ces derniers magistrats nommés dans ce « cadre d'attente » le sont surtout dans les toutes dernières années du régime. Il faudrait réaliser des études au niveau des cours et des tribunaux pour savoir s'ils constituaient une sorte de réserve pour faire un service ponctuel, temporaire, au sein des tribunaux du ressort.

Afin d'éviter les doublons, les analyses qui suivent portent uniquement sur les nominations faites à un tribunal nommé désigné dans la matricule ou le registre de nominations.

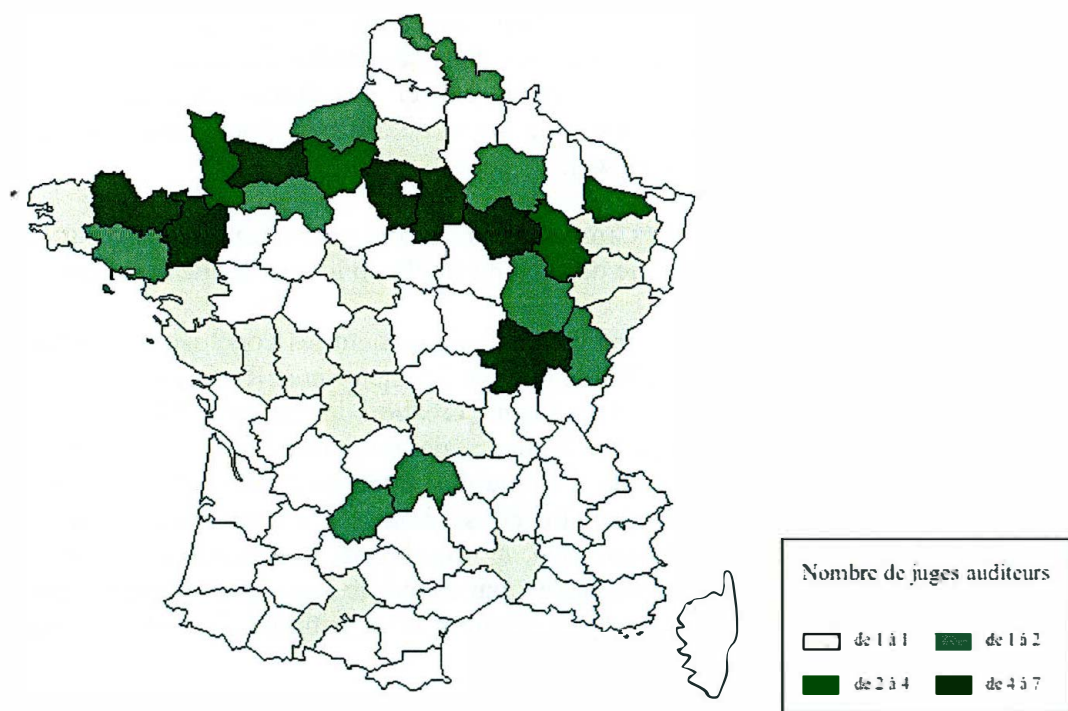
La chronologie des nominations conforte pleinement les conclusions avancées tant par les critiques contemporaines de cette institution que par les historiens. Rares jusqu'au début des années 1820 – 2 à 3 chaque année de 1814 à 1817, aucune création de poste en 1818, 4 en 1819, 5 en 1820 – les nominations se multiplient après l'ordonnance de novembre 1823 qui supprime le seuil des 3 juges fixé auparavant par la loi de 1810. Comme désormais tout tribunal peut se voir attribuer un juge auditeur, l'institution se généralise. En considérant les seules nominations nouvelles, leur nombre passe de 58 en 1823 à 203 en 1824, année record. Les nominations restent encore très nombreuses pendant les trois années suivantes, par contre le mouvement reflue nettement en 1829 et 1830, les nominations relatives à des mutations d'un tribunal à l'autre l'emportant sur les créations de poste.

Année	Nombre de tribunaux ayant des juges auditeurs	Dont avec 2 juges auditeurs et plus	Nombre total de juges auditeurs
1823	18	5	47
1824	60	13	82
1825	167	45	245
1826	228	60	334
1827	285	76	416
1828	281	91	439
1829	300	95	465
1830	285	68	392

*Tribunaux de première instance ayant des juges auditeurs
(au 1er janvier de chaque année)*

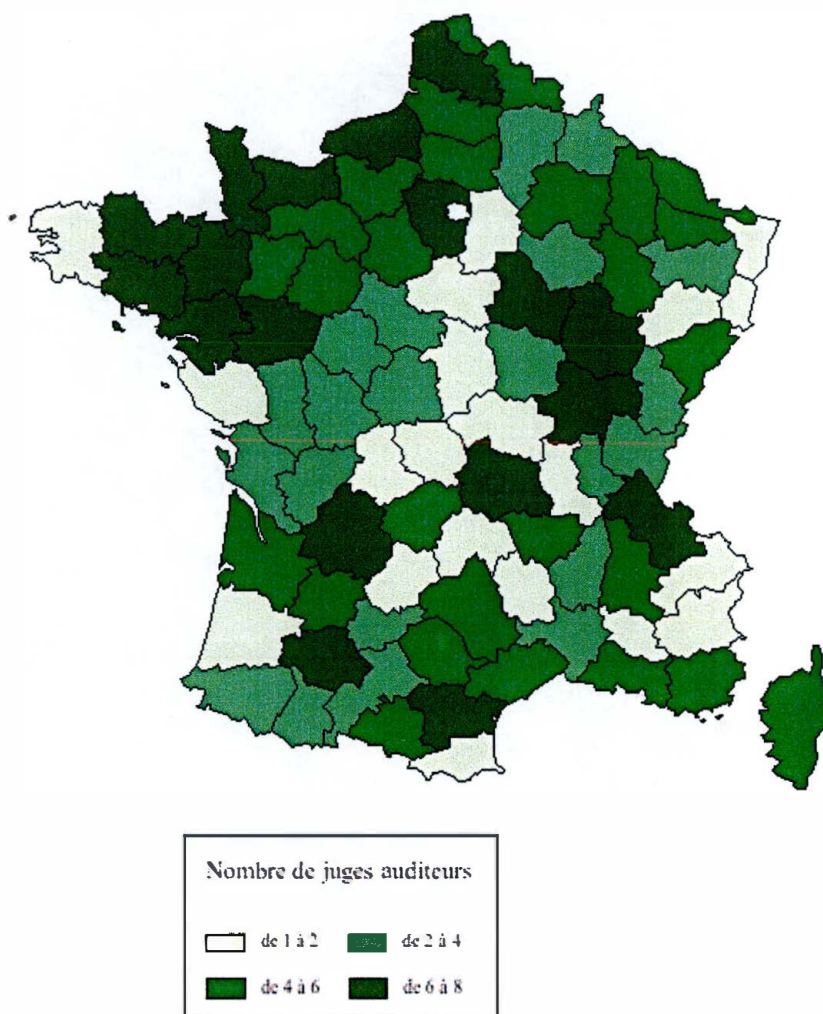
On prend également la mesure du développement de ce « noviciat judiciaire » en considérant l'extension géographique des tribunaux concernés. Un an après l'ordonnance de novembre 1823, près de la moitié des juridictions de première instance ont un juge auditeur et à la fin du régime, cela concerne plus de quatre tribunaux sur cinq, un quart d'entre eux ayant même 2 juges auditeurs ou plus dans leurs rangs.

L'évolution de la présence des auditeurs par département est éloquent (cartes suivantes).



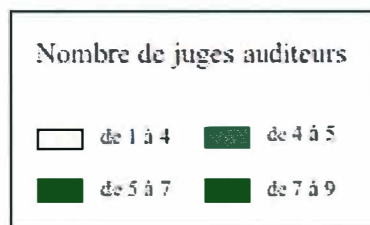
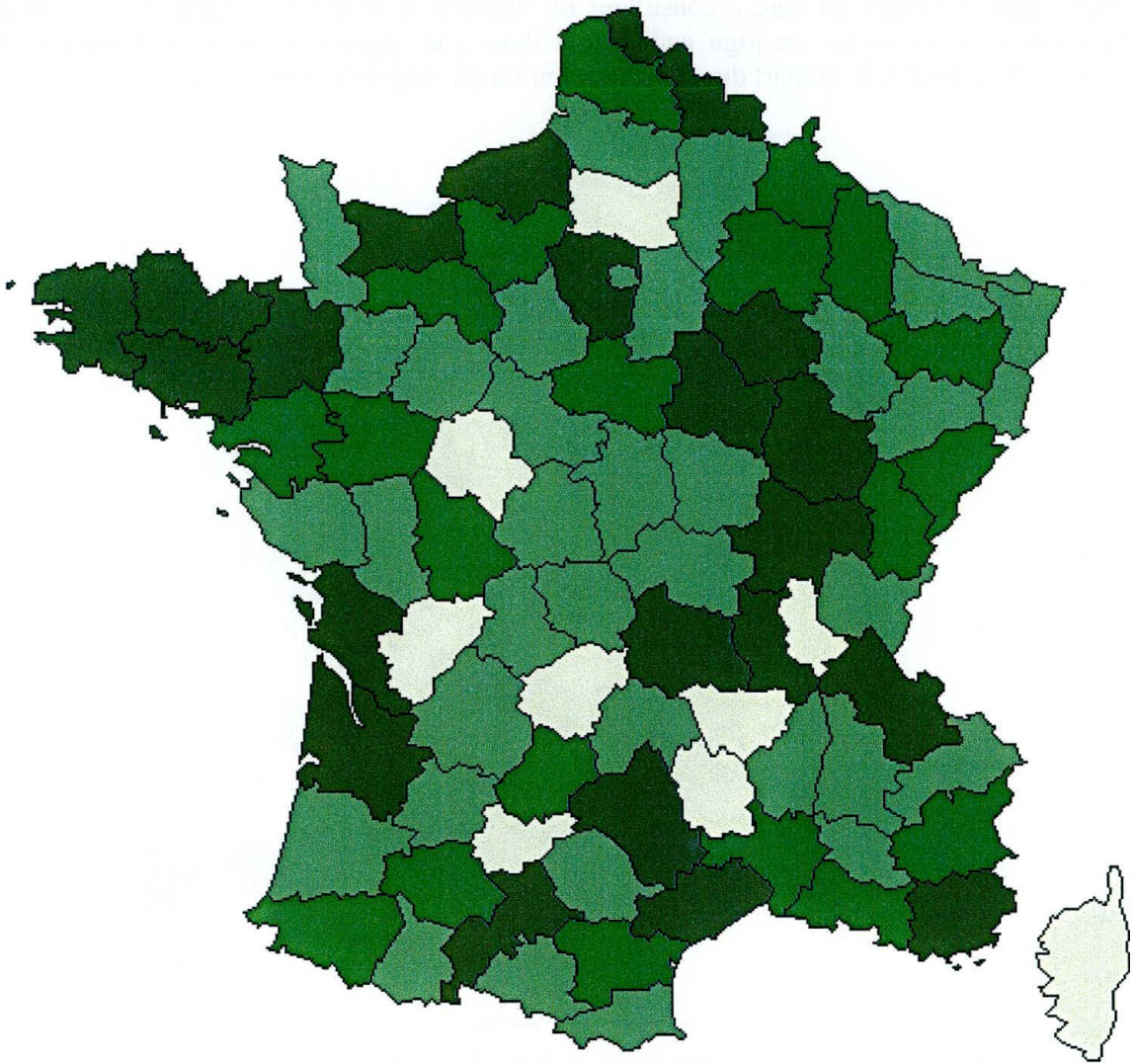
Répartition des juges auditeurs au 1^{er} janvier 1824

Au 1^{er} janvier 1824, ils ne sont présents que dans quatre départements sur dix, principalement dans la France du nord à considérer les effectifs supérieurs à l'unité. Un an après, chaque département a au moins un juge auditeur et dans plus régions comme la Bretagne, la Normandie ou la Bourgogne, la plupart des tribunaux ont un tel magistrat, voire deux.

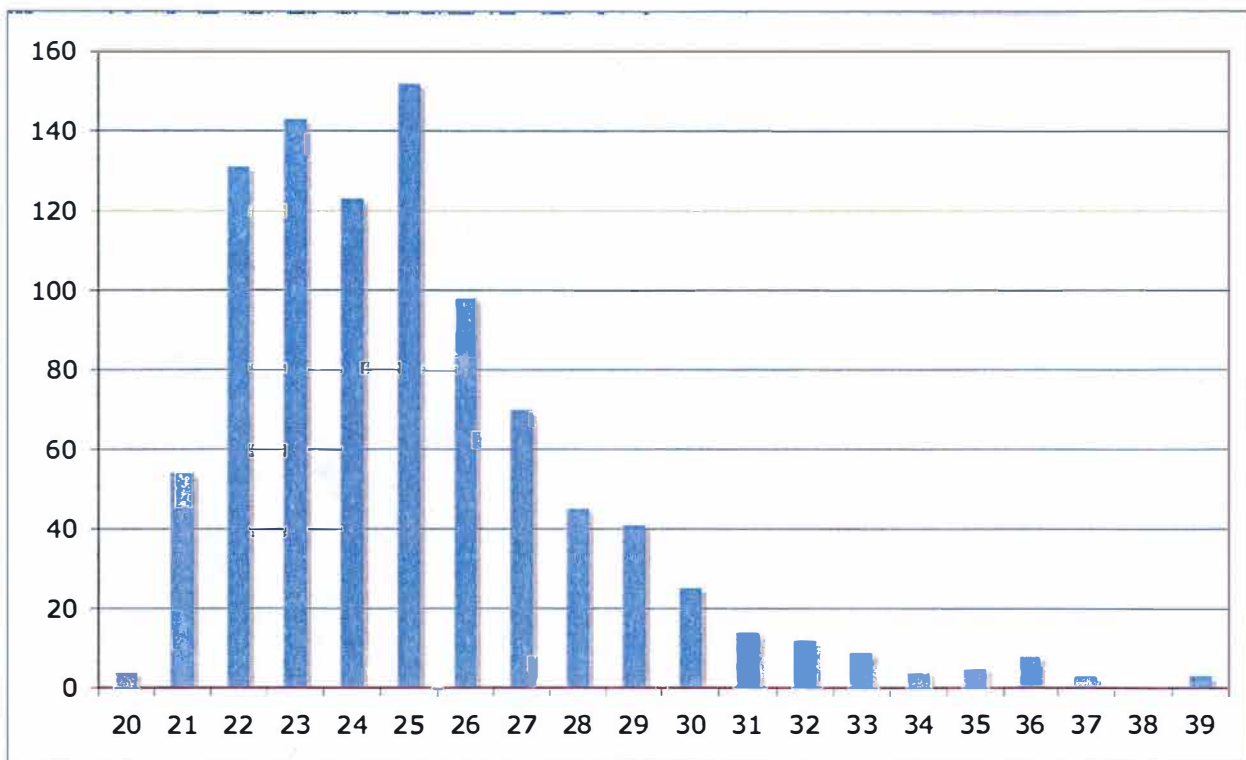


Répartition des juges auditeurs au 1^{er} janvier 1825

Une répartition similaire, mais avec des effectifs encore plus étoffés, est à relever au 1^{er} janvier 1829 quand on atteint le maximum de juges auditeurs. Ainsi dans la cour de Rennes, tous les tribunaux sauf deux (Redon et Savenay) ont à cette date des juges auditeurs. En Loire-Inférieure, Nantes en a trois. Dans le Morbihan, à l'exception de Lorient, chaque tribunal en a deux. C'est le cas également pour près de la moitié des tribunaux des autres départements du ressort. En quelques années seulement, l'institution des juges auditeurs s'est diffusée sur tout le territoire, et même si tous les tribunaux n'ont pas été concernés (une dizaine de départements seulement n'ont pas connu la présence de tels juges dans leurs juridictions), la rapidité de son extension permet de comprendre aisément l'impression des contemporains relative à l'encombrement des tribunaux par ces nouveaux magistrats.



Répartition des juges auditeurs au 1^{er} janvier 1829

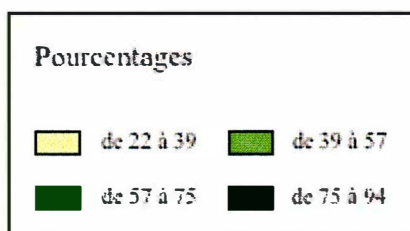
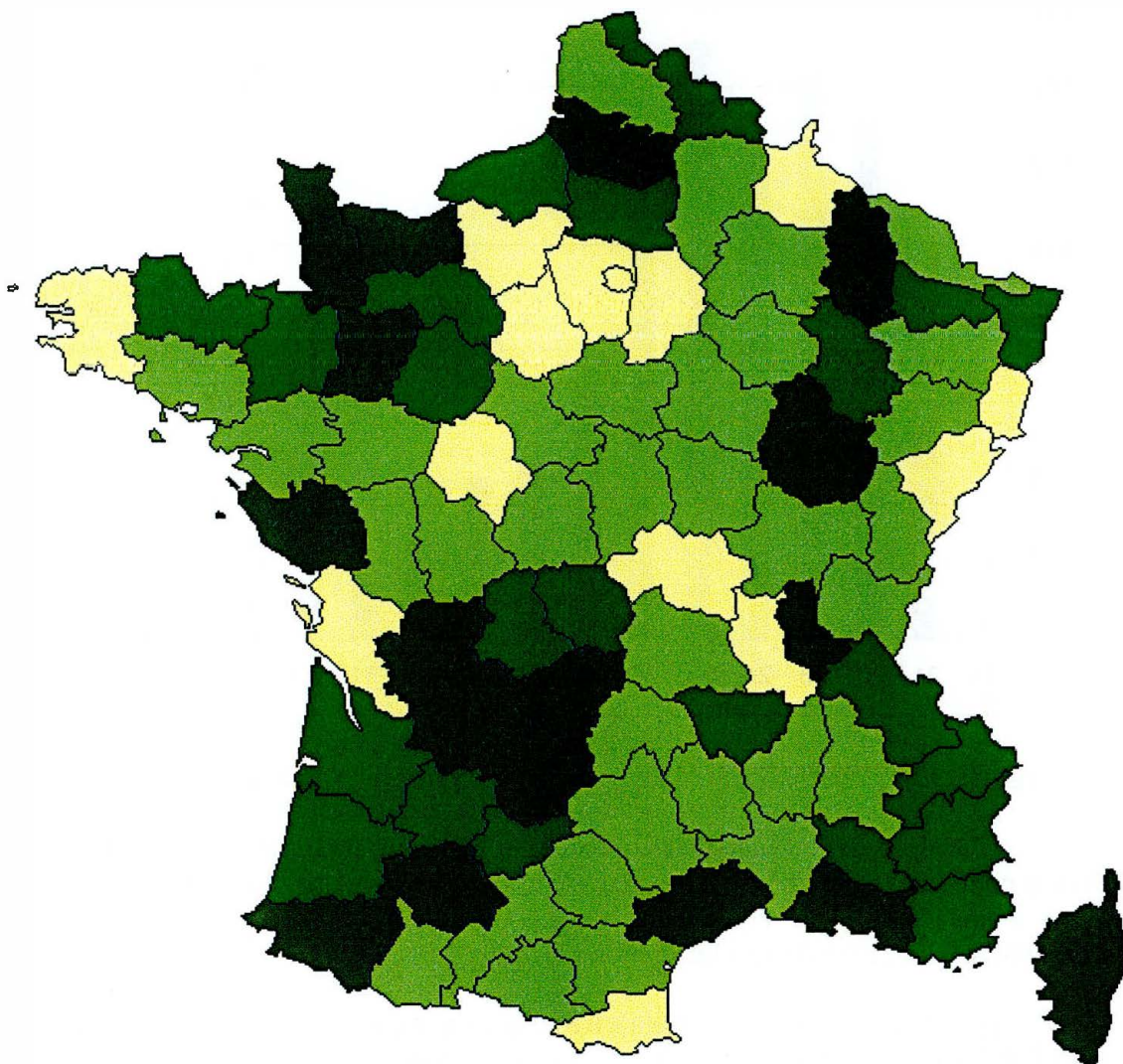


Age des juges auditeurs de la Restauration lors de leur première nomination (en nombre)

L'analyse de leur âge au moment de la première nomination à un tel poste est en accord avec la notion de noviciat judiciaire : dans leur très grande majorité ce sont des jeunes, plus de 90 % ayant moins de 30 ans, et 48,2 % n'ayant pas atteint la possibilité de participer avec voix délibérative à l'activité de leur juridiction (25 ans).

Il faut donc diviser par deux l'effectif pour avoir ceux qui sont susceptibles de permettre de modifier des majorités. En tout état de cause, une étude sur des cas concrets devrait naturellement prendre en compte uniquement les juges auditeurs âgés de 25 ans et plus. Notre source permet seulement de relever ceux à qui est confiée l'instruction. Peu nombreux, 58 sur un effectif global de 1736 nominations pendant la période de la Restauration, il s'agit de magistrats ayant atteint les 25 ans, à l'exception de trois d'entre eux dont l'âge plus jeune (22, 23 et 24 ans respectivement) peut résulter, éventuellement, d'une erreur de la matricule sur la date de naissance.

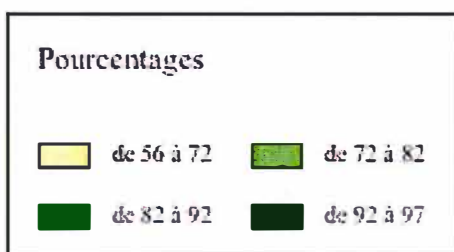
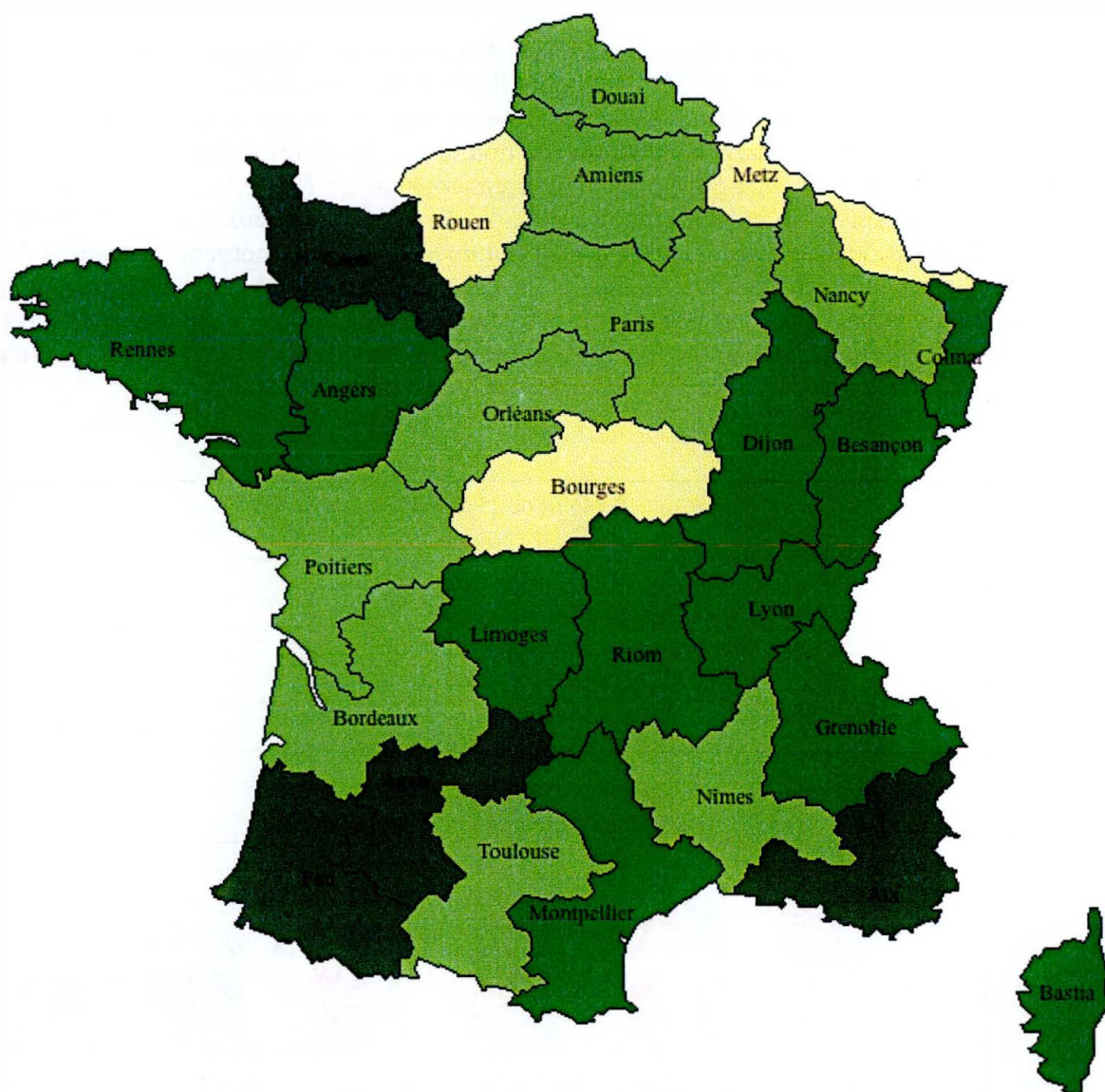
S'agit-il, comme les contemporains le suggèrent, de magistrats forains, étrangers au ressort où ils sont nommés, dans la mesure où leur mobilité découragerait les vocations locales ? Une carte par département apporte une première réponse : 56 % sont nés dans le département où ils sont nommés et la proportion dépasse les trois quarts dans plusieurs départements du Sud-Ouest et de la Normandie. C'est plutôt dans le Bassin parisien, et surtout dans les départements proches de la capitale que l'on recrute le plus d'étrangers au ressort, en fait, pour beaucoup il s'agit alors de natifs de la capitale. Naturellement, si l'on retient comme échelle d'observation le ressort des cours, les pourcentages sont plus importants : 82 % des juges auditeurs sont natifs de la cour où ils sont nommés, avec des taux records dans les cours de Caen (95 %), Agen (97 %), Pau (93 %) et Aix (93%). Pour interpréter ces chiffres, il faut les comparer à ceux des autres magistrats. À considérer les juges nommés entre 1820 et 1829, les différences sont minimales : 80,4 % des juges sont également issus de la cour où ils siègent, 59,8 % l'étant des départements où ils exercent. Toutefois l'accès à la fonction de juge se fait souvent après un début de carrière dans d'autres postes (suppléant, substitut) et à un âge plus élevé que celui des juges auditeurs.



Juges auditeurs nés dans le même département que celui de leur nomination (%)

La fonction de substitut, porte principale d'entrée dans la magistrature, offre une meilleure comparaison. Pour ceux qui sont nommés entre 1820 et 1829, les pourcentages de natifs du ressort sont respectivement de 71,8 et 38,6 pour les cours et les tribunaux de première instance, contre 82 et 56 pour les juges auditeurs. Ces derniers ne semblent donc pas, à proportion, davantage choisis parmi un personnel étranger dans les ressorts où ils vont être nommés, au contraire. N'étant pas

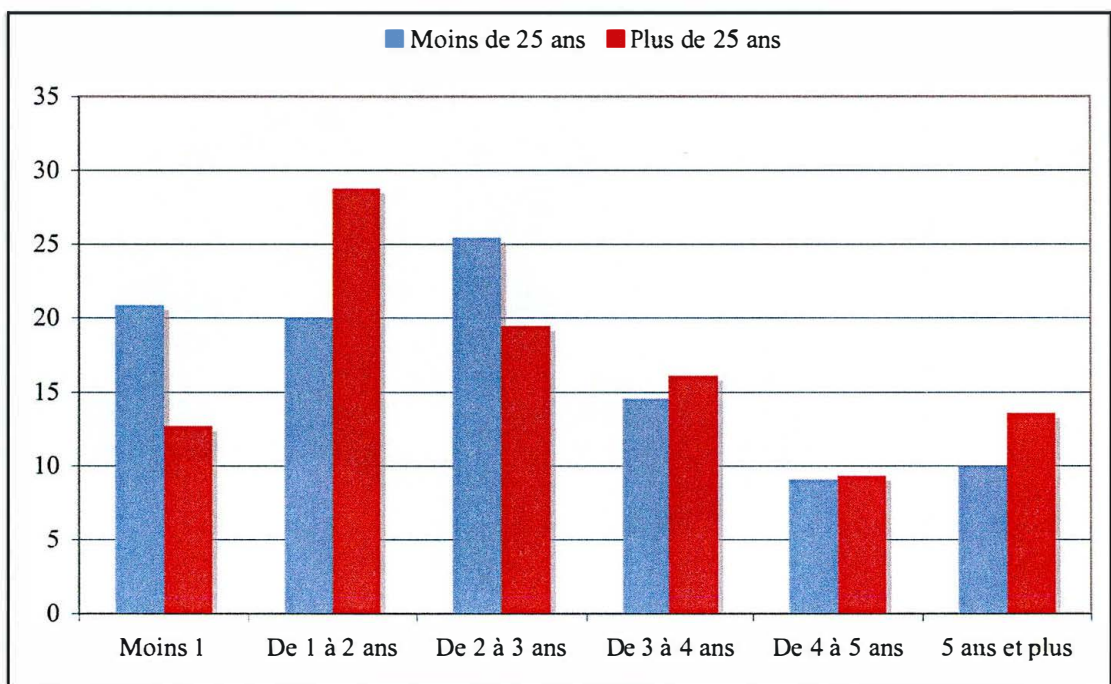
rémunérés, devant compter sur les ressources de leur famille vu leur âge, ils sont un peu à l'image des juges suppléants au recrutement très local.



Juges auditeurs nés dans le ressort de la cour où ils sont nommés (%)

De même, leur mobilité a été exagérée par les contemporains. Sur 1144 juges auditeurs suivis, 977 (85,4 %) n'ont été nommés que dans un seul poste. Une petite minorité a été mutée à un second poste (160, soit 14 %) et seulement 7 ont connu trois postes différents.

Combien de temps dure ce noviciat ? On ne peut répondre à cette question en calculant le temps passé dans un poste de juge auditeur (il serait de deux ans) pour l'ensemble des magistrats concernés. En effet, tout dépend du temps d'observation : si tous cessent d'exister après la loi du 10 décembre 1830 qui les supprime, ils ont été nommés à des dates différentes et prendre en compte pour une telle mesure ceux qui l'ont été au premier semestre 1830 n'a pas de sens. En outre, on ne peut guère les suivre au maximum que sur 6 ans, du moins pour ceux qui ont été nommés en 1823-1824. Prenons donc le cas de ceux qui sont nommés à partir du moment où le seuil de 3 juges par tribunal pour leur affectation disparaît et jusqu'à la fin de 1824, soit 230 magistrats. La durée moyenne est alors de 2,6 années. Ce chiffre vaut cependant pour des magistrats dont certains très jeunes ne participent pas aux jugements alors que d'autres plus âgés ont voix délibérative. Dans le premier cas, le « noviciat » est peut-être susceptible de durer plus longtemps.



Durée de maintien dans un poste de juge auditeur (au même tribunal)

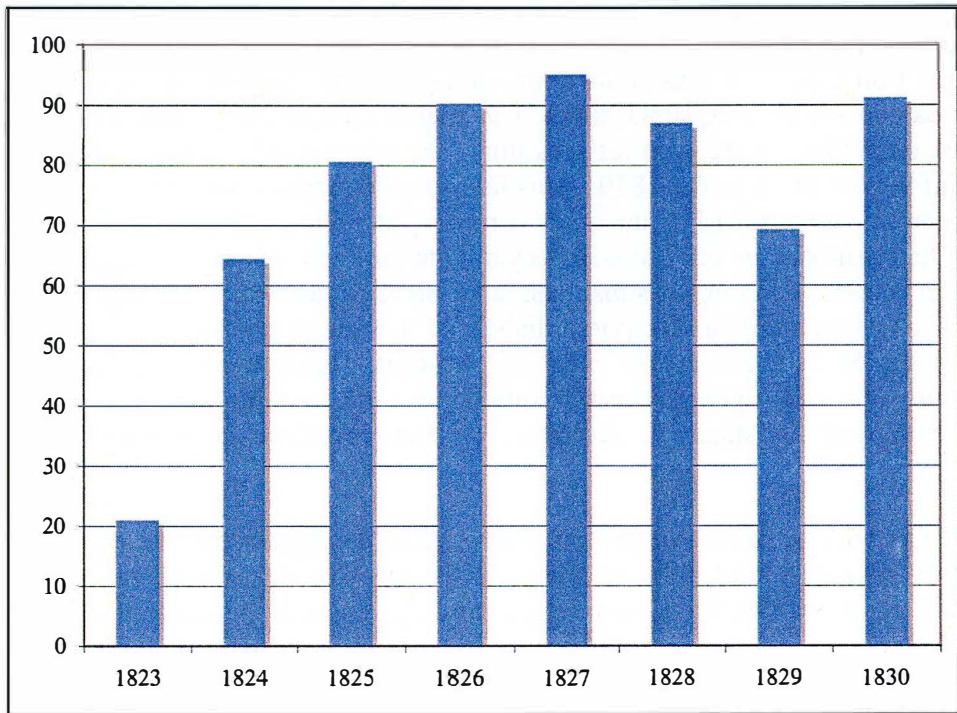
La distribution de l'échantillon entre ces deux catégories ne montre pas de différence notable : même durée moyenne (2,5 ans pour les plus jeunes), répartition quasi similaire des durées retenues, avec même une tendance inverse à celle qu'on pouvait attendre : à proportion, les plus jeunes restent un peu moins longtemps dans le poste qui leur est attribué.

Il faut partir du même échantillon si l'on veut appréhender le parcours de carrière dont nous limiterons l'étude à la position acquise à la veille de la révolution de Juillet, compte tenu du faible laps de temps observé. Sur ces 230 magistrats nommés au tout début de l'extension généralisée des juges auditeurs, 208 sont encore en poste le 26 juillet 1830, les autres ayant démissionné ou étant décédés. Une bonne vingtaine est entrée dans les cours royales, principalement comme conseillers auditeurs au nombre de 17, pour 2 avocats généraux, 1 substitut général et 2 conseillers. La même proportion a été maintenue dans la fonction de juge auditeur, soit un effectif de 24 dont 4 étant chargés de l'instruction dans leur tribunal. La grande majorité a été intégrée dans la magistrature du siège ou du parquet au sein des tribunaux de première instance : 83

sont devenus des juges (une vingtaine est alors à l'instruction à la veille de la Révolution) et 74 sont au parquet, dont 14 procureurs et 60 substituts. Quelques-uns ont même été portés à la tête de leur tribunal puisque l'on compte 4 présidents et un vice-président. Difficile de faire une comparaison avec d'autres catégories de magistrats entrés à la même époque dans l'institution judiciaire. Les plus nombreux, en premier poste, sont les substituts. Sur 110 nommés au même point de départ, 105 sont encore en fonction le 26 juillet 1830 : dans leur grande majorité ils sont restés au parquet, près de la moitié comme substitut (47), un quart comme procureurs (23), 18 étant devenus juges, 5 présidents de leur tribunal et une douzaine ayant été promus en cours d'appel, principalement comme substituts généraux. Pour ces substituts, la mobilité se fait de préférence au ministère public, alors que pour les juges auditeurs les possibilités sont forcément plus ouvertes, avec partage entre juges et substituts. Si l'on admet que pour un substitut, s'asseoir est une promotion, alors on pourrait conclure que ces juges auditeurs, compte tenu de leur moindre compétence au départ (absence de condition de stage au recrutement), ont bénéficié de meilleures conditions de promotion.

Du moins pour ceux qui ont pu quitter leur statut de juges auditeurs avant la révolution de Juillet, car pour ceux qui sont alors en poste, la perspective de la suppression de la fonction, concrétisée en décembre 1830, brise, en principe, toute perspective de carrière. Dès les lendemains de Juillet 1830 un certain nombre ont d'ailleurs démissionné. Pour nombre d'autres, la matricule ne donne pas de suite à leur premier poste de juge auditeur et l'on n'a aucune mutation éventuelle signalée dans les registres de nominations des tribunaux de première instance : on a donc admis, par convention, qu'ils quittaient la magistrature au 10/12/1830 date de la suppression de l'institution. Dès lors que sont devenus ceux qui étaient en poste à la veille de la Révolution ? Ils ont alors au nombre de 419. Au premier janvier 1831, plus des deux tiers ont disparu, seuls 32,5 % se maintiennent dans la magistrature comme juges - une cinquantaine (dont 30 à l'instruction) -, substituts (une soixantaine) ou juges suppléants (une bonne trentaine). Si l'on fait abstraction de ces derniers qui ne seront sollicités par les tribunaux qu'occasionnellement, il faut alors considérer que l'on n'a guère plus d'une centaine de juges auditeurs qui se maintiennent dans les juridictions, soit un quart de l'effectif existant à la veille de la Révolution.

La purge a été radicale, au diapason des critiques faites à l'institution lors des débats préparant la loi la supprimant. Conçue à l'origine, à la fin de l'Empire, sur le modèle des conseillers auditeurs, dans la perspective d'un noviciat judiciaire, elle a été dévoyée par la Restauration qui, en installant des juges auditeurs dans presque tous les tribunaux de première instance après novembre 1823, a moins visé, sans doute, le contrôle de la magistrature par le biais de « juges commissaires » mobiles aptes à donner les majorités souhaitées en matière de procès de nature politique, qu'un objectif plus terre à terre, celui de pallier à bon compte, en utilisant les services de jeunes licenciés en droit non rémunérés, le manque de magistrats. La preuve en est qu'après 1823, la très grande majorité des nominations nouvelles porte sur des postes de juges auditeurs.



*Part des juges auditeurs dans le total de magistrats recrutés chaque année
(en %, pour 1830, premier semestre étendu jusqu'au 26/7/1830)*

L'intégration aisée de ces jeunes au sein de la magistrature pour les trois quarts de ceux qui auront été nommés dans la dernière décennie de la Restauration apporte un élément en faveur de cette hypothèse.

Les juges de paix

Le juge de paix, créé par la Constituante, supprimé 1958, appartient au passé. Et pourtant, s'il n'existe plus depuis maintenant un demi-siècle, il a toujours été convoqué, dans les dernières décennies, lorsqu'il a été question de réformer la justice pour qu'elle réponde mieux aux besoins des justiciables. Son nom a été ainsi rappelé quand on a établi les conciliateurs, les médiateurs, les maisons de justice et du droit, et plus récemment, lors des débats qui ont vu naître en 2002 les juges de proximité.

Juge de proximité, tel était, par excellence, le juge de paix. En ajoutant et en soulignant qu'il ne faut pas entendre seulement proximité au sens de distance géographique. Car la justice de paix évoque aussi et surtout la figure de la justice idéale, celle que voulaient et ont tenté de mettre en place les révolutionnaires de 89, une justice simple, sans frais, rapide, pacificatrice, conciliatrice, mettant un terme aux querelles par la réparation plus que par la sanction. Presque une justice sans juges professionnels et auxiliaires de justice supposés spécialistes de la chicane et entretenant celle-ci à l'excès. Les juges de paix, même dans le premier 20^e siècle, aimaient à entretenir ce mythe, à l'exemple, en 1925, d'Henri Meunier alors juge de paix suppléant :

« Ce n'est pas une profession... qu'exerce le juge de paix pendant sa vie ; c'est un véritable sacerdoce qu'il accomplit, c'est un apostolat. Il est l'ami de tous et le père judiciaire de tout le canton. Il est membre de toutes les familles. Les habitants le saluent, à son passage, avec déférence. Amis ou adversaires entre eux, tous s'inclinent devant le Juge de paix... Plus que magistrat, il est apôtre ; son rôle incessant est de faire connaître et apprécier le Droit et de faire entendre la parole de paix, de justice et de conciliation. La Juridiction du juge de paix est toute paternelle. C'est surtout un juge conciliateur. Pour arriver à ce résultat, ce magistrat doit avoir de l'influence sur tous les habitants, être connu et estimé de tous. Le justiciable a, près de lui, accessible à toute heure, un conseiller, un juge, un père, n'ayant d'autre ambition que de réparer les injustices, d'éteindre les divisions, de faire cesser les plaintes »³⁶.

Les recherches historiques ont fortement nuancé ce tableau idyllique, en particulier pour l'époque à laquelle écrit Henri Meunier. Le juge de paix, conciliateur, connaît son apogée sous le Second Empire, quand près d'un Français sur cinq le sollicite, hors audience, sur un simple billet d'avertissement quasi gratuit, pour régler à l'amiable des différends mineurs. Mais progressivement, dès les débuts de la Troisième République, avec l'augmentation du coût du billet d'avertissement, les mutations démographiques, économiques et sociales, la professionnalisation du magistrat cantonal après les réformes de 1905 (capacité juridique exigée, mais de nombreuses exceptions sont accordées), 1918 (examen professionnel imposé) et 1926 (la licence en droit et deux années de stage deviennent obligatoires) la figure du juge régulateur social local du canton s'estompe, d'autant plus que les gouvernements regroupent plusieurs cantons (opérations de binages) sous la juridiction d'un seul magistrat.

³⁶ Cité par Gilles Rouet, La justice de paix en France entre 1834 et 1950 : une exploration spatiale, in Petit (Jacques-Guy) (dir.). *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, Paris, PUF, coll. Droit et Justice, 2003, p. 68.

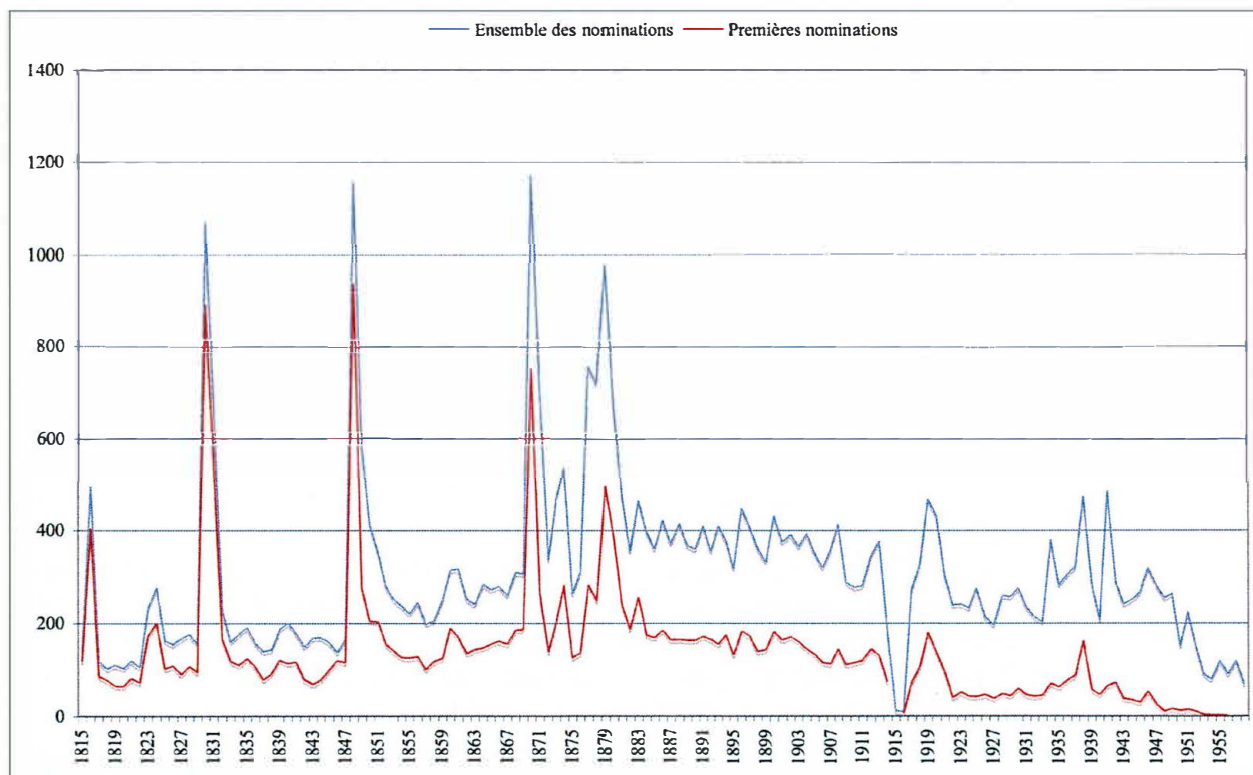
L'exploitation de notre base de données, avec ses limites, apporte quelques précisions sur cette évolution et permet de suivre, avec une certaine précision, le mouvement des nominations, l'évolution du recrutement et des effectifs de juges de paix. Elle donne la possibilité également de confronter, dans le temps, l'image du juge paternel et proche des justiciables avec la réalité, par l'analyse de leurs dates et lieux de naissance, du moins pour certaines périodes, car on sait que l'information fait défaut pour les carrières du second 19^e siècle. L'étude du déroulement des carrières donne un dernier indice sur la professionnalisation du magistrat au cours du 20^e siècle, et sur son rapprochement avec le reste de la magistrature.

Nominations et effectifs

Disposant des dates de nominations à chaque poste, nous pouvons suivre à la fois le mouvement des nominations dans leur ensemble, comme celle du recrutement des juges de paix (la première nomination de juge de paix dans la carrière des intéressés) et celui des effectifs sur le long terme.

L'évolution des nominations : le poids des épurations politiques

La courbe annuelle des nominations de juges de paix montre la grande sensibilité, au cours du 19^e siècle, aux changements de régime politique, et dans une moindre mesure, aux guerres. Magistrat amovible, le juge de paix peut être aisément déplacé, révoqué ou poussé à la démission selon les vœux des gouvernants.



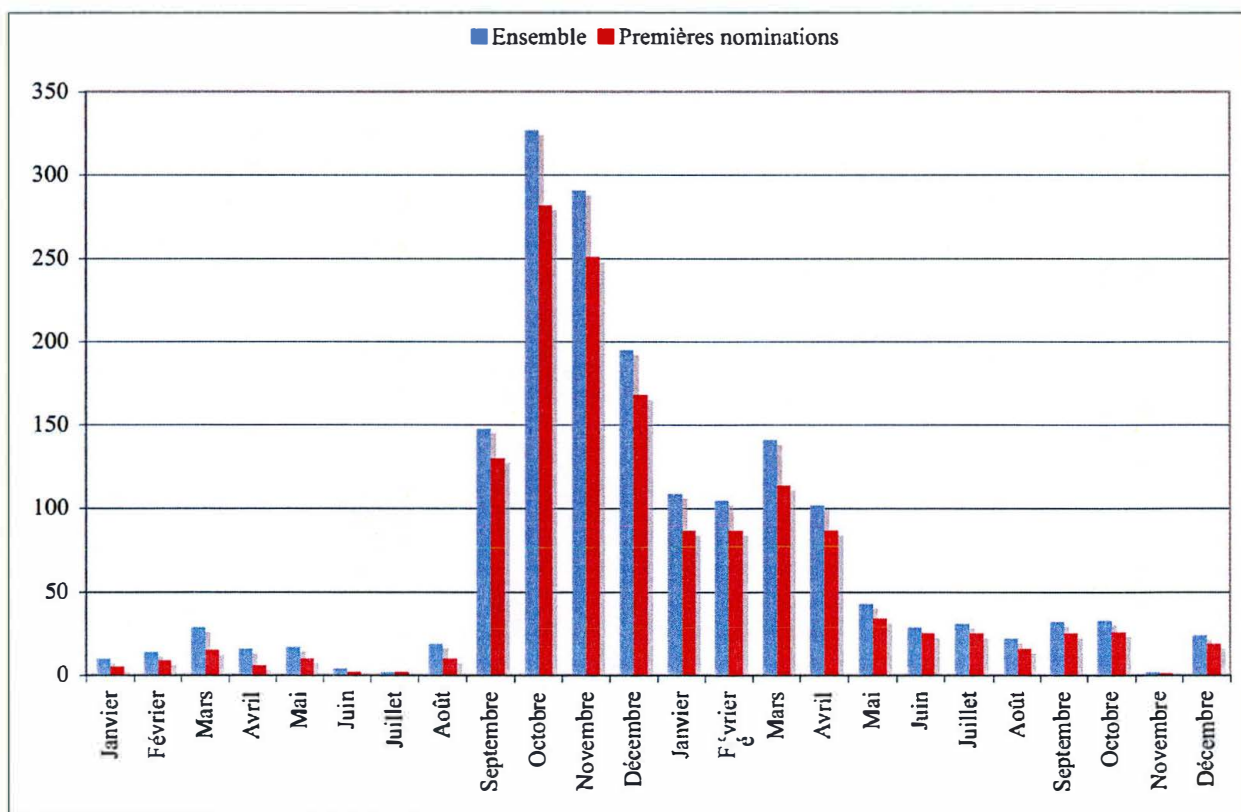
Évolution annuelle des nominations de juges de paix de 1815 à 1958

NB L'ensemble des mutations rassemble nominations nouvelles et mutations. Les premières nominations sont celle des recrutés uniquement (première nomination comme juge de paix)

Pour la période de la Restauration, l'information est partielle, car la base n'est exhaustive qu'au début de 1827, date de confection de la matricule qui nous sert de point de départ. Les juges de paix qui ont été nommés avant cette date et ont quitté la magistrature également avant cette même date ne sont pas, par définition, intégrés dans les effectifs. Il apparaît cependant, en considérant donc seulement ceux qui resteront en poste au début de 1827, que la seconde Restauration a renouvelé sensiblement la magistrature cantonale : près de 500 nominations recensées en 1816 contre 143 en 1815, et pour la grande majorité des cas, il s'agit de nouveaux recrutés (respectivement 404 et 118 premières nominations), signe manifeste d'une épuration. Il est également probable que la pointe secondaire des recrutements dans les années 1823-1824 témoigne de la période de réaction absolutiste.

Depuis 1827, nous disposons d'une information en principe complète. Quatre pointes de nominations apparaissent nettement, illustrant parfaitement le renouvellement de la magistrature cantonale opéré au lendemain de chaque révolution et changement de régime politique. Lorsque ce dernier suit une révolution, l'épuration apparaît de courte durée. Elle s'étale davantage dans le temps lors des débuts de la Troisième République. Au vu de cette inflation des ordonnances et décrets de nomination dans ces périodes, particulièrement pour l'entrée de nouveaux magistrats, les révolutions de Juillet 1830 et Février 1848 semblent avoir le plus affecté le corps des juges de paix, alors que celle du 4 septembre 1870 a moins d'impact, les renouvellements opérés pendant l'Ordre moral et la période de l'épuration républicaine des années 1879-1883, étant encore plus limités.

L'exemple de la Révolution de Juillet est caractéristique de la rapidité avec laquelle est conduit le renouvellement de la magistrature cantonale.



Évolution mensuelle du nombre des nominations du 1^{er} janvier 1830 au 31 décembre 1831

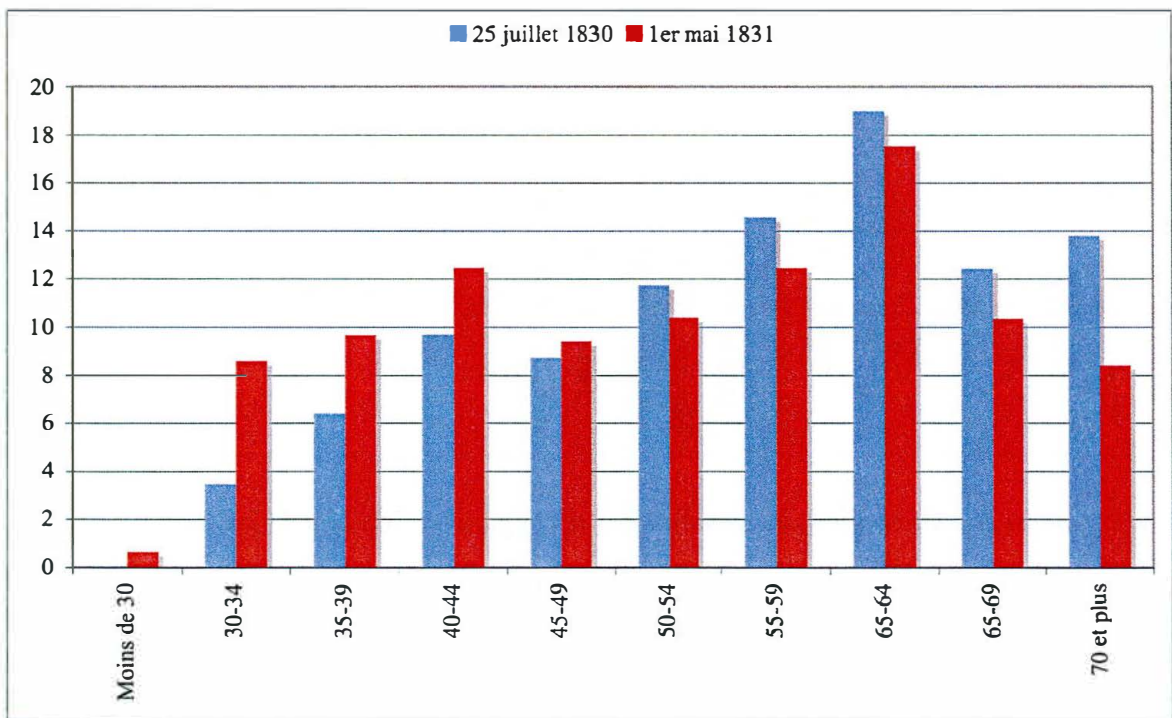
Le nombre des nominations oscille entre 150 et 170 par an de 1825 en 1829. Il est de 1070 en 1830, 671 en 1831, 229 en 1832 et redescend ensuite à un niveau – entre 150 et 200 par an - qui va se stabiliser pendant tout le régime de Louis-Philippe. Dans leur très grande majorité les décrets portent sur des nominations de nouveaux magistrats, à raison de 83 % en 1830. Dans le détail du

rythme mensuel de publication des décrets, on constate que le renouvellement du corps se concentre sur une très courte période qui va septembre 1830 à avril 1831.

Ces entrées nouvelles, massives, vont de pair évidemment avec le départ de juges de paix en poste à la fin de la Restauration. Les motifs de la cessation de leur activité font malheureusement souvent défaut. Les décrets, quelle que soit d'ailleurs la période, se contentent de signaler le remplacement, sans mentionner toujours une révocation (cela est plutôt rare) ou une démission, seule l'indication d'une admission à faire valoir ses droits à la retraite paraissant plus systématique. Dans le contexte des débuts de la monarchie orléaniste, le signification du motif indiqué ou de son absence a de fortes chances d'être presque toujours la même : le constat du refus de servir le nouveau régime (le serment politique sert de test), avec départ volontaire ou contraint de l'intéressé.

On peut cependant mettre en doute l'assimilation de cette vague de nominations à une épuration systématique, car les nominations peuvent ne concerner que des mutations. Toutefois, le fait que le nombre des premières nominations représente 83 % du total des décrets infirme cette hypothèse. On peut aller plus loin dans la démonstration en considérant les juges de paix en poste à la veille de la Révolution, soit, par exemple, au 25 juillet 1830 et suivre leur sort au terme de la phase intense d'épuration, soit voir ceux qui restent en place au 30 avril 1831. Sur 2834 suivis, seulement 1547 sont toujours juges de paix, soit 54,6 %. Même si l'on ajoute une douzaine de promotions (un est devenu substitut, deux procureurs, six juges, un président de tribunal et un autre conseiller), ce sont donc 45 % des juges de paix qui ont quitté la magistrature. On pourrait supposer qu'une fois l'orage passé, il y a retour des révoqués : or un an après, sont encore dans la magistrature seulement 1414 des présents à la veille de Juillet 1830, dont 1397 juges de paix. Il n'y a donc pas de retours. Par contre, l'écart entre l'ensemble des nominations et les recrutements nouveaux s'explique par les mutations possibles d'une partie des magistrats en place (forme de sanction ?) et par l'instabilité d'une partie des nouveaux promus.

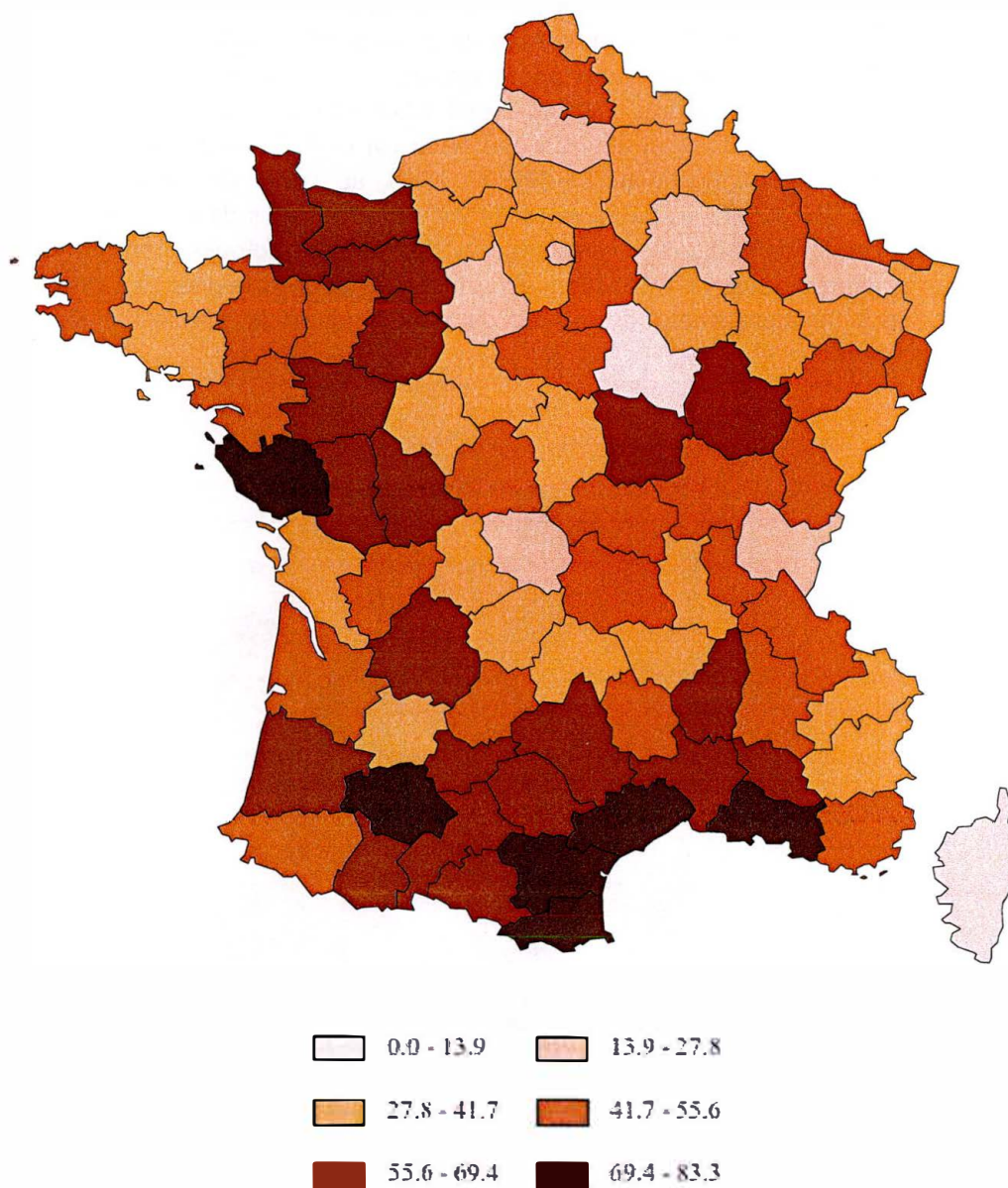
Nul autre changement politique, on le verra bientôt, n'entraîne une telle hécatombe. L'explication de l'intensité de l'épuration tient probablement au fait de l'âge relativement avancé des juges de paix en place et que s'opère alors un renouvellement des générations comme le montre bien la comparaison des âges de l'ensemble de la magistrature cantonale à la veille de la Révolution et au sortir de l'épuration intensive.



Répartition des âges des juges de paix avant et après l'épuration de la monarchie de Juillet (en %)

Le rajeunissement, relatif, vu l'âge d'entrée dans la fonction, est manifeste. Ce n'est pas loin de la moitié des magistrats qui avaient 60 ans et plus sous la Restauration (45,3 %), ils sont un peu plus d'un tiers (36,3 %) après la Révolution. Les moins de 45 ans comptent désormais pour 41,4 % contre à peine 20 % à la fin du régime précédent.

Cette épuration réalisée par le régime de Louis-Philippe affecte l'ensemble du territoire, à l'exception de la Corse (tous les juges restent en place) et de l'Yonne (seulement quelques juges, 5 % d'entre eux).

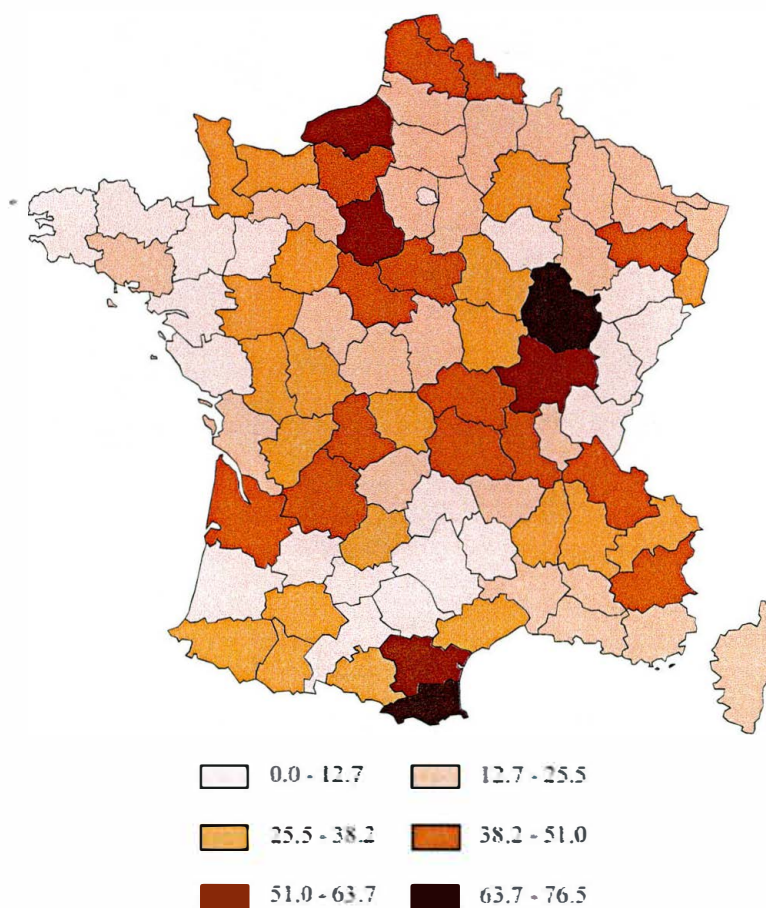


Pourcentage de juges de paix remplacés au 1^{er} mai 1831 par rapport au 1^{er} septembre 1830

Les régions les plus touchées sont l'Ouest, en particulier la Normandie, l'Anjou et le Poitou, ainsi que la partie méridionale du pays, de l'Aquitaine au littoral méditerranéen. Dans ces régions, comme dans une partie de la Bourgogne, nombre de départements perdent plus de la moitié de leurs juges de paix, et même trois juges sur quatre quittent la juridiction cantonale en Vendée, dans les Pyrénées-Orientales (qui détient le record des départs : 83 %), l'Hérault ou les Bouches-du-

Rhône. Il est probablement que ces nuances géographiques reflètent en partie les luttes politiques, plusieurs des régions citées, à l'exemple de la Vendée, étant souvent considérées comme des bastions fidèles aux légitimistes.

Avec la Révolution de 1848, c'est A. Crémieux qui se voit confier la tâche d'épurer cette magistrature. Dans un discours du 6 mai 1848 à l'Assemblée nationale, faisant en quelque sorte le bilan de son action, après avoir dénoncé « l'alliance adultère [...] formée entre la magistrature et la politique », et s'être félicité d'avoir frappé surtout les « hautes positions », il ne se fait pas faute d'oublier cette juridiction locale : « La justice de paix a dû spécialement attirer mon attention : les révocations ont été nombreuses : le dernier ministre de la Justice, et bien plus encore, celui qui l'avait précédé, avaient placé dans les justices de paix les hommes les plus dévoués, les plus ardents »³⁷. A nouveau, comme en 1830, la vague de nominations est massive : 1156 décrets en 1848 (pour une fourchette de 150 à 200 maximum dans les années 1840), dont 936 recrutements nouveaux. Le caractère massif de ce mouvement apparaît d'autant plus spectaculaire qu'il est concentré sur quelques mois seulement, de mars à mai 1848, et plus particulièrement sur les deux premiers mois. Cependant, en termes de bilan, l'épuration est moindre que celle de 1830. En effet, sur les 2829 juges de paix en poste au 21 février 1848, au sortir de l'épuration réalisée par Crémieux, le 1^{er} juillet 1848, 2072 restent dans cette fonction (même s'ils ont pu être mutés, à leur demande ou par contrainte, dans d'autres cantons) et si l'on ajoute quelques promotions « rapides » (3 juges, 1 substitut, 2 procureurs et 1 président de tribunal), l'épuration peut être estimée à un peu plus d'un quart, 26,3 % exactement des juges de paix d'avant la révolution de 1848 ayant abandonné la magistrature.



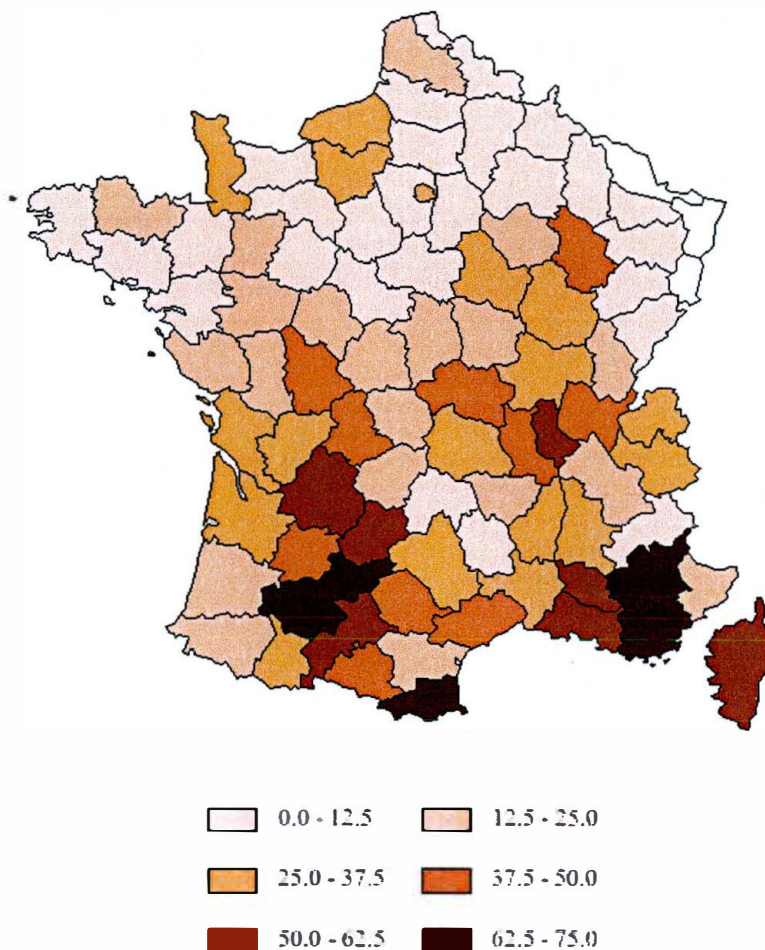
Pourcentage de juges de paix remplacés au 1^{er} juillet 1848 par rapport au 24 février 1848

³⁷ Le *Moniteur*, 7 mai 1848.

La carte de cette épuration est plus contrastée que la précédente, beaucoup de départements de la Bretagne, du sud du Massif central et de la Franche-Comté étant à peine touchés, alors que quelques autres le sont bien davantage, en Bourgogne (Côte-d'Or, Saône-et-Loire), en Normandie (Seine-Inférieure) ou dans l'est pyrénéen, mais sans qu'il y ait de particularismes régionaux nettement accentués.

Au lendemain du 4 septembre 1870, Adolphe Crémieux, à nouveau ministre de la Justice, reprend la même politique d'épuration de la magistrature cantonale, cette fois soupçonnée, avec raison pour une grande part, d'avoir constamment soutenu les candidats officiels pendant le Second Empire et d'avoir servi d'agence de renseignement et de surveillance politique pour ce régime. Il y travaille avec la même rapidité qu'en 1848 : l'essentiel est fait en quelques mois, de septembre 1870 à février 1871, avec quelques 1100 décrets de nomination dont près de 750 recrutements. Sur les 2918 magistrats en exercice au 30 août 1870, il n'en reste plus, au terme de ce travail, que 2188 en fonction, soit donc un magistrat sur quatre remplacé. L'épuration de 1870 est donc d'une ampleur comparable à celle du printemps 1848.

Elle est cependant plus ciblée géographiquement, les régions les plus touchées, hormis la Haute-Normandie et la Bourgogne, étant presque toutes situées au sud de la Loire, avec des taux très élevés dans nombre de départements aquitains et en Provence.



Pourcentage de juges de paix remplacés au 28 février 1871 par rapport au 3 septembre 1870

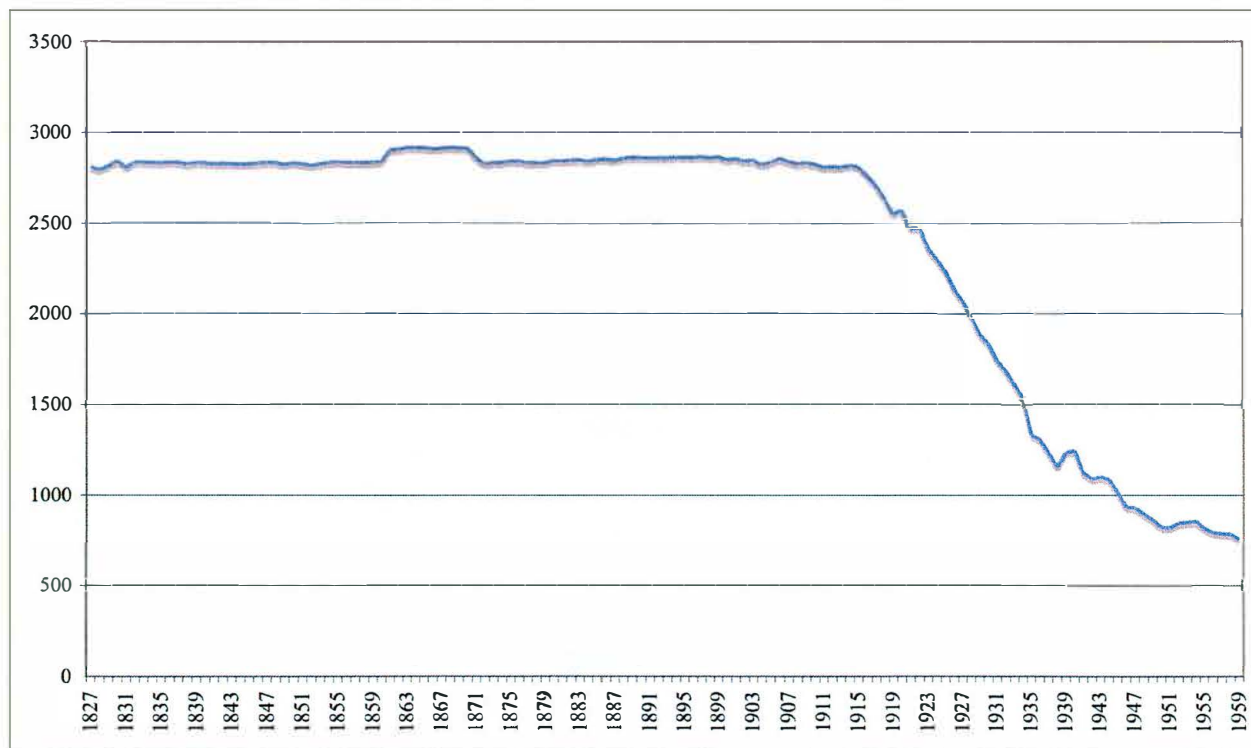
Les épurations suivantes sont plus étales. Pendant la période de l'Ordre moral, sur les deux années 1873 et 1874, 17 % des juges cantons ont quitté magistrature. L'épuration républicaine, qui

la suite de quelques années, se fait essentiellement en 1879 et 1880 (avec un maximum au printemps et à l'été 1879) comme pour le parquet. Pendant ces deux années, on retrouve l'ampleur des mouvements opérés au lendemain des révolutions. Sur 2829 juges de paix en place au 1^{er} janvier 1879, il n'en reste plus que 1984 à la fin de l'année suivante, et compte tenu des promotions de 28 d'entre eux devenus magistrats des juridictions de droit commun, c'est près de trois juges cantonaux sur dix (28, 9%) qui ont été évincés de la magistrature.

En dehors de ces périodes sensibles, des mouvements ponctuels signalent les perturbations causées par les guerres. Pendant la première guerre mondiale, les nominations chutent jusqu'en 1916 (il y en a moins d'une dizaine cette année là), le rattrapage se faisant en 1919, au moment du départ de magistrats ayant prolongé leur service au-delà de la date normale pendant la guerre. En effet, en examinant l'âge auquel les juges de paix cessent leur activité au cours de l'année 1919, on constate que près de 60 % d'entre eux ont alors 70 ans et plus : avant guerre, en 1913, il n'y en avait guère plus d'un sur trois dans cette catégorie d'âge. Les dernières pointes de nominations constatées concernent 1938 et 1941. La première, qui s'accompagne d'un doublement des recrutements par rapport aux années précédentes, témoigne probablement d'un renouvellement partiel du corps réalisé par les gouvernements du Front populaire. La seconde, dans la mesure où le nombre des premières nominations ne s'accroît pas en proportion, semble plutôt résulter d'une série de mutations opérées par le régime de Vichy.

Au-delà de ces périodes de nominations plus nombreuses, particulièrement spectaculaires au XIX^e siècle, deux phases apparaissent nettement à considérer la courbe dans son ensemble. Jusqu'à la fin des années 1870, la tendance est à une augmentation, de faible ampleur, du nombre des nominations. Le mouvement s'inverse ensuite, le recrutement des magistrats cantonaux diminuant régulièrement jusqu'à la fin des années 1950. Ce double mouvement se traduit dans l'évolution des effectifs.

L'évolution des effectifs



Évolution des effectifs de juge de paix au 1^{er} janvier de chaque année de 1827 à 1959

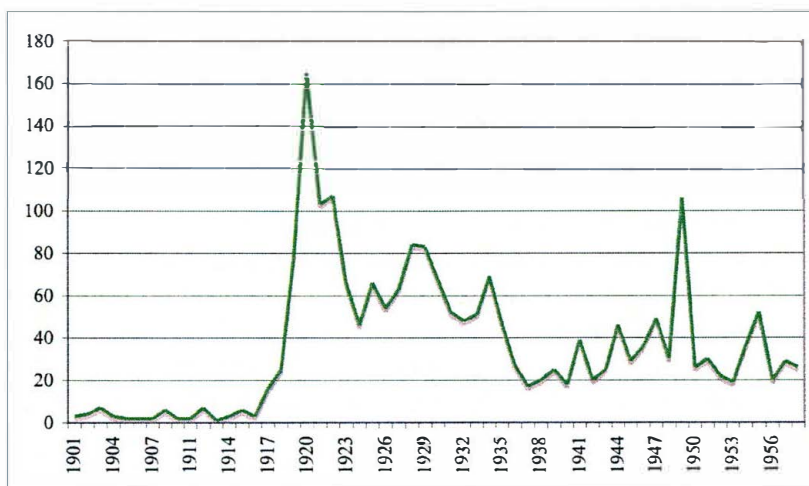
Pendant tout le XIXe siècle, l'effectif est relativement stable, avec une très légère augmentation résultant de la création de nouveaux cantons dans les centres urbains : Montluçon et Alès divisés en deux cantons en 1858, création des 7^e et 8^e canton de Lyon en 1863, du canton du Creusot en 1868, etc. Ces créations n'augmentent les effectifs que de quelques dizaines au plus. L'annexion de la Savoie et de Nice a plus d'importance en 1860, mais son impact est neutralisé en 1871 par la perte des départements d'Alsace-Lorraine.

Dès le tout début du XXe siècle, les effectifs commencent à baisser. D'abord très faiblement avant la première guerre mondiale, résultat de l'application de la loi du 25 février 1901 qui permet de réunir les justices de paix dans les communes (centres urbains) où il y a plusieurs juges de paix. Dès le lendemain de la première guerre, la loi du 28 avril 1919 prévoit qu'un juge de paix peut être chargé d'administrer la justice dans deux cantons limitrophes situés dans le même département, dans la limite du tiers des justices de paix. Le décret du 3 septembre 1926 étend la réunion à 3 cantons. Ces réunions – appelées binages et trinages – entraînent, au fur et à mesure des décrets d'application, une chute continue et rapide des effectifs pendant l'entre-deux-guerres : de 2800 juges en 1914, on passe à moins de 2500 en 1921, guère plus de 1800 en 1930 et 1250 en 1940. Le déclin des effectifs continue après la seconde guerre mondiale, les réunions allant jusqu'à 7 cantons : il ne reste plus que 786 magistrats en poste au 1^{er} janvier 1958.

Il est très difficile de proposer une mesure précise des binages ou rattachements de justices de paix, notamment en raison des changements dans les rattachements. Ainsi, dans le département de l'Ain, la justice de Virieu-le-Grand (arrondissement de Belley) est-elle réunie à celle de Belley le 31/12/1925, en compagnie de celle de Lhuis le 12/1/1932. Mais ces décrets sont rapportés le 10/12/1934 et elle est alors réunie à Seyssel et Champagne. Nouveau changement le 16/8/1949 puisque cette fois ce sont les justices de Hauteville, Champagne et Seyssel qui sont réunies à Virieu-le-Grand. Et le 20/7/1954 la justice de Virieu est rattachée (comme en 1925) à celle de Belley. Ce qui complique encore les choses c'est qu'un poste peut être supprimé puis rétabli : c'est justement le cas pour la justice de Belley aux dates respectives des 11/9/1934 (suppression) et 16/10/1953 (rétablissement).

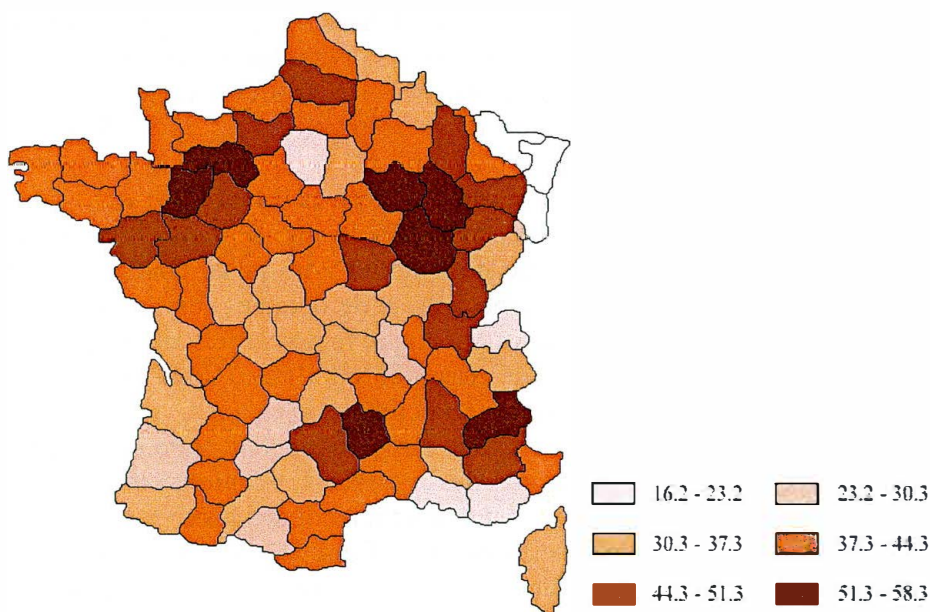
Par ailleurs, les fiches de carrières, si elles indiquent les cantons nouveaux qui rentrent sous la juridiction des intéressés, ne donnent que rarement la date de cette extension de leur ressort quand ce rattachement ne se fait pas lors d'une nomination à un poste donné. Ces cas sont certes minoritaires, mais ils suffisent à rendre incertaine la base de données sur ce point. En l'absence de date on a pris le parti d'indiquer en Observations de chaque fiche carrière du magistrat le nom du ou des cantons rattachés lors de la nomination ou mutation antérieure. Cette assimilation interdit de faire une analyse précise de la chronologie des regroupements de cantons.

Aussi la solution la plus simple pour tenter d'appréhender le phénomène dans sa globalité et ses nuances géographiques est-il de partir non des ressorts (les cantons) même des titulaires des postes. Il est possible d'esquisser le mouvement de rattachement des justices de paix en analysant la date à laquelle leur titulaire les quitte (pour quel que motif que ce soit) sans qu'elles soient reprises par un autre magistrat. On peut considérer que cet indice correspond au rattachement de ces justices de paix à une autre, à ceci près que le procédé ne compte pas une suppression suivie, plusieurs années après, d'une re-crédation du poste : ainsi, dans l'exemple précédemment donné, la justice de Virieu-le-Grand n'est comptabilisée comme supprimée qu'en 1954 seulement dans le procédé utilisé.



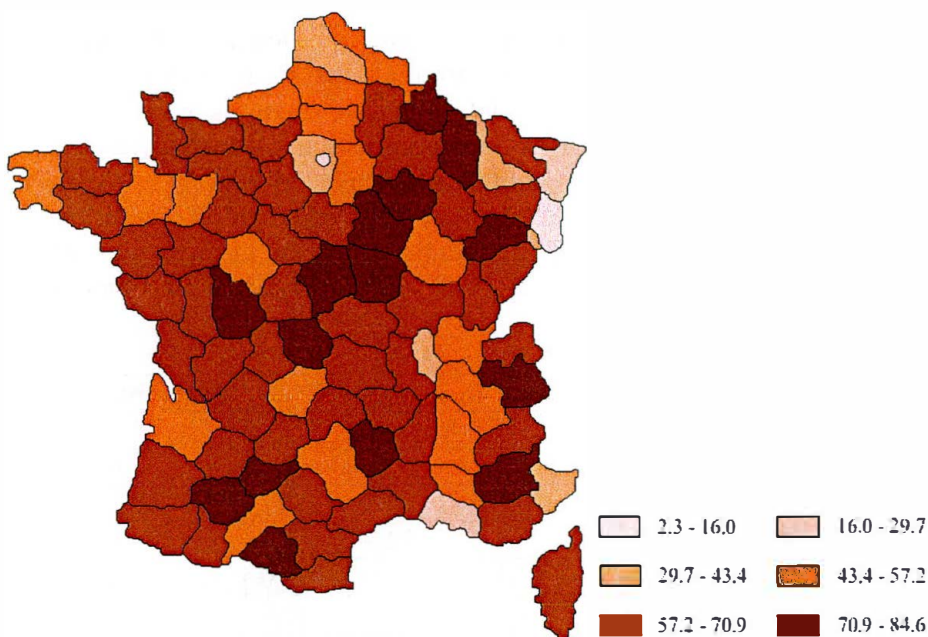
Évolution du nombre des justices de paix rattachées au cours du XXe siècle

Dès 1917-1918 les justices laissées sans titulaire n'ont plus de successeur. La loi d'avril 1919 va multiplier les binages, particulièrement pendant les trois années qui suivent avec, de 1920 à 1923 des nombres records, toujours plus d'une centaine et 165 en 1920. Ensuite, le mouvement continue même s'il diminue jusqu'à la fin des années 1930. Après la seconde guerre mondiale, 1949 (106 rattachements) et 1955 (52) marquent une accélération des opérations de « binages ».



Diminution du nombre de juges de paix entre 1900 et 1930 (% de diminution)

Ces dernières concernent évidemment tout le territoire. Dans la première phase des binages, de 1900 à 1930, la représentation cartographique ne peut évidemment prendre en compte les départements d'Alsace-Lorraine ni celui de la Seine dont le nombre de cantons s'accroît pendant cette période, en plus de l'affectation de deux juges de paix au Tribunal de simple police de la capitale depuis 1905. L'Ouest (Normandie, Anjou), la Bourgogne, le sud du Massif central et la région alpine sont les régions les plus affectées.



Diminution du nombre de juges de paix entre 1930 et 1959 (% de diminution)

Dans les décennies suivantes, entre 1930 et 1959, la diminution affecte de manière plus uniforme l'ensemble des régions, seuls les départements urbanisés ou les régions industrielles étant moins touchées (Bassin parisien sauf son pourtour, Nord, vallée du Rhône).

Stable jusqu'à la fin du 19^e siècle, la justice de paix apparaît donc profondément transformée dans le premier 20^e siècle quand est mise en place, au lendemain de la première guerre mondiale, la politique de binage qui conduit à une diminution rapide et importante des effectifs de juges de paix. Cessant d'être un juge de proximité, le juge de paix, se rapproche, pour ce qui est de son ressort, de la magistrature. La professionnalisation de la fonction va dans le même sens et notre base de données permet d'en donner quelques illustrations, en examinant les indices disponibles au niveau du recrutement des magistrats.

Le recrutement : des juges de paix en voie de professionnalisation ?

Certes notre information est relativement déficiente car les fiches de n'indiquent que rarement les activités antérieures, seule la matricule de la Restauration donnant systématiquement cette information. Nous ne savons rien des origines sociales : les professions des parents doivent être recherchées dans les dossiers personnels, dont on sait qu'ils ont disparu pour plusieurs décennies du 19^e siècle. Mais la date et le lieu de naissance, quand ils sont disponibles sur les fiches de carrière, apportent des éléments sur l'âge du recrutement et son aire géographique. Il est possible d'appréhender l'évolution du modèle initial, voulu par les Constituants, de l'homme du canton, nommé juge pour son expérience et sa considération, donc à un âge relativement élevé.

Carrière antérieure

Les registres matricules apportent des indications sur la carrière antérieure des magistrats en poste lors de la confection de la matricule (colonne « nature de leurs fonctions »). Elles sont relativement détaillées dans la mesure où elles servent à calculer l'âge de la retraite et son montant. On a ainsi la liste des fonctions occupées parfois dès l'Ancien régime – cas assez rare pour les juges de paix –, le plus souvent pendant la Révolution (postes de juges de paix, de juges de district ou fonctions exercées dans les tribunaux criminels, etc) et le Consulat et l'Empire pour tous ceux qui n'ont pas été recrutés seulement depuis le début de la Restauration. Nous retiendrons ici

uniquement l'information donnée dans la seconde colonne qui demande de préciser, pour chaque magistrat, les « qualités qu'ils avaient avant leur entrée dans la magistrature ». Il s'agit de la profession (avocat, notaire, médecin, etc.) ou des fonctions (maire, conseiller d'arrondissement, député, etc.) qu'avaient ces magistrats lors de leur nomination. Beaucoup mentionnent plusieurs « qualités » ou rappellent une fonction ancienne (ancien militaire, ex avoué), en rapport naturellement avec les critères de sélection de la magistrature cantonale. En additionnant l'ensemble des « qualités » mentionnées (d'où un total supérieur à 100 dans la répartition en %), pour tenir compte des mentions multiples (du genre « propriétaire, maire »), nous obtenons la statistique suivante :

	Ensemble	Villes	Ensemble
Maires	25,0	13,4	27,6
Adjoints au maire	2,7	2,7	2,7
Propriétaires	22,2	14,7	23,9
Cultivateurs	1,0	0,0	1,2
Avocats	25,6	39,9	22,4
Notaires	10,1	5,9	11,0
Autres officiers ministériels	7,1	13,1	5,8
Militaires	3,9	3,5	4,0
Médecins	3,1	1,9	3,4
Négociants, commerçants	2,8	4,6	2,9

Statut des juges de paix avant leur entrée en fonction (en %, lecture verticale)

(Les villes ont été assimilées aux seules communes siège d'un tribunal de première instance)

Trois statuts dominent dans ce recrutement, avec une part sensiblement égale : les maires (avec leurs adjoints), les propriétaires (ce statut va fréquemment de pair avec le précédent) et les avocats. C'est manifestement la notabilité, résultant de la propriété et de la fonction administrative au niveau local ou, secondairement, de la possession d'un office notarial, qui détermine d'abord la sélection des juges cantonaux, particulièrement dans les campagnes, alors que les cultivateurs sont très rares à occuper ce poste, loin derrière les quelques médecins ou anciens militaires. Par contre, dans les villes sièges d'un tribunal de première instance, les professions judiciaires, avocats en tête, prédominent (40 % d'avocats, 6 % de notaires, 13 % d'autres officiers ministériels). Manifestement, pour d'anciens avocats, des avocats sans cause et quelques officiers ministériels aux maigres ressources, la fonction de juge de paix en ville est appréciée.

Il est difficile de suivre ensuite l'évolution, vu le déficit de cette information dans les fiches de carrières. Cependant elle est souvent donnée dans les décrets et les registres de nomination, quand ces derniers sont disponibles, avec une limite importante : lors d'une mutation d'un canton à un autre, la mention qui se rapporte évidemment au poste antérieurement occupé n'a plus d'intérêt pour nous. On doit éliminer ces mutations du *corpus* à analyser. Il en est de même pour les suppléants de juges de paix, fonction qui devient de plus en plus une porte d'entrée vers la fonction de juge de paix : c'est le cas pour près d'un juge cantonal sur quatre nommé sous la monarchie de Juillet, le taux s'élevant à 27 % sous la Seconde République comme pendant les années 1870-1878, pour atteindre 36 % sous le Second Empire, 35 % dans les années 1880 et 38,5 % dans les années 1890. On peut émettre l'hypothèse que cette progression témoigne d'une forme d'apprentissage sur le tas.

En éliminant des calculs ces suppléants de juge de paix, on se rapproche davantage du profil antérieur de carrière.

Fonctions	1830-1847	1848-1851	1852-1869	1870-1878	1879-1888	1889-1899
Avocats	20,9	31,0	32,1	22,4	7,6	10,8
Avoués	7,9	8,7	10,7	8,8	7,2	9,6
Notaires	18,0	19,7	20,2	22,1	24,1	25,0
Greffiers	7,3	6,9	6,4	14,1	26,6	42,7
Commis greffiers	1,2	0,6	0,2	3,3	1,2	1,1
Propriétaires	19,7	10,0	0,4	3,6	0,0	0,0
Juge suppléant	5,1	5,3	8,0	3,3	1,8	2,7
Magistrats	2,0	0,4	2,8	1,8	1,0	2,4
Maires et élus	7,3	10,4	13,0	9,2	24,8	0,0

Professions et statut antérieur des juges de paix nouvellement nommés (hormis les suppléants de juge de paix) en %

On trouve aussi bien d'anciens officiers (capitaines ou chefs d'escadron de la gendarmerie plus que d'autres corps d'armée), des commissaires de police, des médecins et chirurgiens comme des répétiteurs ou professeurs, des directeurs d'école primaire, hommes de lettres, géomètres, percepteurs, receveurs ou même personnel administratif de rang relativement élevé (sous-préfet, conseillers de préfecture). D'anciens magistrats (du juge au conseiller) peuvent terminer leur carrière en justice de paix, sans qu'il s'agisse forcément d'une forme de reconversion après démission contrainte ou volontaire, ce qui peut être le cas pour des substituts et procureurs. D'anciens juges et présidents de tribunaux consulaires deviennent également juges de paix. Plus attendu, est le choix des juges suppléants, qui, n'obtenant pas de poste dans la magistrature, choisissent de devenir juges de paix, toutefois leur part dans le recrutement est faible et surtout marquée jusqu'au Second Empire inclus. Mais toutes ces catégories – et d'autres comme percepteurs et commis des contributions, agréés, etc. – sont très minoritaires. En outre, la figure du notable local, propriétaire et maire de son village prolongeant son patronage par l'exercice de la justice, encore dominante sous la Restauration semble déjà perdre de son importance dès la monarchie de Juillet, avec guère plus d'un quart de propriétaires et maires ou élus (conseillers municipaux, conseillers d'arrondissement et conseillers généraux). Ce type de carrière antérieure décline encore sous la Seconde République et le Second Empire mais semble renaître, temporairement, dans les premières années de la Troisième République avec un grand nombre de maires entrant dans les justices de paix. Il s'agit probablement alors, vu la disparition des propriétaires, d'une des formes de la conquête républicaine de cette magistrature, en même temps qu'une récompense donnée aux édiles locaux fidèles soutiens du nouveau régime.

En fait, dès les années 1830-1840, c'est parmi les auxiliaires de justice que l'on recrute la majorité des magistrats cantonaux, à raison de 55 % sous le règne de Louis-Philippe, de 67 % sous la Seconde République, 70,7 % pendant le Second Empire, et si le pourcentage baisse quelque peu (66,7 %) dans les premières suivant la conquête républicaine en raison du poids des maires, il devient quasi exclusif à la fin du XIXe siècle (89,2 %) dans les années 1890. Parmi ces auxiliaires de justice, les avocats, très nombreux – d'un cinquième à un tiers – jusqu'aux années 1870, s'orientent ensuite de moins en moins vers la magistrature cantonale. Les avoués ont une part stable dans ce recrutement, à peine un juge sur dix tout au long de la période observée. Par contre, les notaires sont en constante progression, de 18 % des recrutés sous la monarchie de Juillet à un juge de paix sur quatre à la fin du XIXe siècle. Fait encore plus remarquable, la part des greffiers est en forte croissance. Les greffiers comptent pour 6 à 7 % parmi les magistrats cantonaux recrutés jusqu'à la guerre de 1870. Dans les années suivant la révolution du 4 septembre et la période de

l'Ordre moral, 14 % des nouveaux juges de paix étaient auparavant greffiers. Plus d'un sur quatre le sont lors de la période de conquête républicaine, et 43 % dans la dernière décennie du siècle.

Il est possible que l'exclusion des suppléants de juges de paix dans notre calcul minore la place des notables traditionnels (propriétaires, élus locaux et régionaux), mais l'absence de données sur leur activité ne paraît pas pouvoir remettre en cause l'évolution constatée : les juges de paix, au fil du XIXe siècle, cessent d'être des notables terriens pour se recruter principalement parmi les auxiliaires de justice, et l'augmentation du nombre de notaires et surtout de greffiers parmi les nouveaux nommés à la fin du siècle témoigne certainement d'une professionnalisation en même temps, à la fin du siècle surtout, que d'un recrutement social plus modeste, comme si la fonction cessait d'attirer avocats ou notables traditionnels. L'analyse des lieux de naissance confirme cette hypothèse.

L'évolution du recrutement géographique

Les Constituants souhaitaient confier cette justice à des hommes ayant l'expérience des mœurs et des usages du canton, ce qui impliquait forcément un recrutement local. C'était d'ailleurs répondre à la volonté des populations, exprimée dans les cahiers de doléances, souhaitant régler leurs différends entre soi, dans le cadre des communautés villageoises, sans appel à un juge extérieur. Une telle revendication s'exprime constamment, au cours du XIXe siècle, lors des vacances de poste, les édiles locaux faisant alors pression pour imposer le candidat local. Une requête du maire de Cormainville, également conseiller d'arrondissement, au préfet d'Eure-et-Loir en novembre 1869 développe bien cet argumentaire à propos du siège à pourvoir à la justice de paix d'Orgères-en-Beauce :

« Nous sommes tous las dans le canton, d'avoir toujours des étrangers ou des commerçants qui viennent y faire leur apprentissage, ne connaissant aucunement les us et coutumes du pays et qui, devant la pénurie des ressources qu'offre ce petit chef-lieu, demandent presque aussitôt leur arrivée leur changement pour une résidence plus convenable et offrant plus d'attraits ; ou bien encore ce sont comme nous en avons déjà vus des paniers percés obligés d'aller de droite et de gauche pour quêter leurs dîners.

M. Cassegrain, au contraire, est le candidat que nous préférons tous dans le pays : il est de la localité, propriétaire à Tillay-le-Péneux, et connaît son canton dont il ne peut que vouloir l'intérêt et la prospérité. Après avoir fait toutes ses études au Lycée d'Orléans, il se mit dans le notariat et a exercé en plusieurs endroits les fonctions de principal clerc.

Agé aujourd'hui de 39 ans, décidé à ne pas se marier et à ne pas acheter une étude de notaire, il s'est présenté pour la place de paix d'Orgères... il est, on peut le dire, le candidat agréable au pays qui ne veut plus entendre parler d'étrangers, persuadés que nous sommes qu'un homme de la localité serait plus intéressé qu'aucun autre à ce que tout s'harmonise bien dans le canton »³⁸.

Armand Cassegrain sera bien nommé le 18 novembre 1869, après une succession de 9 juges dans ce canton depuis la révolution de 1848. Si nous ignorons tout de l'état civil de ces magistrats, il est certain que la nomination de Cassegrain correspond cette fois parfaitement au modèle du juge de paix, homme du canton.

Les quelques études réalisées vont dans le même sens. Dans le ressort de la cour de Pau, Jean-Paul Jourdan relève également les contestations de nominations d'étrangers au canton et conclut, pour la période 1870-1914, à un recrutement largement local, les trois quarts des juges de paix étant nés dans la cour, 71 % dans le département même où ils exercent³⁹. Pour la Loire-Inférieure, Serge Defois et Vincent Bernaudeau font le même constat : 40 % des juges en poste entre 1855 et 1914 sont natifs du département et 30 % dans les départements limitrophes. Pour le XXe siècle, entre 1915 et 1918, si l'origine départementale chute (10 %), c'est essentiellement au

³⁸ A.D. Eure-et-Loir, 1 U, non coté. Lettre du 15 novembre 1869.

³⁹ Jourdan (Jean-Paul). Les juges de paix de l'Aquitaine méridionale (Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées), de 1870 à 1914, *Annales du Midi*, tome 100, n° 183, juillet-septembre 1988, p. 287-306.

profit des départements limitrophes et proches. Moins départemental que dans le Bassin aquitain pour le XIXe siècle, le recrutement reste régional⁴⁰.

Ces études portent sur les effectifs en place, avec des temps d'observation différents pour chaque magistrat, ce qui masque en partie les évolutions au niveau des recrutements. Il est préférable de s'en tenir à ces derniers, ce que nous avons tenté de faire en faisant un classement par régimes politiques, option justifiée par la grande sensibilité du recrutement à la conjoncture politique comme on l'a noté en étudiant les épurations. Le handicap de ce travail réside dans le caractère lacunaire de l'information pour le second XIXe siècle, pour lequel nous disposons de très peu de fiches de carrières, le corpus ayant été reconstitué essentiellement à partir des registres de nominations qui ne donnent jamais lieu et date de naissance. A considérer le critère des natifs du département, l'évolution du recrutement montre un déclin sensible de l'origine locale sur un siècle.

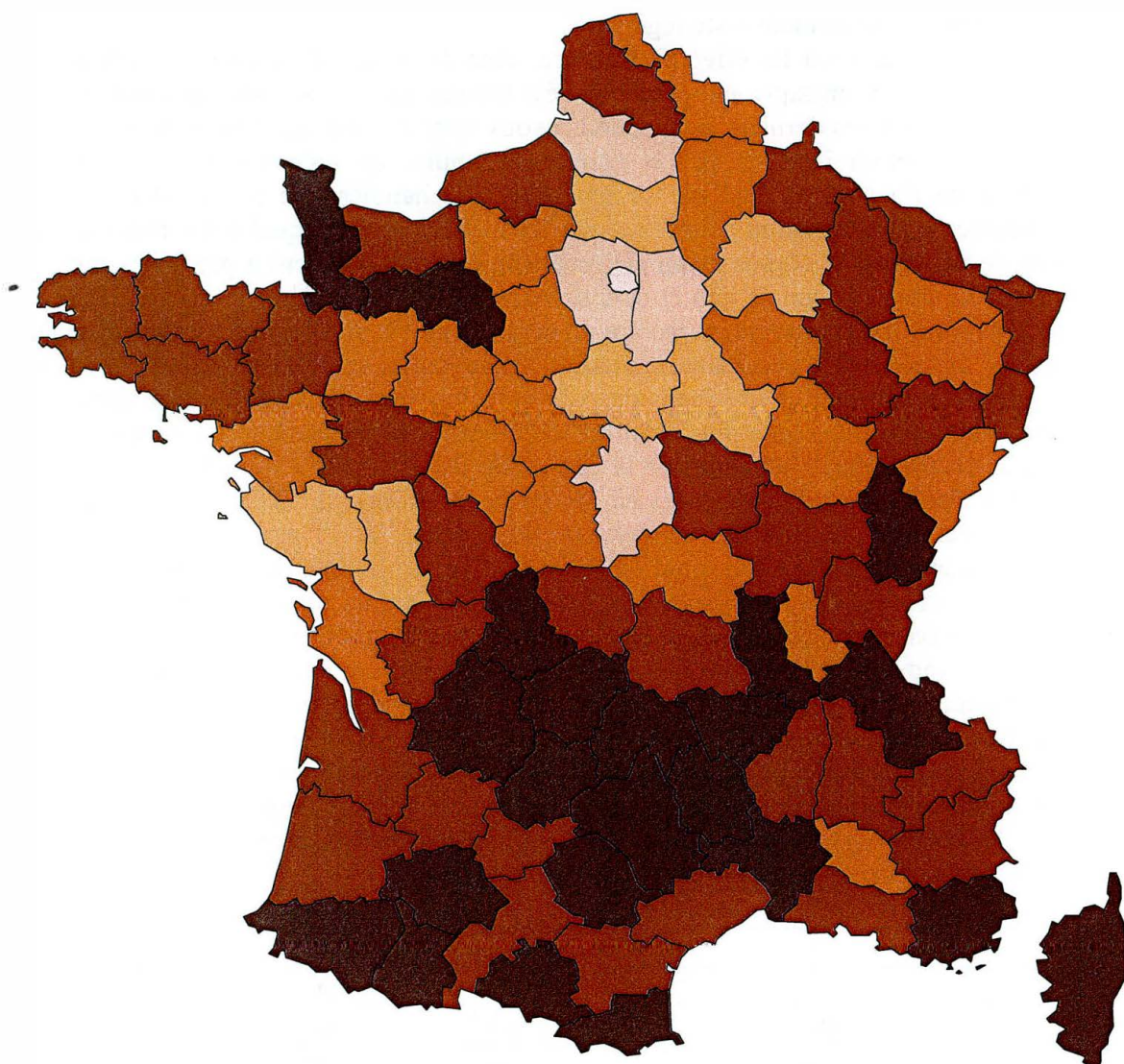
Pendant la monarchie censitaire, le modèle d'une justice rendue par des hommes du pays est la règle générale, puisque quatre juges de paix sur cinq sont nés dans le département où ils exercent leurs fonctions. Une étude plus détaillée montrerait très probablement – réalisable à partir de notre *corpus* en identifiant le canton de la commune de naissance - qu'assez fréquemment le magistrat exerce dans le canton où il est né. A partir du milieu du XIXe siècle s'amorce un mouvement de déclin de ce type de recrutement. Sans doute faut-il prendre avec beaucoup de précautions les pourcentages calculés pour le second XIXe siècle dans la mesure où les effectifs observés sont très faibles. Ils vont cependant tous dans le même sens et la tendance est bien confirmée quand la base de calcul devient plus étoffée : dans les premières années du XXe siècle, sous la République radicale, 42,5 % des juges de paix seulement sont nés dans le département où ils exercent. La diminution du recrutement départemental s'accroît après la guerre de 1914-1918 – pendant laquelle au contraire il a été temporairement renforcé -, avec des taux très faibles, de 17,5 % entre les deux guerres et de 12,5 % pendant la Quatrième République. Manifestement, amorcé dès le milieu du siècle précédent – à un rythme qu'il nous est difficile de préciser faute de données suffisantes -, le déclin du recrutement au niveau du département d'exercice, s'est fortement accentué depuis les lendemains de la première guerre mondiale⁴¹.

Périodes	Effectif analysé	Nés dans le même département	
		Nombre	%
Restauration	1814	1393	76,8
Monarchie de Juillet	991	803	81,0
Seconde République	44	27	61,4
Second Empire 1852-1860	93	49	52,7
Second Empire 1861-1870	96	47	49,0
Septembre 1870 à 1873	55	29	52,7
Ordre moral	55	23	41,8
République opportuniste	390	126	32,3
République radicale	1190	506	42,5
Guerre de 1914-1918	137	70	51,1
Entre-deux-guerres	1430	250	17,5
Vichy	211	32	15,2
Libération	84	22	26,2
Quatrième République	88	11	12,5

Évolution des lieux de naissance des magistrats recrutés de 1815 à 1958

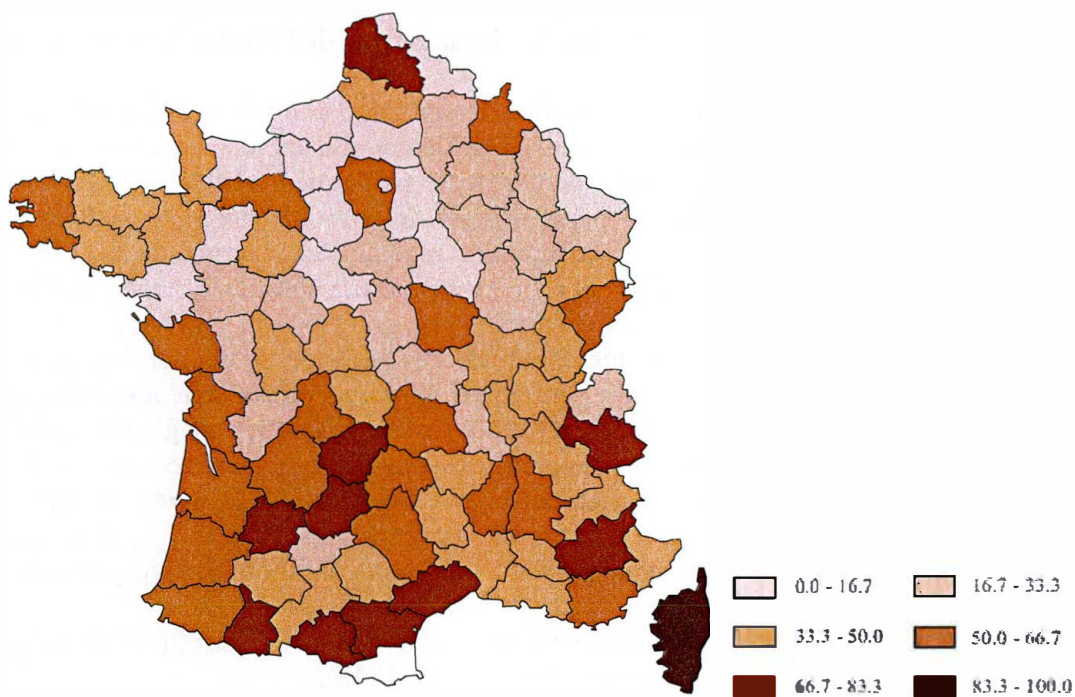
⁴⁰ Defois (Serge), Bernaudeau (Vincent). Les juges de paix de Loire-Atlantique (1895-1958) : une magistrature de proximité, in Petit (Jacques-Guy) (dir.). *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, Paris, PUF, coll. Droit et Justice, 2003, p. 198-199, cartes p. 220

⁴¹ Par grandes périodes, monarchie censitaire, 3^e République avant 1914 et XXe siècle (1918-1958), les taux de recrutement départemental sont respectivement de 78, 40 et 17 %.

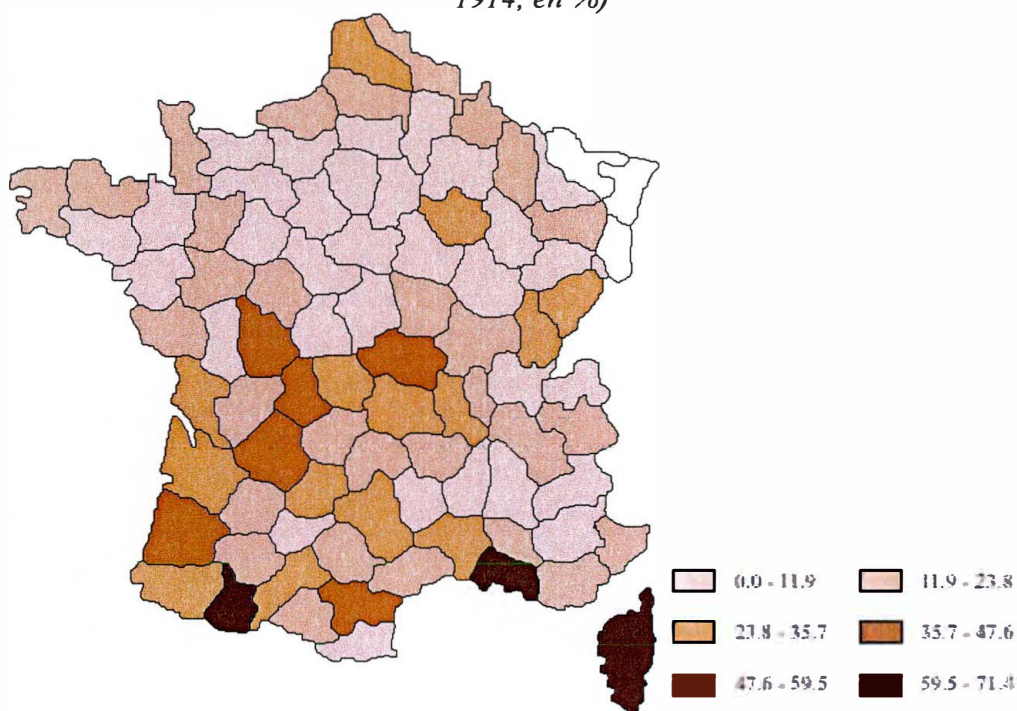


Juges de paix recrutés dans leur département de naissance pendant la monarchie censitaire (1815-1848, en %)

Dans les années 1830-1840 - calculs faits sur 2805 magistrats dont le lieu de connaissance est connu -, le recrutement local est de règle et les nuances régionales mettent alors en valeur le Bassin parisien où les taux sont relativement faibles, le plus bas étant comme attendu celui de la Seine où guère plus d'un juge de paix sur cinq est natif de ce département. A l'opposé dans toute la moitié sud de la France et particulièrement dans les zones montagneuses, Massif central, Pyrénées et Alpes, c'est presque la totalité des juges de paix qui sont recrutés dans le département dont ils sont natifs.



Juges de paix recrutés dans leur département de naissance pendant la Troisième République (1879-1914, en %)



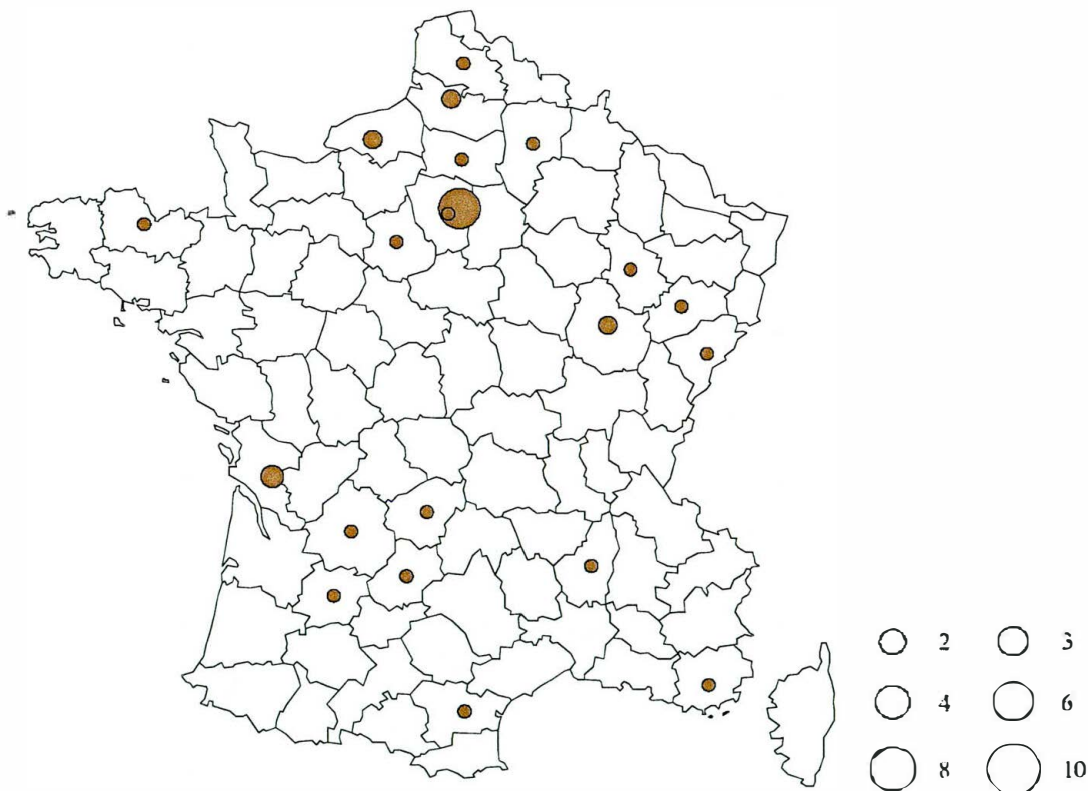
Juges de paix recrutés dans leur département de naissance au XXe siècle (1918-1958, en %)

Dans les premières décennies de la Troisième République – l’analyse porte sur 1580 magistrats recrutés de 1879 à 1914 – le même contraste oppose toujours la France méridionale à celle du nord de la Loire (exception faite de la Bretagne), cette dernière, particulièrement dans le Bassin Parisien, faisant un large appel à des juges natifs d’autres départements. Dans le premier XXe siècle (1814 cas analysés), c’est toujours dans la moitié sud de la France que l’on trouve les

taux de natifs de leur département les plus élevés, les départements de l'Alsace-Lorraine n'étant pas compris dans le *corpus* pris en compte.

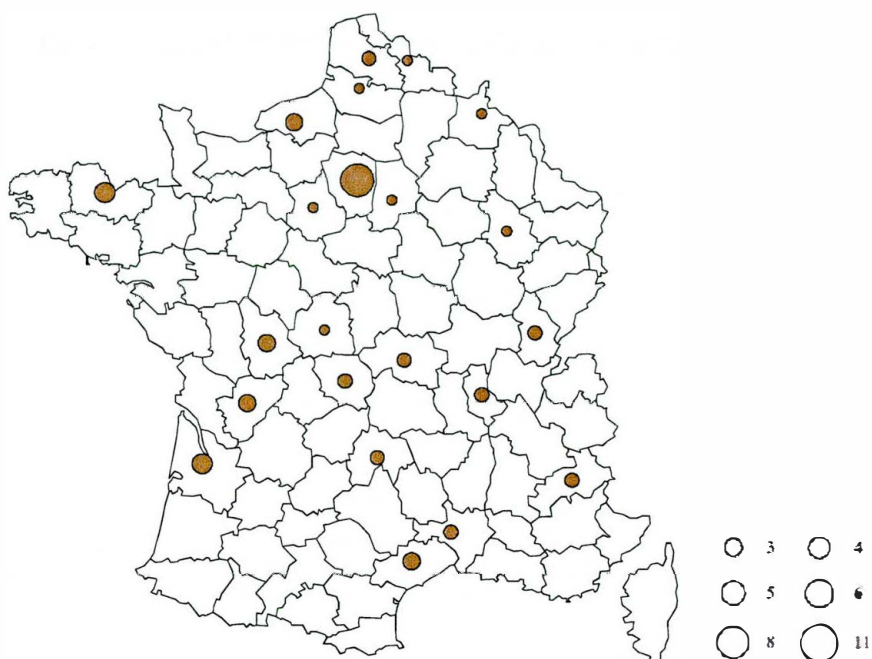
La comparaison des trois cartes montre bien le sens de l'évolution, le juge de proximité cessant progressivement d'être recruté dans son département d'exercice, ce mouvement ayant commencé précocement dans le Bassin parisien où il est particulièrement accentué. La France méridionale, et, secondairement, les régions périphériques de la moitié nord (de la Bretagne à la Franche-Comté), restant davantage attachée à la figure du juge de paix, homme du pays. Il faudrait nuancer cette conclusion en considérant d'autres échelles de mesure comme le canton ou la cour, ce qui est aisément réalisable avec notre base de données. Le premier, qui demande seulement un travail d'identification des cantons pour chaque commune de naissance, se heurterait cependant à la faiblesse des effectifs. Le second niveau paraît peut-être trop vaste et mal adapté à une magistrature locale dont la mobilité n'obéit pas aux mêmes règles que celle des autres magistrats qui peuvent trouver de l'avancement dans le ressort d'une cour. Il est peut-être plus pertinent de cartographier l'évolution des lieux de naissance par département pour telle sélection de juges de paix. A titre d'exemple, on peut considérer la Seine et la Corrèze, en considérant cette fois, pour avoir des effectifs suffisants, non pas les seuls recrutements mais l'ensemble des nominations pendant chaque période retenue.

Dès le premier XIXe siècle, la Seine a un recrutement national de ses juges de paix, même si les natifs de la Seine sont les plus nombreux (30 % en 1815-1848).

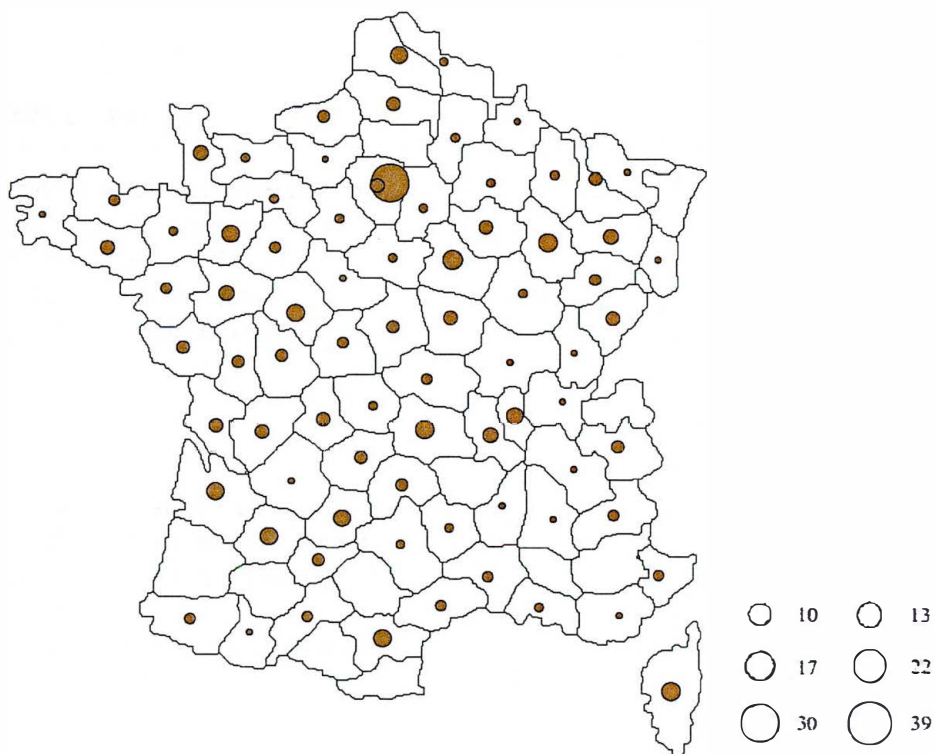


Lieux de naissance des juges de paix nommés dans la Seine de 1815 à 1848

Ils sont à peine plus d'un sur cinq dans les débuts de la Troisième République et 12% au XXe siècle. Les cartes montrent parfaitement l'extension géographique du recrutement à l'ensemble territoire, particulièrement au XXe siècle où rares sont les départements à ne pas voir naître un des juges de paix nommés dans la Seine.



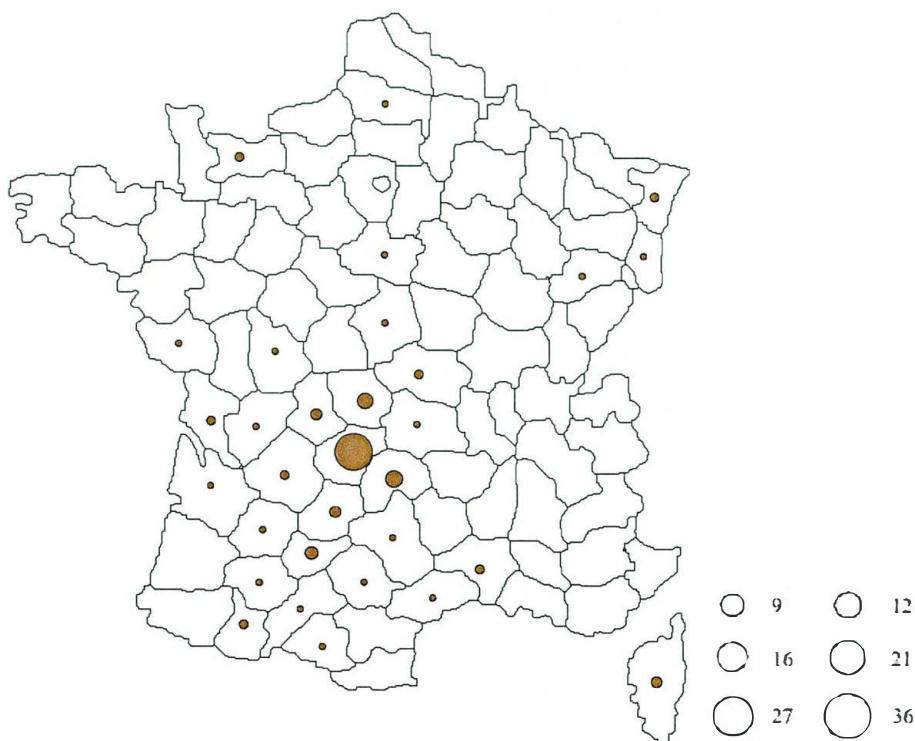
Lieux de naissance des juges de paix nommés dans la Seine de 1879 à 1914



Lieux de naissance des juges de paix nommés dans la Seine de 1918 à 1958

La comparaison avec la Corrèze est éloquent, ne serait-ce que par l'impossibilité de cartographier le recrutement de ses magistrats avant le XXe siècle. En effet, sous la monarchie censitaire, sur 42 nominations, 40 portent sur des natifs de ce département et 2 de la Dordogne. Entre 1879 et 1918, il y a seulement 26 nominations : 19 concernent des natifs de la Corrèze, 1 de la Haute-Vienne, 3 du Cantal, 2 de la Dordogne et 1 de la Creuse. Le recrutement est donc purement

régional et il le reste encore fortement au XXe siècle, malgré la présence de quelques natifs des départements du nord de la Loire.



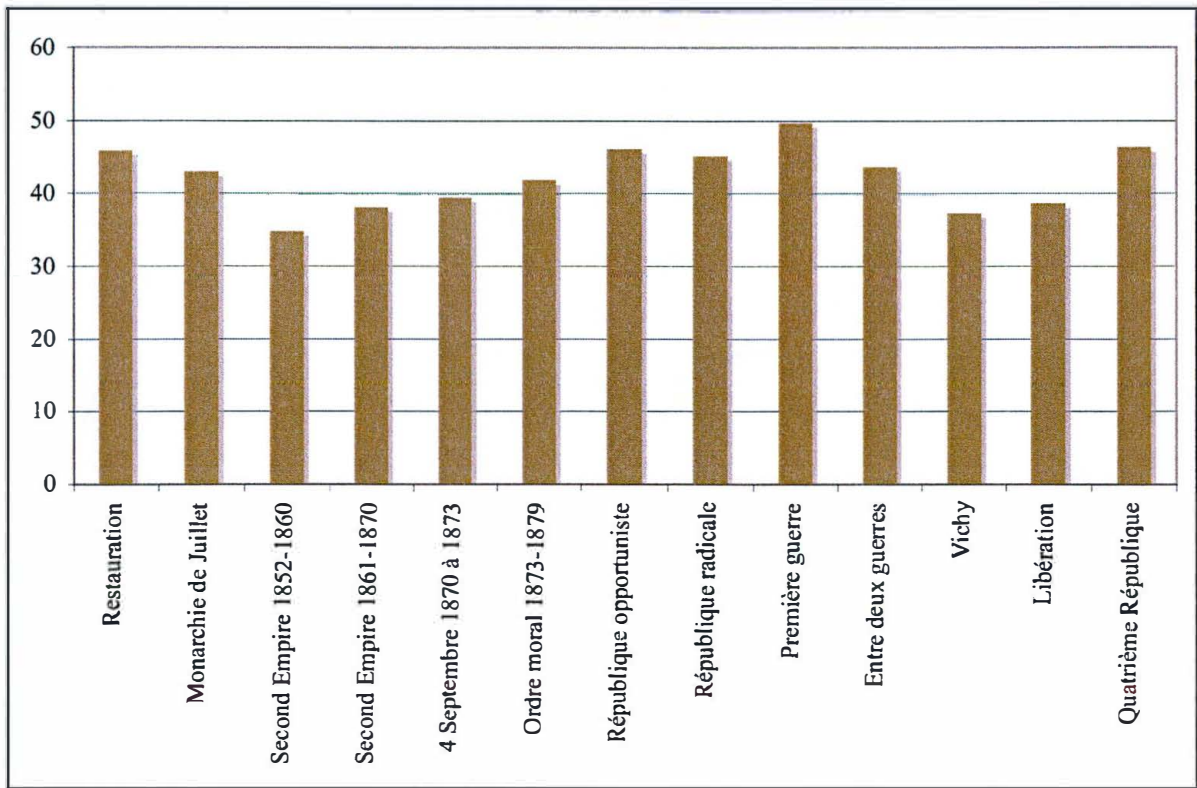
Lieux de naissance des juges de paix nommés dans la Corrèze de 1918 à 1958

En mettant en valeur ses nuances régionales, la cartographie des lieux de naissance de la magistrature cantonale illustre bien, même pour les régions à fort recrutement régional, la mutation de cette justice dans son personnel après la première guerre mondiale. Cette justice de proximité, en s'éloignant des justiciables par l'origine géographique de son personnel, tend à s'écarter du modèle originel. On le constate également au niveau de l'âge des juges de paix, lors de leur accession au tribunal cantonal.

L'âge de recrutement

Cette analyse souffre également des lacunes importantes de l'information pour le second XIXe siècle. Ainsi les dates de naissance sont presque toutes inconnues pour les recrutements réalisés pendant la Seconde République. Les juges recrutés pendant second Empire ne sont guère mieux lotis, notamment pendant la période autoritaire : seulement 13 % de dates de naissance connues, 22 % pendant la phase libérale du régime. La proportion est la même pour la République du 4 septembre, les données devenant plus fréquentes avec l'Ordre moral (32 %), les calculs reposant ensuite sur une base large et incontestable (72 % sous la République opportuniste de 1879 à 1899, puis de 98 à 100 % ensuite).

L'âge moyen d'entrée en fonction dans une justice de paix est de 46 ans (45,9 exactement) sous la Restauration. Il s'abaisse de deux ans pendant la monarchie de Juillet, particulièrement lors du renouvellement important des juges dans la phase d'épuration qui, on l'a déjà constaté, rajeunit en quelques mois cette magistrature.

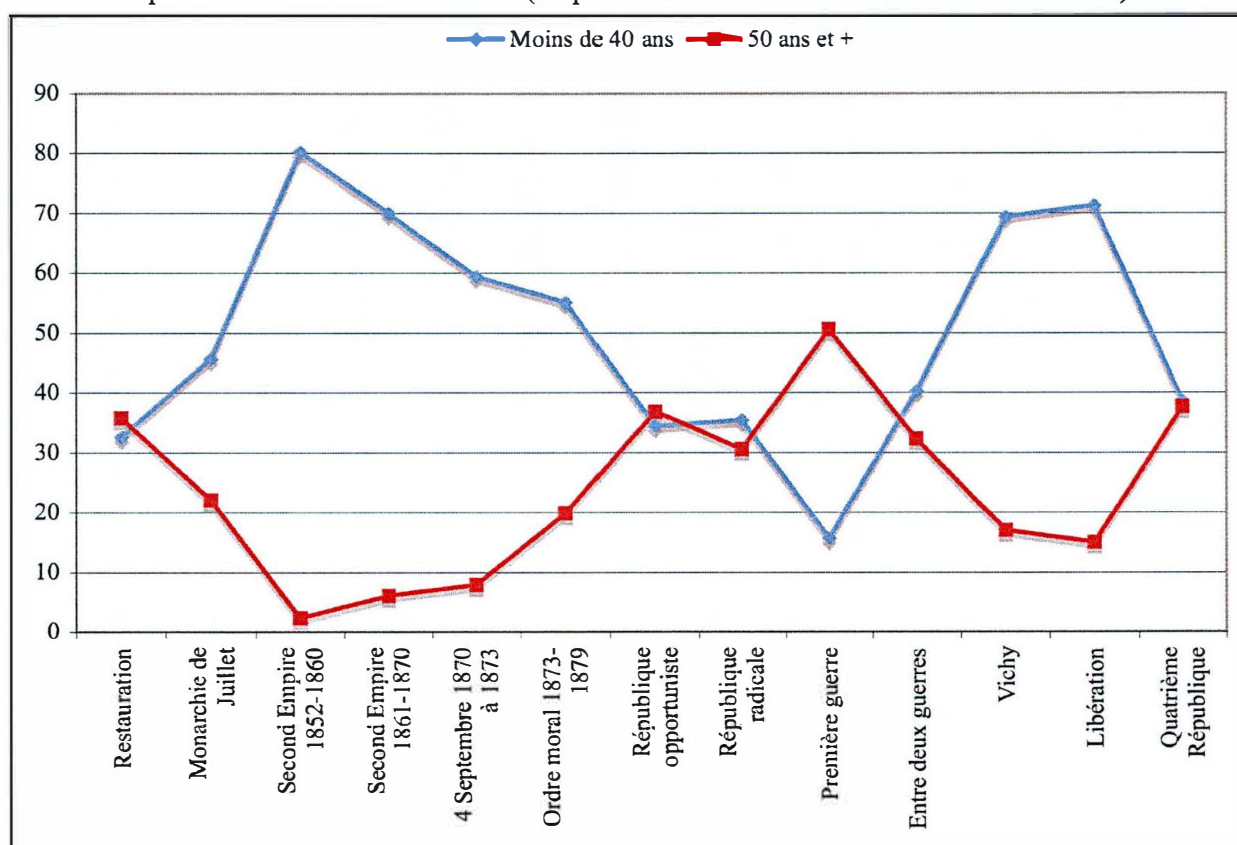


Évolution de l'âge moyen des magistrats recrutés en justice de paix (1815-1958)

Il semble s'abaisser fortement dans la première décennie du Second Empire pour descendre alors à 35 ans, si l'on considère que les 120 cas connus sont représentatifs, ce qui ne pourra être confirmé ou infirmé que par un long travail de recherche dans les dossiers personnels et l'état-civil de la très grande majorité des nommés dont nous ignorons tout sur ce plan. L'âge moyen connaîtrait ensuite une augmentation lente et quasi continue jusqu'à la fin du XIXe siècle, pour atteindre alors 46 ans. Il s'abaisse d'un an avant la Première Guerre mondiale pendant laquelle on revient en arrière avec pour les 161 cas analysés, un âge de près de 50 ans (49,7), traduisant probablement la difficulté, en période de mobilisation, de trouver des candidats aux âges adultes habituels. D'ailleurs pendant ces quatre années, la moitié des recrutés ont 50 ans et plus. Après la guerre, s'opère un rajeunissement relatif du recrutement et l'on a pendant la période de la Seconde guerre mondiale, sous Vichy comme à la Libération un âge moyen de 37-39 ans, proche de celui du Second Empire. Sous la Quatrième République, les recrutements sont peu nombreux et, pour les 88 nominations, l'âge moyen s'élève fortement, dépassant celui de l'entre-deux-guerres : 46,4 ans. La signification d'un âge est délicate à interpréter, car ce calcul peut amalgamer des évolutions divergentes des différentes tranches d'âge. Une tendance à l'élévation peut tout aussi bien témoigner d'une difficulté de recrutement (Quatrième République ?) que d'un retour au modèle originel du juge de paix, jouant d'autant mieux son rôle de régulateur social qu'il a l'expérience de l'âge.

Il est peut-être plus pertinent d'aller plus dans le détail et de porter attention aux recrutements jeunes et, à l'opposé, des plus âgés. Nous avons ainsi retenu pour les premiers les moins de 40 ans et pour les seconds, ceux qui ont 50 ans et plus. Comme attendu les courbes d'évolution sont à l'opposé. La part des jeunes parmi les recrutés s'accroît très fortement sous le Second Empire, jusqu'à atteindre 70 à 80 %, chiffres que l'on aimerait voir confirmés sur une base de référence mieux assurée. Si ce constat est confirmé, cela signifierait que le régime impérial, comme l'avait fait également le régime orléaniste à ses débuts, soit profiter des départs à la retraite des juges pour rajeunir la magistrature cantonale. Ces candidats relativement jeunes restent encore

majoritairement admis lors de la Révolution de septembre et même pendant la période de l'Ordre moral avec plus de la moitié des recrutés (respectivement 59 et 55 % de moins de 40 ans)



Part des moins de 40 et des plus de 50 ans parmi les juges de paix recrutés de 1815 à 1958

On retrouve ce type de recrutement pendant les années 1940-1946, aussi bien sous Vichy qu'à la Libération, mais il s'agit d'une courte parenthèse, car pendant la dernière décennie d'existence de la justice de paix, à nouveau c'est l'entrée de magistrats âgés qui est à remarquer. Sur le long terme, c'est probablement ce qu'il convient de souligner : une tendance longue, à partir de la fin du Second Empire, à un recrutement plus âgé. Certes les 50 ans et plus sont toujours minoritaires (sauf l'exception de la première guerre en raison de la mobilisation) mais leur place parmi les nouveaux recrutés s'accroît, alors même que depuis 1918, l'âge légal pour devenir juge de paix a été abaissé à 27 ans, évolution que l'on est tenté de mettre en rapport avec peut-être le manque d'attrait pour la fonction, notamment au XXe siècle. Il est possible également qu'elle soit en rapport avec un recrutement qui se fait de plus en plus au sein d'un personnel d'auxiliaires de justice de condition relativement plus modeste comme notaires et greffiers.

Quelle carrière ?

Le rappel de ce parcours antérieur pose la question du déroulement de carrière du juge de paix, dont on vient de voir l'entrée tardive dans cette magistrature. Plusieurs aspects de la carrière peuvent être abordés par l'information relevée dans notre *corpus*, comme la mobilité, la durée dans chaque poste comme la durée totale de la carrière avec ses interruptions éventuelles, ainsi que les itinéraires parcourus – au plan géographique et au plan de l'avancement hiérarchique éventuel – et naturellement l'âge de départ, indice de vieillissement ou non de la magistrature cantonale.

La mobilité

Plus encore que pour l'âge d'entrée en fonction, l'étude de la mobilité rencontre l'obstacle important des épurations politiques au cours du XIXe siècle qui écourtent périodiquement les carrières et, au siècle suivant, celui du déclin des effectifs de magistrats. Le nombre de postes et la durée des carrières évoluent d'autre part en fonction de l'âge au recrutement : elle ne peut être très longue compte tenu d'un âge moyen d'entrée en fonction élevé. Ces difficultés rendent aléatoire la prise en compte, par exemple, de ceux recrutés dans une plage chronologique de 5 à 10 ans et ayant un âge relativement voisin : or on ignore la plupart du temps ce dernier pour les périodes stables comme le Second Empire. Retenir le critère de l'âge réduisait trop nos effectifs. Il faut donc se contenter d'approximation tout en écartant la solution parfois adoptée d'analyser un *corpus* composé de tous les juges de paix en poste pendant une période donnée, ce qui a l'inconvénient de mélanger des magistrats dont la carrière est à son début et d'autres pour lesquels elle se termine. Nous avons fait le choix de prendre comme échantillons les magistrats nommés pour la première fois juge de paix au début de chaque régime et période politique.

Développons plus précisément la technique adoptée avec les juges de paix recrutés pendant la première année de la monarchie de Juillet, du 1^{er} août 1830 (début des nominations de juges de paix après la révolution de Juillet) et le 1^{er} août 1831, au nombre de 1300. Pour avoir une période d'observation sensiblement homogène de leur mobilité, nous décidons de voir leur position à une date ultérieure qui va être celle de la fin du régime (le 24 février 1848), la révolution de 1848 réduisant l'effectif ensuite de façon importante. Au bout de 17-18 ans, il reste en place 574 magistrats sur l'échantillon de départ. Nous analysons alors *l'ensemble* de la carrière de ces magistrats (y compris la période postérieure au 24 février 1848 quand elle existe). Un petit nombre parmi eux, 23, ont été « promus » juges (une dizaine en Algérie), vice-présidents (3) ou présidents (4) de tribunaux de première instance, ou même conseillers (3). Si on élimine ces cas, il en reste 545 qui achèvent leur carrière comme juges de paix. C'est sur cet effectif que nous calculons le nombre de postes et la mobilité géographique. Dans leur très grande majorité – 416 sont dans ce cas, soit trois sur quatre – ils restent au même canton que lors de leur première nomination. Un petit nombre seulement a eu deux postes (86, soit 15,8 %), et moins encore ont parcouru plus deux cantons : 28 ont eu trois postes différents, 11 ont exercé dans 4 cantons et 4 dans 5 justices de paix différentes. La mobilité géographique est donc réduite pendant la monarchie de Juillet, d'autant plus que ces changements de canton se font très souvent dans la même région : la preuve en est que sur le corpus considéré, 499 soit 91,5 % sont restés dans le même département, 31 ont changé une fois de département, 12 deux fois, 2 trois fois et un seul a parcouru 5 départements.

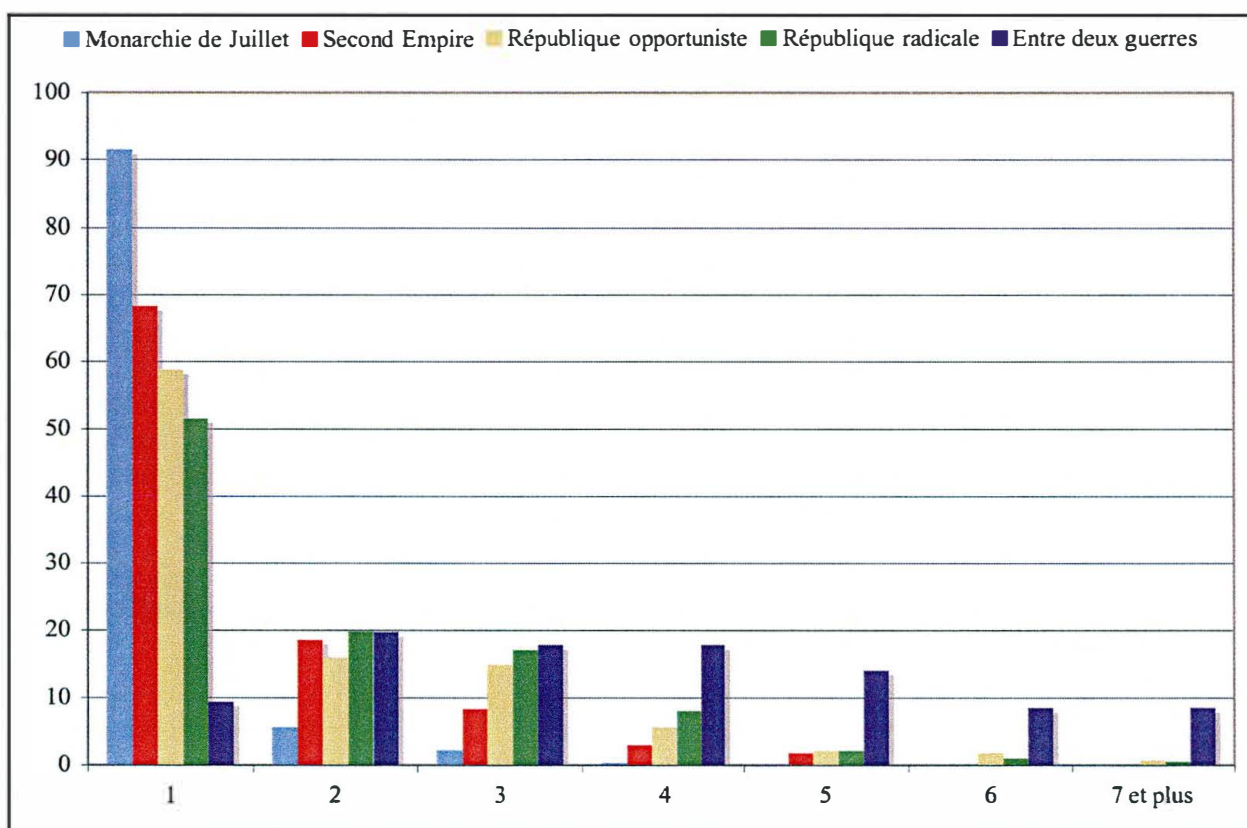
	Monarchie de Juillet	Second Empire	République opportuniste	République radicale	Entre deux guerres	Quatrième République
Juges de paix recrutés au début	1300	362	895	349	321	34
Observés en fin de période	574	183	310	198	140	29
Dont juges de paix	545	167	282	186	109	25
Nombre de postes						
1	416	70	97	50	1	1
2	86	46	65	51	8	3
3	28	28	46	33	21	5
4	11	11	30	26	12	7
5	4	7	24	13	21	1
6		4	10	8	12	3
7			4	3	13	2
8		1	3	1	9	2
9			2		7	1
10 et plus			1	1	5	

Nombre de postes dans la carrière des juges de paix nouvellement recrutés

La même technique a été appliquée aux périodes politiques suivantes, à ces différences près que nous avons retenu les deux premières années de chaque nouveau régime afin d'avoir des effectifs suffisants. Pour rendre la comparaison significative n'ont été considérées que des périodes de durée sensiblement égales : monarchie de Juillet, Second Empire, République des opportunistes (1879-1899), République radicale (1900-1914), Entre-deux-guerres et Quatrième République.

A l'évidence, la stabilité du juge de paix, se maintenant toujours dans le même canton n'est valable que pour le premier XIXe siècle. Ceux qui accèdent à la justice cantonale au début du Second Empire sont encore les plus nombreux à suivre ce modèle, mais ils sont minoritaires (42 %), devancés par ceux qui changeront une ou deux fois de canton. Le pourcentage de carrières stables diminue ensuite régulièrement – à peine plus d'un tiers pour les magistrats nommés aux débuts de la Troisième République, un quart pour ceux recrutés en 1899-1900 – pour devenir inexistant au XXe siècle. Après la première guerre mondiale, la mobilité est devenue la règle, imposée par la politique des binages. Ainsi dans l'entre-deux-guerres, 60 % des magistrats connaissent au moins cinq postes différents dans le cours de leur carrière.

Cette mobilité se mesure également avec l'accroissement de l'aire géographique parcourue, à considérer le nombre des départements parcourus par chacun des magistrats.



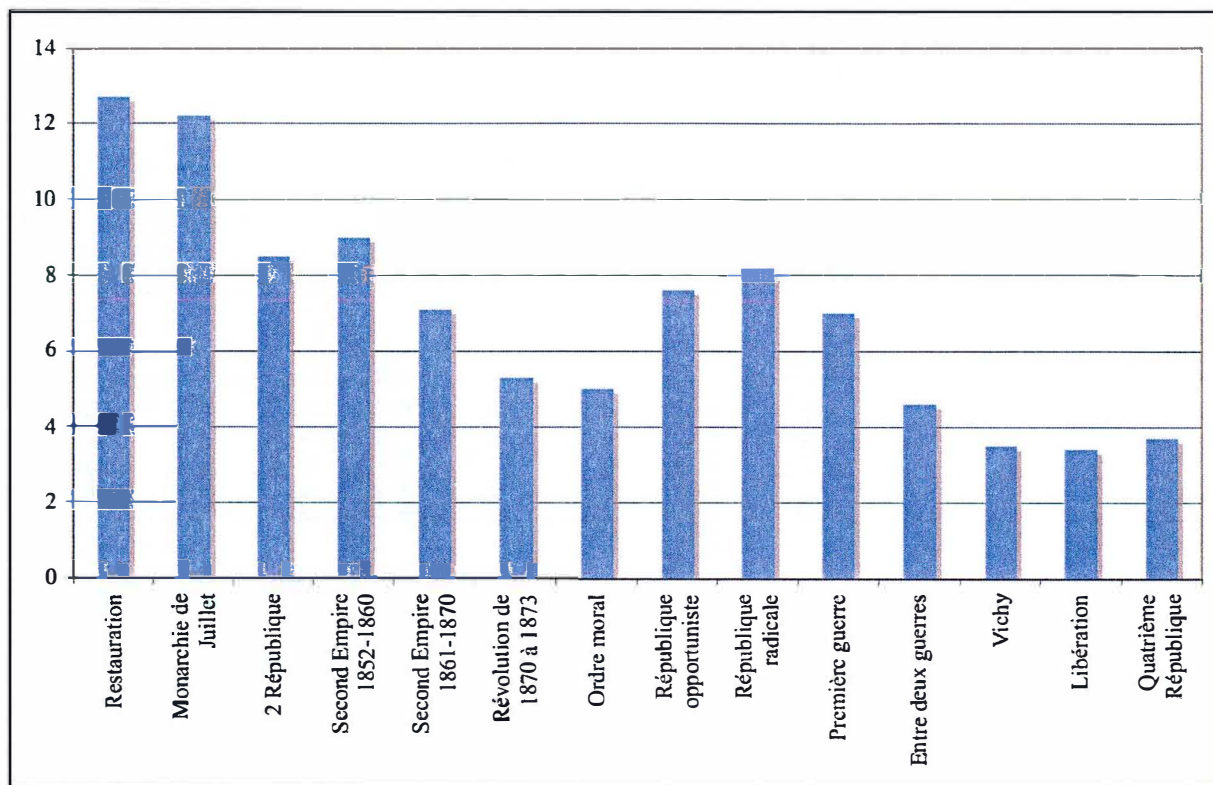
Nombre de départements parcourus au cours de leur carrière par les juges de paix recrutés au début de chaque période (en %).

Déjà sous le Second Empire, plus de 30 % des juges cantonaux changent de département au cours de leur carrière, 13 % d'entre eux le faisant à deux reprises ou plus. Sous la Troisième République, le juge de paix reste majoritairement l'homme de son département, mais un grand nombre (pas loin de la moitié à la veille du premier conflit mondial) s'éloignent de ce cas de figure

traditionnel, pour parcourir deux voire souvent trois départements, voire plus pour une petite minorité : sous la République radicale, plus d'un sur dix (12 %) se déplace dans 4 départements et plus. Entre les deux guerres, l'élargissement de l'espace géographique des carrières est la règle pour tous, moins d'un sur dix restant dans le département de la première nomination. Cette mobilité accrue va dans le sens d'une professionnalisation que l'on constate également à l'échelle de la durée des carrières.

La durée des carrières

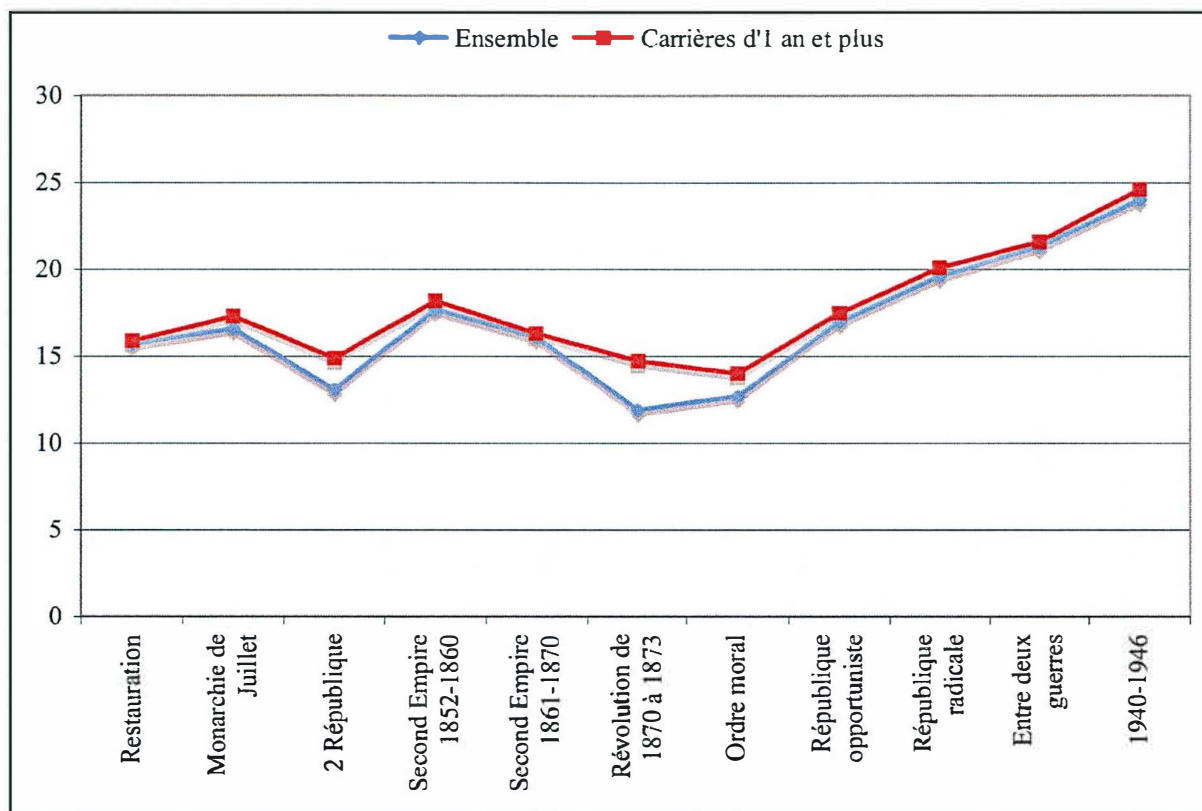
La mobilité constatée implique une réduction progressive de la présence dans chaque poste.



Évolution de la durée moyenne de chaque poste de justice de paix de 1815 à 1958 (sur l'ensemble des nominations)

Le calcul de la durée moyenne de présence peut se faire sur l'ensemble des nominations en justice de paix pour chaque période considérée. C'est sans surprise que l'on constate des durées longues, légèrement supérieures à 12 ans pendant la Restauration, près d'un juge de paix sur cinq restant en fonction pendant 20 ans et plus dans le même canton. La monarchie de Juillet n'apporte pas de changement de ce point de vue, durée moyenne et part des longues présences étant les mêmes que sous le régime précédent. Le changement s'opère avec la Seconde République : une moyenne de 8,5 ans de présence dans un poste traduit l'influence des épurations politiques (carrières écourtées) que l'on retrouve en 1870 et pendant la période de l'Ordre moral. Mais il y a également une tendance lourde à la réduction de la durée de présence qui ne connaît comme exception que les premières décennies de la Troisième République, avant la guerre de 1914, quand la stabilité du régime garantit des carrières sans interruption « politique ». Mais après la guerre, la mobilité accrue va de pair avec une forte rotation des magistrats dans les différents tribunaux : moins de 5 ans de présence dans l'entre-deux-guerres (4,6 ans), encore moins (de 3,4 à 3,7 ans) dans les dernières d'existence de la justice de paix.

Quant à la durée de l'ensemble de la carrière des intéressés, elle évolue en deux phases distinctes : à une légère tendance à la baisse jusqu'aux années 1870, succède une hausse continue jusqu'à la Libération⁴².



Évolution de la durée moyenne des carrières des juges de paix recrutés de 1815 à 1946 (en années ; calculs sur l'ensemble des recrutés et sur ceux qui resteront en poste plus d'un an)

La première période révèle l'impact des révolutions : les régimes nouveaux qui s'installent alors se traduisent tous par un abaissement de la durée moyenne des carrières, particulièrement pour la courbe calculée sur l'ensemble des carrières, quelle que soit leur durée. Le constat est particulièrement marqué pour la Seconde République et la période de la Révolution de septembre 1870. Si l'on regarde plus dans le détail, les magistrats recrutés alors dans les mois qui suivent ces changements de régime (les phases d'épuration que nous avons déjà étudiées), on voit très nettement la forte poussée des carrières très courtes. Par exemple, pendant le Second Empire comme pendant la Restauration, à peine 2 % des recrutés abandonnent leur fonction avant un an. Ils sont plus nombreux sous la monarchie de Juillet (6 %). Mais pendant les 4 mois qui suivent la révolution de Février 1848, 17 % des recrutés quittent la magistrature avant un an et 42 % le font avant 2 ans d'exercice. De même, en 1870, 27,6 % des juges de paix recrutés auront disparu des effectifs dans l'année suivante. Ces données mettent en lumière un phénomène que l'on devine à consulter la masse des décrets de nominations émanant alors des bureaux de la Chancellerie. Beaucoup de ces nominations visent à satisfaire des intérêts clientélares (les opposant d'hier demandant des places), mais les nouveaux promus n'ont souvent pas une claire conscience de la réalité du travail qu'exige la justice de paix ou bien n'en ont pas souvent la compétence, à moins qu'ils trouvent une autre fonction qui leur semble plus avantageuse. De plus la situation politique évolue rapidement pendant ces périodes et le reflux du mouvement révolutionnaire se traduit par de

⁴² Il n'est plus possible de suivre ensuite des carrières qui ne relèvent plus ensuite, pour une bonne part de la justice de paix et qui de plus concernent en partie de magistrats partant à la retraite après 1987.

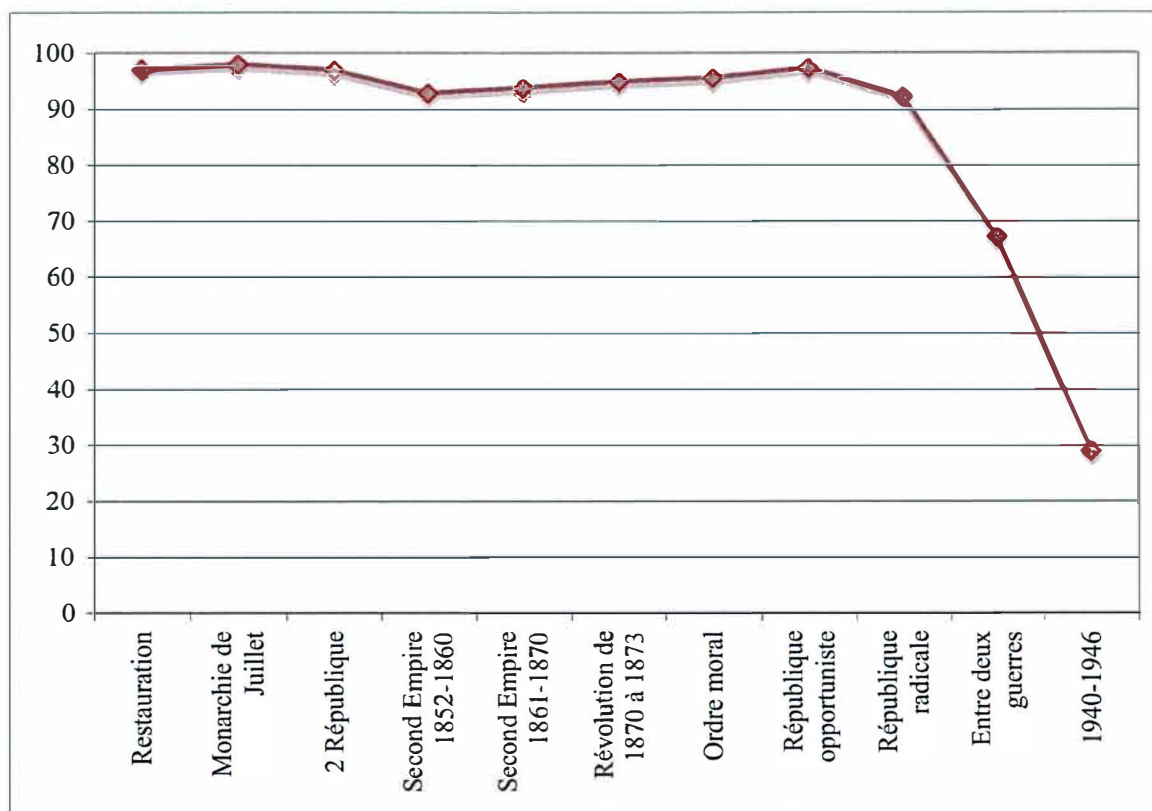
nouveaux remplacements, touchant cette fois les hommes nommés tout récemment. Quand le régime nouveau s'installe durablement – monarchie de Juillet ou Troisième République – les nominations nouvelles ne sont pas remises en cause et l'on a lors relativement peu de carrières très courtes. Hormis ce phénomène, la tendance est plutôt à une réduction relative de la durée des carrières.

L'évolution s'inverse ensuite, la durée moyenne s'élevant continuellement jusqu'au milieu du XXe siècle, période au-delà de laquelle la mesure cesse d'être valable. Avec un chiffre de 24 ans, l'augmentation de la durée par rapport à la Restauration s'élève à plus de 8 années. Un autre élément va dans le même sens, l'augmentation constante du nombre de magistrats ayant une carrière égale ou supérieure à 25 ans (seuil assimilable à la durée moyenne en fin d'observation) : pour moins d'un juge de paix sur cinq pendant la Restauration, la part des ces carrières « longues » ne cesse de prendre de l'importance à partir de la conquête républicaine : un quart dans les deux dernières décennies du XIXe siècle, 34 % pour les recrutés pendant les gouvernements radicaux d'avant-guerre, 39 % dans l'entre-deux-guerres et 57 % pour ceux qui entrent dans cette fonction pendant la seconde guerre mondiale. C'est un signe de plus d'une professionnalisation : devenant plus mobile la carrière de juge de paix s'installe dans la durée. En ce sens elle se rapproche des parcours de la magistrature des cours et tribunaux, rapprochement qui se concrétise également par la promotion d'une partie des magistrats cantonaux.

Juge de paix à vie ou avancement hiérarchique ?

Rappelons que les mouvements se font dans les deux sens entre les deux types de magistrature. Bien que celle des juridictions de droit commun cultive pendant longtemps une certaine distance à l'égard de juges considérés comme inférieurs par leur faible compétence et le niveau de l'activité exercée, il n'est pas tout fait exceptionnel, surtout au XXe siècle, de voir quelques retraités des cours ou de la magistrature coloniale (dont l'âge de retraite est plus bas que celui de la métropole) prendre les fonctions de juge de paix pour quelques années. Ils s'inscrivent ainsi dans la tradition du notable paternaliste en même temps qu'ils répondent aux difficultés de la Chancellerie à recruter des magistrats cantonaux. Par ailleurs, depuis 1930, des juges des tribunaux de première instance sont également chargés d'une ou deux justices de paix, près de 500 étant, dans notre *corpus*, dans ce cas.

Dans l'autre sens, se pose la question importante des possibilités d'avancement pour les juges de paix. Nous l'avons abordée en recherchant pour les recrutés pendant chaque période la fonction exercée à leur dernier poste. Il s'agit donc de savoir si la justice cantonale est fermée ou si elle autorise, au terme d'un parcours plus ou moins long, une possible intégration dans la magistrature ordinaire. La part de ceux qui restent encore juges de paix à la fin de leur carrière donne un indice essentiel à cet égard. Pendant tout le XIXe siècle, la première hypothèse est très largement confirmée. A toujours plus de 95 % les juges de paix restent dans leur fonction jusqu'à leur cessation d'activité. On a déjà évoqué l'exemple de la monarchie de Juillet en donnant le détail de la vingtaine de promotions faisant exception à la règle. Le petit nombre de promotions incite à se demander si ce cas de figure ne relève pas de parcours très particuliers, liés à la conjoncture politique ou à des opportunités nouvelles. Ainsi, pendant la Restauration, sur la quinzaine de juges de paix qui achèvent leur carrière comme conseillers, il faut déjà mettre à part deux magistrats de la Savoie qui ont fait une grande part de leur carrière avant l'annexion, ainsi que trois magistrats dont l'avancement se fait dans les colonies (Algérie, Guadeloupe). Par exemple, Tolozé de Jabin, né dans la Seine, juge de paix de Claye-Souilly (Seine-et-Marne) depuis février 1816 est nommé directement président du tribunal de Basse-Terre en 1837, puis conseiller de la Guadeloupe l'année suivante où il reste en fonction jusqu'à son décès en 1840. D'autres nominations illustrent des promotions rapides lors de changements de régime, comme Gaspard Jouve, juge de paix d'Arles (où il est né en 1787) en mars 1829, nommé procureur de Tarascon le 30 septembre 1830, procureur d'Aix l'année suivante et conseiller de la cour d'Aix en mai 1835.



Évolution du pourcentage de juges de paix terminant leur carrière comme juges de paix (calculs réalisés sur les effectifs recrutés à chaque période)

Le passage par le parquet est dans ce cas, comme beaucoup d'autres, un accélérateur de carrière et ces postes du ministère public sont confiés à quelques juges de paix au lendemain des révolutions. En ce sens, la carrière de Briffault, juge de paix alsacien témoigne d'un parcours plus long, même si sa fonction de juge de paix a duré peu de temps : nommé juge de paix à Geispolsheim en août 1826, à Wasselonne en février de l'année suivante, puis 7 mois après dans le canton de Strasbourg (est), il accède à la magistrature comme juge d'instruction au tribunal d'Altkirch en décembre 1833, puis à Sélestat l'année suivante. C'est la Révolution de 1848 qui le nomme, en juin 1848, conseiller à Lyon.

Pendant tout le XIX^e siècle, le même profil, très réduit, de promotions existe : à plus de moitié, les juges de paix terminent comme juges, les autres se partageant des postes de chefs de tribunaux (président, vice-président) ou entrant comme conseillers dans les cours, quelques-uns restant au parquet. On peut retenir comme exemple la dernière période considérée pour le siècle, celle de la République opportuniste. Sur 3810 juges de paix recrutés entre le 31 janvier 1879 et le 17 février 1899, 3711 – soit 97,4 % - restent juges de paix à leur dernier poste. Parmi les autres, à l'exception d'un qui devient greffier de justice de paix et d'un autre juge suppléant, la promotion majeure est celle de juge : 61 cas dont 10 se voient confier l'instruction. Le parquet est représenté par un seul procureur. Une vingtaine sont devenus présidents d'un tribunal de première instance et dix conseillers, avec fréquemment des postes en colonies. Deux deviennent président de chambre et premier président, cas exceptionnels avec un début en justice de paix de courte durée. Joseph Denis Chanson, débute sa carrière dans son pays natal comme juge de paix à Jegun (Gers) le 8 mars 1879, poste qu'il abandonne 4 mois après pour devenir juge suppléant d'instruction et suivre ensuite un parcours plus typique de la magistrature ordinaire : procureur et président du tribunal de Villefranche-de-Lauraguais (1880-1887), président de celui de Foix (1888), entrée dans le tribunal du siège de la cour comme juge d'instruction à Toulouse (1891), conseiller dans cette cour (1894), juge à la Seine (1903), présidents de grands tribunaux (Le Havre, puis Marseille en 1904-1906),

pour achever sa carrière comme premier président de la cour d'Angers (1912-1918). Même court séjour – trois ans dans le canton de Bazas – pour Henri Couinaud prenant sa retraite comme président de chambre de la cour de Paris. Logiquement, un juge de paix peut, très exceptionnellement au XIXe siècle, atteindre un poste prestigieux en fin de carrière à condition de quitter la justice cantonale très tôt. Manifestement, au vu de ces rares promotions, la justice de paix n'apparaît pas alors intégrée au reste de la magistrature, au plan des carrières judiciaires.

Il semble, au premier abord, que la situation change au siècle suivant. Dès le début du XXe siècle, les gouvernements radicaux nomment des juges cantonaux dont un plus grand nombre (8 %) accédera aux tribunaux de première instance ou dans les cours (61 juges, 26 présidents et 10 vice-présidents de tribunaux, une dizaine de procureurs, 35 conseillers, 3 premiers présidents et 5 présidents de chambre) même si l'immense majorité de l'effectif (92,3 %) se maintient dans la justice cantonale jusqu'à la fin d'activité. Dans l'entre-deux-guerres, il n'y a plus que deux juges de paix sur trois dans ce cas de figure : alors que la durée des carrières s'allonge, que la fonction se professionnalise et perd son enracinement local au niveau du recrutement, la justice de paix paraît désormais s'être intégrée dans l'ensemble de la magistrature. On ne s'étonne presque pas, dans ces conditions de voir deux de ces magistrats cantonaux achever leur carrière à la Cour de cassation. Mais leur cas montre aussi qu'il y a une raison autre à cette ouverture large des carrières qui devient le cas général pour les recrutements de la dernière période retenue. En effet, tous les deux achèvent leur carrière bien longtemps après la disparition de la justice de paix. Maurice Clément Fouquin, reste quatre ans à son premier poste de juge de paix de Bannalec où il est nommé en août 1930, puis continue sa carrière comme juge et substitut dans les tribunaux de Charleville-Mézières et Le Havre (1934-1944) avant d'entrer au parquet de la Seine à la Libération, puis au parquet général de la cour de Paris en 1957 et d'être nommé conseiller à la cour suprême en 1965. François Louis Abgrall est quant à lui juge de paix en Bretagne pendant 4 ans de 1937 à 1940 et fait l'essentiel de sa carrière dans l'administration centrale (1941-1959) avant d'entrer à la cour de Paris, puis à la cour de cassation. Ces deux magistrats ont débuté très tôt leur carrière (28 ans), ce qui témoigne de la prise en compte de la justice de paix comme une étude normale de carrière judiciaire. Mais leur fin de carrière étant nettement postérieure à la suppression des justices de paix en 1958, leur parcours postérieur à cette date indique que la modification de l'organisation judiciaire contribue à expliquer les « promotions » des juges cantonaux recrutés dans l'entre-deux-guerres. A l'évidence, pour ceux qui le sont entre 1940 et 1946, cette promotion résulte de cet effet structurel : les 29 % qui achèvent leur carrière comme juges de paix le font au moment de la disparition de cette justice, tout simplement parce qu'ils sont arrivés en fin de carrière à ce moment là. Les autres ne peuvent qu'entrer dans la nouvelle organisation, comme juges d'instance ou juges des tribunaux de grande instance. Toutefois, pour les juges de paix nommés entre les deux guerres, les possibilités de promotion sont réelles, car si l'on observe leur position au 31 décembre 1958 pour neutraliser l'impact de la réforme judiciaire, sur les 389 alors en fonction, seulement 273 sont encore juges de paix, soit 70 %. Un peu moins d'un tiers a donc pu intégrer la magistrature ordinaire, comme juges (56), vice-président (5) et président de tribunal (19), substitut (5) ou procureur (7), une petite minorité entrant dans les cours (13 conseillers, un substitut général, deux présidents de chambre, un premier président). Il y a donc bien, après la première guerre mondiale, un rapprochement entre les deux magistratures, le passage d'une justice de paix à un tribunal ne relevant plus de l'exception comme au XIXe siècle.

L'âge de départ

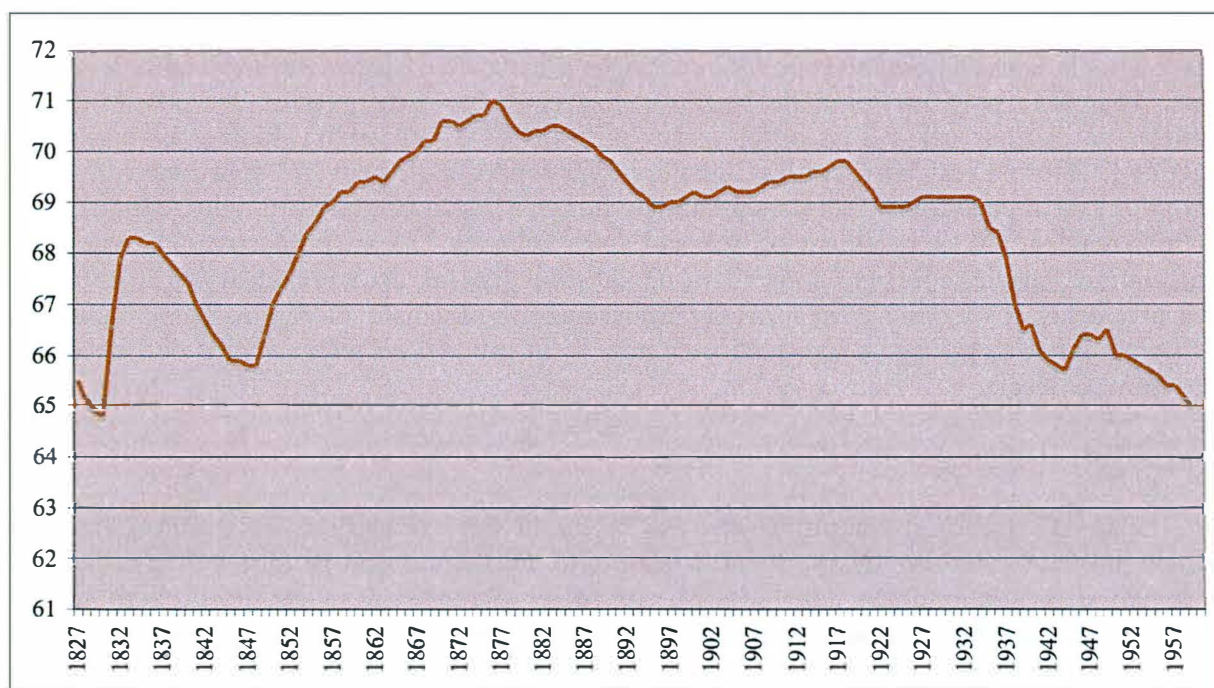
La fin d'activité est déterminée par des motifs divers : démissions, révocations (lors des épurations politiques surtout), décès, départ à la retraite. Ce dernier doit se faire à 75 ans pour les juges de paix depuis la loi du 14 juin 1918. Ne considérer que les seules cessations d'activité pour cause de retraite revient à répéter l'évolution de l'âge légal de la retraite. Aussi avons-nous considéré l'ensemble des cessations d'activité en éliminant seulement les durées de carrière de moins d'un an qui relèvent, on l'a vu, des périodes de changements politiques. Nos calculs souffrent

des lacunes importantes de l'information sur la date de naissance, dans le second XIXe siècle principalement.

	Effectif analysé	Age moyen	Moins de 60 ans	70 ans et plus	75 ans et plus
Restauration	1813	61,7	42,1	26,4	11,1
Monarchie de Juillet	961	60,8	37,7	27,8	10,9
Seconde République	40	65,8	12,5	40,0	2,5
Second Empire 1852-1860	108	64,7	27,8	42,6	13,0
Second Empire 1861-1870	251	69,3	12,7	51,8	27,1
4 Septembre 1870 à 1873	177	69,5	13,0	57,1	27,7
Ordre moral 1873-1879	260	69,6	12,3	54,6	28,8
République opportuniste	2492	67,4	21,4	47,6	25,2
République radicale	1761	64,1	24,4	39,8	13,3
Entre-deux-guerres	1133	64,4	20,1	32,4	1,8
1940-1946	223	62,1	20,2	10,3	0,0

Évolution de l'âge de fin de carrière des juges de paix recrutés de 1815 à 1946 (en %)

L'âge moyen s'accroît, semble-t-il, jusqu'aux années 1870, passant de 61-62 ans sous la monarchie censitaire à un peu plus de 69 ans. La part des départs à un âge avancé, 70 ans et plus dépasse la moitié durant les décennies 1860-1870, 57 % des magistrats recrutés lors de la révolution de septembre 1870 étant dans ce cas, plus du quart continuant leur carrière jusqu'à 75 ans ou au-delà. Au XXe siècle, dès avant la première guerre, il diminue et, en raison de la fixation d'un âge légal maximum de départ à la retraite, les plus de 75 ans disparaissent pour les juges cantonaux recrutés à partir de la fin de la première guerre. Observée à la date de départ, cette évolution est naturellement décalée dans le temps, et l'on alors l'âge moyen le plus élevé pour ceux qui cessent leur activité dans l'entre-deux-guerres (68,6 ans). Les écarts entre périodes sont d'ailleurs plus atténués, le chiffre le plus faible portant sur les départs pendant la Seconde République (62, 7 ans), en partie lié à l'épuration du printemps 1848. Dans l'ensemble les changements apparaissent, à ce niveau d'observation, peu sensibles.



Évolution de l'âge moyen des juges de paix au 1^{er} janvier de chaque année (1827-1958)

Age de recrutement et durée des carrières déterminent l'âge des magistrats en poste chaque année. Il est intéressant de conclure ce rapide aperçu sur les carrières des juges de paix en analysant l'évolution de l'âge moyen qu'ont ces magistrats au 1^{er} janvier de chaque année, en ne prenant en compte toujours que les cas de ceux qui ont eu une carrière supérieure à 1 an. Comme pour les précédents indices, l'impact des révolutions de 1830 et 1848, en rajeunissant fortement les effectifs par un recrutement sélectif au plan de l'âge se fait sentir. Au-delà de ces phénomènes, dont la mesure exacte souffre de l'information souvent lacunaire sur l'âge des nouveaux venus, deux mouvements se distinguent nettement. Jusqu'aux années 1870 la tendance est au vieillissement du corps des juges de paix, l'âge moyen passant de 65 ans à la fin de la Restauration à 71 ans en 1876. A partir de la Troisième République, un rajeunissement commence à s'opérer, d'abord limité, puis au lendemain de la première guerre mondiale, le mouvement continue jusqu'à la disparition de cette justice : l'âge moyen est alors de 65 ans dans les années 1950. C'est retrouver à nouveau les grandes phases de l'histoire des justices de paix à travers la carrière de leurs magistrats. Pendant une bonne partie du XIXe siècle, le modèle traditionnel du notable local, restant longtemps dans le même canton, acceptant difficilement d'en changer, l'emporte. Avec l'installation de la Troisième République, cette justice évolue sensiblement : la mobilité commence à se développer et si les perspectives de carrière restent toujours limitées au cadre de cette justice de proximité un début de rajeunissement s'opère, en même temps que le recrutement se réalise davantage au sein des fonctions judiciaires modestes (notaires, greffiers). Il y a là autant de conséquences d'un début de professionnalisation de la fonction. Le mouvement s'accélère fortement ensuite après la première guerre mondiale quand la justice de paix perd ses traits originels, cesse d'être une justice de proximité avec le développement rapide des rattachements de cantons. Au XXe siècle, le juge de paix, en même temps qu'il s'éloigne des justiciables, commence à se rapprocher de la magistrature des cours et tribunaux comme le montrent des exemples plus nombreux de poursuite de carrière dans les juridictions de droit commun.

Le Juge d'instruction

Chaque erreur ou « scandale judiciaire » place le juge d'instruction sur la sellette. La récente affaire d'Outreau et le plaidoyer du juge Burgaud devant la Commission d'enquête parlementaire confirment avec éclat cette règle et ont relancé la controverse⁴³. Il est aujourd'hui question de sa suppression. On trouverait sans peine l'écho de la même opposition entre partisans et adversaires du magistrat instructeur lors des erreurs judiciaires ou à l'occasion des débats sur la réforme de la procédure pénale dans le passé.

Or ce juge aux pouvoirs controversés, considéré comme le juge le plus puissant de France (Balzac), ce « petit juge » capable de faire trembler les puissants, placé sur le devant de la scène médiatique lors des grandes affaires criminelles, n'a fait que très rarement l'objet de recherche historique⁴⁴.

Notre base de données apporte des éléments utiles sur l'évolution de la fonction depuis sa création et permet de préciser en particulier quelques-unes de ses caractéristiques, au plan de l'âge, de l'origine géographique du magistrat ainsi que sur sa carrière.

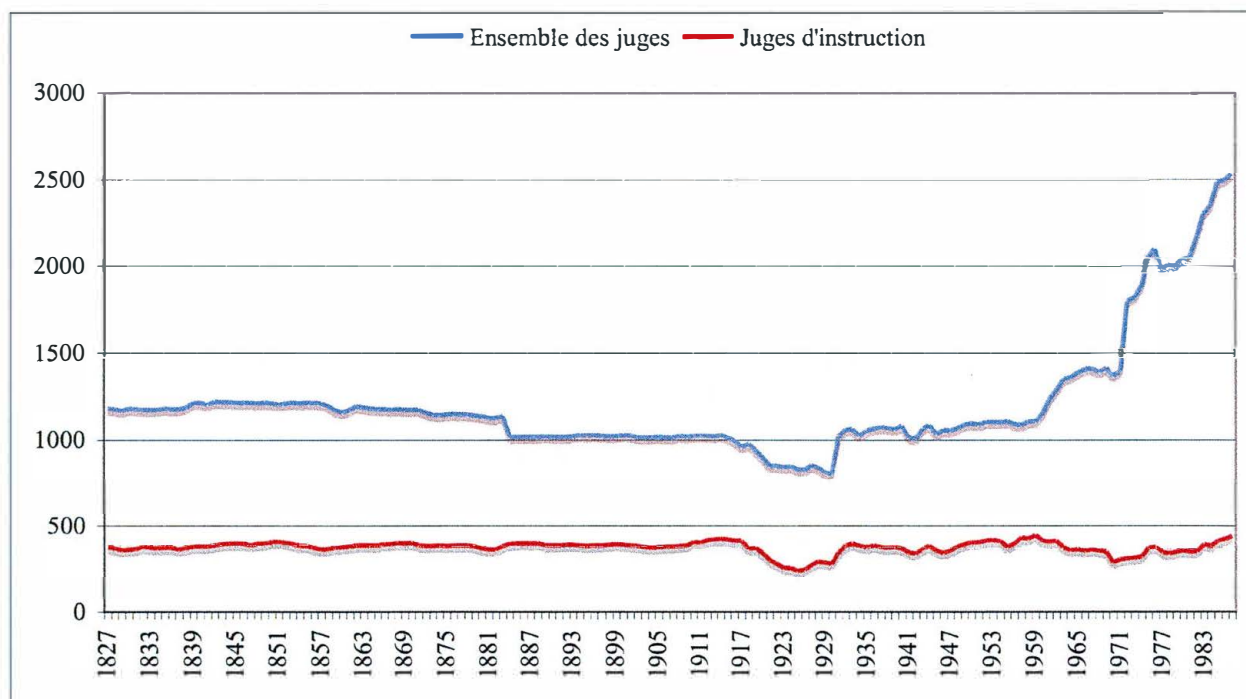
Évolution des nominations

Un juge d'instruction plus rare ?

Au premier abord on peut s'attendre à ce que l'évolution des nominations et du nombre des magistrats à qui est confiée l'instruction suive celle de l'ensemble des juges du siège exerçant leur fonction dans les tribunaux de première instance puis de grande instance. Toutefois, la tendance longue à la diminution du nombre des affaires confiées au juge instructeur comme la fragilité de la position de ce dernier en période de changement politique nuancent cette hypothèse.

⁴³ Il suffit d'évoquer deux livres de magistrats écrits en écho à cette affaire : Fenech (Georges). *Un juge en colère. En finir avec le juge d'instruction*, Paris, le Félin-Kiron, 2005, 136 p ; Halphen (Éric). *Le bal des outrés : propositions en réponse à ceux qui veulent tuer le juge d'instruction*, Paris, Privé, 2006, 231 p.

⁴⁴ Jean-Pierre Royer, dans très complète *Histoire de la justice en France*, ne consacre qu'un court développement (n° 578, p. 958-960, 3^e édition, 2001) à ce « magistrat à la peau dure », souvent remis en cause, mais toujours maintenu en place jusqu'à nos jours.

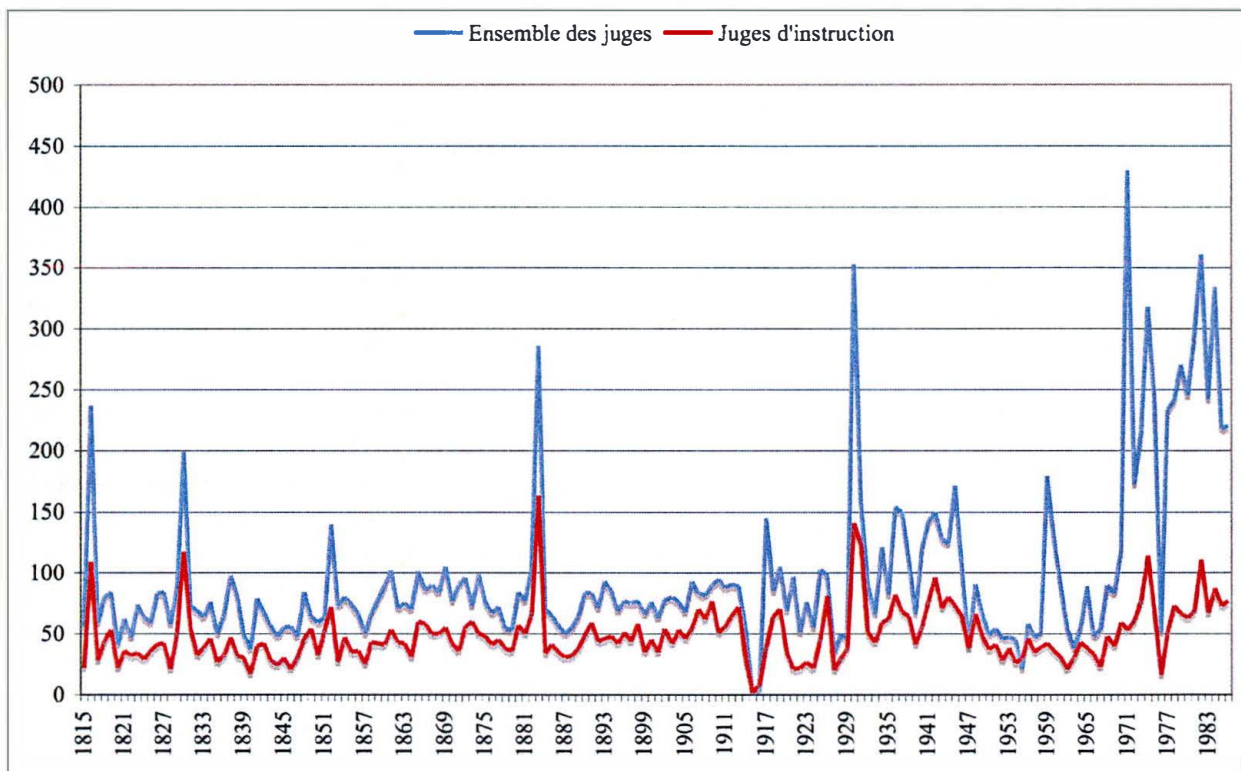


Évolution du nombre de juges d'instruction au 1^{er} janvier (France métropolitaine)

Les effectifs analysés concernent uniquement les postes effectivement occupés, les magistrats détachés n'étant pas ici pris en compte. Plusieurs périodes se distinguent nettement. Dans l'ensemble les effectifs de juges se maintiennent jusqu'à la réforme judiciaire de 1958. De la fin de la Restauration (1179 juges en 1827) jusqu'au milieu du XIX^e siècle, ils augmentent très légèrement, dépassant à peine la barre des 1200. Les effectifs baissent ensuite lentement jusqu'à la fin du Second Empire, puis chutent brutalement lors de l'épuration judiciaire de 1883 qui, par la suppression de postes qu'elle entraîne, abaisse le nombre de juges du siège à un niveau dépassant à peine le millier. La première guerre mondiale, à partir de 1916, amorce une diminution sensible et continue des effectifs jusqu'à 1930. La réforme judiciaire de 1930 ramène l'effectif au niveau d'avant-guerre, les effectifs s'étoffant quelque peu dans les années 1950 pour se situer autour de 1100 à la fin de la Quatrième République. Après la réorganisation de la carte judiciaire et la réforme de la magistrature (au niveau du statut, de la formation et des traitements) réalisée au début de la Cinquième République, l'effectif des magistrats du siège augmente considérablement, avec des accélérations entre 1972 et 1976 et à partir de 1982. Conjoncture politique et accroissement des contentieux rendent compte de l'évolution récente. Au final, il y a, en 1987, un peu plus de 2500 juges en exercice contre un peu moins de 1200 à la fin de la Restauration : soit une très légère augmentation si l'on rapporte ces chiffres à l'évolution de la population française puisqu'en 160 ans, on est passé de 3,6 juges pour 100 000 habitants à 4,4.

Au sein de cette évolution générale, celle des juges d'instruction a sa particularité. Leur courbe est plus étale pendant tout le XIX^e siècle, marquée par une très légère augmentation puisque l'on passe d'environ 360 magistrats à la fin de la Restauration à 425 en 1914, résultat de la création de postes dans les sièges importants des grandes villes. A noter que l'épuration républicaine de 1883 n'affecte pas le service de l'instruction. Il est par contre atteint, comme les autres juges, par la crise des années 1920 qui voit les effectifs chuter pour descendre jusqu'à 240 en 1925. Ils remontent ensuite progressivement jusqu'à la fin des années 1930 (376 en 1939). La seconde guerre passée, la tendance est toujours à la croissance des effectifs qui atteignent ainsi leur maximum au cours de la période observée à la veille de la réforme judiciaire gaulliste (445 au 1^{er} janvier 1959). Cette dernière s'accompagne d'un reflux net jusqu'au tout début des années 1970 (305 en 1971), suivi jusqu'à la fin de la période observée d'une croissance qui permet à nouveau de dépasser les 400 et d'atteindre le chiffre de 441 en 1987. Sur plus d'un siècle et demi, il est clair que le tournant

principal s'opère en 1958. Pendant tout le XIXe et la première moitié du XXe siècle, l'instruction garde une place importante dans la carrière des magistrats : autour d'un tiers des juges (40 % même à la fin de 1958) sont chaque année affectés à cette tâche. Dans les années 1960, ce service n'occupe plus qu'un juge sur quatre, guère plus d'un sur six à la fin des années 1970 (autour de 17 %). Les spécialisations nouvelles (juges des enfants, juges d'application des peines) expliquent pour une part l'évolution des dernières décennies. Elle traduit également, très probablement, une diminution du contentieux pénal confié à ce magistrat parallèlement au développement de procédures de jugement rapide et au rôle accru du parquet. Par comparaison avec le reste de la magistrature et la croissance des affaires pénales, le juge d'instruction se fait plus rare : il y en avait 11 pour un million d'habitants (11,5 exactement) à la fin de la Restauration, il n'y en a plus que 8 à la fin des années 1980.



Évolution du nombre de nominations de juges d'instruction de 1815 à 1986

L'évolution constatée traduit celle des nominations au poste de l'instruction, compte tenu des cessations de service, suppression ou - et création de postes. On peut les suivre en considérant, dans la carrière de chaque magistrat, la première fois où il est nommé juge d'instruction (ou juge pour maintenir la comparaison). Ce poste d'observation rend mieux compte de la politique de la Chancellerie que la courbe précédente des effectifs marquée forcément par la pesanteur d'un corps professionnel dont une des caractéristiques est l'inamovibilité, même si, pour ce qui du service de l'instruction, celle-ci peut être retirée avec retour à la position de simple juge. On retrouve naturellement les mêmes grandes périodes : lente progression du nombre annuel de recrutements jusqu'à la seconde guerre mondiale, chute pendant les années 1940-1950, augmentation sensible dans les dernières décennies. Magistrats instructeurs et ensemble des juges du siège connaissent les mêmes mouvements de longue durée, à cette différence près que les nominations illustrent bien le déclin relatif de l'instruction dans les dernières décennies. Les mouvements de courte durée, au-delà des fluctuations « naturelles » dues à la nécessité de remplacer des départs dont le nombre varie chaque année - elles sont d'autant plus marquées qu'elles portent sur des effectifs faibles -, traduisent l'impact des guerres (chute des nominations) et les modifications de la carte judiciaire

pendant la période 1926-1930 : après la réforme de 1926 supprimant un nombre important de tribunaux de première instance, le nombre de magistrats instructeurs recrutés chute à 20 en 1927, 30 en 1928, pour remonter très fortement dès que les tribunaux sont rétablis en 1930 (141 nominations en 1930, 123 en 1931).

Un juge sensible aux épurations ?

Dans le détail de la courbe précédente, on voit bien l'influence des changements de régime politique du XIXe siècle, lesquels, entraînant la démission de ceux ne veulent pas servir les nouveaux gouvernants, s'accompagnent toujours d'une forte poussée de nominations nouvelles parmi les juges et donc également pour les juges instructeurs. Il suffit de parcourir quelques dossiers personnels pour comprendre que pendant tout le XIXe siècle et au-delà l'instruction est une fonction où l'on nomme, particulièrement pendant les périodes de fortes tensions politiques, sur critère politique. Au mieux, les chefs hiérarchiques des intéressés réclament la neutralité car pour reprendre les termes du procureur général de la cour d'appel de Nîmes en 1878 « ces fonctions de juge d'instruction... plus que toute autre, exigent un désintéressement absolu des choses de la politique ». Ce chef de cour exprime cette forte opinion en évoquant le parcours de Mercier, « membre actif du parti catholique qui domine dans l'arrondissement de Mende », et pourtant chargé du cabinet d'instruction depuis 1873 où il s'est préservé « avec soin, de l'ardeur, et de la passion qui sont les traits de M. Mercier, considéré comme homme politique »⁴⁵. Cet heureux dédoublement de personnalité – qui vaut malgré tout à l'intéressé quelques dénonciations arrivant à la Chancellerie pendant cette période délicate de l'Ordre moral – ne se rencontre pas toujours, car l'on préfère retirer la charge ou ne pas la confier au magistrat suspect au plan politique. C'est la raison du remplacement en septembre 1850 de Goursaud de Lajousselenie au poste qu'il occupait à Guéret depuis la fin de la monarchie de Juillet : on lui reproche ses sympathies à l'égard du « parti exalté » : « il faut bien le dire, M. Goursaud a des relations habituelles, de chaque jour, avec les chefs du parti rouge à Guéret... On les rencontre souvent causant familièrement, intimement, avec le juge, jusque dans la chambre de l'instruction. Est-il surprenant que ce magistrat reçoive leur influence, qu'il obéisse à leur direction, que ses rapports avec le chef de l'administration se ressentent d'un pareil commerce ? »⁴⁶. Dans la même période, le choix d'un tel magistrat au tribunal de la Seine impose avec encore plus d'évidence le critère politique et les services rendus en la matière donnent un avantage certain pour une promotion à la cour de Paris comme l'indique son procureur général dans la présentation de Frayssinaud en lequel il a trouvé « un concours dévoué et résolu. En 1848, il a fait preuve de fermeté dans les instructions relatives aux dévastations de chemins de fer et de propriétés privées. Il a été chargé d'une partie des informations nécessitées par l'enquête parlementaire ordonnée pour rechercher les causes politiques de l'attentat du 15 mai 1848 et de l'insurrection de juin... A tous ces titres divers, au moment où plusieurs vacances s'opèrent à la cour, M. Frayssinaud a mérité d'être présenté en première ligne pour l'une d'elles »⁴⁷.

Notre base de données permet d'appréhender l'ampleur des épurations affectant le service de l'instruction, mais sans l'exactitude souhaitée étant donné que l'on ignore tout des motifs du retour à la fonction de « simple juge », motifs qui ne sont jamais indiqués dans les fiches de carrières comme dans les décrets de nomination. Il est d'abord évident, à reprendre la courbe des recrutements, que les nominations s'accroissent à chaque lendemain de révolution ou changement de régime, en 1816, au début de la Restauration, en 1830 (117 nominations contre 51 en 1829), pendant la Seconde République. Si le renouvellement est moins sensible lors de la révolution de septembre 1870, il semble qu'il faille interpréter en ce sens également les années de Vichy et de la Libération pendant lesquelles la courbe connaît des pointes significatives. L'impression d'une épuration – soit par démissions subies ou volontaires, soit par mutations à la fonction de simple juge – est à chaque fois renforcée par la brièveté des poussées subites de nominations.

⁴⁵ A.N. BB6(II) - 292. Rapport du PG de Nîmes, 8 - 3 - 1878.

⁴⁶ A.N. BB6(II) - 190. Rapport du PG de Limoges, 18 - 8 - 1850.

⁴⁷ A.N. BB6(II) - 164. Rapport du PG de Paris, 9 - 3 - 1852.

Pour être conforté dans ces hypothèses, il faut procéder comme nous l'avons fait avec les juges de paix, en analysant la suite de la carrière des juges d'instruction en poste immédiatement avant les phases d'épuration que nous avons déterminées dans l'analyse de la magistrature cantonale. Ainsi pour l'épuration de 1830, sur les 364 magistrats en poste au 31 juillet, il en reste en fonction 330 au 30 avril 1831 au terme du renouvellement opéré, soit 90 %. Sur la grande majorité restant en poste, 250 conservent l'instruction, donc plus des deux tiers des juges en poste sous le régime précédent (68,7 %), 58 redeviennent simples juges, les autres connaissant des promotions (8 présidents, 5 conseillers). On peut donc considérer que l'épuration orléaniste a obtenu le remplacement, au maximum – car il faut compter avec les changements purement personnels – d'un quart des juges d'instruction en poste avant les journées de Juillet, dans la mesure où parmi ceux qui ne comptent plus au rang de magistrat fin avril 1831 il y a deux décédés et quatre retraités, les autres ayant pour motif de départ « démission » (par refus de serment le plus fréquemment) et devant donc être pleinement rangés parmi les « épurés ».

Il est plus malaisé de faire une estimation pour la Seconde République car les renouvellements se font tout au long de cette période au gré des évolutions politiques. Par contre, pour l'épuration des débuts de la Troisième République, la mesure peut être tentée. Dans la décennie précédente, il y a chaque année entre 40 et 50 recrutements de juges d'instruction. Le chiffre dépasse légèrement la cinquantaine en 1880 et 1882, s'élève à 67 en 1882 et atteint 163 en 1883. C'est donc pendant cette année que s'opère essentiellement le renouvellement du service de l'instruction voulu par les Républicains. Dans le détail, les nouvelles nominations datent d'octobre 1883 (85 le 10 et 16 le 20 octobre). Sur les 311 juges en poste au 1^{er} octobre, 286 sont encore dans la magistrature à la fin de l'année, et parmi eux, 236 conservent l'instruction, 46 étant redevenus simples juges, 3 présidents et 1 procureur. Près d'un magistrat instructeur sur quatre a donc été remplacé, compte tenu du fait que l'un d'eux est décédé pendant cette courte période, les autres ayant été mis à la retraite avec mention « loi de 1883 ». Dans le même laps de temps, un juge sur cinq a quitté la magistrature : les juges d'instruction ont donc été un peu plus touchés par cette épuration.

Ces épurations périodiques visant un magistrat du siège mettent en doute l'indépendance postulée de ce magistrat lors des procès à caractère politique. On peut émettre l'hypothèse qu'il est alors amené, pour assurer son maintien en place, à diriger l'instruction dans un sens favorable au gouvernement en place qui, par l'intermédiaire du ministère public, est à l'origine des poursuites visant des opposants. Il faut dire qu'en matière de poursuite pénale, l'instruction est étroitement surveillée par le parquet et les dossiers personnels de magistrats abondent en rapports des chefs de cour relevant, pour telle affaire instruite, témoignant de la bonne entente entre le juge et le procureur ou au contraire de tensions qui se concluent toujours par la demande d'une sanction sous forme d'avertissement ou de retrait de l'instruction. On vient de noter la bonne appréciation du procureur général de Paris sur Frayssinaud, prêtant, dans le service de l'instruction au tribunal de la Seine, « un concours dévoué et résolu » au parquet. Pendant la Seconde République, l'autorité administrative se joint à celle du ministère public pour stigmatiser les juges timorés dans la répression des opposants. Ainsi, Mesureur, juge d'instruction à Boulogne-sur-Mer depuis octobre 1847, est-il l'objet de nombreuses plaintes qui aboutissent, malgré ses protestations, au retrait de l'instruction. Faisant le bilan de cette affaire, un rapport de la Chancellerie développe longuement son insuffisance politique aux yeux des autorités : « Cette mesure qui a été prise le 22 mai 1852 était depuis longtemps déjà demandée par l'autorité administrative qui signalait M. Mesureur comme n'offrant pas des garanties suffisantes au point de vue politique. Dès 1850, le sous-préfet de Boulogne s'est plaint de la faiblesse montrée par M. Mesureur dans la répression politique. Le procureur général, M. d'Ubexi, auquel des renseignements furent alors demandés à ce sujet, répondit le 3 janvier 1851 : « M. Mesureur, sous le rapport de la capacité, est un des juges les plus distingués du ressort... Mais sous le rapport politique, je ne puis lui rendre un aussi bon témoignage. Sans doute il est réservé, circonspect et il serait impossible d'incriminer ses paroles et ses actes ; mais on suspecte ses opinions et, à tort ou à raison, les hommes exaltés le considèrent comme leur étant dévoué. Dans les affaires politiques, il ne refusera jamais d'informer, mais il

n'agira qu'avec une grande réserve et saura presque toujours donner habilement à l'instruction une direction favorable au prévenu. En un mot, on ne trouve pas dans son allure la marche franche et nettement dessinée que devrait toujours avoir la justice... Dans certaines circonstances cette manière de procéder peut compromettre la répression». Le rapport énumère ensuite une série d'affaires à caractère politique dans lesquelles le magistrat « ne répondit pas à la confiance du gouvernement »⁴⁸.

La nomination à ce poste par l'exécutif, sur proposition du président du tribunal au début du XIXe siècle, puis rapidement sur celle du procureur, enlève forcément à ce magistrat une partie de son indépendance et la doctrine du XIXe siècle s'interroge à ce sujet. Dans son *Traité de l'instruction criminelle*, Faustin Hélie critique implicitement l'article 56 du Code d'instruction criminelle considérant que la nomination par l'exécutif va à l'encontre de son indépendance.

Du juge expérimenté au jeune magistrat

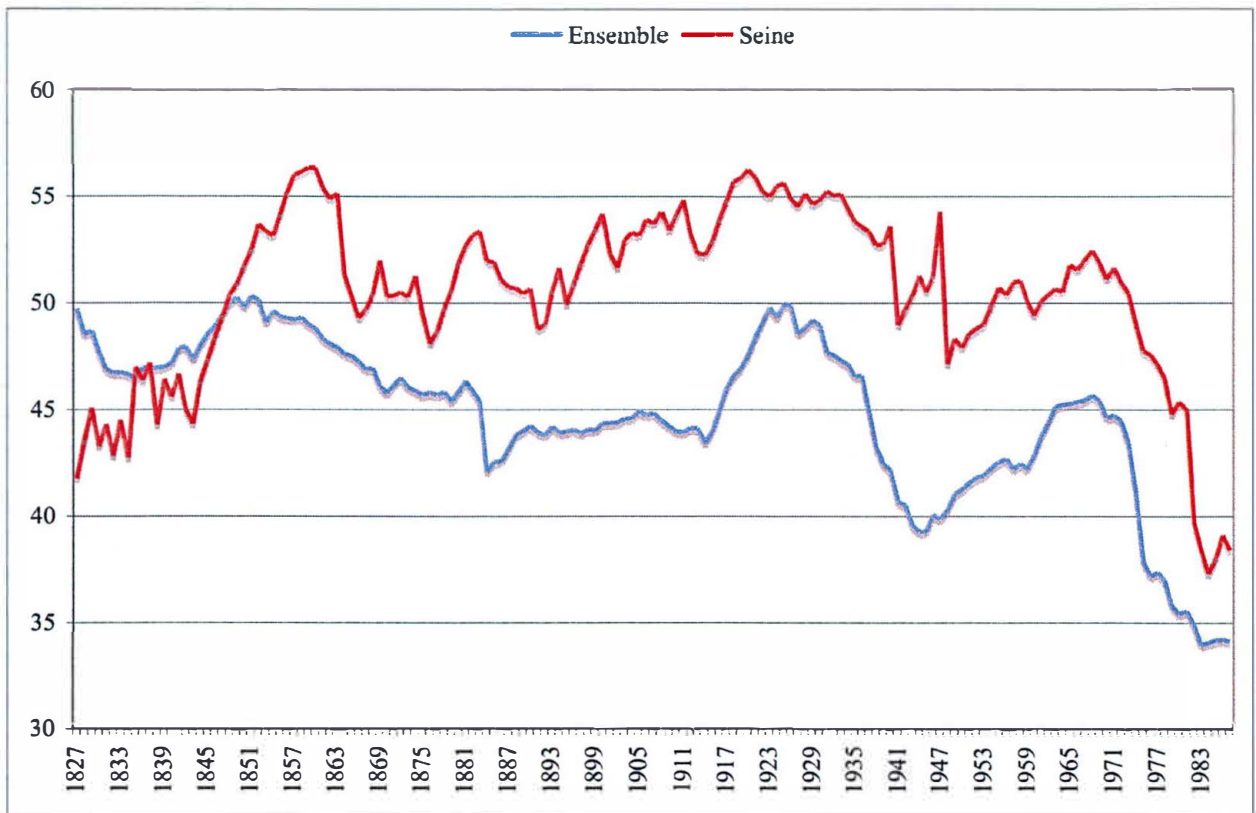
Faustin Hélie rappelle qu'il suffit d'avoir, à l'égal du simple juge, 25 accomplis pour être nommé à l'instruction. Il cite également le décret du 1^{er} mars 1852 qui justifie l'appel éventuel à des juges suppléants par les qualités requises pour accomplir ce service particulier : « les fonctions de juge d'instruction sont nécessairement confiées à des magistrats qui ne réunissent pas toutes les qualités spéciales pour une mission si délicate par sa nature, si importante par son objet et dont l'accomplissement réclame un dévouement éprouvé ; qu'à ses qualités morales un juge d'instruction doit ajouter des conditions d'activité physique, indispensables surtout dans les pays d'accès difficile ou dans les arrondissements très étendus ». Faustin Hélie prolonge la justification en soulignant que le magistrat instructeur doit posséder « la connaissance des lois pénales, la science du cœur humain, la sagacité de l'esprit, l'indépendance de caractère, l'activité corporelle »⁴⁹. On retrouve les mêmes appréciations à la lecture des dossiers personnels des magistrats. L'instruction est une tâche lourde qui demande donc une forme physique excellente à une époque où les transports et visites des lieux sont de règle. Si l'on ajoute qu'elle exige beaucoup de travail, un âge avancé peut être un obstacle au recrutement à ce poste et d'ailleurs nombre de magistrats âgés refusent d'en être chargés. Mais l'instruction demande également l'expérience des affaires criminelles et une bonne connaissance des « passions humaines », pour reprendre l'expression couramment employée dans les discours prononcés lors des audiences solennelles de rentrée des cours. Cette expérience implique naturellement un parcours suffisamment long dans la carrière judiciaire avant d'être en charge d'un cabinet d'instruction, donc écarte une trop grande jeunesse.

La base de données permet de voir les choix qui ont été faits sur ce point et d'en suivre l'évolution depuis le début du XIXe siècle.

On peut d'abord considérer l'indicateur de l'âge moyen des magistrats en poste chaque année.

⁴⁸ A.N. BB - 6(II) - 294. Rapport de la division du personnel, 7 - 3 - 1853 au sujet des réclamations de M. Mesureur.

⁴⁹ Hélie (Faustin). *Traité de l'instruction criminelle. Livre quatrième. De l'instruction écrite*, tome IV, 1866, p. 65-67.



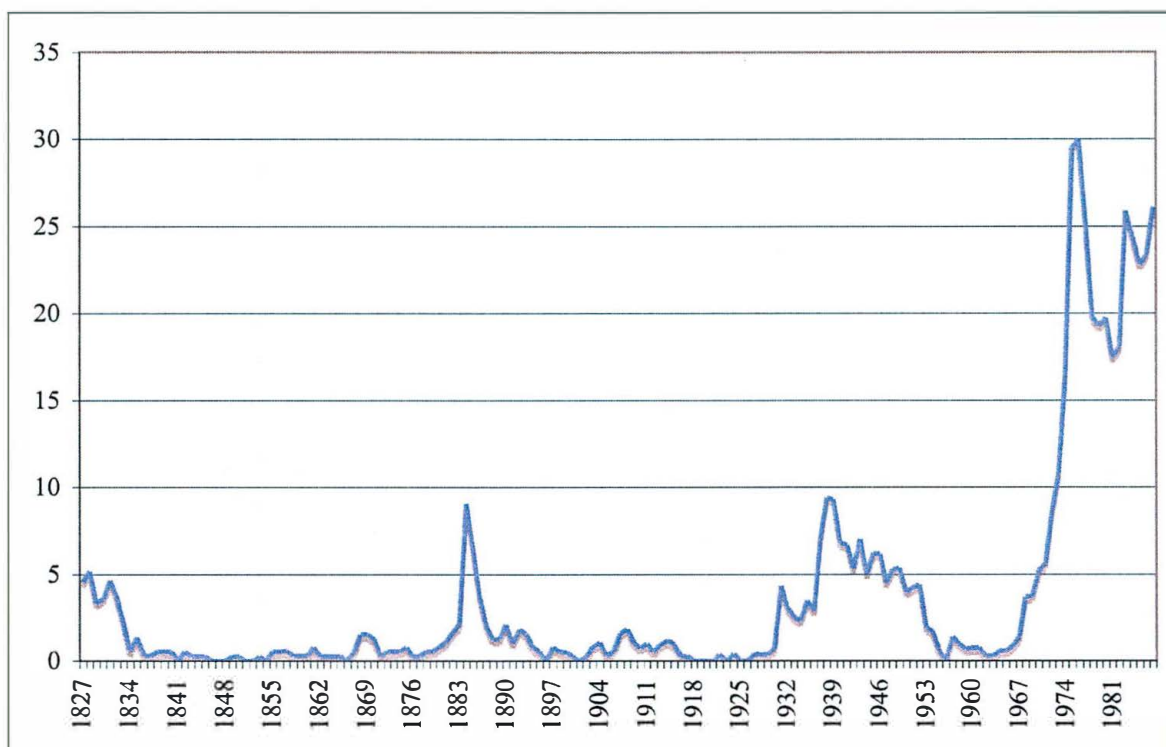
Évolution de l'âge moyen des juges d'instruction au 1^{er} janvier de chaque année (1827-1987)

Pour la seule métropole leur âge est relativement élevé jusqu'aux années 1960. Sans doute la tendance générale est à l'abaissement de cet âge et lors des périodes de fort recrutement il y a toujours un rajeunissement sensible. Avant l'épuration républicaine, au 1^{er} janvier 1883 l'âge moyen est de 45,4 ans, il chute à 42,1 ans au 1^{er} janvier suivant. De même, ensuite, un rajeunissement sensible s'opère après les années 1920 pendant lesquelles les magistrats instructeurs frôlent la cinquantaine. Les bouleversements induits par la réforme de 1930 et le recrutement important alors de nouveaux juges amorcent une nette tendance au rajeunissement jusqu'aux lendemains de la seconde guerre mondiale. Ensuite, les difficultés de recrutement de nouveaux magistrats s'accompagnent à nouveau d'un vieillissement jusqu'aux années 1960. Depuis 1970 le rajeunissement est spectaculaire : en moins de deux décennies l'âge moyen du juge d'instruction a diminué de dix ans, passant de 44,6 à 34 ans à la fin de la période observée. Sur le long terme, on est ainsi passé d'un magistrat âgé – près de 50 ans dans la première moitié du XIX^e siècle -, ayant derrière lui une longue expérience de magistrat, à un jeune juge, dont l'expérience professionnelle est relative courte – une dizaine d'années – dans la décennie 1980.

L'évolution est sensiblement la même pour les juges d'instruction du Tribunal de la Seine. La courbe d'évolution de leur âge moyen, reposant sur des effectifs faibles – particulièrement dans le premier XIX^e siècle : 6 juges d'instruction en 1810, 12 à partir de 1821, 16 à la suite des ordonnances de 1825 et 1837, 20 depuis la loi du 23 avril 1841 – est naturellement plus heurtée. A l'opposé de la tendance générale, il y a une nette tendance au vieillissement des juges parisiens tout au long du XIX^e siècle, jusqu'à la première guerre mondiale : ils ont alors en moyenne plus de 55 ans. L'écart avec les juges de province s'explique par les modes d'avancement, les postes parisiens, très prisés, étant obtenus après une carrière plus ou moins longue dans les autres tribunaux. Au XX^e siècle, la tendance est à un net rajeunissement, surtout depuis les années 1970 : leur âge moyen dépasse la cinquantaine encore dans la décennie précédente, il chute à 45 ans en 1980 et à moins de 40 ans en fin d'observation.

Le fait majeur, valable également pour la capitale, est donc l'abaissement de l'âge du juge d'instruction, sensible depuis la première guerre mondiale et particulièrement accentué dans les

dernières décennies, depuis les années 1970. Une analyse comptant les effectifs par tranches d'âge renforce cette conclusion, à ne prendre que la seule part des plus jeunes, en retenant le seuil des 30 ans.

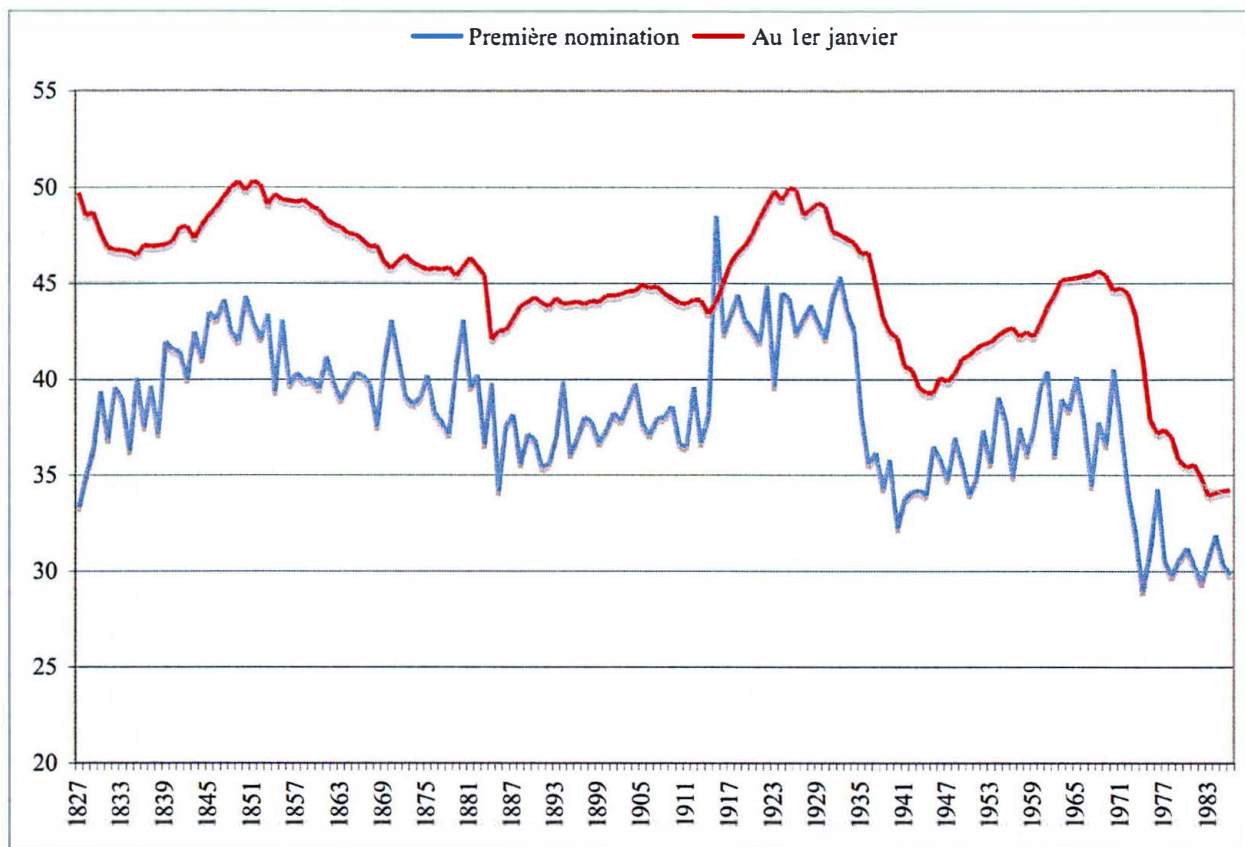


Évolution du nombre des juges d'instruction âgés de moins de 30 ans (en % du nombre total des juges d'instruction) de 1827 à 1987.

Jusqu'aux deux dernières décennies, les magistrats de moins de 30 ans sont très rares dans les cabinets d'instruction, il sont même l'exception en dehors des périodes de renouvellement de la magistrature dus aux changements politiques, épurations (1883) ou lors des années 1930-1940 suite aux bouleversements entraînés par les réformes Poincaré et la guerre, le rétablissement des tribunaux de première instance en 1930 s'accompagnant d'un recrutement de jeunes magistrats. Toutefois, comme en 1883, ces jeunes magistrats sont encore peu nombreux, toujours moins d'un dixième des effectifs, et leur nombre diminue rapidement – dès les années 1950 - pour revenir à ce qui semble une norme admise depuis le XIXe siècle : on ne confie pas l'instruction à des jeunes qui n'ont au mieux que 5 ans d'expérience professionnelle. Cette règle implicite est manifestement abandonnée à la fin des années 1960 : la place des moins de 30 ans parmi les magistrats instructeurs augmente alors considérablement, en quelques années seulement. Depuis le milieu des années 1970, un juge d'instruction sur quatre en moyenne a moins de 30 ans.

Encore faut-il ajouter que ce rajeunissement récent, d'une ampleur spectaculaire, même s'il s'intègre dans un mouvement général à l'ensemble de la magistrature, est constaté sur les effectifs en place à une date donnée. Si on l'observe au niveau de la première nomination à la fonction de l'instruction dans une carrière, on a naturellement des chiffres plus faibles, mais l'évolution est sensiblement la même. De la fin de la Restauration au milieu du XIXe siècle, la Chancellerie recrute pour cette fonction des magistrats de plus en plus âgés, l'âge moyen s'élevant d'une dizaine d'années, de moins de 35 ans à près de 45 ans. L'âge de recrutement s'abaisse ensuite continuellement jusqu'à la fin des années 1880 – il se situe alors autour de 35 ans – pour remonter légèrement de 1890 au premier conflit mondial. Les difficultés de recrutement dans les années 1920 contraignent à solliciter des magistrats âgés – 42 à 44 ans – et la même évolution, avec les mêmes causes se reproduit après la première guerre mondiale, jusqu'au milieu des années 1960. Depuis,

l'âge moyen à la première nomination comme juge d'instruction s'abaisse rapidement pour se situer autour de 30 ans dans la dernière décennie (1975-1987).



Évolution de l'âge moyen au recrutement et au 1^{er} janvier de chaque année de 1827 à 1986

C'est dire que la grande majorité des premières nominations à cette fonction se font depuis le dernier quart du XXe siècle – on peut supposer que la tendance ne s'est pas renversée après 1987 – dans les quelques années qui suivent l'entrée dans la magistrature : depuis 1973, sauf rares exceptions, plus de la moitié des premières nominations se font à moins de 30 ans, la proportion dépassant les 60 % pour plusieurs années. On est à l'opposé du modèle en vigueur au siècle précédent où l'on confiait les tâches « délicates » - terme fréquemment employé sous la plume des chefs de cour du XIXe siècle - de l'instruction criminelle à des magistrats d'expérience. Avec l'âge, l'expérience acquise en matière de pratique du droit et de la procédure pénale comme de connaissance du « cœur humain » ou des « passions humaines » offrait, pensait-on, de bonnes garanties à l'instruction. Par contre, la connaissance des populations du ressort faisait davantage débat et l'on se posait souvent la question de savoir s'il fallait recruter un magistrat local ou, au contraire, un magistrat « horsain », étranger au tribunal où il allait exercer ses fonctions.

Étranger au ressort ?

Cette question vaut pour tous les postes dans la magistrature, tant que le recrutement repose essentiellement sur la notabilité des postulants. Mais elle se pose de manière plus spécifique pour l'instruction. Dans le sens d'une réponse favorable au recrutement local on trouve surtout des arguments techniques. Reprenons le cas, déjà cité, de Mercier, juge d'instruction de Mende et pour lequel une plainte est envoyée à la Chancellerie en 1878 en raison de ses opinions légitimistes. Le rapport du procureur général de Nîmes souligne l'intégrité du magistrat et ajoute « que son expérience des affaires, ses connaissances approfondies en droit lui facilitent singulièrement sa

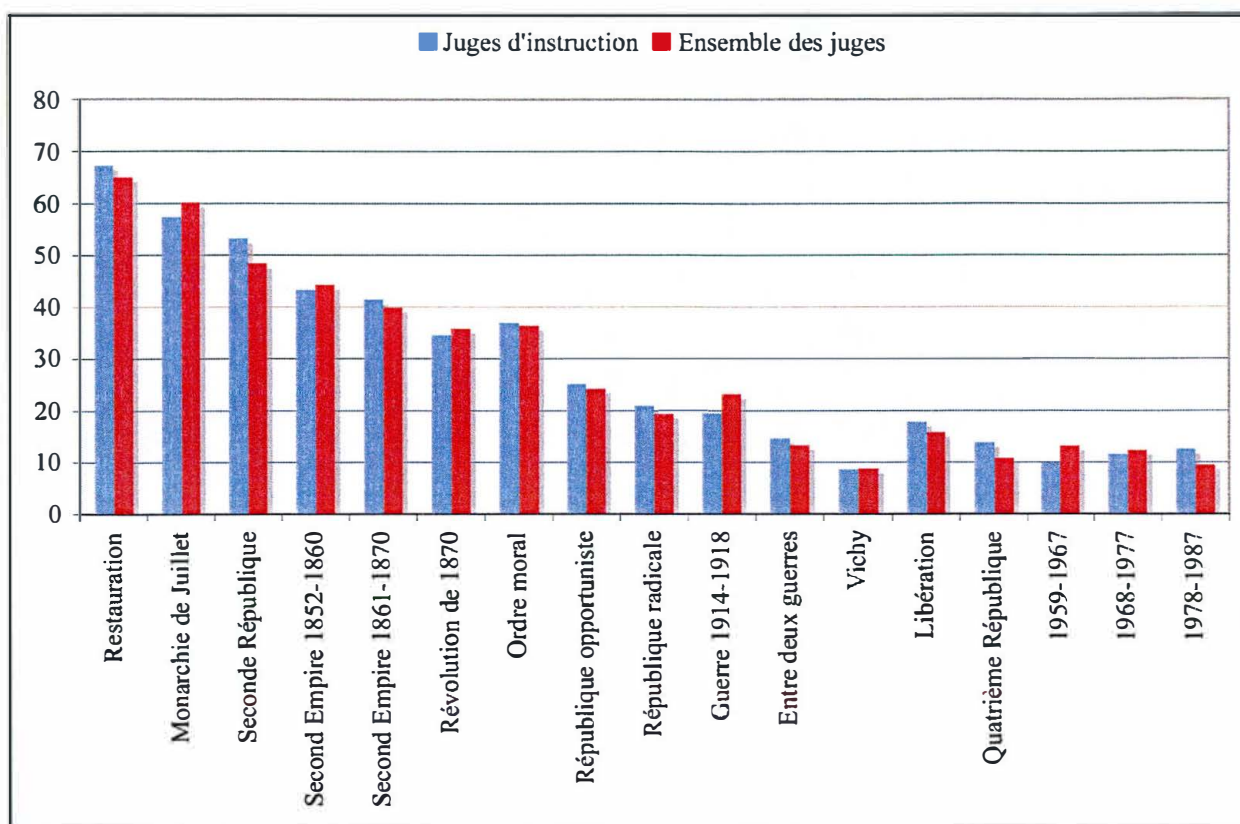
tâche de magistrat instructeur. Il a de plus une qualité précieuse, il parle parfaitement le patois, connaît admirablement le pays et le caractère souvent rusé des montagnards de la Lozère. Dans une affaire où la découverte de la vérité serait difficile et laborieuse pour un magistrat étranger au pays, à raison du mutisme obstiné dans lequel se renferment souvent les témoins, M. Mercier obtient aisément un résultat et rend de véritables services à la justice »⁵⁰.

Mais l'opinion inverse est plus fréquemment développée dans les rapports présents dans les dossiers personnels, parce que, il est vrai, ceux-ci portent sur les dysfonctionnements de l'instruction. Ils dénoncent alors le risque de partialité ou de paralysie de l'instruction dû à une intégration trop poussée dans le milieu local. C'est ce qu'exprime bien Damay, procureur général de la cour de Poitiers en 1861 à propos de la sollicitation de Favre, juge de Rochefort : « M. Favre, qui nous paraissait insuffisant en 1852, pour un service qui exige des forces, est aujourd'hui dans sa 67^e année. C'est un bon juge civil, considéré aimé dans son pays où son esprit conciliateur comme juge de paix et sa probité comme avoué lui ont fait conserver de nombreux amis parmi ses clients et ses justiciables. Mais cela même est un embarras pour les rigoureux devoirs du juge d'instruction. Membre du Conseil général, il a aussi affaire aux électeurs. A Rochefort, des influences locales de plusieurs natures, je ne dirai pas pèsent sur la justice, mais pourtant ont gêné quelquefois son action. M. Favre, parfaitement honnête et intelligent, je le reconnais, n'a pas toujours montré la fermeté de caractère et l'indépendance nécessaires. Plus que partout ailleurs, à raison du personnel dans ce tribunal, il est désirable que l'instruction marche avec le ministère public. C'est l'heureux résultat qu'avaient eu les nominations successives, pour l'instruction criminelle, de magistrats étrangers à la localité »⁵¹. Outre l'impartialité, le recrutement extérieur présente aussi l'intérêt pour le parquet d'avoir un magistrat instructeur plus « docile », avec lequel il sera plus facile de s'entendre pour mener à terme l'information dans le sens qu'il souhaite. Le recrutement local rend parfois plus délicate une telle entente, quand le juge d'instruction adapte sa pratique pénale au intérêts des populations de son ressort autant qu'à ceux de l'ordre public que défend d'abord le parquet.

Le comptage des départements de naissance – pratiquement tous identifié dans notre base pour les magistrats à la différence des juges de paix – permet de répondre à une telle interrogation. En fait, si les deux tiers des magistrats instructeurs de la Restauration exercent dans leur département natal, cette proportion baisse régulièrement jusqu'à l'entre-deux-guerres où elle tend à se stabiliser autour d'un dixième. Sous la monarchie de Juillet et la Seconde République les juges d'origine locale sont encore majoritaires (respectivement 57 et 53 %), mais ils cessent de l'être après le milieu du XIX^e siècle et l'on passe d'une proportion de 40 % sous l'Empire libéral à 35 % pendant le régime né du 4 septembre 1870, à 25 % pendant la République opportuniste et un cinquième avant la première guerre mondiale. Ce qui est remarquable, c'est l'absence de différence notable d'avec l'ensemble des juges nommés pendant les mêmes périodes : la part des natifs et des horsains est identique dans les deux cas. A l'égal de l'ensemble des juges, ceux qui ont en charge l'instruction perdent progressivement leur attaches régionales. On pourrait penser que notre méthode de calcul fausse en partie la réalité dans la mesure où nous prenons la première nomination seulement. L'hypothèse d'une politique voulue de « dépaysement » en début de carrière – coupure d'avec le milieu d'origine pour mieux inculquer règles et valeurs du corps - qui s'imposerait au fil du XIX^e siècle pourrait mettre en doute notre conclusion, les intéressés revenant à leur pays natal au fil du déroulement de leur carrière. Une telle hypothèse est à rejeter : en effectuant les calculs sur l'ensemble (et non plus seulement la première) des nominations à la fonction d'instruction, on trouve pratiquement les mêmes pourcentages, aux différentes périodes retenues, que ceux donnés dans le tableau suivant. Il n'y a donc pas de spécificité de la fonction de juge d'instruction au niveau d'un recrutement étranger au ressort du tribunal.

⁵⁰ A.N. BB6(II) - 292. Rapport du PG de Nîmes, 8 - 3 - 1878.

⁵¹ A.N. BB6(II) - 155. Rapport du PG de Poitiers, 7 - 2 - 1861.

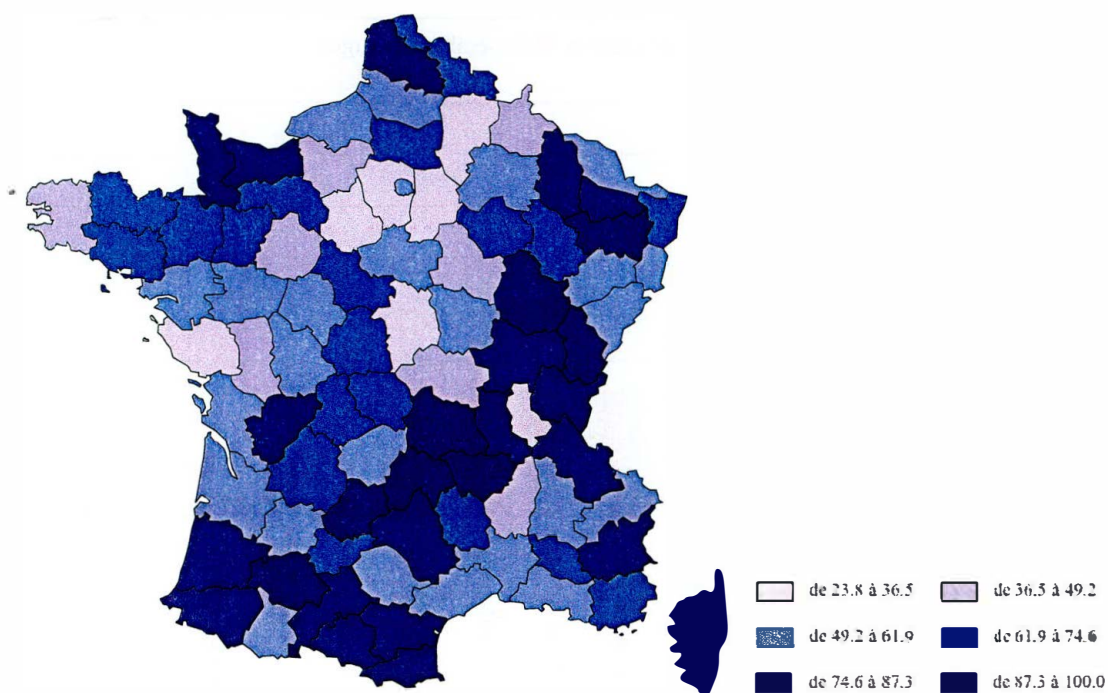


Juges d'instruction nés dans le département de leur première nomination (1815-1987, en %)

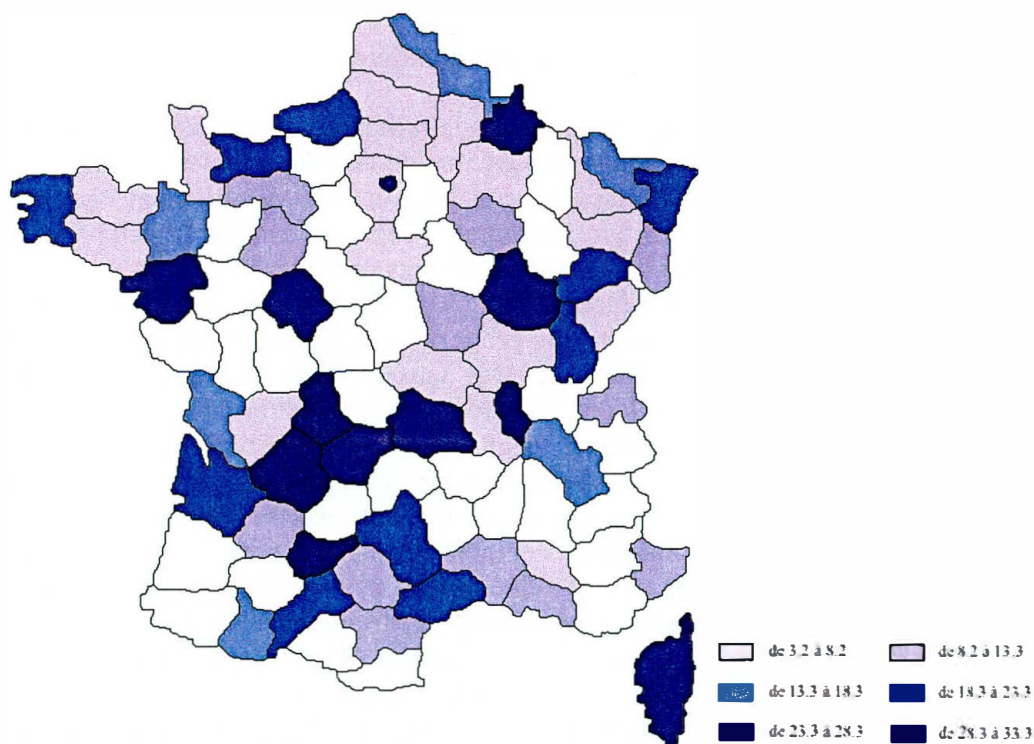
Si ce cas de figure l'emporte rapidement après le milieu du XIX^e siècle, il est à l'image de l'ensemble des juges du siècle, recrutés de plus en plus hors de leur département natal.

Valable pour l'ensemble de la France, ce constat doit être partiellement nuancé selon les régions. Ainsi, pendant la monarchie censitaire, nombre de départements du Bassin parisien ont des juges instructeurs étrangers, particulièrement les départements proches de la capitale comme l'Eure-et-Loir (36 % seulement de natifs de ce département sont nommés dans les tribunaux de première instance de son ressort), la Seine-et-Marne (même proportion que pour l'Eure-et-Loir) ou la Seine-et-Oise (25 de natifs au poste de l'instruction). Des taux voisins caractérisent d'autres zones urbanisées comme le département du Rhône et ceux de la Méditerranée, avec la métropole marseillaise. Le contexte historique et politique peut également jouer un rôle : il est attendu que pour la Vendée la Chancellerie préfère nommer des juges étrangers aux partis en présence en ce département. Ont une préférence marquée pour un recrutement local les régions de la Normandie, du Nord, l'Est ainsi que les régions montagneuses comme le Massif central et les Pyrénées.

Plus d'un siècle après, la carte traduit évidemment la disparition de ce recrutement local dans nombre de tribunaux de grande instance : près d'un département sur trois n'a recruté en trente ans, de 1958 à 1987, que des juges étrangers au ressort. Des départements plus dispersés maintiennent un recrutement local même s'il reste évidemment très minoritaire, toujours inférieur au tiers de l'effectif. On les trouve en Bretagne (Finistère, Ille-et-Vilaine), en Normandie (Calvados, Seine-Maritime), sur la frontière nord et est (Ardennes, Bas-Rhin), en Franche-Comté. Ils sont un peu plus nombreux dans un grand quart sud-ouest, incluant les bordures ouest et méridionales du Massif central et quelques départements aquitains. La Corse conserve également un taux notable de juges d'instruction natifs du département (un sur quatre). Pour quelques départements urbanisés (tel le Rhône) la présence d'une grande ville offre un vivier de compétences où il est possible de puiser pour recruter fonctionnaires, et donc magistrats, dont ceux chargés de l'instruction.



Juges d'instruction nommés dans leur département natal sous la monarchie censitaire (1815-1848)



Juges d'instruction nommés dans leur département natal sous la Cinquième République (1958-1987)

C'est aussi le cas pour le département de la Seine où 24 des juges d'instruction sur 90 nommés pendant cette période sont natifs de la capitale ou de la banlieue. La proportion en est la même – un quart – si l'on ne prend que les seuls juges d'instruction du Tribunal de la Seine (Paris).

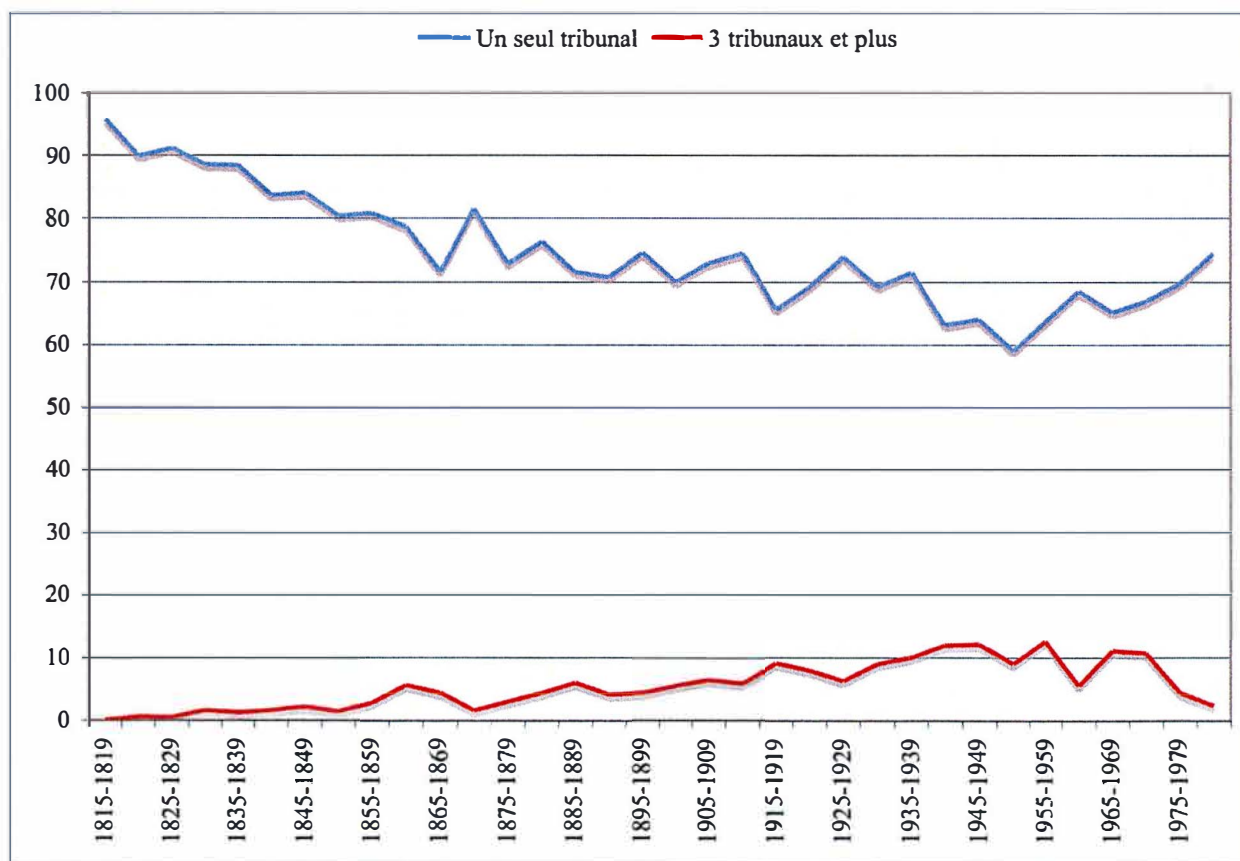
Ses formations d’instruction font appel à des magistrats nés de toute la France, sans recrutement privilégié. L’originalité tient davantage au profil de carrière des juges recrutés.

L’instruction et la carrière du magistrat

L’âge moyen relativement élevé du juge chargé de l’instruction au XIXe siècle laisse entendre que l’on exerce rarement cette fonction à vie, même si des carrières accidentellement écourtées impliquent naturellement des fins d’activité à ce poste. Les remarques sur la charge lourde que représente ce poste, la réticence des juges âgés à se charger de la fonction, comme la tendance des dernières décennies à un recrutement très jeune, parfois dès la sortie de l’ENM, indiquent qu’il s’agit d’une fonction transitoire dans la carrière, dont il importe de voir la durée et son insertion dans le parcours professionnel du magistrat, avant et après son exercice.

Durée des fonctions d’instruction

Le calcul doit prendre en compte la mobilité, un magistrat pouvant avoir en charge l’instruction dans plusieurs tribunaux successifs. Ce cas n’est pas rare comme le montre la statistique de cette mobilité géographique.

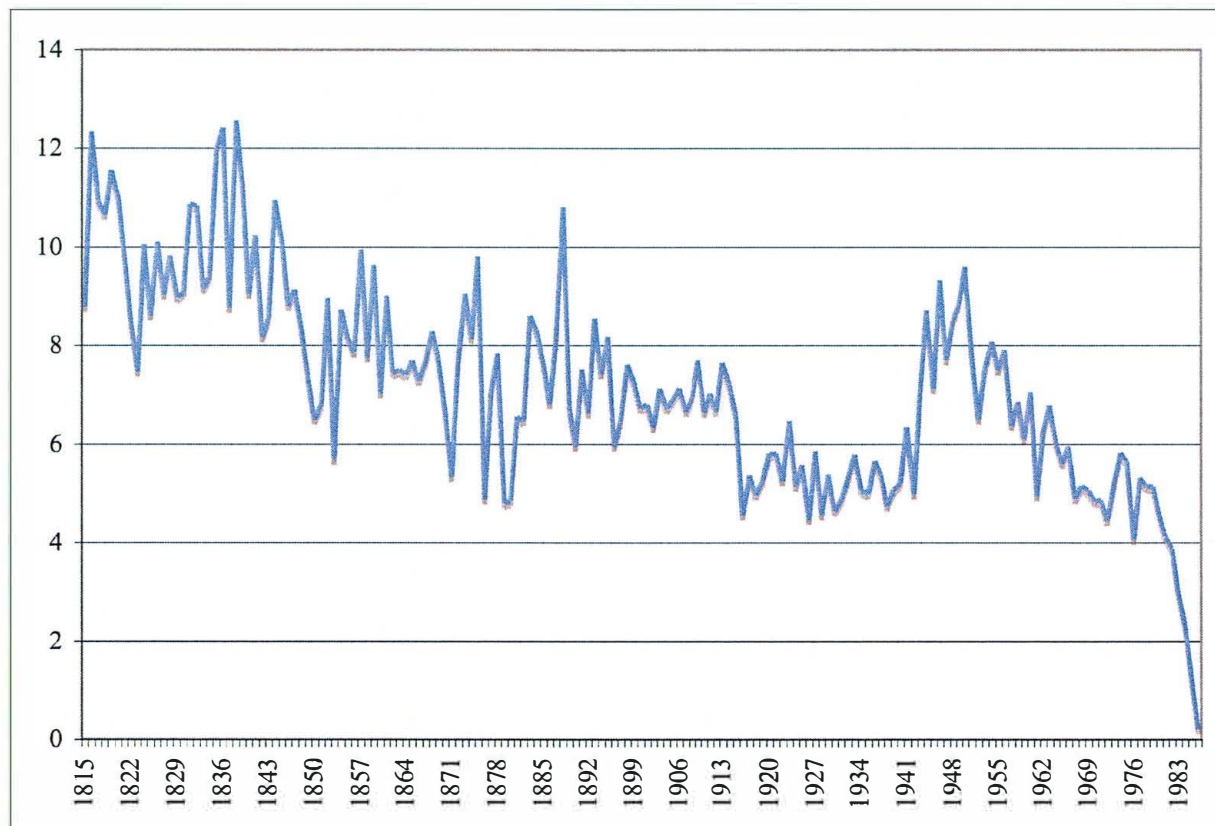


Évolution du nombre de postes d’instruction par magistrat instructeur de 1815 à 1986 (en %)

La tendance au cumul d’instructions dans plusieurs tribunaux différents tend à se développer continûment du début du XIXe siècle jusqu’au milieu du XXe siècle. Si pendant la Restauration plus de 90 % de ces magistrats instruisaient dans un seul tribunal, c’est le cas de seulement d’un peu plus de 60 % d’entre eux sous la Quatrième République. Parallèlement le nombre de ceux qui exercent cette fonction dans trois tribunaux et plus (le maximum est de 6)

s'accroît : très rares dans les années 1820, ils comptent pour un dixième des juges instructeurs dans les années 1950. Quel que soit l'indice retenu on remarque un changement net à partir des années 1960 : la mobilité se réduit, on exerce de plus en plus la fonction dans un seul tribunal, les cas de cumuls importants se raréfient.

La durée moyenne de l'instruction dans la carrière d'un magistrat tend à diminuer fortement tout au long de la période considérée.



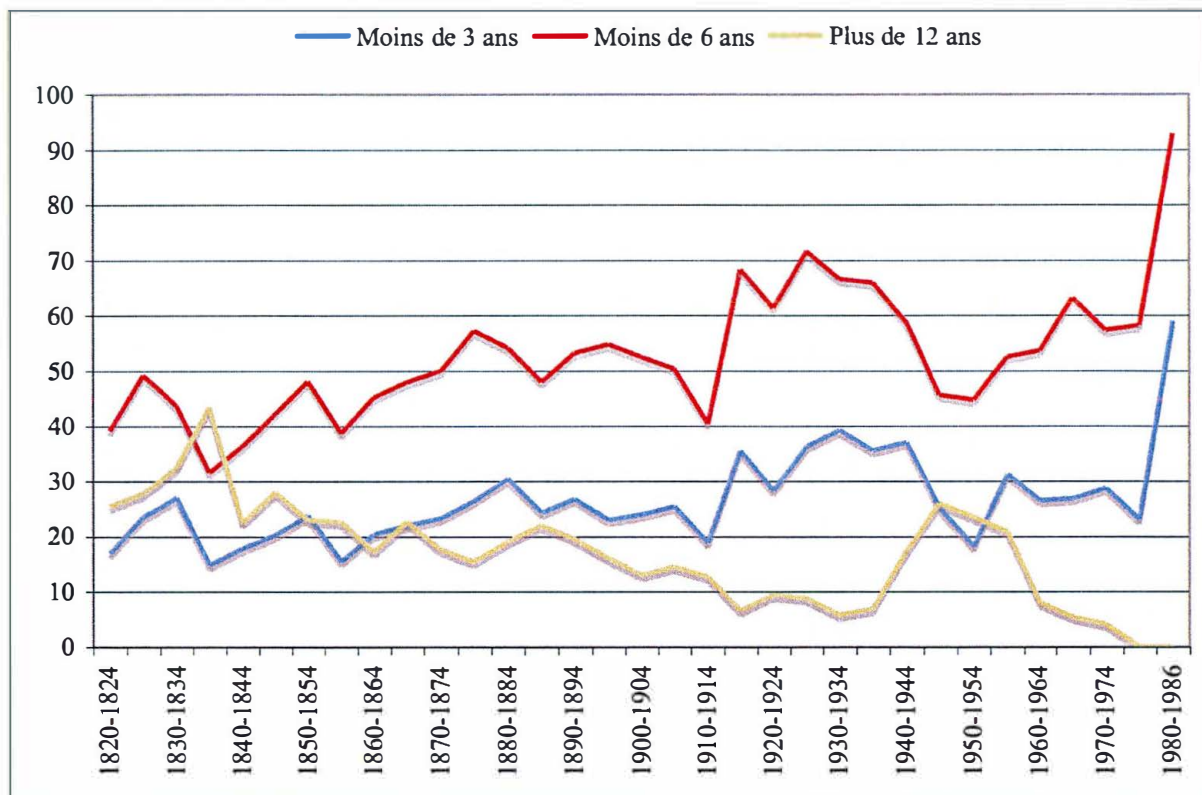
Évolution de la durée moyenne d'exercice de l'instruction par magistrat (en années) de 1815 à 1987

Calculée sur les effectifs nommés pour la première fois à l'instruction chaque année, elle oscille autour d'une dizaine d'années pendant la Restauration et le début de la monarchie de Juillet. A cette époque, il n'est pas rare d'avoir des juges d'instruction en fonction pendant plus d'une vingtaine d'années : c'est le cas pour 16 % de ceux nommés pendant les premières années du régime (période quinquennale 1815-1819) et ce sera encore le cas de 14 % de ceux nommés au début de la monarchie de Juillet (période quinquennale 1830-1834). Cela signifie que ces derniers, par exemple, seront encore en fonction sous la Seconde République ou au début du Second Empire. Autant dire que l'on a alors des magistrats quasi abonnés l'instruction. Comme l'article 55 du Code d'instruction criminelle prévoit que le magistrat est nommé pour 3 ans, période qui peut être renouvelée, on peut retenir ce seuil pour compter ceux qui renouvellent plus de trois fois leur « mandat » (12 ans et plus). Au premier XIXe siècle cela concerne parfois, selon les périodes quinquennales plus d'un tiers des effectifs, jamais moins d'un cinquième. Ce dernier seuil est toujours dépassé pour les nominations faites jusqu'à la fin des années 1860.

L'indice de la durée moyenne montre cependant une tendance continue à la baisse jusqu'à la seconde guerre mondiale. Pouvant dépasser les 10 ans pour les magistrats nommés dans les années de la monarchie censitaire, il s'abaisse à 8 ans pour les promus à ce poste sous le Second Empire, se situe autour de 7 ans pour les juges recrutés avant la guerre de 1914 et ne dépasse que

peu les 5 ans dans l'entre-deux-guerres. A partir des années 1940 s'amorce un rallongement de la durée de fonction qui semble de courte durée, car dès les années 1950, s'affirme un retour à de plus courtes durées. Il faut cependant ajouter que la fin de la courbe n'a guère de signification dans la mesure où les juges d'instruction recrutés dans les dernières années ont de fortes chances d'être encore en poste en 1987.

A reprendre les critères des carrières plus ou moins longues on peut tenter d'apprécier plus précisément cette évolution.

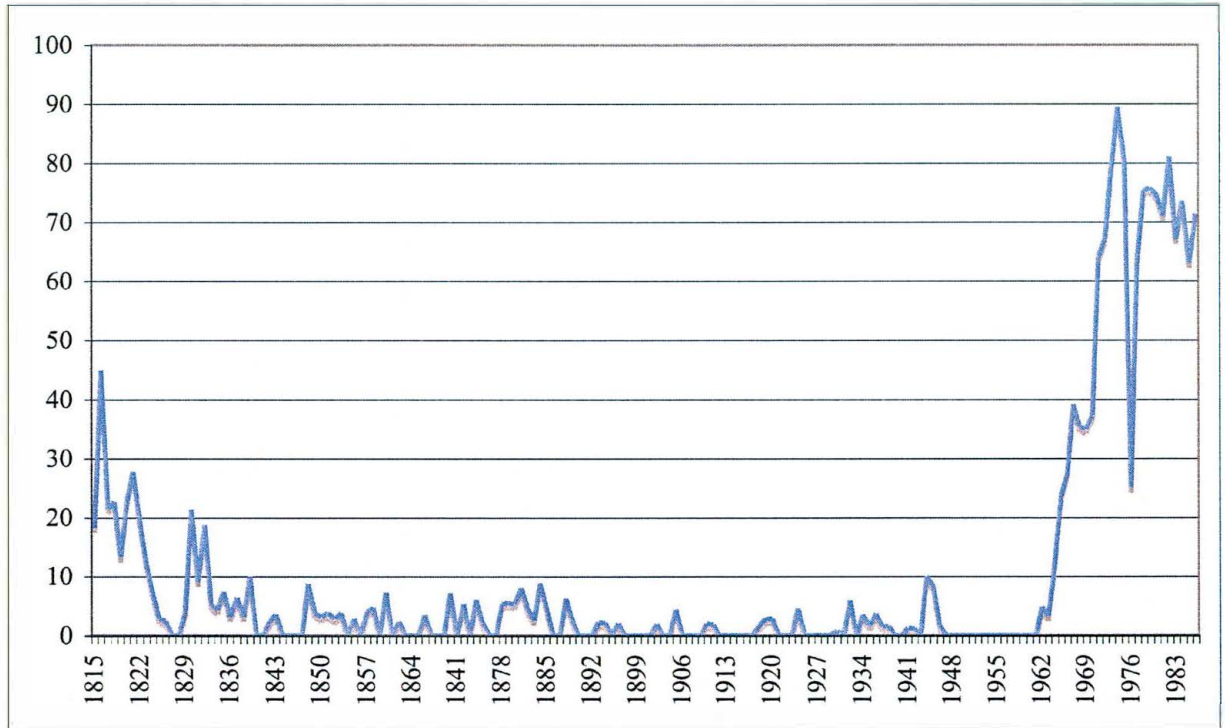


Évolution de la durée d'exercice de l'instruction entre 1820 et 1986 (en % des effectifs)

Il est clair que les carrières longues – 12 ans et plus – régressent fortement : après la première guerre, une petite minorité de magistrats instructeurs (moins d'un sur dix le plus souvent) se maintiennent ainsi à leur poste, la seule exception notable étant celle des années 1940-1950 qui, compte tenu de la guerre et des difficultés de recrutement, a contraint un plus grand nombre à accepter de prolonger leur service. Parallèlement les durées très courtes, sans renouvellement (3 ans et moins) augmentent légèrement passant d'un cinquième sous la monarchie censitaire à près 30 % dans les années 1960-1970. En majorité les juges ne restent pas plus de six ans dans le service de l'instruction au XXe siècle, avec parfois des pourcentages plus élevés (à raison de 60-70 % dans l'entre-deux-guerres qui semble marquée par une forte rotation des postes) contre une moyenne proche de 40 % sous la monarchie censitaire. S'il est naturellement impossible de prendre en compte la dernière décennie représentée, il semble probable que le sens général de cette évolution est confirmé jusqu'à la fin des années 1970 au moins. Un sondage rapide sur le devenir des juges d'instruction recrutés en 1960 et 1970 montre qu'au terme de 10 ans, seul un sur cinq au mieux reste dans un cabinet d'instruction. Au total, la tendance lourde et continue à la diminution, à l'exception des années 1940-1950, est d'autant plus significative qu'il y a dans le même temps un rajeunissement de la fonction. La fonction de juge d'instruction tend donc à devenir progressivement un poste de début de carrière.

Un poste de début de carrière ?

Pour répondre à cette question, il faut analyser le parcours professionnel antérieur à la nomination dans un cabinet d'instruction. Cette dernière peut se faire dès l'entrée dans la magistrature : sur plus d'un siècle et demi un magistrat sur sept est dans ce cas. Ce cas de figure est très daté.

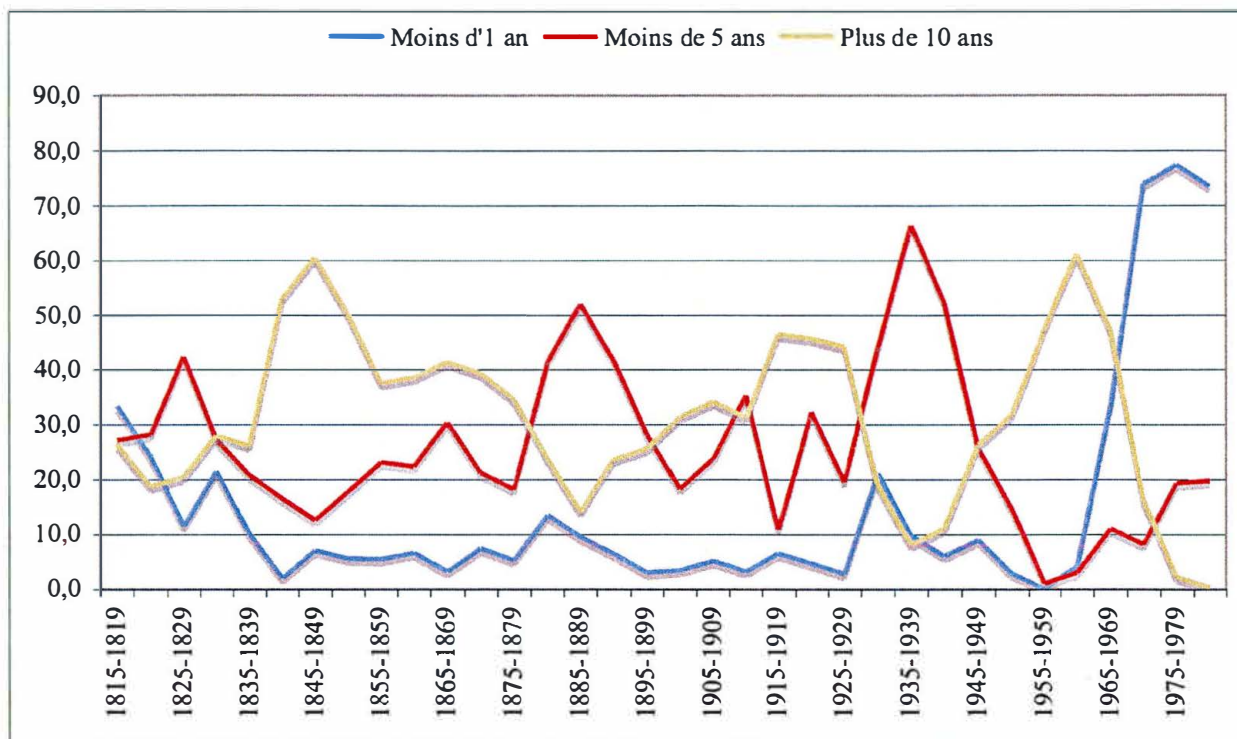


Nominations directes à l'instruction lors de l'entrée dans la magistrature (en %)

Si le fait n'est pas rare pendant les premières décennies du XIXe siècle, confier d'emblée l'instruction au nouvel entrant devient très rare dès la fin de la monarchie de Juillet et, jusqu'au milieu du siècle suivant, très peu nombreux sont les juges à commencer ainsi leur carrière, toujours moins d'un sur dix et nombreuses sont les années pour lesquelles ce cas de figure n'existe pas. Par contre, dès la fin des années 1960, il devient en très peu de temps, quasi systématique, concernant jusqu'à plus de 80 % des jeunes sortis de l'ENM. C'est tout juste si s'amorce une légère diminution de ce recrutement direct dans les années 1980. Manifestement, dans les années 1970-1980, l'instruction est confiée à ceux qui font leur entrée dans la magistrature, ce qui explique largement le constat précédent de la jeunesse, récente, du magistrat instructeur.

En outre, quand il y a d'autres postes occupés avant, la durée entre l'arrivée dans le premier poste et celui de l'instruction tend également à diminuer, même si l'évolution est plus heurtée en fonction des difficultés de la Chancellerie à recruter des magistrats, notamment après la première guerre mondiale. Entrent en compte aussi les choix faits de privilégier ou non l'expérience pour cette fonction « délicate », ainsi que, probablement, on l'a évoqué pour la période de l'épuration républicaine du début des années 1880, la volonté d'avoir des magistrats répondant aux souhaits de la politique pénale du gouvernement. Ainsi peut-on attendre 10 et ans plus avant d'avoir cette charge dans la période 1840-1854 (plus de la moitié des juges d'instruction alors recrutés sont dans ce cas), pendant la première guerre mondiale et les années 1920 (45 % ont plus de dix ans d'expérience professionnelle) comme pendant les années 1950-1960. Les carrières antérieures plus courtes (moins de 5 ans) sont naturellement à l'opposé de la courbe précédente et témoignent

probablement des conséquences des renouvellements opérés aux débuts de la Troisième République (l'instruction est même confiée moins d'un an après l'entrée dans la magistrature pour 13 % des juges instructeurs au début des années 1880) comme pendant les années 1930-1945.



Évolution de la durée entre l'entrée dans la magistrature et la fonction d'instruction (en %)

L'itinéraire parcouru avant l'instruction reflète partiellement l'évolution des modes de recrutement dans la magistrature. C'est l'évidence même si l'on s'en tient au premier poste, et, de ce point de vue, il n'y a probablement pas d'originalité du juge d'instruction. Ainsi, pendant la monarchie censitaire, sur 1261 juges d'instruction recrutés, 158 sont nommés directement à ce poste, 244 ont commencé leur carrière comme juge auditeur (on a noté que c'était la voie privilégiée d'entrée dans la carrière à la fin de la Restauration et le régime n'hésite pas à confier à ces magistrats particuliers l'instruction), 304 ont d'abord été juges suppléants, 205 simples juges, 265 ont débuté dans le ministère public (essentiellement comme substitués), une petite minorité ayant été d'abord juges de paix (55) ou suppléants de justice de paix (30).

Itinéraire	Nombre	%
Nommé directement	158	12,5
Substitut - Procureur - Juge	17	1,3
Juge auditeur	58	4,6
Juge auditeur - Juge	69	5,5
Juge auditeur - Substitut	30	2,4
Juge auditeur - Substitut - Juge	34	2,7
Juge de paix	21	1,7
Juge de paix - Juge	22	1,7
Juge suppléant	85	6,7
juge suppléant - Juge	116	9,2
Juge suppléant - Substitut	30	2,4

Juge suppléant - Substitut - Juge	31	2,5
Juge	190	15,1
Substitut	108	8,6
Substitut - Juge	67	5,3
Substitut - Procureur	16	1,3
Substitut - Procureur - Juge	17	1,3

Fonctions occupées avant l'instruction pour les juges d'instruction recrutés pendant la monarchie censitaire (1815-1870)

Si près de la moitié ont été avant simples juges (44 %) après avoir débuté comme auditeur ou suppléant ou substitut, à plus d'un quart des effectifs l'instruction est confiée après un passage par le parquet, passage souvent considéré par les chefs de cour comme une garantie pour assurer un service de qualité, en bonne entente avec le procureur.

Pendant le Second Empire, les parcours antérieurs restent sensiblement les mêmes, si ce n'est que très peu ont commencé comme juges auditeurs (dont la carrière a continué après la fin de la Restauration comme juges suppléant ou juges) et que la voie qui arrive au premier rang est celle de juge suppléant à juge (près d'un cas sur cinq).

Sous la Troisième République d'avant la première guerre mondiale, le passage par la suppléance est prépondérant, près des deux tiers des juges d'instruction ayant commencé leur carrière ainsi, quelques-uns ayant même été en charge de l'instruction dès la suppléance. Le passage par le parquet tend à diminuer. Il décline encore entre les deux guerres, la suppléance continuée par quelques années de fonction comme juge restant toujours la voie la plus empruntée, les juges de paix – qui sont souvent chargés d'enquêtes sur commissions rogatoires –, toujours quelques années à après leur entrée dans un tribunal de première instance, étant nettement plus nombreux (un dixième des cas dont les parcours sont les plus empruntés) que les substituts qui abandonnent cette voie, si ce n'est pour quelques uns ayant désirer s'asseoir. Ils disparaissent pratiquement sous la Quatrième République, le parcours dominant devenant celui d'attaché stagiaire – juge suppléant – juge, la dernière étape n'étant pas toujours obligatoire avant d'accéder à l'instruction. En fait, jusqu'à la réforme de 1958, la suppléance est une voie traditionnelle d'entrée dans la magistrature, ces magistrats, aux fonctions gratuites pendant le XIXe siècle, étant utilisés pour remplacer les magistrats absents. D'ailleurs, à partir du milieu du siècle, ces juge suppléants renforcent sensiblement les effectifs de l'instruction, depuis que le décret du 1^{er} mars 1852 permet de leur confier cette tâche, avec justement l'objectif clairement affiché de pallier les difficultés de trouver un juge acceptant l'instruction dans les tribunaux à faible effectif. Si leur nombre varie selon les années, ces juges suppléants ne représentent pas loin d'un magistrat instructeur sur dix, et cette proportion est dépassée au tout début du XXe siècle et au milieu des années 1920.

Les changements réalisés par la réforme de 1958 dans le recrutement de la magistrature ont depuis cette date modifié les itinéraires d'avant l'instruction qui sont d'ailleurs de plus en plus courts. Ceux qui ne sont pas nommés directement, minoritaires, ont eu avant un poste de juge ou de substitut.

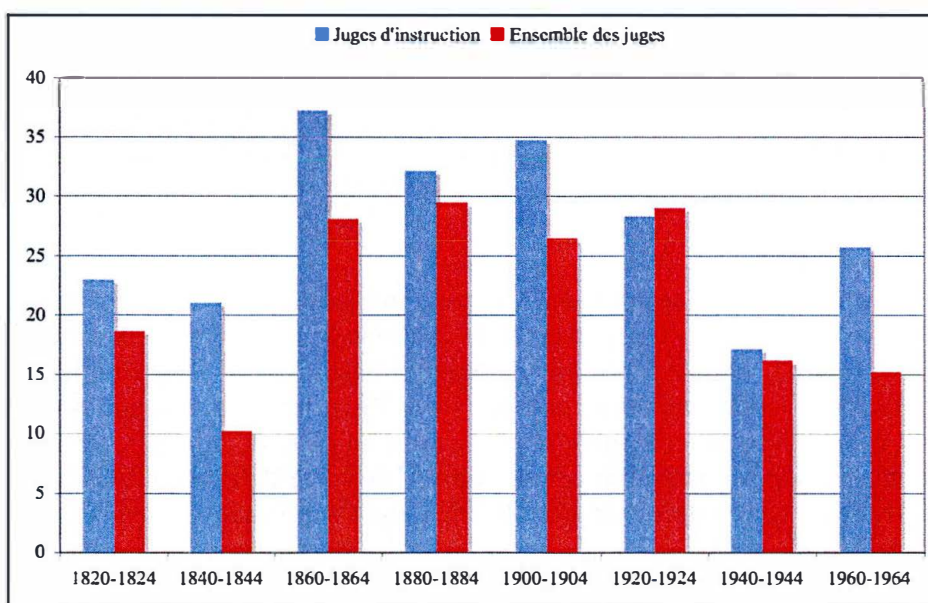
Ces itinéraires d'avant l'instruction esquissés rapidement pour l'ensemble du territoire sont différents dans les grands tribunaux et particulièrement à celui de la Seine au sein duquel les postes sont très convoités pour ceux qui désirent avancer dans la hiérarchie : les postes de vice-président de tribunal ou de conseiller à la Cour récompensent les tâches plus lourdes de l'instruction dans les grands tribunaux. Aussi y accède-t-on à l'instruction plus tardivement comme on l'a noté, ce qui implique forcément une carrière antérieure. Pendant la monarchie censitaire, seulement un magistrat sur 96 recrutés est nommé à un tel poste directement. Les autres ont des parcours très diversifiés, soit entièrement dans le tribunal parisien ou ayant passé par les bureaux de la Chancellerie, soit plus souvent ayant débuté en province. La voie du parquet paraît apporter un avantage, nombre d'entre eux ayant été procureurs de leur tribunal avant l'instruction à la Seine. On ne s'étonne donc pas dans ces conditions de trouver une majorité de parcours antérieurs longs, plus de 43 % ayant plus de

10 ans de carrière judiciaire, plus d'un sur dix plus de 20 ans. La durée d'attente d'accroît considérablement au cours du XIXe siècle. Pendant le Second Empire, 41 des 48 juges d'instruction parisiens recrutés ont 10 ans de carrière derrière eux, 31 plus de 15 ans et 20 (42 %) plus de 20 ans. Des durées équivalentes sont à relever pendant la Troisième République avant 1914 : sur 117 magistrats, 107 ont plus de 10 ans de carrière, 87 plus de 15 ans et 50 plus de 20 ans. Entre les deux guerres chaque magistrat instructeur de la Seine a au moins 10 ans de carrière (un seul échappe à cette règle, deux sur trois (72 sur 107) étant dans magistrature depuis plus de 20 ans. Ce recrutement sélectif, lié aux stratégies de carrière, donne pendant longtemps un profil tout particulier aux magistrats instructeurs de la Seine qui perdure, partiellement, après la seconde guerre mondiale, l'impératif d'une carrière antérieure relativement longue étant toutefois atténué si l'on en juge par la place faite, entre 1958 et 1987 aux parcours plus rapides, un peu plus d'un cinquième de ces magistrats ayant moins de 5 années de carrière alors que ce cas de figure était pratiquement inexistant auparavant à l'exception des premières décennies du XIXe siècle.

L'instruction, facteur d'avancement ?

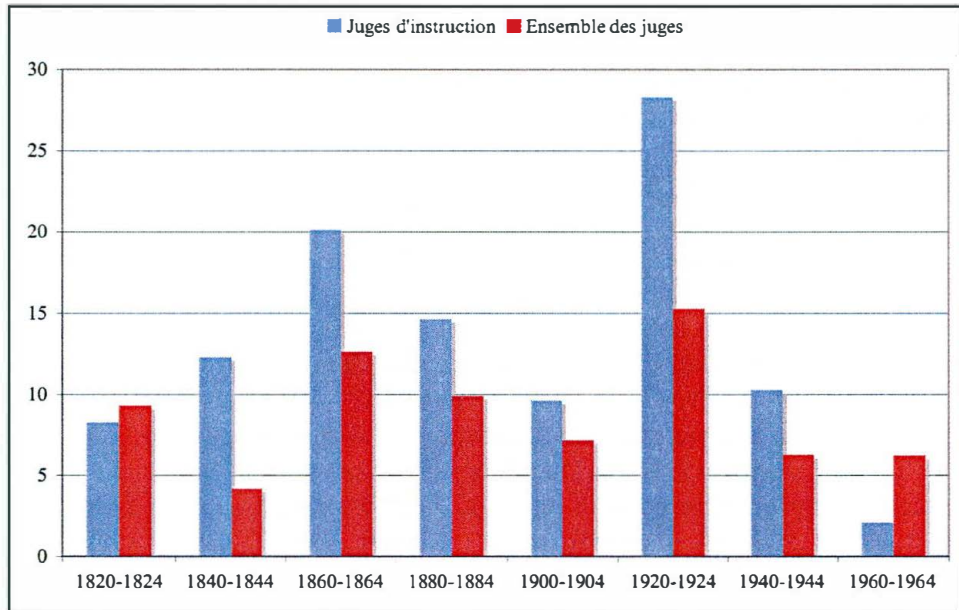
Ces juges d'instruction à la Seine terminent leur carrière à des postes élevés. Par exemple, pour les 48 nommés sous le Second Empire, 30 sont conseillers, 1 conseiller à la cour de cassation. Les 117 nommés pendant la Troisième République (1879-1914) sont au départ à la retraite conseillers (50, tous sauf un à la cour de Paris), présidents de chambre (12), premiers présidents (3), conseillers à la Cour de cassation (11) ou Directeurs des affaires criminelles (2). Moins d'un quart d'entre eux terminent leur carrière comme juges ou juge d'instruction, à la Seine dans leur quasi totalité. Déjà recrutés au terme d'une carrière qui les fait remarquer, il est difficile de considérer que seule la fonction de l'instruction dans la capitale contribue à leur avancement.

Pour la charge d'instruction plus commune, celle de l'ensemble des tribunaux, on peut envisager cet aspect en suivant le parcours de magistrats nommés à la même époque. Comme la carrière dépend sans nul doute d'autres facteurs, et compte tenu de la durée de la fonction d'instruction, on a estimé qu'une observation sur une dizaine d'années seulement pouvait apporter quelque enseignement pertinent. Sur plusieurs périodes quinquennales, on a donc comparé la carrière de l'ensemble des juges et des seuls magistrats instructeurs, en considérant le poste occupé au terme de dix ans. Plus précisément, par exemple, pour les magistrats nommés entre 1820 et 1824 on a observé la position de ceux qui restent en activité au 1^{er} janvier 1835.



Magistrats devenus vice-président et président de tribunal dix ans après leur nomination à un poste de juge ou juge d'instruction (en %)

Ainsi parmi ceux nommés dans la période de la Restauration qui a été retenue, les juges d'instruction accèdent davantage aux postes de direction d'un tribunal, à raison de 23 % contre 18,6 % pour l'ensemble des juges. Cet avantage se maintient pratiquement pour toutes les périodes, sauf pour ceux nommés dans les années 1920.



Magistrats entrés dans une cour d'appel dix ans après leur nomination à un poste de juge ou juge d'instruction (en %)

Si l'on prend le critère des magistrats accédant à des postes de cour d'appel (essentiellement conseillers) cette exception cesse. Sauf peut-être pour les magistrats nommés dans les années 1960 – mais il y a pour eux d'autres voies de promotion, comme celles de premier juge par exemple – on pourrait conclure de manière positive à la question posée. Certes, il faudrait utiliser des indicateurs plus rigoureux, prenant notamment en compte l'âge lors de la nomination. Il est probable, compte tenu de ce que l'on a noté sur l'âge d'entrée en fonction et la carrière antérieure, que des techniques plus sophistiquées ne remettraient pas cause cette conclusion d'une instruction servant de tremplin à l'avancement, comme d'ailleurs les chefs de cour l'exposent dans leurs rapports quand il s'agit d'appuyer la promotion d'un magistrat instructeur en avançant l'argument d'une nécessaire récompense pour une tâche difficile.

Cette question de l'avancement soulève donc implicitement celles plus générales relatives au juge d'instruction, à savoir son indépendance et sa capacité à instruire à charge et à décharge, ce qui suppose une formation qui ne peut être seulement « technique » - susceptible d'être acquise à l'Université ou à l'ENM – mais doit aussi compter avec l'expérience des hommes et du milieu dans lequel vivent les justiciables. A ce double point de vue, on peut s'interroger. La tutelle du parquet sur la nomination au poste d'instruction comme dans l'exercice de la fonction, l'appel à des juges auditeurs (expérience de courte durée) et surtout à des juges suppléants (sur plus d'un siècle à partir de 1852) pour pallier les vacances ou les difficultés de recrutement comme la sensibilité de ce magistrat du siège aux épurations politiques (l'instruction est retirée ou confiée sur critère politique pendant les périodes de changements de régime) et le fait que la fonction soit pour une part facteur d'avancement, tout cela ne va pas tout à fait dans le sens de l'indépendance du magistrat instructeur. Par ailleurs, la mutation du juge notable en un juge fonctionnarisé, recruté sur critère

méritocratique, si elle s'est accompagnée d'une meilleure formation juridique, a vu aussi le juge instructeur devenir de plus en plus jeune, particulièrement au cours des dernières décennies du XXe siècle. L'instruction est devenue le premier poste de la carrière, celui dont on s'évade assez rapidement, la durée de la fonction diminuant fortement. On a l'impression que l'on s'est déchargé de cette tâche difficile sur les derniers arrivés dans le tribunal, sur les auditeurs de justice sortant de l'ENM. On est alors à l'opposé du juge relativement âgé, expérimenté, qui était en place dans la majeure partie du XIXe siècle. A lire de façon cursive le récit des affaires d'erreurs judiciaires recensées au cours du XIXe siècle⁵², il n'apparaît pas, si l'on met en accusation le juge d'instruction – principalement pour ne pas avoir su résister à la rumeur publique – que son âge soit considéré comme un handicap sur ce point. Le fait que les affaires médiatisées des dernières décennies (exemples d'Outreau et de l'affaire Grégory) aient été instruites par de très jeunes magistrats devrait donner à réfléchir, compte tenu du rappel historique qui vient d'être fait.

⁵² Lailler (Maurice-Édouard), Vonoven (Henri). *Les erreurs judiciaires et leurs causes*, Paris, A. Pedone, 1897, XII-580 p.

Données statistiques

1. Évolution des effectifs de la magistrature par juridictions de 1827 à 1987 (ensemble, colonies comprises)

Au 1^{er} janvier de chaque année. Poste effectif ; détachés hors juridictions, disponibilités et congés exclus. À partir de 1959, la colonne *Tribunaux de première instance* regroupe magistrats des *Tribunaux de grande instance* et des *Tribunaux d'instance*. Après la suppression des justices de paix, maintien pendant plusieurs années de « juge de paix à la suite » et la magistrature cantonale d'Alsace-Lorraine (*juges du livre foncier* par exemple) a été assimilée à la justice de paix. Les magistrats délégués ou détachés à la *Cour de sûreté de l'État* sont compris dans la colonne *Autres détachements*.

Année	Cour de cassation	Cours d'appel	Tribunaux de première instance	Justices de paix	Détachés à la Chancellerie	Autres détachements	Ensemble
1827	56	1060	3691	2979	3	0	7789
1828	57	1048	3700	2951	3	0	7759
1829	56	1062	3720	2969	5	0	7812
1830	55	1064	3664	3002	5	1	7791
1831	56	1039	3343	2948	5	1	7392
1832	56	1035	3581	3012	4	0	7688
1833	56	1028	3598	3009	6	0	7697
1834	55	1023	3601	3022	6	0	7707
1835	56	1019	3619	3020	7	0	7721
1836	56	1018	3635	3015	6	0	7730
1837	56	1018	3632	3017	5	0	7728
1838	56	1014	3642	3014	4	0	7730
1839	56	1010	3671	3010	4	0	7751
1840	56	1004	3685	2996	2	0	7743
1841	56	1013	3679	2976	2	0	7726
1842	56	1017	3708	2967	2	0	7750
1843	56	1021	3724	2946	3	0	7750
1844	56	1022	3716	2920	3	0	7717
1845	56	1018	3721	2893	3	0	7691
1846	56	1018	3713	2888	3	0	7678
1847	56	1016	3700	2907	4	0	7683
1848	56	1013	3706	2903	6	0	7684
1849	50	1012	3690	2888	4	1	7645
1850	55	1013	3727	2901	5	1	7702
1851	55	1014	3720	2901	4	1	7695
1852	56	1009	3702	2890	3	1	7661
1853	56	1005	3623	2906	3	1	7594
1854	56	1007	3597	2915	3	1	7579
1855	56	998	3558	2923	4	1	7540
1856	57	992	3539	2931	4	1	7524

1857	57	991	3512	2931	3	1	7495
1858	57	988	3452	2930	5	0	7432
1859	57	989	3392	2937	5	0	7380
1860	57	991	3345	2942	5	0	7340
1861	56	1022	3362	3006	6	0	7452
1862	56	1015	3377	3029	7	0	7484
1863	56	1015	3332	3048	7	0	7458
1864	56	1020	3317	3048	5	0	7446
1865	56	1026	3301	3048	7	0	7438
1866	56	1026	3287	3039	7	0	7415
1867	56	1028	3295	3056	7	0	7442
1868	56	1030	3315	3071	7	0	7479
1869	56	1033	3309	3065	7	0	7470
1870	55	1034	3324	3068	7	0	7488
1871	56	1032	3344	3007	4	0	7443
1872	56	1012	3280	2983	3	0	7334
1873	55	990	3274	2993	3	0	7315
1874	56	967	3239	2994	6	0	7262
1875	56	966	3258	3038	8	0	7326
1876	56	966	3224	3053	6	0	7305
1877	56	965	3221	3054	5	0	7301
1878	56	968	3243	3053	5	0	7325
1879	56	958	3254	3055	4	0	7327
1880	56	956	3248	3084	3	1	7348
1881	56	950	3155	3094	4	1	7260
1882	57	968	3167	3109	3	1	7305
1883	56	972	3218	3104	3	1	7354
1884	56	757	2793	3160	3	1	6770
1885	55	757	2845	3197	3	1	6858
1886	56	757	2864	3204	3	3	6887
1887	56	747	2867	3210	2	1	6883
1888	56	749	2897	3227	3	1	6933
1889	56	747	2946	3237	3	1	6990
1890	56	745	2952	3236	3	1	6993
1891	56	743	2975	3244	2	1	7021
1892	56	743	2981	3254	2	1	7037
1893	53	744	3002	3278	2	1	7080
1894	55	745	2987	3279	4	1	7071
1895	55	753	3007	3289	4	1	7109
1896	56	754	3027	3295	4	1	7137
1897	56	769	3014	3297	4	3	7143
1898	56	769	3017	3288	6	3	7139
1899	56	763	3014	3313	4	3	7153
1900	56	769	3032	3311	4	2	7174
1901	56	775	3027	3304	3	2	7167
1902	56	764	3017	3302	3	1	7143

1903	56	763	2997	3332	4	1	7153
1904	56	756	2973	3344	4	1	7134
1905	56	748	2952	3341	4	0	7101
1906	57	743	2946	3383	4	0	7133
1907	57	750	2907	3389	7	1	7111
1908	57	747	2908	3381	7	1	7101
1909	57	741	2890	3400	5	1	7094
1910	56	748	2849	3379	8	2	7042
1911	57	753	2814	3366	7	2	6999
1912	58	749	2789	3372	8	3	6979
1913	58	755	2792	3354	6	6	6971
1914	58	772	2817	3348	7	4	7006
1915	56	758	2776	3352	5	3	6950
1916	55	732	2710	3308	5	4	6814
1917	53	689	2630	3259	5	5	6641
1918	56	750	2547	3140	4	6	6503
1919	57	766	2456	3026	4	5	6314
1920	57	748	2563	3070	6	57	6501
1921	57	722	2593	2970	7	57	6406
1922	57	712	2584	3031	9	53	6446
1923	57	700	2590	2939	8	51	6345
1924	57	708	2575	2883	9	45	6277
1925	57	706	2528	2810	6	38	6145
1926	57	704	2486	2698	6	63	6014
1927	57	701	2393	2636	20	65	5872
1928	57	716	2338	2557	33	57	5758
1929	57	739	2187	2462	32	56	5533
1930	56	747	2187	2385	28	63	5466
1931	57	752	2583	2300	27	63	5782
1932	58	801	2706	2228	23	60	5876
1933	58	799	2786	2183	27	68	5921
1934	58	800	2749	2114	30	67	5818
1935	57	726	2775	1920	29	69	5576
1936	58	719	2826	1887	29	60	5579
1937	58	699	2818	1804	25	57	5461
1938	56	679	2802	1730	71	57	5395
1939	72	673	2801	1813	89	58	5506
1940	73	652	2844	1841	118	50	5578
1941	66	621	2662	1681	90	49	5169
1942	66	653	2625	1645	101	45	5135
1943	69	670	2657	1603	100	39	5138
1944	72	702	2696	1584	112	51	5217
1945	72	687	2589	1466	127	56	4997
1946	84	723	2551	1364	161	59	4942
1947	77	702	2638	1413	153	117	5100
1948	88	683	2632	1391	162	123	5079

1949	81	704	2733	1480	143	117	5258
1950	79	717	2821	1380	142	107	5246
1951	81	719	2894	1385	131	101	5311
1952	81	719	2964	1423	125	101	5413
1953	87	728	2979	1489	131	102	5516
1954	89	735	2994	1505	137	97	5557
1955	92	749	3050	1452	142	99	5584
1956	90	759	3120	1398	139	96	5602
1957	100	753	3065	1373	129	104	5524
1958	117	734	2936	1320	131	249	5487
1959	121	743	3048	1129	136	260	5437
1960	123	871	2903	1044	169	253	5363
1961	128	799	2787	703	184	708	5309
1962	124	804	3036	431	193	616	5204
1963	117	730	2945	210	207	617	4826
1964	113	708	2987	204	180	613	4805
1965	118	715	2992	219	167	494	4705
1966	114	723	3035	185	167	412	4636
1967	114	733	3027	176	161	381	4592
1968	109	732	3005	162	158	353	4519
1969	125	743	3006	126	144	324	4468
1970	128	740	2999	106	129	276	4378
1971	129	751	3031	92	121	247	4371
1972	129	752	3145	65	114	239	4444
1973	130	771	3202	61	130	220	4514
1974	133	775	3333	53	141	188	4623
1975	131	809	3588	53	145	173	4899
1976	138	821	3663	48	162	169	5001
1977	137	828	3493	45	169	158	4830
1978	152	854	3482	45	181	147	4861
1979	143	882	3520	42	187	141	4915
1980	145	896	3586	39	195	149	5010
1981	140	920	3606	41	192	158	5057
1982	148	935	3731	38	193	147	5192
1983	151	957	3938	39	207	106	5398
1984	150	1005	4026	35	208	94	5518
1985	153	1038	4215	38	202	90	5736
1986	153	1029	4266	38	203	84	5773
1987	153	1050	4298	38	204	87	5830

2. Évolution des effectifs de la magistrature coloniale par juridictions de 1827 à 1987

Au 1^{er} janvier de chaque année. Poste effectif ; détachés hors juridictions, disponibilités et congés exclus. À partir de 1959, la colonne *Tribunaux de première instance* regroupe magistrats des *Tribunaux de grande instance* et des *Tribunaux d'instance*. Les autres colonies incluent les actuels DOM-TOM. Les données sont incertaines pour les premières années, particulièrement pour les *Autres colonies*. Pour ces dernières, les informations relatives aux justices de paix sont incertaines et les chiffres probablement inférieurs à la réalité. Les détachements à la Chancellerie incluent les affectations à l'Inspection générale des services et à l'ENM.

Année	Afrique du Nord				Autres colonies			
	Cours	Justices de paix	Tribunaux de première instance	Ensemble	Cours	Justices de paix	Tribunaux de première instance	Ensemble
1827					11	3	5	19
1828					17	3	15	35
1829					34	8	25	67
1830					33	11	33	77
1831					37	11	37	85
1832			1	1	39	12	42	93
1833			2	2	42	13	46	101
1834			3	3	43	19	48	110
1835	4		11	15	48	21	48	117
1836	4		11	15	50	22	55	127
1837	5		11	16	53	24	56	133
1838	4		11	15	55	23	52	130
1839	5		11	16	54	20	52	126
1840	5		11	16	53	22	55	130
1841	5		12	17	64	20	62	146
1842	11	1	15	27	64	19	62	145
1843	14	8	32	54	65	23	61	149
1844	15	8	33	56	66	24	63	153
1845	18	7	42	67	63	24	61	148
1846	17	12	43	72	65	23	66	154
1847	18	14	45	77	65	36	66	167
1848	18	16	46	80	66	33	67	166
1849	17	19	45	81	73	34	69	176
1850	20	25	50	95	67	31	73	171
1851	21	29	49	99	68	34	71	173
1852	20	30	53	103	68	31	67	166
1853	19	33	52	104	66	34	63	163
1854	20	38	52	110	67	32	62	161
1855	22	45	53	120	55	28	68	151

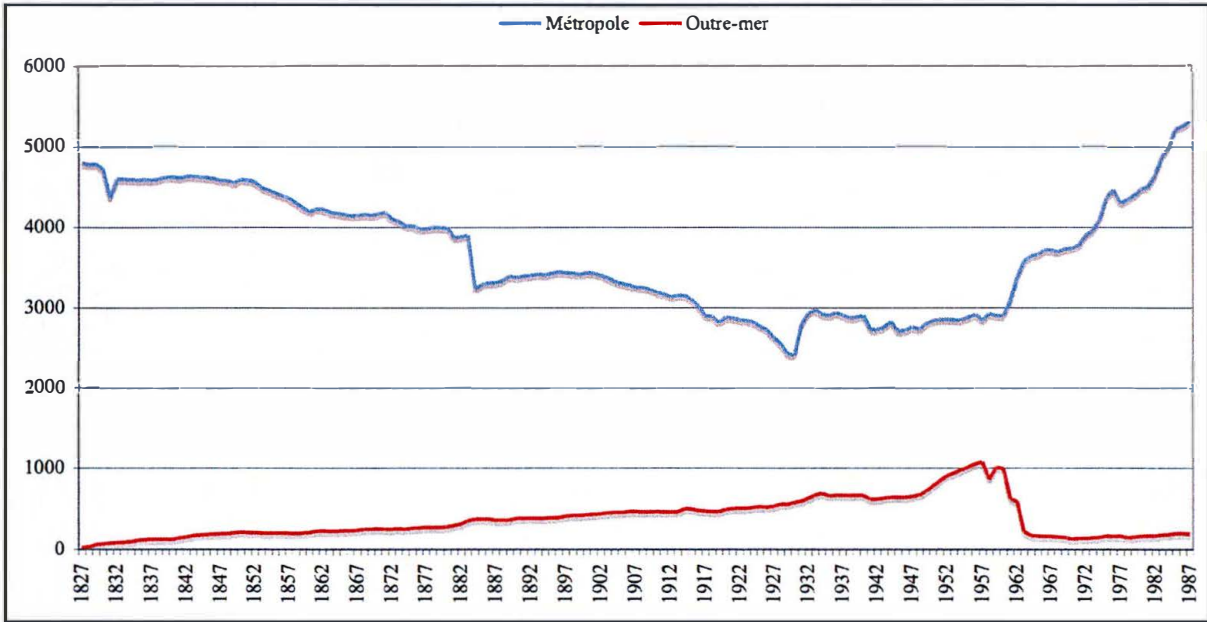
1856	22	59	54	135	52	26	71	149
1857	20	60	62	142	52	23	66	141
1858	22	59	63	144	48	22	63	133
1859	24	66	61	151	49	23	64	136
1860	25	68	64	157	50	23	66	139
1861	25	59	77	161	53	24	66	143
1862	26	79	81	186	52	24	68	144
1863	26	84	80	190	54	26	64	144
1864	26	84	79	189	54	26	66	146
1865	35	81	76	192	51	26	66	143
1866	35	81	75	191	54	26	68	148
1867	36	92	79	207	54	24	66	144
1868	36	98	80	214	54	24	75	153
1869	34	99	78	211	59	25	79	163
1870	34	101	79	214	59	25	79	163
1871	35	100	78	213	60	25	77	162
1872	35	114	79	228	60	23	74	157
1873	37	117	78	232	58	23	79	160
1874	37	119	77	233	56	23	78	157
1875	36	155	90	281	56	23	80	159
1876	36	164	94	294	56	27	77	160
1877	36	175	95	306	58	26	81	165
1878	36	184	95	315	58	27	81	166
1879	35	181	96	312	57	28	85	170
1880	34	193	95	322	57	27	88	172
1881	36	196	109	341	61	32	89	182
1882	37	202	106	345	70	34	101	205
1883	37	186	131	354	69	39	114	222
1884	38	251	145	434	70	40	117	227
1885	38	270	145	453	71	39	117	227
1886	38	277	146	461	69	40	116	225
1887	38	278	149	465	61	46	111	218
1888	38	275	152	465	61	48	111	220
1889	38	275	157	470	60	49	104	213
1890	38	276	155	469	57	39	132	228
1891	38	273	158	469	57	39	129	225
1892	38	277	158	473	57	38	127	222
1893	38	291	156	485	57	37	132	226
1894	37	287	156	480	63	36	126	225
1895	38	285	157	480	68	37	124	229
1896	37	282	154	473	72	38	128	238
1897	38	274	156	468	83	40	129	252
1898	38	262	158	458	81	40	141	262
1899	37	272	162	471	79	41	143	263
1900	38	267	165	470	83	45	137	265
1901	40	265	165	470	85	44	141	270

1902	39	268	163	470	86	44	150	280
1903	39	278	165	482	87	42	159	288
1904	39	287	168	494	89	45	160	294
1905	39	284	167	490	85	50	165	300
1906	39	294	171	504	84	50	170	304
1907	39	296	171	506	85	55	169	309
1908	39	305	171	515	82	55	168	305
1909	39	306	174	519	79	55	167	301
1910	39	311	173	523	83	55	168	306
1911	39	318	170	527	90	69	160	319
1912	38	325	174	537	89	73	161	323
1913	39	331	171	541	90	70	157	317
1914	44	344	192	580	93	65	170	328
1915	42	366	192	600	92	67	167	326
1916	42	364	188	594	87	68	160	315
1917	40	361	182	583	85	67	165	317
1918	44	354	179	577	86	63	158	307
1919	43	342	185	570	93	62	144	299
1920	45	331	195	571	100	63	146	309
1921	46	333	210	589	97	60	149	306
1922	48	398	221	667	100	58	135	293
1923	46	430	219	695	95	50	149	294
1924	47	431	225	703	100	60	147	307
1925	46	435	230	711	96	60	150	306
1926	46	433	225	704	94	60	155	309
1927	48	437	224	709	96	57	159	312
1928	47	444	250	741	104	52	158	314
1929	57	444	242	743	104	61	152	317
1930	60	434	260	754	107	59	150	316
1931	65	442	265	772	106	54	157	317
1932	72	432	278	782	108	51	173	332
1933	74	467	298	839	107	48	192	347
1934	71	476	302	849	110	46	205	361
1935	67	486	298	851	88	46	205	339
1936	69	480	305	854	89	47	202	338
1937	73	465	303	841	87	47	204	338
1938	71	478	301	850	86	45	207	338
1939	72	491	306	869	83	43	204	330
1940	72	508	309	889	89	45	197	331
1941	66	477	284	827	77	43	192	312
1942	75	475	292	842	85	40	168	293
1943	78	424	302	804	92	36	160	288
1944	87	419	310	816	91	42	156	289
1945	91	373	301	765	90	42	158	290
1946	84	349	301	734	93	37	161	291
1947	77	402	296	775	95	36	185	316

1948	77	395	298	770	96	38	200	334
1949	78	442	297	817	103	56	239	398
1950	84	324	310	718	111	81	272	464
1951	90	326	339	755	111	85	304	500
1952	91	324	353	768	123	96	342	561
1953	95	334	363	792	130	151	354	635
1954	94	339	375	808	134	158	372	664
1955	102	319	381	802	134	162	394	690
1956	112	301	399	812	141	157	403	701
1957	114	282	404	800	137	149	420	706
1958	73	238	230	541	130	150	428	708
1959	80	203	243	526	134	24	553	711
1960	77	218	241	536	133	19	542	694
1961	78	121	350	549	37	7	160	204
1962	79	103	363	545	30	6	115	151
1963	15	34	58	107	28	5	115	148
1964		31	10	41	31	6	128	165
1965		4	10	14	31	6	121	158
1966		2	4	6	32	5	123	160
1967		2	3	5	35	4	122	161
1968		2	1	3	34	3	118	155
1969		4	1	5	32	1	112	145
1970		2	1	3	30	1	100	131
1971		2		2	31	1	105	137
1972		1		1	35	1	101	137
1973		1	1	2	36	1	106	143
1974		1	1	2	35	1	111	147
1975		1	1	2	37	1	126	164
1976		1	1	2	35	1	125	161
1977		1	1	2	36		126	162
1978		1		1	34		110	144
1979		1		1	36		118	154
1980		1		1	38		120	158
1981		1		1	40		125	165
1982		1	1	2	44		120	164
1983		1		1	47		129	176
1984		1		1	48		134	182
1985		1		1	48		145	193
1986		1		1	50		146	196
1987		1		1	48		143	191

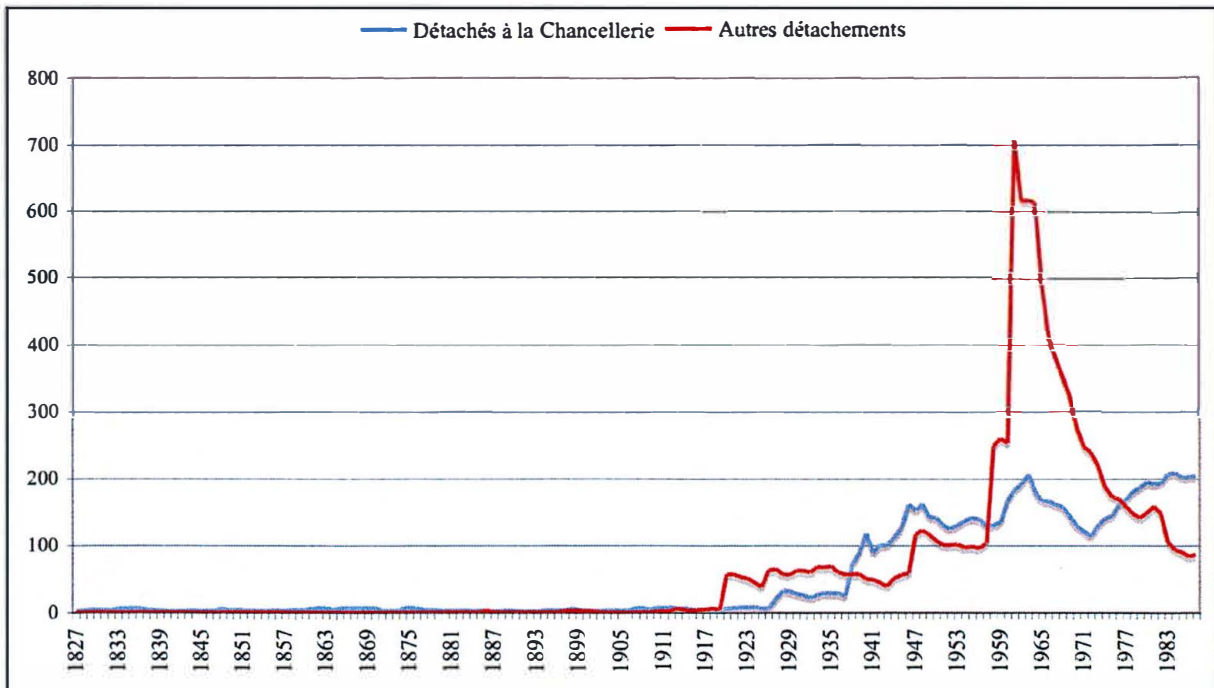
3. Évolution comparée des effectifs des cours et tribunaux de métropole et d'outre-mer de 1827 à 1987

Effectifs de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première (grande) instance. Sans les juges de paix ; mais avec les juges d'instance depuis 1959. DOM-TOM compris dans l'Outre-mer.



4. Évolution du nombre de magistrats détachés hors juridictions de 1827 à 1987

Il est possible que pour le XIXe siècle l'information soit lacunaire pour les détachements à la Chancellerie. La forte poussée des autres détachements de la période 1960-1970 correspond à la décolonisation, nombre de magistrats d'outre-mer restant dans la position de détachés dans les pays nouvellement indépendants.



5. Évolution de l'âge moyen des magistrats en poste dans les cours d'appel de 1827 à 1987

Magistrats de la métropole

Année	Procureur général	Avocat général	Substitut du procureur général	Premier président	Président de chambre	Conseiller
1827	48,2	40,9	36,4	63,7	62,9	54,5
1828	49,2	39,6	37,3	64,7	63,3	53,9
1829	50,5	40,0	37,3	65,1	64,3	53,9
1830	50,7	39,3	37,6	65,5	63,1	53,8
1831	48,5	38,3	35,5	61,0	62,8	53,5
1832	49,3	39,1	34,7	61,3	63,0	53,1
1833	51,0	39,2	34,8	62,3	63,0	53,0
1834	51,7	39,8	35,1	62,0	61,6	53,1
1835	49,4	39,8	35,2	62,8	60,0	52,5
1836	49,7	40,4	35,8	63,2	60,1	52,3
1837	49,7	40,2	36,3	62,5	60,6	52,4
1838	50,0	41,2	37,4	59,0	60,4	52,5
1839	50,2	41,4	38,6	59,5	60,8	52,8
1840	48,9	42,3	38,8	59,0	61,2	53,0
1841	48,4	42,8	39,0	58,9	59,9	53,1
1842	48,4	42,9	39,6	58,0	60,4	53,5
1843	49,0	43,7	39,3	59,0	60,3	53,7
1844	49,6	43,7	39,2	58,2	60,5	54,2
1845	49,4	43,9	39,7	58,3	61,3	54,3
1846	50,4	44,5	40,3	59,1	62,1	55,0
1847	51,3	44,7	40,3	59,2	62,8	55,6
1848	52,5	45,0	41,0	59,2	62,6	56,0
1849	49,1	42,3	39,9	59,8	62,9	56,3
1850	48,7	40,9	41,0	61,1	60,0	56,6
1851	49,2	42,5	40,9	61,4	60,8	57,3
1852	50,3	43,8	41,3	60,7	61,4	57,7
1853	49,2	43,3	41,0	56,5	59,4	56,0
1854	49,9	43,2	40,7	56,9	59,6	56,3
1855	50,3	43,6	41,0	57,9	60,2	56,8
1856	50,8	43,1	40,5	58,7	60,0	57,0
1857	51,0	43,3	40,2	58,5	60,0	57,1
1858	51,3	43,4	39,9	59,3	60,9	57,3
1859	51,9	44,2	40,1	59,9	61,4	57,5
1860	52,3	44,8	39,5	60,4	62,0	57,7
1861	53,1	44,7	39,7	60,9	62,0	57,8
1862	52,0	43,6	40,3	59,9	62,3	58,2
1863	52,7	43,2	40,1	59,6	62,4	58,4
1864	52,4	43,3	39,7	60,2	63,1	58,4
1865	52,5	42,7	39,5	58,8	63,3	58,7
1866	53,2	43,8	39,5	58,4	63,0	58,2

1867	54,5	43,7	39,3	59,6	63,1	57,9
1868	51,9	43,0	39,3	59,0	63,4	57,8
1869	52,4	42,7	39,2	58,0	62,8	57,8
1870	53,0	42,4	39,5	58,3	62,4	57,4
1871	52,6	43,4	39,3	58,4	62,8	57,3
1872	50,8	44,2	39,8	59,9	61,8	57,2
1873	51,8	44,2	40,3	60,6	61,5	56,8
1874	49,5	44,7	40,6	60,8	61,9	56,9
1875	50,0	44,9	41,1	60,6	61,1	56,3
1876	50,3	44,4	40,2	61,0	61,4	56,2
1877	50,8	43,6	39,5	61,2	62,0	56,4
1878	50,5	44,0	39,5	61,1	61,8	56,6
1879	48,0	44,5	39,0	61,8	61,8	56,7
1880	48,3	43,3	39,7	61,3	62,5	57,0
1881	48,2	42,0	37,5	62,2	61,9	56,9
1882	47,7	42,6	38,1	62,3	62,3	56,9
1883	48,1	42,7	38,5	61,9	61,3	56,8
1884	44,1	42,5	37,4	57,5	56,9	55,7
1885	45,3	43,4	38,1	57,2	57,1	55,6
1886	45,3	43,8	38,2	57,8	56,9	55,9
1887	46,0	43,9	38,7	58,4	56,6	55,9
1888	47,0	44,6	38,7	59,6	56,8	55,5
1889	47,7	45,1	39,6	58,2	56,0	55,6
1890	48,9	45,1	40,1	58,7	56,9	55,9
1891	50,0	44,9	39,6	58,4	56,7	55,5
1892	50,2	45,5	40,3	58,6	56,9	55,8
1893	50,9	46,4	41,2	58,7	57,1	56,0
1894	51,7	46,6	41,5	58,1	58,0	56,2
1895	52,3	46,9	42,1	59,1	58,7	56,1
1896	52,9	46,9	43,2	58,9	59,5	56,4
1897	53,0	47,3	43,3	58,9	60,1	56,4
1898	53,9	46,4	43,2	59,9	60,4	56,4
1899	53,8	46,9	43,5	58,7	60,6	56,5
1900	53,7	47,9	43,7	59,2	59,8	56,7
1901	54,3	48,2	43,7	59,0	59,8	56,8
1902	54,7	48,4	44,4	60,0	59,8	57,2
1903	55,5	48,8	45,0	60,3	60,0	57,2
1904	55,7	49,6	45,8	60,3	60,0	57,5
1905	56,7	50,5	46,4	61,0	60,7	57,8
1906	57,4	51,1	46,2	61,2	61,0	58,1
1907	58,0	52,0	46,3	61,6	60,5	58,3
1908	58,3	52,4	46,6	62,2	61,1	58,5
1909	59,0	53,3	47,0	63,0	61,3	58,7
1910	59,4	53,4	47,0	63,5	61,0	58,9
1911	60,2	53,7	47,7	64,3	61,4	59,2
1912	60,0	53,8	47,8	63,6	61,1	59,4

1913	60,4	54,1	47,4	63,6	61,2	59,4
1914	60,5	54,1	46,9	64,0	61,9	59,3
1915	60,4	54,6	47,7	64,8	62,7	59,7
1916	61,0	55,4	48,7	65,9	63,8	60,6
1917	62,0	56,2	49,4	65,6	64,5	61,2
1918	62,0	56,1	49,4	66,0	64,5	61,1
1919	62,3	56,2	49,6	65,2	63,8	61,0
1920	60,7	55,5	49,4	64,1	63,3	60,9
1921	61,2	55,8	49,6	64,7	64,2	61,3
1922	62,3	56,2	49,4	64,9	64,9	61,5
1923	63,1	55,8	49,3	64,9	65,3	61,6
1924	63,6	56,4	48,7	65,1	65,4	61,1
1925	63,9	56,3	48,2	66,0	65,3	60,9
1926	63,2	56,2	48,7	65,8	65,3	60,9
1927	63,3	55,4	48,8	66,0	64,5	60,8
1928	63,3	54,4	49,1	65,8	63,3	61,0
1929	63,2	53,6	48,9	65,9	62,6	60,9
1930	62,6	53,5	48,8	65,0	62,5	60,5
1931	63,3	53,3	49,3	64,9	62,5	60,7
1932	63,4	53,9	48,3	64,1	62,5	59,9
1933	64,2	54,8	48,2	64,1	62,0	59,8
1934	64,4	55,3	48,4	64,4	62,0	59,7
1935	64,9	54,8	47,8	65,0	61,9	58,7
1936	63,3	54,0	48,7	64,6	62,0	59,5
1937	61,9	53,3	49,3	63,5	61,4	59,4
1938	60,1	54,1	48,5	62,5	60,5	58,3
1939	59,4	53,1	48,5	60,6	60,7	58,1
1940	59,9	53,3	49,4	61,3	61,0	58,5
1941	59,8	52,6	47,8	61,2	60,9	56,9
1942	60,6	52,4	46,7	61,7	60,2	56,5
1943	61,5	52,3	46,4	61,9	60,6	56,5
1944	60,8	52,0	46,8	61,5	60,6	56,9
1945	56,1	52,5	45,2	61,6	60,1	57,1
1946	54,9	51,3	44,7	62,6	59,6	57,2
1947	55,4	51,6	44,8	63,4	60,0	57,1
1948	56,7	51,1	44,8	63,0	60,3	57,5
1949	57,6	50,8	45,1	64,1	60,7	57,5
1950	59,5	52,0	45,7	65,4	61,5	57,2
1951	60,8	52,5	46,3	63,9	61,2	57,3
1952	61,0	53,5	47,2	64,9	61,1	57,8
1953	61,2	53,6	47,8	64,2	61,3	57,4
1954	62,4	54,6	48,5	64,3	61,9	57,9
1955	60,7	55,6	49,6	64,6	61,5	57,9
1956	61,4	57,4	49,1	65,1	62,0	57,9
1957	61,7	57,5	49,8	64,4	61,5	56,9
1958	62,2	57,4	50,9	64,7	61,0	56,6

1959	62,9	58,2	51,7	65,0	61,1	56,6
1960	63,0	59,3	52,1	64,1	59,9	55,4
1961	63,6	60,0	53,0	63,7	60,2	56,1
1962	62,8	60,7	53,8	63,8	60,2	57,2
1963	61,7	60,8	54,3	62,6	59,8	57,3
1964	59,9	58,6	53,8	61,2	58,9	57,0
1965	60,7	58,1	54,1	60,5	59,1	56,8
1966	60,5	58,3	54,4	61,7	59,4	56,7
1967	61,3	58,7	55,2	61,7	59,6	57,1
1968	61,2	59,1	56,0	61,5	60,5	57,3
1969	61,0	59,4	56,4	60,5	60,7	57,5
1970	61,2	60,1	55,8	60,7	60,6	58,1
1971	61,5	59,9	55,4	61,4	61,1	58,6
1972	62,4	61,1	55,9	61,8	61,8	59,0
1973	63,1	61,8	56,6	61,7	62,2	59,2
1974	62,0	62,1	56,6	62,4	62,3	59,3
1975	61,6	62,4	56,5	63,2	62,5	59,3
1976	61,8	62,2	56,8	64,0	62,6	59,0
1977	60,8	62,1	56,5	63,6	62,5	58,7
1978	59,7	61,1	56,0	63,3	62,3	58,3
1979	59,9	60,7	55,9	62,6	61,7	57,9
1980	60,0	60,6	55,7	62,7	60,9	57,5
1981	59,3	59,5	54,7	61,8	60,2	57,6
1982	60,2	59,1	54,8	61,0	60,0	57,3
1983	60,2	59,6	55,0	61,2	60,1	57,2
1984	60,9	60,1	53,8	61,9	60,3	56,9
1985	61,5	60,7	53,6	61,1	61,0	56,5
1986	61,2	61,3	53,2	61,0	61,2	55,9
1987	61,0	59,5	51,3	61,9	61,2	54,7

6. Évolution de l'âge moyen des magistrats en poste dans les tribunaux de première instance de 1827 à 1987 (magistrats de la métropole)

Année	Procureur	Substitut	Président	Vice-président	Juge	Juge d'instruction
1827	42,9	32,5	59,3	60,0	53,3	49,7
1828	41,8	32,1	58,7	59,7	52,4	48,6
1829	41,7	32,6	58,6	59,7	52,1	48,7
1830	41,6	32,6	57,2	60,2	51,4	47,7
1831	37,9	31,3	54,8	57,1	50,6	46,9
1832	38,0	31,7	54,6	55,4	50,0	46,7
1833	38,3	32,4	54,5	53,7	49,7	46,7
1834	38,7	32,6	53,7	53,3	49,6	46,6
1835	39,0	32,8	53,8	53,5	49,4	46,5
1836	39,7	33,3	54,0	54,1	49,4	47,0
1837	40,4	33,6	53,8	54,4	49,4	46,9
1838	40,7	33,8	53,3	54,0	48,7	47,0
1839	41,2	34,0	53,2	52,7	48,8	47,0
1840	41,7	34,4	53,4	53,3	49,2	47,2
1841	42,2	34,9	53,6	53,1	49,4	47,9
1842	42,4	34,8	53,3	52,5	49,7	48,0
1843	42,8	34,6	53,7	52,4	50,0	47,4
1844	43,2	35,0	54,2	53,3	50,0	48,1
1845	43,5	34,9	55,0	53,9	50,5	48,7
1846	43,7	34,9	54,7	54,4	50,8	49,1
1847	44,4	35,2	55,4	54,7	51,0	49,7
1848	44,8	35,3	55,6	55,3	51,5	50,2
1849	42,6	33,5	55,8	55,3	51,4	50,4
1850	42,4	33,2	56,2	55,9	51,7	49,9
1851	42,5	33,6	56,2	56,5	51,9	50,5
1852	42,5	33,7	56,6	57,2	52,3	50,3
1853	41,5	33,0	55,5	55,8	51,4	49,2
1854	41,5	33,0	55,7	56,2	51,3	49,8
1855	41,8	32,9	55,6	56,2	51,3	49,6
1856	41,9	32,8	55,8	56,0	51,5	49,5
1857	41,7	32,6	55,9	56,1	51,6	49,4
1858	42,2	32,8	56,1	56,8	52,0	49,5
1859	42,2	33,0	56,1	56,0	52,0	49,1
1860	42,2	32,8	56,0	55,9	51,7	49,0
1861	42,0	32,9	56,1	55,6	51,5	48,7
1862	42,1	32,7	56,2	55,8	51,3	48,3
1863	42,0	32,5	56,6	56,3	51,0	48,3
1864	41,7	32,4	56,5	57,0	50,9	48,0
1865	41,4	32,4	56,4	57,4	50,8	47,8
1866	40,8	32,1	55,8	57,6	50,4	47,5

1867	40,6	32,4	55,1	57,5	50,2	47,1
1868	40,6	32,2	55,0	56,6	49,5	47,2
1869	40,7	32,1	54,7	56,1	49,3	46,3
1870	40,5	31,7	54,6	55,2	48,7	46,0
1871	38,4	31,0	54,5	55,6	48,6	46,4
1872	38,4	31,4	54,0	54,7	48,3	46,7
1873	38,9	31,8	53,7	54,8	47,6	46,4
1874	38,8	32,1	53,4	55,5	47,8	46,1
1875	38,7	32,0	53,1	54,4	47,6	46,0
1876	38,8	32,5	53,3	54,7	47,8	46,1
1877	39,2	32,4	53,7	54,2	48,0	46,0
1878	39,1	32,2	53,8	54,7	48,2	46,1
1879	39,3	32,4	54,0	55,2	48,5	45,7
1880	39,0	32,3	54,5	55,9	49,0	46,2
1881	37,1	30,7	54,4	55,9	49,3	46,7
1882	37,6	31,2	54,7	55,4	49,7	46,3
1883	37,5	31,2	54,6	54,5	49,5	45,9
1884	36,0	31,3	50,4	49,5	46,7	42,3
1885	36,3	31,8	50,4	49,1	47,0	42,8
1886	36,8	32,4	50,5	48,9	47,5	42,7
1887	37,2	32,6	51,2	50,3	47,7	43,3
1888	37,8	32,9	51,5	51,1	48,0	44,0
1889	38,3	33,4	51,6	51,2	48,1	44,4
1890	38,9	33,5	51,9	51,4	48,1	44,6
1891	39,1	33,5	52,0	51,6	48,0	44,2
1892	39,4	33,8	51,4	51,5	48,0	44,0
1893	39,7	34,2	51,6	50,9	48,2	44,4
1894	40,3	34,2	51,5	50,7	47,6	44,1
1895	40,4	34,4	51,6	50,1	47,6	44,1
1896	40,8	34,6	51,5	50,9	47,8	44,2
1897	41,0	35,0	51,5	51,0	48,1	44,1
1898	41,2	35,1	51,3	51,6	48,0	44,3
1899	41,5	35,1	51,8	51,6	47,8	44,2
1900	42,0	35,8	52,0	53,0	47,9	44,6
1901	42,3	35,9	51,5	53,5	48,2	44,5
1902	42,6	36,2	51,9	54,0	48,6	44,5
1903	42,7	36,2	52,1	54,1	48,8	44,7
1904	43,2	36,6	52,4	54,8	48,6	44,7
1905	43,4	37,0	52,7	55,1	48,4	45,0
1906	43,7	37,3	53,1	55,4	48,6	44,7
1907	43,8	37,3	53,4	54,9	48,3	44,9
1908	44,3	37,5	53,5	54,5	48,5	44,5
1909	44,7	37,6	53,6	54,7	48,5	44,2
1910	45,1	37,7	53,7	55,1	48,7	43,9
1911	45,2	37,4	54,1	54,8	48,0	44,0
1912	45,5	37,4	54,1	54,9	47,7	44,1

1913	45,6	37,1	53,9	55,2	48,3	44,1
1914	45,9	36,8	53,9	54,1	48,7	43,3
1915	46,6	37,0	54,5	55,1	48,8	43,9
1916	47,5	38,3	55,3	56,1	49,9	44,8
1917	48,5	39,4	56,0	57,0	50,4	45,8
1918	48,0	38,6	55,4	56,7	49,4	46,5
1919	47,8	39,0	55,1	56,6	50,4	46,9
1920	47,6	39,6	54,4	55,6	51,0	47,5
1921	47,9	40,3	54,1	55,5	51,0	48,5
1922	48,1	40,6	54,2	55,2	50,0	49,4
1923	48,0	40,8	54,7	55,5	50,1	50,0
1924	48,4	41,1	55,0	55,2	50,3	49,6
1925	48,4	41,6	55,2	55,3	50,4	50,5
1926	48,3	41,0	55,2	55,1	50,5	50,2
1927	51,3	40,8	57,5	54,6	52,7	48,8
1928	51,7	40,8	57,4	55,4	52,6	49,1
1929	51,1	40,8	57,7	55,6	52,1	49,5
1930	51,2	40,6	57,5	56,2	52,7	49,4
1931	48,4	39,9	53,9	57,2	52,4	47,9
1932	47,6	38,9	54,1	57,8	53,4	47,9
1933	48,3	39,4	54,5	57,6	53,5	47,9
1934	48,4	39,6	55,0	57,1	53,3	47,7
1935	47,8	39,0	55,4	57,1	53,0	47,1
1936	47,5	38,2	55,4	57,6	53,3	47,1
1937	47,3	36,9	54,5	55,8	50,9	45,2
1938	46,4	36,2	53,7	55,2	48,4	43,3
1939	46,3	36,4	54,0	54,5	47,6	42,5
1940	48,0	37,0	54,5	55,3	48,6	42,1
1941	46,0	36,7	54,1	54,6	45,9	40,3
1942	45,6	36,1	54,2	53,9	45,3	40,2
1943	45,1	35,8	53,2	54,1	44,8	39,3
1944	44,7	35,7	52,5	53,5	44,7	39,0
1945	44,9	35,5	52,1	53,2	44,8	39,1
1946	44,2	35,3	52,2	53,5	44,6	39,8
1947	44,6	35,2	52,1	53,9	43,9	39,7
1948	44,9	36,3	52,3	53,8	43,4	40,1
1949	45,2	36,6	52,1	54,0	43,9	40,9
1950	45,5	36,8	52,6	53,4	44,4	41,2
1951	46,1	37,4	52,5	53,5	44,6	41,5
1952	46,7	38,0	52,1	53,5	44,9	41,7
1953	47,1	38,8	52,5	54,1	45,3	41,9
1954	47,4	40,1	52,6	53,5	47,2	42,3
1955	47,8	40,0	53,2	52,9	46,6	42,5
1956	48,5	39,8	53,6	52,9	47,2	42,6
1957	49,1	40,1	53,6	52,9	46,8	42,3
1958	49,9	40,4	53,5	52,8	46,9	42,8

1959	50,4	40,6	53,6	53,1	47,2	42,6
1960	50,6	39,6	53,7	52,6	47,1	43,1
1961	51,2	40,1	53,8	53,4	48,3	44,0
1962	50,8	40,9	54,0	53,8	47,9	44,8
1963	51,2	41,4	54,1	54,1	47,9	45,1
1964	51,0	41,7	53,6	53,8	47,8	45,3
1965	50,5	42,0	54,2	54,0	47,8	45,2
1966	50,6	42,1	54,5	54,3	48,0	45,3
1967	51,6	42,6	55,2	54,7	48,2	45,4
1968	52,1	42,9	55,1	55,2	48,5	45,6
1969	52,2	42,8	55,7	54,9	48,7	45,4
1970	52,2	42,3	55,5	53,6	49,5	44,6
1971	52,2	42,6	55,5	53,6	49,7	44,6
1972	52,6	42,3	55,8	54,1	51,4	44,5
1973	52,5	41,7	55,7	54,8	52,6	43,5
1974	52,6	40,5	55,8	55,0	51,7	41,2
1975	53,1	38,1	55,8	55,4	48,3	37,9
1976	53,1	38,0	55,6	55,6	47,5	37,3
1977	53,1	38,6	55,2	56,1	48,1	37,4
1978	52,4	37,2	55,1	56,1	46,2	37,2
1979	51,7	36,2	55,6	55,1	44,6	35,9
1980	50,6	36,5	54,7	54,2	42,8	35,5
1981	49,4	36,7	53,3	53,0	41,7	35,6
1982	48,5	37,0	52,3	51,7	40,8	34,9
1983	48,1	36,3	52,0	50,3	39,7	33,9
1984	47,8	36,2	50,5	49,0	39,3	34,0
1985	47,0	36,1	49,3	48,7	39,1	34,2
1986	46,6	36,0	48,5	47,1	39,3	34,2
1987	46,4	35,9	47,8	46,7	39,2	34,1

7. Évolution de la répartition par catégorie d'âges des juges en poste dans les tribunaux

Fonction de juges (y compris les affectations spécialisées : instruction, juge des enfants, etc.)

	<30	30 à 34	35 à 39	40 à 44	45 à 49	50 à 54	55 à 59	60 à 64	65 à 69	>=70
1827	4,3	12,2	13,0	12,4	5,6	5,7	6,2	11,8	13,0	16,0
1828	4,3	13,7	13,4	13,1	7,0	4,9	5,5	11,2	11,6	15,4
1829	3,0	14,7	13,6	13,4	8,2	5,3	5,3	9,5	10,3	16,6
1830	3,0	15,3	14,2	14,7	9,1	5,2	5,1	8,2	10,1	15,1
1831	3,3	16,5	14,6	14,7	9,9	5,4	4,6	7,0	9,9	14,0
1832	2,2	16,1	17,6	14,3	10,8	5,7	4,8	5,9	9,2	13,5
1833	1,1	15,5	19,2	14,6	12,1	6,5	4,4	4,7	8,6	13,2
1834	0,4	14,2	21,1	14,1	13,0	7,9	4,5	4,2	7,8	12,9
1835	0,8	13,0	20,7	15,5	13,6	8,8	4,0	4,6	7,2	11,8
1836	0,4	9,7	22,0	16,8	14,8	9,5	5,1	3,7	5,8	12,3
1837	0,1	8,0	22,0	19,0	14,4	10,6	5,4	4,0	4,7	11,9
1838	0,3	7,2	21,1	21,1	14,3	11,9	6,1	3,9	3,8	10,2
1839	0,3	5,4	20,8	22,7	13,8	12,6	7,5	3,7	3,6	9,4
1840	0,3	4,3	19,4	22,9	15,5	13,0	8,6	3,3	3,6	9,1
1841	0,2	3,4	15,6	24,1	17,9	13,8	9,5	4,2	3,0	8,4
1842	0,3	3,0	13,8	24,0	19,7	13,4	10,1	4,4	3,5	7,6
1843	0,7	3,6	12,1	22,9	21,2	14,2	10,6	4,9	3,4	6,5
1844	0,6	3,4	9,7	23,1	22,0	14,4	11,4	6,3	3,1	6,0
1845	0,2	2,6	9,2	22,5	21,7	15,5	12,2	7,1	2,9	6,0
1846	0,4	2,4	8,3	19,0	24,1	16,8	12,8	7,8	3,1	5,3
1847	0,3	2,8	7,9	16,0	24,2	19,0	13,0	8,7	3,6	4,5
1848	0,3	2,7	7,5	14,9	23,0	20,0	13,6	9,5	3,5	4,9
1849	0,8	3,3	7,6	12,1	22,9	21,3	12,7	10,4	4,4	4,5
1850	0,6	3,2	8,2	11,9	22,1	20,3	14,2	10,6	5,2	3,7
1851	0,3	3,2	7,7	11,9	19,8	21,7	16,2	10,4	5,6	3,2
1852	0,3	3,4	8,3	11,9	17,1	21,8	17,4	9,9	6,6	3,3
1853	0,5	5,6	8,8	11,9	15,9	21,5	16,7	11,3	6,8	1,0
1854	0,5	4,7	10,1	12,4	13,5	21,4	18,1	11,2	6,9	1,3
1855	0,6	5,2	9,2	13,4	13,9	20,0	16,9	12,8	7,3	0,7
1856	0,5	4,9	11,2	11,9	14,2	17,4	17,7	14,1	7,0	1,0
1857	0,3	5,0	12,0	12,5	13,8	15,4	17,8	14,4	7,1	1,7
1858	0,4	4,1	12,3	12,5	14,3	14,2	17,9	14,2	8,2	1,9
1859	0,3	4,2	12,1	13,7	13,9	13,2	17,9	14,4	9,1	1,2
1860	0,2	5,6	12,0	13,9	14,3	13,2	16,4	13,4	10,2	1,0
1861	0,4	5,7	12,1	15,7	12,2	14,4	14,2	14,1	10,0	1,1
1862	0,3	6,3	12,4	16,0	13,5	13,8	12,4	13,8	10,3	1,4
1863	0,4	5,4	13,4	16,5	14,3	13,5	11,2	14,3	9,3	1,6
1864	0,4	5,6	13,6	16,4	15,5	13,7	10,2	13,6	9,8	1,4
1865	0,3	5,7	13,7	16,4	15,5	13,9	10,8	12,5	9,2	2,1
1866	0,5	5,7	13,7	17,5	16,7	12,1	11,9	10,7	9,9	1,4
1867	1,2	6,3	13,3	18,1	15,9	12,8	11,8	9,1	10,0	1,5

1868	1,2	7,8	13,1	17,5	16,2	13,5	11,3	7,9	10,0	1,5
1869	1,0	9,0	13,4	17,6	16,1	13,5	11,6	7,8	8,5	1,5
1870	0,9	9,0	14,1	18,8	16,2	12,8	11,8	7,6	7,5	1,3
1871	0,6	9,6	13,7	17,6	16,7	14,4	10,5	8,9	6,4	1,5
1872	0,6	9,0	14,6	17,7	17,7	13,9	10,9	9,1	4,5	2,0
1873	0,7	10,0	16,2	16,2	17,3	14,7	10,6	8,9	4,5	0,9
1874	0,4	8,8	17,7	16,4	16,5	15,4	10,1	9,8	4,4	0,5
1875	0,4	9,8	17,7	15,6	17,0	15,0	10,0	9,2	4,6	0,6
1876	0,3	9,1	18,0	15,8	16,3	15,2	11,0	8,2	5,6	0,6
1877	0,4	9,0	18,2	16,3	15,5	15,2	11,1	7,1	6,7	0,4
1878	0,7	8,0	19,1	17,0	13,9	14,5	11,7	7,9	6,3	1,0
1879	0,4	7,3	18,2	19,0	14,2	14,5	11,9	7,2	6,8	0,5
1880	0,5	5,7	17,3	19,0	14,4	15,1	12,4	7,7	6,9	1,0
1881	0,7	5,0	16,6	18,8	14,6	13,9	13,4	9,3	6,4	1,2
1882	0,8	4,5	16,1	19,9	14,1	13,9	13,7	9,4	6,1	1,4
1883	1,1	5,9	14,5	20,6	15,2	12,5	13,0	10,4	5,9	0,9
1884	7,7	12,5	14,7	18,5	12,7	9,3	11,0	8,5	4,0	1,0
1885	5,2	13,2	15,6	17,8	13,9	9,0	12,2	8,1	4,5	0,5
1886	3,7	13,9	14,9	18,2	14,6	8,9	11,5	8,8	4,9	0,6
1887	1,8	14,9	14,4	18,3	16,8	8,9	10,3	9,1	5,1	0,5
1888	1,1	13,1	15,4	17,5	17,9	10,4	8,9	9,2	5,9	0,7
1889	1,3	12,6	14,5	16,1	18,6	12,4	9,1	8,6	6,2	0,6
1890	2,1	11,1	14,9	16,2	17,9	13,8	8,1	9,1	5,9	0,9
1891	1,1	13,0	15,8	15,3	17,4	14,2	7,8	8,4	6,2	0,8
1892	1,8	12,0	16,3	15,0	17,8	14,5	8,1	8,0	6,1	0,5
1893	1,1	11,8	16,7	15,0	16,2	15,6	9,0	7,1	6,2	1,3
1894	0,8	13,6	17,9	13,6	15,2	16,1	9,6	6,7	5,7	0,8
1895	1,1	14,3	16,3	14,1	15,9	15,5	10,6	5,7	6,0	0,6
1896	0,2	12,3	19,1	14,2	15,5	15,4	11,0	6,0	5,5	0,7
1897	0,9	10,6	19,1	15,5	13,9	16,0	11,9	6,2	5,0	0,9
1898	0,2	11,2	19,2	16,6	13,9	13,9	13,0	6,4	4,4	1,3
1899	0,3	11,2	19,6	17,9	11,9	13,9	13,0	7,5	3,9	0,8
1900	0,4	10,7	20,1	16,1	12,8	14,6	11,9	9,0	3,7	0,7
1901	0,2	10,1	18,5	18,1	13,1	14,1	11,9	9,6	4,0	0,3
1902	0,5	8,8	18,0	18,2	14,7	12,7	12,7	9,6	4,3	0,5
1903	0,9	8,6	17,5	18,7	13,7	12,9	12,1	10,7	4,2	0,8
1904	0,6	9,3	17,2	18,8	15,3	11,3	11,6	10,1	4,9	0,8
1905	0,9	8,5	17,7	19,1	16,0	11,0	12,2	8,5	5,7	0,5
1906	0,8	9,2	16,7	18,2	17,4	11,8	10,3	9,0	5,8	0,9
1907	1,3	8,3	17,0	18,0	17,3	12,9	9,7	9,3	5,8	0,5
1908	1,4	8,2	18,4	16,2	17,7	13,4	9,2	8,5	6,4	0,7
1909	1,3	8,6	18,7	15,9	18,4	14,2	8,0	8,3	5,9	0,9
1910	0,6	10,1	17,6	17,1	16,8	14,6	8,5	8,5	5,2	1,1
1911	0,7	11,7	17,8	15,3	17,1	14,8	9,3	7,4	5,3	0,6
1912	0,9	12,8	17,3	15,4	16,9	13,8	10,3	6,5	5,3	0,8
1913	1,2	11,1	16,7	17,9	15,1	13,4	11,8	6,1	5,7	1,1

1914	1,2	11,9	16,0	17,4	15,8	13,8	11,6	5,9	5,8	0,8
1915	1,1	9,8	17,0	16,4	16,9	14,6	11,6	6,2	5,6	0,8
1916	0,3	7,2	17,6	17,1	15,0	15,5	12,1	7,8	5,5	1,8
1917	0,1	5,6	17,1	16,9	14,6	16,5	12,6	9,4	4,9	2,1
1918	0,4	8,2	16,1	14,8	15,8	14,9	13,2	9,6	4,6	2,5
1919	0,1	7,2	14,7	15,1	14,0	17,6	14,2	9,8	4,9	2,4
1920	0,0	6,0	12,9	16,6	13,2	16,8	15,9	11,7	5,2	1,7
1921	0,0	3,6	12,8	17,2	13,9	16,9	16,6	12,0	6,1	0,9
1922	0,5	5,4	13,3	15,1	13,6	15,9	17,4	11,4	7,1	0,4
1923	0,5	6,2	11,7	13,6	13,9	16,6	17,4	12,6	7,1	0,4
1924	0,6	5,2	13,7	12,6	14,4	15,0	17,7	13,3	6,6	0,8
1925	0,8	5,8	12,2	11,5	15,1	15,1	18,2	12,9	7,4	1,0
1926	0,7	6,8	10,9	11,9	15,4	15,3	16,9	14,3	6,8	1,1
1927	0,7	5,4	8,0	13,2	16,1	16,4	16,4	14,5	8,1	1,2
1928	0,4	5,4	6,7	13,7	16,2	14,7	18,3	15,5	8,4	0,8
1929	0,6	4,7	6,1	16,1	14,5	16,6	17,1	14,7	9,1	0,5
1930	0,5	5,2	5,4	14,8	15,2	17,1	16,7	14,2	9,9	1,0
1931	3,0	6,5	6,5	10,5	16,4	16,9	16,2	13,9	9,1	1,1
1932	1,5	7,0	6,6	9,2	16,9	16,4	16,0	15,2	9,6	1,5
1933	0,9	7,3	7,5	7,8	17,1	15,9	16,9	15,4	9,8	1,4
1934	1,6	7,1	8,3	7,1	17,6	15,5	17,1	14,0	10,6	1,1
1935	1,8	7,1	9,1	8,6	16,8	16,3	16,0	14,1	8,8	1,2
1936	1,5	7,2	9,2	9,4	14,1	18,0	15,3	14,1	10,0	1,1
1937	4,4	9,9	10,0	9,2	13,1	18,0	14,8	12,6	7,7	0,2
1938	6,0	13,3	11,5	10,7	11,7	17,8	13,4	11,8	3,5	0,3
1939	6,5	15,4	11,9	10,5	11,5	17,7	12,7	11,4	2,2	0,2
1940	5,6	16,6	12,0	10,3	10,4	15,2	12,7	10,7	4,3	1,9
1941	6,8	21,2	12,3	10,8	11,6	13,4	12,9	9,3	1,4	0,3
1942	5,2	24,9	13,5	11,4	9,8	11,3	13,0	8,2	1,8	1,1
1943	5,6	28,1	13,4	10,7	9,5	8,8	12,1	7,7	2,7	1,4
1944	4,5	29,3	15,1	10,9	8,9	7,9	11,2	7,4	2,8	1,9
1945	4,3	28,1	17,3	10,6	9,3	8,8	8,9	7,4	2,8	2,4
1946	5,1	22,1	23,1	11,1	9,6	8,7	6,7	7,7	3,3	2,5
1947	5,9	18,7	26,2	13,2	9,2	8,5	6,6	7,6	2,6	1,5
1948	5,6	15,3	27,1	15,6	10,1	8,2	6,4	7,9	2,3	1,4
1949	5,5	11,6	27,0	19,0	12,0	7,5	6,6	6,9	2,7	1,2
1950	4,1	12,6	25,9	21,1	11,7	8,6	6,6	5,8	3,2	0,3
1951	4,0	12,6	23,2	22,8	12,4	9,8	6,6	5,2	3,4	0,1
1952	3,5	14,9	18,7	23,5	13,5	9,8	6,8	4,5	4,6	0,1
1953	2,1	15,8	15,7	24,2	16,6	10,1	6,4	3,8	5,3	0,1
1954	1,5	17,1	11,7	25,0	18,3	10,6	6,3	4,5	4,8	0,1
1955	0,5	14,1	14,1	24,8	19,5	10,6	7,1	4,1	4,5	0,6
1956	0,1	11,8	15,7	22,8	21,3	10,8	8,1	4,4	3,7	1,3
1957	0,5	11,3	18,7	18,9	22,1	12,4	7,8	4,7	2,1	1,4
1958	0,5	9,3	21,5	15,8	24,0	13,2	7,8	4,9	2,4	0,5
1959	0,5	8,4	23,0	13,0	24,1	15,6	8,0	5,1	2,1	0,3

1960	2,9	7,9	20,3	15,7	22,1	15,0	8,1	5,7	2,3	0,0
1961	1,7	5,7	19,6	17,6	19,0	17,2	10,0	6,1	3,0	0,0
1962	0,9	5,3	19,1	21,2	16,2	18,7	9,5	5,8	3,1	0,0
1963	0,6	5,0	16,8	25,5	13,4	19,6	10,9	5,4	2,8	0,0
1964	0,2	4,1	15,8	29,2	11,4	19,9	11,3	5,6	2,6	0,0
1965	0,6	3,7	13,1	30,3	14,0	18,3	12,6	5,3	2,1	0,0
1966	0,9	3,9	10,8	29,8	18,1	14,9	14,0	6,0	1,6	0,0
1967	1,1	3,9	9,3	28,0	22,2	12,5	15,1	5,8	2,0	0,0
1968	1,9	4,5	8,2	22,7	28,0	10,4	15,2	7,0	2,2	0,0
1969	1,9	5,5	7,8	19,7	29,8	9,5	15,2	7,8	2,6	0,0
1970	2,3	5,8	7,2	16,2	30,5	12,3	14,2	9,1	2,4	0,0
1971	2,2	6,2	7,5	12,7	29,8	16,3	12,0	10,3	3,1	0,0
1972	2,5	4,9	4,8	9,6	23,8	20,7	13,1	14,1	6,2	0,4
1973	3,6	5,2	4,6	8,1	19,9	23,8	10,9	15,0	8,2	0,8
1974	5,6	7,1	5,0	6,9	16,5	24,0	10,2	14,1	8,7	1,8
1975	14,5	9,8	4,6	5,5	11,1	21,1	11,2	12,1	8,5	1,6
1976	15,8	13,4	4,1	4,8	8,0	20,1	12,6	11,0	8,6	1,6
1977	12,5	16,5	4,6	4,7	7,2	18,9	15,2	9,3	9,1	2,0
1978	14,0	20,4	5,5	4,5	6,5	14,8	16,2	7,1	9,0	1,9
1979	15,2	24,8	6,9	4,2	6,1	11,2	15,6	6,1	7,5	2,4
1980	16,9	28,4	8,5	4,0	4,9	7,8	13,6	6,9	7,1	1,8
1981	15,5	31,2	11,5	3,7	5,0	6,1	12,0	7,7	5,9	1,4
1982	13,5	32,1	15,2	5,0	4,3	6,3	9,7	8,4	5,2	0,2
1983	15,2	32,1	17,6	5,5	4,1	5,2	8,3	8,5	3,2	0,1
1984	14,9	30,4	20,6	7,1	4,2	4,8	6,7	7,8	3,4	0,1
1985	15,6	29,3	20,6	9,6	4,3	4,8	5,2	6,6	4,0	0,0
1986	16,4	25,8	22,7	11,7	4,1	4,1	4,8	6,2	4,1	0,0
1987	15,3	25,6	23,6	13,4	4,5	3,8	4,2	5,5	4,2	0,1

8. Évolution de l'âge moyen des juges en poste dans les tribunaux. Cours d'Agen à Chambéry

Fonction de juges (y compris les affectations spécialisées : instruction, juge des enfants, etc.)

	Agen	Aix	Amiens	Angers	Bastia	Besançon	Bordeaux	Bourges	Caen	Chambéry
1827	54,0	56,1	49,1	49,7	54,9	48,3	50,7	51,3	49,9	
1828	50,6	55,5	46,3	50,9	55,9	49,1	49,4	48,2	50,1	
1829	50,2	56,4	45,7	50,6	58,4	49,9	50,0	49,2	49,2	
1830	49,6	56,5	45,7	50,3	53,8	49,6	50,3	50,2	47,0	
1831	50,3	55,5	45,7	48,0	52,7	46,4	50,3	49,1	46,6	
1832	51,3	54,1	44,8	48,5	54,3	47,4	50,4	47,7	47,6	
1833	50,7	54,5	45,4	48,2	51,8	47,1	51,0	46,4	48,1	
1834	47,5	54,3	44,7	48,4	52,8	46,3	51,4	47,0	48,7	
1835	47,9	55,3	43,9	48,9	53,8	46,4	51,8	47,3	48,4	
1836	48,9	54,2	44,5	47,0	54,8	47,5	52,8	47,0	49,4	
1837	46,8	54,5	43,5	48,0	50,2	47,9	53,0	48,1	49,8	
1838	48,1	52,2	43,9	47,7	51,2	48,4	53,2	47,2	49,5	
1839	49,1	52,5	43,9	48,6	52,2	48,7	52,6	46,8	49,5	
1840	50,1	53,2	45,3	47,4	52,6	48,5	52,5	47,8	49,8	
1841	49,9	52,1	46,3	48,8	53,6	49,5	52,6	48,8	48,1	
1842	50,0	51,4	47,1	49,5	54,5	50,3	53,7	49,2	48,3	
1843	50,5	49,6	45,5	49,6	56,7	51,3	53,1	49,8	49,3	
1844	51,1	50,2	45,7	48,8	59,1	51,8	52,5	50,5	50,3	
1845	52,1	50,3	46,0	49,8	57,8	51,7	51,8	51,5	50,6	
1846	52,5	51,4	47,4	49,9	54,8	52,7	52,5	51,9	51,0	
1847	52,5	51,5	48,2	50,7	55,8	53,7	51,4	51,0	51,1	
1848	53,2	51,7	48,2	51,1	55,5	54,7	51,7	51,4	51,9	
1849	53,7	50,5	48,4	49,7	53,7	53,0	50,9	51,6	51,9	
1850	54,3	49,2	49,6	48,3	53,7	52,1	50,4	51,9	52,5	
1851	54,2	49,9	49,5	48,2	53,2	52,5	51,3	52,1	52,9	
1852	52,3	49,6	50,5	49,1	54,4	52,4	52,6	51,6	54,0	
1853	51,0	47,7	48,6	47,5	47,0	51,1	51,3	51,6	52,5	
1854	51,0	48,5	49,5	48,4	48,0	51,9	52,6	51,0	51,5	
1855	51,8	49,9	49,7	48,5	48,1	52,1	50,9	49,3	52,1	
1856	51,7	49,1	49,6	48,9	47,1	52,7	51,5	48,9	52,2	
1857	49,9	47,9	49,1	48,6	48,1	51,5	50,5	49,8	52,4	
1858	50,4	48,3	49,5	49,1	49,1	52,2	50,5	51,4	51,8	
1859	51,4	48,6	49,9	48,6	46,6	50,2	50,9	51,0	50,1	
1860	51,0	48,7	48,1	48,1	43,8	49,5	51,1	51,2	50,2	
1861	51,3	47,7	48,6	47,1	46,0	50,5	52,1	51,8	48,4	42,0
1862	51,3	48,1	48,9	47,0	47,0	51,6	52,5	51,3	48,3	43,5
1863	51,8	48,6	47,2	47,1	48,0	52,6	52,4	49,1	48,5	44,5
1864	52,4	49,2	47,0	47,6	48,2	51,4	51,3	49,2	47,6	45,8
1865	51,7	49,0	46,4	47,8	48,5	50,0	51,2	49,4	46,9	46,8
1866	52,5	49,3	44,7	47,3	46,4	49,5	50,3	50,5	47,2	47,6
1867	52,8	49,1	45,4	48,1	47,4	50,1	49,4	50,5	47,2	48,3
1868	52,9	47,2	43,4	47,4	48,4	49,8	49,3	51,2	47,7	47,6
1869	51,5	46,0	44,1	47,6	49,4	48,5	50,0	50,2	47,7	46,4

1870	50,7	45,1	44,5	48,2	44,9	48,6	49,1	48,3	46,3	47,4
1871	50,0	45,9	45,2	48,6	45,9	47,4	49,0	49,3	46,5	48,6
1872	49,4	45,7	45,6	47,9	46,9	47,7	48,5	49,4	45,1	48,4
1873	47,0	46,2	44,3	48,2	48,4	47,1	49,9	49,0	44,9	49,1
1874	47,3	47,1	44,2	49,1	46,8	47,7	50,2	48,8	45,9	50,1
1875	47,9	46,1	44,5	48,7	44,6	45,4	51,1	49,1	45,2	53,1
1876	47,4	47,0	43,9	49,7	45,6	47,8	50,1	49,8	45,4	51,1
1877	46,9	47,0	44,5	49,4	46,6	45,8	50,1	49,6	45,7	51,0
1878	48,5	46,7	45,0	49,6	47,6	46,1	50,0	48,9	45,6	51,0
1879	47,8	45,7	44,3	50,3	48,6	45,6	50,9	49,2	45,5	52,3
1880	48,8	45,2	45,0	50,6	49,6	45,8	51,3	50,2	46,5	53,2
1881	49,3	45,0	46,2	49,9	50,6	46,1	52,2	50,8	46,8	53,1
1882	49,8	45,0	46,8	49,6	48,7	46,6	50,9	50,1	47,2	54,2
1883	49,6	45,9	46,7	50,8	49,7	44,6	49,7	48,9	47,2	51,0
1884	48,0	43,0	45,3	42,2	44,6	41,5	45,8	45,2	44,4	44,7
1885	46,8	43,6	44,6	43,2	45,6	41,5	47,0	46,8	43,5	45,0
1886	46,3	44,6	44,6	43,4	42,6	41,7	47,1	45,5	44,0	46,2
1887	46,7	45,3	44,7	43,6	43,6	43,5	46,9	44,3	45,0	47,2
1888	47,2	46,2	45,2	43,8	44,6	43,1	47,6	45,6	45,0	47,0
1889	47,1	47,1	46,1	43,3	45,6	44,1	47,8	44,9	45,6	49,0
1890	45,9	47,0	45,5	43,9	46,6	44,8	47,1	44,6	46,0	48,3
1891	46,0	47,8	45,8	41,6	47,3	44,7	45,7	44,6	46,1	47,8
1892	45,8	47,8	46,5	41,4	48,3	45,2	44,9	44,5	44,5	46,1
1893	46,8	48,0	47,1	41,4	49,2	46,0	45,3	45,9	44,6	43,3
1894	46,6	48,0	46,0	40,6	49,8	42,9	45,1	46,9	45,5	41,0
1895	48,4	48,3	45,9	40,6	50,8	44,0	44,8	44,0	45,4	40,2
1896	48,7	49,1	46,9	41,0	50,4	43,9	45,2	45,0	46,4	42,3
1897	48,6	48,8	47,2	42,1	49,4	44,2	45,6	44,6	47,5	43,3
1898	47,7	49,9	45,4	43,1	48,0	44,6	44,9	45,6	46,0	43,6
1899	45,4	50,8	46,6	44,3	47,2	45,1	45,9	45,1	45,6	42,9
1900	45,3	51,0	46,3	45,0	48,2	45,5	46,7	44,8	45,3	44,1
1901	46,4	51,3	47,2	45,3	49,8	45,8	47,0	44,0	45,6	44,2
1902	46,1	52,0	47,2	45,7	50,8	46,0	47,5	45,1	47,0	43,3
1903	47,0	52,9	45,2	46,0	45,8	45,6	47,5	44,4	48,1	43,6
1904	45,6	51,3	44,5	46,5	44,7	45,4	48,5	43,4	48,6	43,4
1905	47,4	50,0	44,3	48,0	45,7	44,3	48,3	45,0	48,8	44,3
1906	47,6	49,7	43,6	48,0	46,3	44,0	48,0	45,6	48,0	42,6
1907	46,5	47,7	43,4	49,0	47,9	44,0	47,7	46,0	48,1	42,6
1908	48,0	48,1	43,4	49,8	46,4	44,0	47,3	46,0	45,5	42,9
1909	46,4	46,9	44,3	50,8	46,3	45,4	48,2	47,0	46,7	43,6
1910	46,7	47,3	44,1	49,5	47,3	46,3	46,5	46,6	47,4	43,3
1911	47,0	46,7	44,9	49,0	48,3	44,9	45,4	45,6	46,1	44,9
1912	46,3	46,9	45,8	48,1	49,5	44,4	45,2	45,6	45,3	43,8
1913	45,7	48,5	46,0	47,8	50,5	44,7	45,7	44,6	46,5	44,2
1914	44,7	49,0	45,8	49,1	50,5	43,0	46,0	45,0	45,4	43,8
1915	42,1	49,8	45,8	49,0	51,0	42,1	46,6	45,6	45,5	44,4
1916	43,1	50,8	46,8	50,0	52,0	43,3	47,6	46,4	46,5	45,4
1917	43,4	51,2	48,2	50,2	54,6	43,9	48,6	47,4	46,3	46,4
1918	43,5	50,6	48,0	49,8	51,3	43,0	48,5	49,1	46,5	48,6
1919	44,5	50,0	49,0	50,2	54,3	44,1	48,7	51,3	48,2	49,2
1920	45,5	49,9	48,7	51,6	53,4	45,8	50,4	51,5	51,6	51,8
1921	46,3	50,7	51,0	51,5	48,6	46,9	49,8	51,5	51,9	51,1
1922	47,4	51,5	50,5	51,9	51,5	46,1	49,1	45,9	51,6	50,7

1923	48,6	52,2	50,1	51,0	52,5	43,6	51,3	46,9	51,4	49,8
1924	48,6	52,9	47,9	52,1	54,5	41,1	51,5	46,9	49,7	48,8
1925	49,5	55,5	47,5	49,8	54,4	41,1	52,2	48,6	48,0	49,4
1926	45,5	54,2	46,7	50,8	57,6	42,3	52,7	52,2	48,0	48,8
1927	49,3	54,6	45,0	53,4	56,1	42,6	52,8	53,9	49,0	49,2
1928	50,5	54,9	44,2	54,6	54,4	41,3	51,6	54,6	50,0	52,2
1929	52,3	53,2	45,2	51,3	53,8	43,9	52,2	54,9	45,8	51,3
1930	50,7	53,4	46,3	52,6	51,9	47,3	52,8	54,4	45,9	53,3
1931	53,5	49,9	49,2	51,6	47,5	48,4	49,8	48,6	50,8	56,6
1932	51,6	50,9	49,0	52,4	49,1	51,7	50,3	50,8	51,5	54,9
1933	52,0	52,1	50,1	53,0	50,2	51,3	51,3	51,0	51,6	53,4
1934	54,0	51,2	48,1	51,7	50,3	51,8	53,0	52,0	53,3	51,3
1935	52,6	50,6	47,6	50,9	49,3	50,1	52,5	53,2	52,2	52,4
1936	53,3	51,3	46,7	51,9	50,3	48,9	52,8	53,1	54,4	50,7
1937	48,1	50,2	47,6	51,7	50,1	45,0	51,0	50,0	50,1	41,9
1938	43,1	49,0	44,7	45,5	45,9	41,4	50,0	46,6	49,2	42,9
1939	42,9	48,5	42,7	45,4	42,8	41,3	48,3	42,9	45,1	41,5
1940	48,5	50,0	42,9	44,6	47,0	41,7	47,3	46,4	43,6	40,3
1941	43,5	49,8	42,1	41,9	44,8	37,0	45,9	41,0	41,4	39,2
1942	39,9	48,4	43,8	42,1	40,0	39,7	44,9	42,1	38,4	38,3
1943	40,2	45,5	41,5	40,6	41,0	39,2	45,1	37,9	38,4	37,7
1944	39,2	43,3	40,9	40,6	44,5	36,5	43,2	41,0	40,2	37,9
1945	37,3	44,8	41,1	40,8	43,6	36,9	43,4	43,6	40,1	37,1
1946	39,4	44,5	39,9	41,3	42,7	38,3	43,8	40,6	41,5	37,1
1947	39,8	45,5	39,1	44,3	43,7	37,5	42,1	39,0	38,1	36,7
1948	37,2	44,5	39,3	46,3	40,8	38,6	43,4	39,5	39,8	38,0
1949	38,0	45,4	39,0	46,3	41,0	40,2	42,6	39,5	42,4	38,4
1950	39,6	46,4	39,8	47,2	42,0	40,8	43,7	38,4	42,0	39,1
1951	40,1	46,6	40,2	42,9	43,0	42,2	44,3	40,0	40,8	38,1
1952	39,7	47,5	40,5	42,1	44,0	40,3	45,5	40,6	40,8	38,4
1953	40,8	47,3	41,6	43,6	45,0	40,2	46,5	40,3	41,5	38,5
1954	40,6	47,3	40,1	45,0	46,0	40,5	46,9	41,7	41,0	38,7
1955	41,8	47,4	40,3	46,1	47,4	42,0	47,5	42,5	42,1	38,4
1956	42,8	48,0	41,6	46,2	46,9	41,4	48,5	43,5	42,7	39,1
1957	44,1	48,0	42,6	44,8	46,1	40,7	47,9	44,3	41,3	40,4
1958	44,7	48,4	44,0	45,3	45,4	41,6	47,3	45,5	42,8	41,0
1959	45,8	48,9	44,8	45,6	46,4	42,5	45,9	46,8	41,4	42,2
1960	47,6	48,8	44,8	47,0	44,6	44,2	45,3	44,5	41,1	43,4
1961	47,4	50,0	46,6	46,5	45,6	43,2	47,4	46,5	44,0	42,9
1962	49,6	50,2	46,9	47,1	44,2	43,8	47,7	42,6	43,7	43,5
1963	49,1	50,8	47,3	47,5	46,8	44,7	48,5	42,9	43,8	42,8
1964	47,7	49,7	46,8	45,7	46,0	44,1	49,3	44,8	44,5	44,1
1965	47,8	48,9	46,1	45,0	46,3	45,3	48,4	42,4	45,5	43,8
1966	48,4	48,4	46,5	42,2	47,8	46,4	47,4	41,9	44,7	45,6
1967	49,4	48,9	45,8	43,9	48,8	44,3	48,4	43,8	45,5	45,2
1968	51,0	49,7	45,8	44,5	49,8	45,3	48,4	44,7	46,4	46,2
1969	52,0	50,5	45,6	44,9	49,0	45,0	49,2	44,9	44,7	46,9
1970	53,3	50,7	45,8	45,2	51,1	45,8	49,5	46,1	43,7	46,8
1971	50,8	51,3	45,9	45,2	51,8	49,3	50,6	44,8	45,2	45,9
1972	55,5	52,7	48,4	49,9	54,6	51,2	52,5	49,1	50,1	49,9
1973	55,1	53,4	50,8	53,0	56,8	51,6	53,1	48,9	49,3	52,3
1974	57,3	52,3	49,5	51,4	58,5	49,9	52,8	45,8	48,9	52,4
1975	51,1	49,1	46,4	48,6	56,3	44,8	50,5	41,1	45,9	51,4

1976	52,4	48,6	44,6	42,9	56,6	43,2	49,3	42,0	43,7	47,2
1977	52,8	48,1	43,0	42,8	54,3	44,8	49,4	43,3	44,3	44,5
1978	46,9	48,1	40,8	40,4	53,5	43,3	47,3	45,8	43,5	40,8
1979	45,6	46,6	40,7	39,8	53,4	41,1	45,2	39,1	43,1	38,7
1980	44,7	45,3	39,3	40,3	49,5	37,1	44,9	38,9	40,6	38,3
1981	42,0	43,1	39,0	42,3	42,5	36,2	42,9	35,4	40,8	37,6
1982	43,6	42,2	39,6	38,2	41,6	34,8	41,5	33,5	41,2	35,8
1983	39,0	41,5	39,3	35,7	41,1	33,2	40,1	31,6	40,4	35,0
1984	35,2	40,9	39,7	35,2	41,0	33,9	41,9	30,6	39,4	34,8
1985	34,9	40,1	40,6	34,8	41,1	34,5	41,4	30,1	38,8	36,1
1986	37,8	40,9	38,7	34,4	39,5	34,9	40,6	30,6	37,8	36,5
1987	37,6	41,6	39,4	34,6	36,2	35,9	40,6	31,7	36,7	37,8

9. Évolution de l'âge moyen des juges en poste dans les tribunaux. Cours de Colmar à Orléans

Fonction de juges (y compris les affectations spécialisées : instruction, juge des enfants, etc.)

	Colmar	Dijon	Douai	Grenoble	Limoges	Lyon	Metz	Montpellier	Nancy	Nîmes	Orléans
1827	58,2	50,1	50,8	52,6	53,8	51,0	53,2	57,9	55,8	56,7	55,9
1828	57,1	50,2	50,6	52,8	53,2	49,0	54,2	56,7	56,1	55,6	51,6
1829	56,2	48,5	51,0	49,9	52,6	47,8	53,4	56,7	55,7	55,3	52,8
1830	55,3	47,6	47,8	49,0	50,5	48,6	54,4	55,4	54,0	53,9	53,5
1831	56,1	45,7	49,3	48,1	50,4	49,0	52,8	56,3	51,8	51,0	51,8
1832	52,4	45,7	49,7	45,9	48,8	48,4	54,5	53,5	51,4	51,8	48,1
1833	50,8	45,7	50,0	46,9	49,2	48,5	50,2	51,8	50,4	51,3	48,6
1834	51,3	46,7	51,2	47,4	47,4	49,5	49,7	51,5	50,4	50,3	49,6
1835	49,8	47,7	50,2	46,4	46,7	46,9	50,8	50,6	49,7	51,3	49,3
1836	48,0	48,7	48,7	47,4	47,8	48,5	47,9	50,6	50,4	52,0	49,8
1837	49,0	48,5	48,6	46,9	49,0	48,5	48,3	49,9	48,4	52,6	45,8
1838	48,7	49,5	48,9	46,2	48,8	48,8	43,3	47,3	47,9	53,0	45,6
1839	46,0	47,4	48,1	46,4	49,8	48,9	44,0	47,2	47,4	52,6	45,1
1840	47,0	48,4	48,2	46,9	50,3	49,4	43,0	48,0	47,5	51,4	45,6
1841	47,1	48,4	49,4	45,9	50,6	50,4	44,1	48,6	47,7	51,1	45,7
1842	47,6	49,5	49,8	47,3	51,0	51,1	44,0	49,5	48,5	50,9	45,9
1843	48,3	49,4	47,6	47,2	51,8	51,3	44,4	48,8	48,5	48,9	47,0
1844	48,5	50,5	48,1	47,1	53,0	51,5	45,4	47,9	48,2	47,8	47,5
1845	47,4	51,5	49,4	47,9	53,1	52,2	46,0	49,5	48,9	48,3	48,5
1846	45,2	52,3	50,1	48,1	52,8	54,0	46,5	49,8	47,8	48,9	48,3
1847	43,0	51,6	50,2	49,6	53,6	55,4	46,4	50,8	49,1	49,0	47,8
1848	44,0	52,0	50,9	50,1	54,3	53,7	47,1	51,7	49,6	50,0	48,1
1849	44,6	52,9	49,9	50,1	54,8	53,3	47,5	52,3	50,4	50,5	46,9
1850	44,4	51,5	49,9	51,5	53,7	52,8	47,7	52,3	51,1	50,7	45,8
1851	45,4	51,1	50,9	52,5	54,7	52,4	48,7	52,8	50,7	51,6	46,8
1852	44,9	51,0	51,8	52,4	54,8	53,1	49,0	53,8	51,1	51,6	48,0
1853	44,5	49,5	51,7	51,0	53,1	52,8	49,8	54,1	50,7	49,3	47,9
1854	45,1	49,7	52,0	50,6	52,9	52,5	51,5	53,6	51,7	49,3	48,8
1855	46,3	50,4	53,0	50,7	51,0	54,2	47,1	53,6	52,1	50,4	48,5
1856	46,9	51,4	53,6	51,3	51,8	52,7	46,3	54,3	52,7	51,2	48,9
1857	48,1	52,0	53,2	51,3	51,9	52,1	46,7	54,8	53,4	50,3	49,9
1858	48,4	52,4	54,2	52,2	52,0	50,6	46,9	55,2	53,7	50,8	49,0
1859	49,0	52,2	53,7	53,0	51,9	50,7	47,5	54,9	54,0	50,7	48,8
1860	48,8	52,1	54,2	52,5	52,3	49,1	48,5	53,4	54,4	49,4	49,8
1861	47,7	53,1	54,8	52,6	52,9	48,8	49,4	53,7	53,7	49,6	47,7
1862	46,8	54,7	54,9	49,7	52,1	48,3	50,4	53,4	53,2	48,9	47,7
1863	46,8	55,4	55,1	49,7	52,2	48,1	50,1	53,0	51,4	48,1	48,7
1864	46,5	54,8	53,8	49,3	52,3	49,3	49,2	52,7	52,4	49,0	47,9
1865	47,4	54,3	54,3	48,5	51,2	49,7	48,4	51,3	53,4	49,5	46,6
1866	47,2	53,0	50,8	48,9	50,3	49,2	49,0	51,2	54,4	49,9	47,6
1867	46,3	52,1	51,0	49,9	51,4	48,5	48,4	48,7	55,5	49,4	47,7
1868	47,3	51,6	50,1	50,0	51,6	47,9	46,3	46,5	54,9	48,9	47,2
1869	45,4	50,7	49,4	49,1	50,6	45,9	45,6	46,3	52,9	48,1	48,2

1870	45,4	49,4	49,2	48,4	48,4	45,5	44,4	47,5	51,7	47,3	48,0
1871	45,5	49,6	47,0	47,9	49,4	46,7	45,3	48,1	51,3	47,4	49,0
1872		46,5	47,1	45,9	48,8	46,9	50,3	49,2	47,8	47,4	48,6
1873		45,7	47,4	43,6	47,5	46,3	47,5	48,5	48,5	45,8	49,1
1874		45,6	45,4	44,6	47,3	44,9	56,0	48,0	48,0	45,7	47,3
1875		45,7	45,6	44,4	48,1	44,8	57,0	47,0	48,3	47,2	47,7
1876		45,0	47,7	44,9	49,1	45,7	58,0	46,7	46,8	48,2	46,9
1877		45,4	48,4	45,9	48,3	46,4	59,0	46,6	47,3	48,0	47,2
1878		45,8	48,6	46,7	47,6	46,7	0,0	47,3	46,1	47,6	47,6
1879		44,9	47,0	47,3	46,8	47,1	0,0	46,0	46,9	48,5	48,6
1880		46,5	46,4	48,5	47,6	47,4	0,0	46,5	46,0	49,0	49,6
1881		46,7	45,5	48,5	47,6	48,6	0,0	48,0	45,9	51,0	50,2
1882		46,9	46,5	49,6	48,3	49,5	0,0	48,0	44,5	51,0	50,2
1883		45,5	48,0	49,6	47,3	49,5	0,0	48,1	44,5	52,8	47,9
1884		41,4	46,0	45,8	45,8	46,5	0,0	45,0	44,2	47,7	42,0
1885		41,3	46,2	46,5	46,3	48,0	0,0	45,8	43,3	48,4	43,0
1886		42,2	44,6	47,1	47,3	48,7	0,0	46,8	43,9	47,7	42,9
1887		43,5	45,3	45,6	47,8	48,6	0,0	46,2	44,2	47,4	44,4
1888		44,5	45,1	46,8	46,7	50,0	0,0	46,4	44,8	47,9	44,9
1889		45,5	45,5	47,2	46,8	50,3	0,0	46,0	45,5	45,6	45,9
1890		43,9	46,3	49,1	48,0	50,3	0,0	46,4	44,3	44,9	45,8
1891		44,4	44,3	48,7	46,4	51,4	0,0	46,6	44,7	45,5	45,0
1892		43,6	44,8	49,2	44,1	52,4	0,0	47,6	44,0	46,4	46,1
1893		45,5	45,5	48,9	44,2	54,1	0,0	47,7	44,0	45,8	46,6
1894		43,9	43,3	47,6	44,5	54,0	0,0	45,6	44,5	45,4	46,5
1895		42,8	45,1	45,4	45,4	52,8	0,0	45,9	43,5	45,8	45,3
1896		43,5	45,3	46,3	44,0	53,0	0,0	45,7	42,8	44,9	45,9
1897		43,3	46,0	47,1	45,0	51,4	0,0	47,0	42,4	46,0	43,2
1898		44,1	46,8	46,0	46,0	51,3	0,0	45,8	43,3	45,4	43,1
1899		46,0	46,9	44,0	45,1	52,0	0,0	44,5	43,1	44,9	41,9
1900		47,2	46,6	44,9	46,5	50,0	0,0	45,3	43,2	44,9	41,3
1901		48,9	46,8	44,9	46,9	46,5	0,0	47,0	43,5	46,2	42,0
1902		47,7	47,2	45,5	47,5	46,4	0,0	46,6	43,7	45,8	43,0
1903		47,8	47,5	46,2	48,1	45,5	0,0	47,0	44,6	46,6	44,5
1904		48,5	47,8	45,8	48,0	45,6	0,0	47,5	44,9	47,2	44,8
1905		49,1	48,4	45,6	46,9	44,8	0,0	47,3	45,1	47,3	45,0
1906		50,3	48,0	46,5	47,7	44,5	0,0	47,9	46,0	48,2	45,4
1907		50,5	47,5	46,6	47,2	44,5	0,0	46,8	46,0	48,4	46,3
1908		50,2	48,6	46,5	47,2	44,7	0,0	46,4	46,8	46,7	46,9
1909		49,3	47,5	45,2	46,0	45,4	0,0	47,3	47,8	44,4	46,2
1910		48,3	47,6	45,6	47,2	44,6	0,0	47,7	47,7	44,4	46,3
1911		46,4	46,5	46,5	46,5	45,0	0,0	47,1	48,4	45,1	46,5
1912		43,8	47,9	47,3	46,3	46,4	36,0	47,8	47,9	45,5	46,6
1913		42,9	47,9	47,6	47,8	45,5	36,5	47,8	47,4	46,3	46,6
1914		42,9	48,6	45,5	46,1	46,4	37,5	46,3	48,8	45,6	47,7
1915		42,9	49,2	45,8	46,8	47,3	38,0	46,2	48,3	47,1	47,8
1916		43,9	50,5	46,7	48,2	48,3	39,0	47,1	49,1	48,1	48,8
1917		44,9	51,5	47,2	48,6	49,3	40,0	47,6	50,0	46,9	50,8
1918		45,5	52,6	48,3	49,6	49,3	41,0	47,6	49,2	45,9	51,3
1919	47,4	47,6	53,2	50,0	51,3	50,8		47,7	49,7	46,6	52,6
1920	44,0	48,0	53,6	50,3	49,7	52,5		48,2	49,1	46,5	53,3
1921	43,0	48,6	54,5	50,1	52,4	51,8		47,8	48,1	48,1	52,9
1922	41,6	50,4	54,5	49,5	53,1	50,8		48,1	47,6	48,5	55,1

1923	43,1	51,2	51,8	49,9	52,5	51,3		48,6	47,5	49,7	55,7
1924	43,9	52,5	50,7	49,7	53,2	51,9		47,7	46,9	50,5	54,2
1925	43,9	53,8	49,9	49,2	54,5	51,2		48,6	46,1	50,7	56,5
1926	44,9	53,2	50,3	49,0	51,0	52,2		49,4	44,8	47,7	56,9
1927	45,7	53,7	48,3	49,2	54,9	52,6		51,6	47,0	49,1	54,8
1928	46,1	54,7	48,2	50,6	55,5	52,4		50,4	48,6	50,3	55,4
1929	46,7	55,2	48,4	48,5	57,8	52,0		51,6	48,5	52,0	55,3
1930	46,7	55,7	49,0	49,9	58,8	51,5		51,3	47,6	52,6	54,8
1931	47,2	50,8	50,3	49,3	54,7	49,1		51,6	47,0	49,3	54,0
1932	47,4	51,4	52,3	50,1	54,8	49,5		53,2	48,6	49,1	54,6
1933	46,6	52,4	52,4	50,2	55,8	49,3		53,0	48,6	49,8	56,2
1934	46,5	52,2	51,4	50,3	56,1	50,1		53,9	50,1	50,0	55,3
1935	46,7	50,8	50,3	50,8	57,4	49,7		53,3	49,8	48,0	55,1
1936	47,0	50,9	51,6	48,3	53,7	51,4		53,3	47,9	47,9	57,1
1937	47,9	47,4	49,0	47,5	51,2	50,1		49,5	44,7	44,5	56,6
1938	47,5	45,3	45,1	44,8	51,0	47,7		46,7	40,3	42,5	52,6
1939	47,7	45,6	45,6	45,1	51,1	48,1		47,3	39,7	39,8	51,5
1940	48,0	45,8	45,8	43,6	50,5	46,9		48,1	43,0	43,5	50,7
1941	48,4	45,7	41,7	42,2	47,7	46,0		45,3	42,0	39,4	47,8
1942	46,2	44,0	44,0	42,5	46,0	46,1		45,4	41,7	41,3	44,6
1943	47,1	42,6	42,5	43,9	46,0	44,7		45,6	38,7	40,7	44,5
1944	48,1	40,5	43,1	44,0	44,4	45,7		43,2	38,9	41,1	40,7
1945	46,0	42,2	43,3	43,8	38,4	47,3		40,7	40,5	41,9	40,5
1946	42,2	41,3	43,6	44,7	41,9	46,9		40,9	39,8	41,5	41,9
1947	43,8	42,7	40,6	45,0	40,7	44,4		40,9	39,9	42,6	39,4
1948	43,8	42,8	41,3	45,3	42,1	45,2		41,9	38,6	42,5	40,1
1949	44,4	43,6	41,1	46,2	42,2	45,6		42,3	39,3	41,3	40,2
1950	45,0	43,1	42,8	46,3	41,2	45,1		41,2	40,2	41,9	42,1
1951	45,7	44,4	42,6	45,4	42,1	44,9		41,2	41,6	40,8	43,7
1952	46,4	44,3	42,9	45,9	41,0	45,4		41,6	41,7	40,7	45,3
1953	47,0	46,2	42,1	47,3	41,2	44,9		41,8	42,9	42,0	44,6
1954	48,4	46,0	42,7	46,8	41,5	44,4		42,1	43,6	42,4	44,3
1955	48,2	48,0	42,1	48,1	40,6	45,2		43,0	42,6	41,6	46,3
1956	47,7	48,3	42,4	46,6	42,0	45,1		42,7	44,1	43,1	46,0
1957	45,5	41,1	42,4	43,1	41,1	43,7		43,5	44,7	44,4	45,6
1958	44,9	41,1	42,4	41,3	42,5	43,6		42,4	43,7	45,4	46,0
1959	45,0	41,0	42,1	42,2	42,1	44,1		43,3	44,1	46,0	43,5
1960	44,2	40,7	40,2	43,2	40,8	44,1		43,5	43,1	44,2	41,3
1961	45,1	41,3	42,8	44,5	40,4	45,8		44,6	43,8	45,3	41,5
1962	45,2	41,3	43,0	44,5	41,8	46,0		45,6	44,2	46,3	41,1
1963	45,7	42,1	43,7	45,2	42,6	45,8		46,4	45,3	46,3	42,0
1964	46,5	42,7	43,9	46,1	42,8	46,4		47,4	44,3	45,1	42,5
1965	46,3	44,1	44,7	45,9	43,5	45,9		48,0	45,0	46,1	43,3
1966	47,1	45,2	45,4	45,8	45,1	45,7		48,3	46,6	47,6	44,4
1967	46,4	45,5	45,4	46,4	46,1	46,5		48,8	47,8	48,0	45,4
1968	46,1	46,3	45,5	47,0	45,8	46,8		49,3	48,6	48,9	45,3
1969	46,0	47,3	44,7	47,8	46,5	46,8		48,9	47,2	48,5	46,4
1970	46,1	47,3	44,4	48,3	45,9	47,4		49,6	47,6	49,6	45,3
1971	45,8	46,6	44,7	49,5	46,1	48,0		51,1	47,0	50,0	46,3
1972	47,7	49,9	46,1	51,5	50,5	49,7		53,8	48,5	53,6	48,9
1973	47,4	51,0	47,2	51,7	52,6	50,6		53,0	48,9	53,8	50,0
1974	45,4	51,1	45,8	50,3	51,9	49,5		53,5	49,4	51,9	50,7
1975	42,7	47,0	43,9	46,9	46,6	45,9		51,8	47,4	50,9	46,7

1976	42,3	46,6	42,3	45,4	45,8	45,3		49,3	47,2	51,0	46,7
1977	42,5	44,7	42,8	45,7	44,0	45,1		49,6	47,1	51,3	46,3
1978	40,4	41,2	39,8	45,2	40,4	43,6		48,4	44,1	48,4	49,3
1979	39,0	40,4	39,7	44,2	39,8	42,4		46,3	41,1	44,1	46,0
1980	37,3	39,0	38,4	40,9	38,5	40,2		41,0	40,2	42,9	43,6
1981	36,3	39,2	37,9	40,0	39,0	39,4		40,4	38,4	41,6	39,8
1982	36,3	38,2	39,2	39,3	38,7	38,2		41,8	36,2	40,8	39,1
1983	34,5	37,6	36,1	38,9	38,7	37,3		40,6	34,2	38,5	39,0
1984	34,4	37,9	35,7	39,0	37,8	38,2		40,9	36,3	37,3	40,5
1985	34,4	38,7	34,6	38,7	36,7	38,1		40,2	37,1	37,7	38,8
1986	34,2	38,4	34,2	38,8	38,4	38,1		40,7	37,4	38,0	39,7
1987	34,3	38,7	34,1	39,8	38,8	37,5		39,9	35,4	37,9	38,8
	43,4	45,0	43,2	45,4	45,8	45,4		46,2	43,6	45,3	46,4

10. Évolution de l'âge moyen des juges en poste dans les tribunaux. Cours de Paris à Toulouse

Fonction de juges (y compris les affectations spécialisées : instruction, juge des enfants, etc.)

	Paris	Pau	Poitiers	Rennes	Riom	Rouen	Toulouse
1827	50,4	50,1	50,1	47,6	54,1	50,6	55,1
1828	48,9	47,7	50,7	47,8	52,3	48,2	55,6
1829	49,4	47,3	51,4	47,4	52,7	48,4	53,4
1830	48,7	48,2	51,2	46,2	51,1	48,5	50,5
1831	47,4	48,6	48,1	44,7	51,7	46,6	50,5
1832	46,3	47,6	47,6	45,0	52,0	46,4	50,3
1833	46,1	48,5	48,3	45,6	52,5	44,3	49,8
1834	45,9	47,8	46,4	46,8	52,7	43,9	50,4
1835	44,9	49,4	45,6	47,1	52,5	44,0	50,2
1836	45,8	49,0	45,5	48,0	53,1	44,3	47,3
1837	45,9	49,8	45,3	48,5	53,8	45,3	49,1
1838	44,7	48,6	45,0	49,2	52,8	44,8	48,9
1839	45,7	47,8	45,5	49,6	52,5	46,0	49,3
1840	46,3	47,9	46,5	50,4	52,3	46,4	49,4
1841	46,2	48,9	47,5	51,1	53,2	48,4	50,4
1842	45,8	49,9	48,4	50,9	51,9	47,6	51,4
1843	46,1	48,7	49,5	51,0	51,3	48,3	52,4
1844	46,7	48,4	49,5	49,7	52,6	49,3	53,3
1845	47,1	48,3	50,5	50,0	53,6	49,3	54,4
1846	48,1	49,6	49,9	49,9	53,8	50,4	53,6
1847	48,5	50,2	50,6	50,4	53,7	50,1	54,3
1848	49,4	51,2	50,9	50,8	53,9	49,8	55,3
1849	49,7	51,9	50,9	50,8	54,0	50,7	55,7
1850	50,3	52,4	51,1	50,9	55,0	49,9	56,2
1851	51,0	52,3	50,0	51,3	55,7	50,9	54,8
1852	51,5	51,3	50,4	50,9	55,2	52,5	54,5
1853	50,6	50,6	51,9	49,2	53,5	53,0	54,8
1854	51,0	50,2	50,7	48,9	52,7	53,8	54,0
1855	50,7	50,1	49,3	48,4	53,2	54,0	54,3
1856	50,7	48,9	49,9	48,4	53,6	54,2	53,2
1857	51,5	48,5	50,4	48,4	53,6	53,2	54,3
1858	51,6	49,5	50,9	48,3	54,6	52,8	55,7
1859	51,8	50,4	49,5	48,3	53,5	52,6	56,2
1860	51,4	50,8	49,6	48,7	51,9	51,4	56,2
1861	51,3	50,1	50,1	48,8	50,3	51,0	56,2
1862	51,5	49,3	49,6	48,5	50,0	50,2	54,7
1863	51,5	47,3	48,8	48,8	50,0	49,4	53,9
1864	51,0	48,4	47,5	48,2	49,8	49,0	54,0
1865	50,6	49,4	48,4	48,4	50,8	48,1	54,5
1866	50,2	48,0	48,3	48,4	49,9	45,9	52,7
1867	49,7	47,3	47,7	48,5	49,5	45,9	50,2
1868	49,3	46,4	48,2	47,1	49,6	46,4	50,6
1869	49,7	47,6	48,7	46,8	48,9	47,0	49,6
1870	49,2	47,0	49,0	46,5	46,8	47,4	50,2
1871	49,9	45,1	49,5	47,1	46,1	47,9	47,9
1872	50,1	46,1	48,0	46,3	47,1	48,9	48,7
1873	48,6	46,3	49,0	44,4	47,3	47,8	48,6

1874	48,4	47,0	49,6	44,9	47,6	48,3	48,1
1875	47,6	47,5	48,0	44,7	47,6	47,1	47,8
1876	47,4	48,5	47,3	45,0	48,0	47,4	47,9
1877	47,6	48,1	47,4	45,4	48,5	48,3	47,6
1878	48,0	49,2	47,3	45,3	48,1	48,9	47,7
1879	48,3	50,2	47,8	45,8	48,0	49,8	47,4
1880	48,4	51,1	48,0	46,9	48,7	50,2	48,3
1881	48,0	52,8	48,7	46,9	49,5	50,7	48,6
1882	48,7	51,2	48,8	46,9	49,8	50,4	49,4
1883	47,9	50,5	48,9	46,9	50,4	48,8	49,6
1884	46,4	46,9	44,5	40,4	47,7	47,2	46,7
1885	46,9	47,1	44,8	41,0	48,4	48,3	46,7
1886	47,1	47,4	45,8	41,8	49,3	50,3	46,5
1887	47,5	48,4	46,0	42,8	49,2	49,7	47,3
1888	48,2	47,0	45,3	43,5	48,5	51,5	48,3
1889	47,7	49,6	46,1	44,5	47,8	51,7	48,7
1890	48,3	49,0	46,4	44,4	47,9	50,9	49,7
1891	48,3	47,1	46,7	43,8	48,8	48,9	50,2
1892	48,1	47,8	46,0	44,5	49,0	48,4	49,9
1893	48,4	48,7	46,4	44,3	48,6	47,9	50,0
1894	48,1	48,7	46,5	44,6	48,3	47,5	49,9
1895	47,8	48,1	47,9	45,1	48,6	47,0	50,7
1896	48,0	47,3	47,7	45,1	47,6	47,7	50,2
1897	48,5	48,0	48,3	46,1	46,6	47,2	49,7
1898	48,8	48,6	48,7	46,7	46,1	46,2	49,0
1899	48,4	48,1	48,7	46,3	44,4	46,1	49,5
1900	48,8	49,1	49,5	45,3	44,8	46,5	50,2
1901	48,3	49,5	49,7	44,9	46,3	47,1	49,6
1902	48,1	49,9	50,8	45,5	46,9	47,3	49,8
1903	47,8	50,6	51,1	46,1	47,0	48,5	50,4
1904	48,2	48,3	50,0	46,0	47,2	48,3	49,7
1905	48,1	48,4	49,1	45,9	46,9	47,9	49,4
1906	48,2	49,4	47,9	46,5	45,8	47,4	49,0
1907	48,8	48,3	47,6	46,3	46,0	48,2	47,9
1908	48,2	48,4	48,3	47,5	45,8	48,1	48,2
1909	48,0	48,3	48,4	46,8	43,9	48,3	48,8
1910	48,3	44,0	48,3	47,2	44,6	47,6	48,7
1911	48,2	43,0	46,7	47,6	43,9	46,8	47,3
1912	47,9	43,4	45,5	46,1	44,1	46,1	46,4
1913	48,3	44,3	46,8	46,5	45,0	45,5	47,2
1914	48,2	45,3	47,5	46,0	46,9	46,4	46,6
1915	49,2	45,6	45,8	46,7	46,5	46,2	47,1
1916	50,2	46,6	46,8	47,4	47,5	47,2	48,2
1917	51,1	47,9	47,2	47,9	48,1	48,6	47,4
1918	50,5	46,9	47,0	47,2	47,9	50,0	45,1
1919	50,5	46,0	47,5	47,4	49,4	50,1	45,9
1920	50,4	47,2	48,9	47,9	47,9	53,3	47,6
1921	51,2	48,2	49,9	48,8	47,4	54,1	49,2
1922	51,4	48,8	47,1	48,3	48,6	54,6	47,6
1923	52,4	47,8	46,7	49,3	49,2	53,1	47,9
1924	53,0	50,1	46,4	49,6	49,0	52,5	49,6
1925	53,1	51,1	47,8	50,0	48,6	53,1	50,8
1926	53,1	49,9	49,3	50,9	46,9	54,2	51,6

1927	53,6	51,1	49,3	51,2	49,8	54,6	52,5
1928	53,9	51,9	53,2	51,6	50,4	54,9	51,7
1929	53,7	51,5	54,8	51,8	49,9	54,9	52,0
1930	54,0	53,4	55,6	52,1	49,6	55,7	53,3
1931	53,2	53,5	52,8	51,1	50,5	53,5	50,2
1932	53,0	50,1	52,9	52,0	52,9	52,3	50,9
1933	52,9	51,1	53,5	51,5	51,7	51,8	50,5
1934	52,3	49,9	52,6	51,7	51,0	52,1	48,8
1935	51,5	50,5	52,4	51,8	49,5	52,6	47,7
1936	51,3	50,7	53,0	52,2	50,9	51,7	49,2
1937	50,0	45,0	50,9	49,7	48,4	50,4	48,4
1938	48,9	44,5	46,2	48,2	46,3	46,3	45,9
1939	48,5	44,2	46,1	45,6	45,9	46,3	45,9
1940	49,5	48,1	47,2	45,8	45,6	45,6	46,9
1941	46,7	45,0	44,5	44,6	41,0	43,3	44,2
1942	46,1	43,7	46,0	43,3	39,8	43,0	44,9
1943	47,3	43,3	43,1	42,7	39,9	42,5	46,0
1944	48,0	45,3	43,6	42,5	38,7	43,5	45,1
1945	48,4	44,3	43,3	41,5	38,9	41,0	43,7
1946	47,9	43,5	42,2	42,1	38,2	42,3	42,6
1947	48,5	42,8	38,7	39,6	40,5	42,7	42,5
1948	48,0	42,8	39,7	41,1	40,6	43,8	43,2
1949	48,2	41,9	38,2	41,2	41,8	44,7	43,2
1950	46,8	39,4	38,4	41,4	43,2	44,1	42,6
1951	46,6	39,4	37,8	41,8	43,6	43,9	43,3
1952	47,2	39,1	37,8	42,1	43,6	44,5	44,4
1953	47,3	40,1	38,9	42,4	43,3	45,4	45,0
1954	48,0	41,4	39,3	42,9	43,9	45,3	45,1
1955	48,4	42,2	39,4	42,1	45,4	44,6	45,1
1956	48,9	43,7	40,2	43,0	46,1	44,1	44,6
1957	49,3	43,9	41,8	43,5	45,6	44,2	42,9
1958	49,6	44,4	43,8	42,1	45,4	44,3	44,1
1959	49,8	46,2	45,2	40,5	46,7	44,2	44,6
1960	49,4	45,8	46,3	40,0	45,8	42,3	46,2
1961	50,2	45,2	45,4	42,1	47,4	44,6	47,7
1962	49,9	44,4	45,8	42,9	46,2	45,0	48,6
1963	49,7	44,8	46,1	44,0	45,8	45,5	47,8
1964	49,7	45,4	46,4	45,4	45,5	45,8	47,9
1965	49,5	45,4	46,1	46,2	45,8	45,5	46,5
1966	49,2	44,2	47,0	46,4	45,8	43,7	47,7
1967	49,5	46,0	47,5	46,5	46,4	42,9	47,6
1968	49,5	47,4	47,8	46,0	46,5	43,6	48,6
1969	49,5	48,0	49,7	46,7	46,6	43,3	49,8
1970	49,4	48,8	50,4	47,6	48,0	44,3	49,7
1971	49,8	49,4	50,9	47,5	49,1	44,2	50,2
1972	51,3	53,7	54,5	49,0	52,7	47,1	51,5
1973	51,2	52,3	54,4	49,6	52,8	48,8	49,5
1974	51,2	52,1	54,3	49,1	52,8	48,0	50,8
1975	49,7	51,7	51,4	45,5	48,6	42,6	50,1
1976	50,0	51,4	48,9	43,6	48,6	42,2	49,4
1977	50,7	52,1	50,5	44,0	49,5	42,4	48,7
1978	50,0	50,7	49,1	41,6	46,2	40,8	48,0
1979	48,7	48,6	46,5	39,4	43,5	37,6	46,3

1980	47,4	45,5	43,4	39,4	41,6	38,8	44,3
1981	46,9	45,1	42,2	39,5	38,2	38,8	42,6
1982	46,3	41,2	39,9	38,8	38,6	39,1	40,7
1983	45,2	40,1	39,3	36,4	37,2	39,9	41,6
1984	44,6	41,1	37,5	35,3	36,8	38,1	40,4
1985	44,1	39,7	38,1	36,2	37,4	36,3	40,3
1986	43,8	39,2	37,2	36,3	38,3	36,4	40,2
1987	43,4	39,2	37,9	36,7	37,9	36,0	41,0
	48,7	46,1	45,7	44,1	45,2	44,8	46,4

11. Évolution de l'âge moyen à la première nomination dans les cours de 1820 à 1986

Année	Procureur général	Avocat général	Substitut général	Premier président	Président de chambre	Conseiller
1820	33,7	31,6	30,6	60,5	55,1	40,4
1821	48,8	34,9	29,4	53,2	53,7	39,1
1822	50,7	33,5	30,1		48,2	41,7
1823	34,1	27,2	30,1	61,3	52,3	42,8
1824	45,4	39,8	31,3	61,3	54,3	39,7
1825	47,0	39,1	31,4		46,0	41,7
1826	39,6	32,5	31,3		57,2	39,7
1827	36,8	32,5	34,2		49,1	37,5
1828	44,8	37,8	33,0	53,4	62,4	38,7
1829	44,0	33,5	32,5	52,4	48,2	41,4
1830	47,1	35,6	32,1	50,2	50,6	40,5
1831	49,9	38,3	30,7	51,1	50,9	41,4
1832	48,6	36,0	33,6		45,8	44,3
1833	57,9	35,8	32,7	60,7	51,6	41,6
1834	41,4	38,5	32,7	68,1	49,1	39,6
1835	42,2	35,5	34,4	47,8	47,4	41,9
1836	41,1	33,6	33,7	51,6	57,7	42,0
1837	47,3	38,5	36,9	46,1	49,2	41,1
1838	43,5	35,8	36,6	58,7	51,2	41,6
1839	43,3	39,7	36,1	54,5	45,3	44,6
1840	42,4	39,0	35,8	47,4	47,9	43,3
1841	44,6	37,9	36,5	45,0	49,6	44,0
1842	44,8	38,6	34,9		50,3	45,2
1843	41,3	39,5	33,3	44,8	56,4	47,0
1844	46,4	40,1	37,5	49,5	58,1	46,8
1845		35,2	36,1	49,8	53,0	47,4
1846	41,4	40,2	38,6	44,7	57,9	47,4
1847	51,1	40,9	39,8	50,8	51,6	48,2
1848	48,4	39,5	36,0	54,6	51,6	45,2
1849	47,1	38,0	39,9	56,3	52,5	48,1
1850	47,8	44,7	35,9	58,7	50,1	50,3
1851	42,7	42,7	35,4	47,2	59,8	48,9
1852	45,1	39,9	39,0	51,2	55,7	50,2
1853	46,9	37,7	35,8	55,0	55,8	48,7
1854	48,4	41,3	36,8		47,5	49,9
1855	47,1	40,7	37,3	55,1	52,4	49,6
1856	42,9	40,5	34,7	52,2	58,7	49,0
1857	39,8	34,5	37,1	57,0	58,8	50,3
1858	44,3	41,3	35,6	58,5	61,0	51,4
1859	52,4	39,9	34,8	56,3	60,5	51,2
1860	46,5	39,3	38,1	51,8	57,5	51,1

1861	42,7	39,7	37,3	52,0	57,8	49,5
1862	44,9	39,4	36,1	53,2	55,8	49,7
1863	46,4	40,4	38,2	60,7	60,0	51,0
1864	46,4	38,2	34,9	50,7	57,4	50,3
1865	45,9	40,4	36,8	48,2	59,6	50,7
1866	50,7	42,9	36,5	61,9	57,1	50,0
1867	45,7	38,2	35,5	53,0	61,2	49,4
1868	47,9	38,9	35,5	50,1	58,9	50,6
1869	46,3	38,5	39,0	56,1	57,5	50,7
1870	51,0	42,2	37,2	56,1	61,1	47,5
1871	45,5	39,8	36,7	64,6	57,1	47,8
1872	50,1	41,4	38,0	54,0	56,9	50,8
1873	46,4	40,5	35,9	54,8	61,0	48,4
1874	42,4	40,5	39,5	58,5	57,8	48,2
1875	46,4	38,5	35,0	60,1	60,2	50,6
1876	46,6	38,1	37,4	52,6	57,9	49,6
1877	46,2	41,2	37,6	53,3	56,0	49,4
1878	44,1	42,3	36,2	56,4	58,0	51,3
1879	47,7	38,3	37,2	46,8	61,6	50,3
1880	42,6	38,0	34,7		57,5	50,2
1881	40,9	38,8	33,7	59,7	58,9	48,7
1882	47,2	36,5	35,3	54,4	52,3	48,7
1883	41,7	37,9	34,0	53,7	50,5	46,7
1884	44,2	34,6	36,3	38,2	52,4	47,3
1885	39,7	36,2	35,0	57,6	53,2	50,6
1886	46,0	38,6	34,0	50,6	50,3	48,6
1887		36,5	35,4	63,2	52,7	46,0
1888	46,0	40,0	36,2	50,9	49,1	46,3
1889	43,7	42,7	37,7	56,4	60,7	47,3
1890	48,1	41,3	37,3	52,4	54,0	46,3
1891	46,4	41,4	39,9	51,6	53,8	51,1
1892	47,7	40,8	40,2	45,3	52,4	47,9
1893	53,2	41,1	39,5	52,7	55,3	48,2
1894	48,2	40,9	39,3		56,0	51,0
1895	48,2	40,8	42,5	55,2	60,2	50,8
1896	49,3	43,6	39,2	52,2	53,5	50,7
1897	44,2	42,2	40,7		52,8	52,8
1898	49,1	43,1	40,3	55,6	56,5	50,2
1899	48,8	46,5	41,7	55,7	55,7	47,8
1900	51,9	47,1	40,2	56,8	55,5	50,8
1901	52,2	43,0	42,8		55,4	51,7
1902	53,7	45,0	43,2	55,9	53,2	48,3
1903	50,4	41,6	42,6	56,0	54,6	52,4
1904		45,6	44,0	47,9	56,1	50,9
1905	54,8	45,1	41,6	56,4	55,5	51,3
1906	54,5	49,2	42,8	56,5	56,5	52,3

1907	58,8	48,2	42,9	61,2	59,3	53,1
1908	55,5	49,6	44,1	56,6	58,8	53,4
1909	50,4	48,0	45,2	64,2	54,5	52,0
1910	55,1	47,6	45,7	63,2	57,7	52,2
1911	53,3	49,7	42,9	58,7	57,3	54,0
1912	55,1	49,2	42,1	59,6	58,6	52,9
1913	56,4	48,2	45,3	59,1	60,7	55,2
1914	55,3	50,9	46,5	64,1	57,5	53,3
1915						42,5
1916	54,6			61,1	64,2	
1917	59,3	52,0	49,7	63,0	61,0	54,6
1918	58,7	49,5	47,9	62,2	60,4	57,5
1919	56,1	50,8	45,1	62,1	60,0	55,5
1920	55,8	50,5	43,2	61,2	64,3	55,8
1921	64,8	55,0	47,1	61,4	62,3	52,9
1922	60,0	51,1	48,1	60,3	62,2	57,4
1923	58,3	52,5	44,9	63,6	62,7	54,1
1924	61,1	53,1	45,2	62,2	63,0	54,9
1925	58,1	51,9	46,5	63,3	62,2	57,0
1926	59,5	48,9	45,9	64,2	60,3	55,9
1927	57,9	48,9	42,1	63,3	59,7	53,9
1928	60,1	51,5	47,1	63,5	58,8	56,8
1929	59,5	50,8	45,6	59,7	61,6	52,4
1930	60,0	49,8	46,0	58,7	59,3	54,6
1931	58,4	50,5	45,5	60,1	58,1	55,0
1932	66,4	50,5	42,7	61,5	57,4	55,0
1933	55,9	51,7	45,1	62,1	59,6	55,4
1934	59,8	50,2	42,9	64,5	59,0	55,8
1935	56,2	48,0	45,9	59,0	59,2	59,8
1936	59,0	49,6	49,0	60,8	60,2	55,5
1937	54,7	54,5	46,3	56,9	58,4	54,7
1938	56,2	48,0	44,1	57,8	57,8	52,3
1939	60,3	49,6	47,1	59,7	58,1	52,5
1940	55,2	51,9	46,1	59,1	61,2	53,1
1941	59,6	47,0	40,8	58,2	57,9	51,6
1942	60,6	49,2	41,2	52,1	59,4	53,5
1943	53,9	47,3	45,8	52,8	58,3	51,6
1944	53,9	50,5	42,3	59,5	58,0	52,4
1945	54,0	46,1	41,6	62,4	56,9	51,5
1946	50,4	49,8	42,1	61,3	56,1	53,2
1947	62,0	47,7	40,0	63,3	57,0	48,9
1948	50,6	46,1	41,3	62,4	58,7	52,1
1949	58,8	54,0	45,5	64,1	57,8	51,6
1950		49,7	42,8	56,5	56,8	51,7
1951	59,1	51,0	44,2		53,6	51,5
1952	51,3	50,3	44,1	61,3	57,6	51,5

1953	60,5	54,1	46,2	58,9	57,4	54,6
1954	55,7	54,8	47,7	64,2	58,3	53,1
1955	60,1	58,8	44,6	58,6	56,8	51,8
1956	58,4	51,5	45,0	58,1	57,6	50,0
1957	51,9	53,0	50,4	60,0	57,5	51,6
1958		52,7	47,7	53,3	58,3	52,3
1959	61,4	56,5	50,6	57,7	55,2	51,9
1960		52,1	51,6	60,8	58,0	53,8
1961	58,7	55,7	48,5	61,9	56,8	57,9
1962	53,5	59,4	53,1	59,2	55,2	51,7
1963	59,9	55,7	49,2	58,3	57,6	52,2
1964	58,3	55,3	50,1	56,2	56,6	52,7
1965	54,4	54,3	48,5	53,9	57,3	51,6
1966	58,9	53,8	51,3	58,6	57,7	53,5
1967	59,3	58,3	50,2	58,5	60,5	54,5
1968	58,1	55,6	52,9	53,0	58,0	54,3
1969	56,2	59,6	50,7	60,1	58,4	55,9
1970	60,1	57,4	51,7	60,9	59,9	55,9
1971	62,3	61,8	53,0	59,1	60,0	53,9
1972	57,6	60,2	54,1	57,5	60,6	56,0
1973	58,1	59,9	51,7	59,1	59,0	53,3
1974	58,3	60,2	52,9	63,5	59,1	55,3
1975	56,5	55,9	53,5	61,6	59,7	53,4
1976	56,6	56,7	51,4	59,3	60,1	54,3
1977	58,3	58,6	54,0	61,0	60,8	56,2
1978	57,0	57,2	50,5	56,8	59,6	55,2
1979	47,8	58,8	53,9	55,6	57,3	54,9
1980	56,3	58,9	50,0	56,3	59,0	55,4
1981	59,2	57,8	51,5	59,2	58,0	55,0
1982	58,6	56,5	49,3	60,4	58,6	53,7
1983	58,6	57,1	46,3	59,2	58,8	52,7
1984	59,2	58,8	48,1	56,0	60,2	49,6
1985	53,5	60,4	47,3	58,2	58,7	50,4
1986	56,5	54,2	44,0	62,1	59,0	48,6

12. Évolution de l'âge moyen à la première nomination dans les tribunaux de 1820 à 1986

Juge : ensemble des juges (dont juge d'instruction)

Année	Procureur	Substitut	Président	Juge	Juge d'instruction
1820	31,3	26,4	47,0	40,2	40,4
1821	33,9	26,3	49,9	38,3	41,0
1822	33,1	26,0	47,0	40,3	44,2
1823	32,9	25,9	43,4	39,3	39,4
1824	32,4	26,4	43,6	37,1	34,4
1825	31,6	26,3	46,6	33,7	34,1
1826	30,1	27,2	43,5	35,3	34,1
1827	30,8	27,1	43,5	32,7	32,4
1828	32,9	28,0	37,6	35,4	35,0
1829	32,2	28,5	44,1	35,7	36,3
1830	34,2	28,7	41,4	38,5	38,6
1831	32,7	28,4	40,5	37,0	34,2
1832	34,0	30,1	40,3	37,5	36,0
1833	32,8	28,5	41,9	39,9	36,1
1834	35,1	29,4	41,7	37,4	33,9
1835	33,4	29,1	42,8	37,3	40,0
1836	34,4	29,5	46,9	38,8	36,3
1837	34,4	28,9	45,0	38,4	37,7
1838	34,5	29,9	40,3	38,1	35,8
1839	35,1	30,1	42,9	40,8	41,9
1840	35,7	29,6	45,7	40,4	41,8
1841	35,8	29,7	44,4	39,6	41,4
1842	35,4	28,9	46,4	39,0	39,9
1843	37,1	30,9	43,9	40,2	42,5
1844	34,6	28,7	50,3	40,7	41,2
1845	36,5	29,9	45,3	39,5	43,6
1846	38,5	31,5	46,0	38,1	39,1
1847	37,2	29,8	48,7	40,4	44,0
1848	36,3	29,2	47,3	39,6	40,6
1849	36,6	29,1	46,3	38,8	42,0
1850	36,3	29,5	50,4	39,8	43,0
1851	35,9	29,5	49,5	37,8	41,5
1852	35,3	29,2	48,9	39,7	42,1
1853	33,7	28,2	48,5	37,8	43,3
1854	34,6	28,0	46,9	39,5	39,4
1855	33,9	28,4	48,1	38,1	41,8
1856	34,0	27,8	48,4	38,8	39,7
1857	35,6	28,6	47,6	38,1	40,3
1858	35,0	28,7	50,0	38,5	40,0

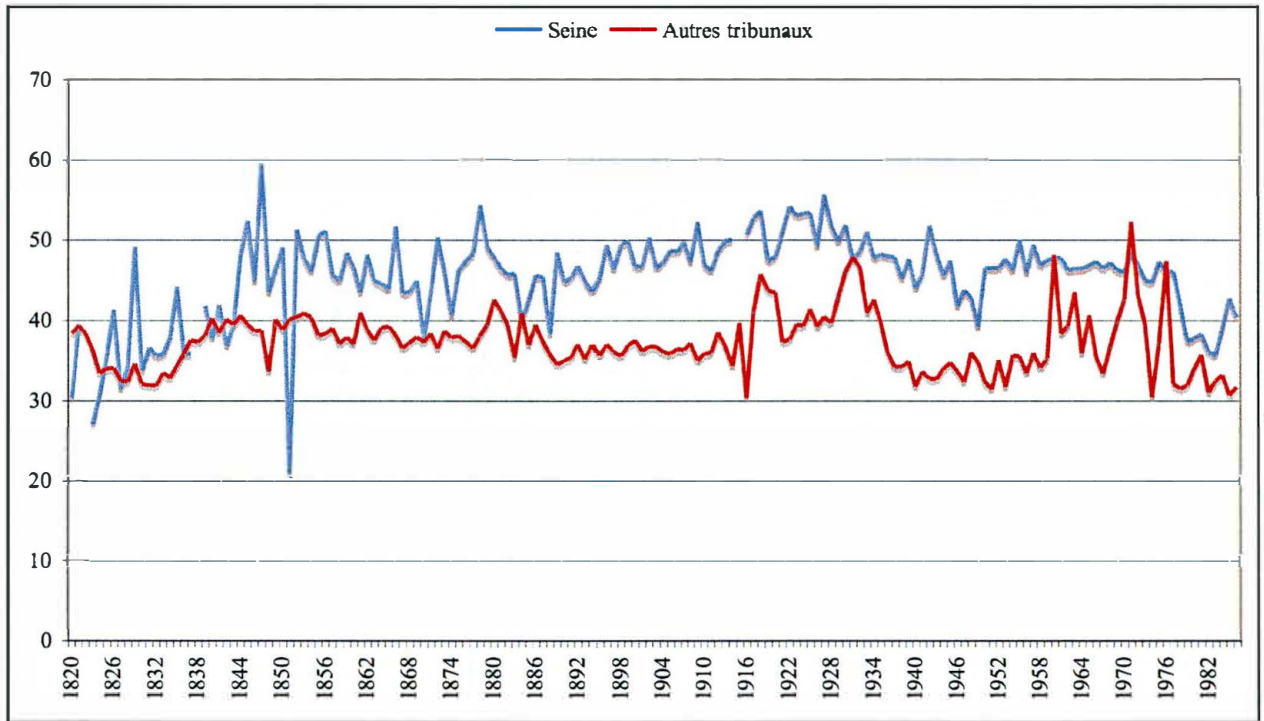
1859	34,0	27,7	48,6	36,3	40,2
1860	35,0	28,3	47,4	35,9	39,7
1861	34,8	28,0	47,5	37,4	41,1
1862	34,1	27,4	48,8	36,1	38,9
1863	33,8	27,7	47,8	37,1	39,1
1864	33,9	27,5	46,2	36,4	39,8
1865	34,2	27,6	48,8	38,0	40,3
1866	34,0	28,1	47,9	37,7	40,3
1867	34,5	27,1	47,1	37,3	39,7
1868	33,4	27,0	48,6	35,9	37,6
1869	34,2	26,7	48,5	35,0	40,9
1870	35,3	28,1	46,4	37,5	42,1
1871	33,3	28,4	47,2	37,2	41,1
1872	33,8	27,9	46,3	36,6	39,4
1873	33,9	28,0	47,0	37,5	38,8
1874	32,7	27,9	47,4	35,3	39,1
1875	32,8	28,1	47,1	38,9	40,3
1876	35,1	28,6	47,3	35,1	38,2
1877	33,4	28,0	45,5	36,6	37,8
1878	33,7	27,7	47,5	38,2	37,2
1879	33,6	28,7	48,1	38,4	40,8
1880	32,4	28,2	45,5	35,6	43,2
1881	33,2	27,6	47,4	38,2	39,5
1882	31,3	26,7	43,3	36,6	40,1
1883	31,2	27,1	44,8	38,4	36,9
1884	32,0	28,8	43,3	36,4	39,8
1885	31,6	29,0	42,4	35,1	34,1
1886	32,9	28,4	45,6	37,9	37,6
1887	32,1	28,1	41,6	36,1	38,2
1888	33,2	29,4	44,0	38,2	35,7
1889	32,8	29,5	43,3	38,0	37,5
1890	33,8	28,8	45,7	37,8	36,8
1891	34,0	30,0	42,5	39,6	35,8
1892	34,6	29,3	44,3	39,2	35,6
1893	34,1	30,1	45,4	39,6	37,0
1894	35,2	29,6	44,8	37,7	39,9
1895	34,8	29,7	43,2	39,4	36,1
1896	34,9	30,0	45,2	41,5	36,9
1897	35,1	30,6	45,6	39,3	38,0
1898	36,3	30,2	47,8	39,9	37,7
1899	36,2	31,9	43,8	37,3	36,7
1900	37,8	30,6	42,7	43,2	37,5
1901	36,4	31,4	45,4	45,6	38,1
1902	37,1	30,7	43,5	42,2	37,9
1903	37,7	32,5	46,6	41,3	38,7
1904	36,8	31,9	47,2	41,1	39,8

1905	37,3	31,4	47,1	42,6	37,7
1906	38,0	33,2	46,6	40,5	37,1
1907	38,3	31,6	45,5	41,3	38,0
1908	38,9	30,4	48,2	42,1	38,0
1909	38,1	31,5	44,8	43,9	38,7
1910	37,9	30,4	47,9	41,2	36,6
1911	38,8	31,1	47,6	43,0	36,6
1912	40,4	31,3	47,0	43,5	39,7
1913	39,2	30,4	45,1	44,8	36,7
1914	38,8	29,1	45,7	42,3	38,0
1915				49,3	48,5
1916	39,0	33,1	59,7	49,4	42,9
1917	39,8	34,2	49,2	48,3	43,4
1918	40,9	36,0	50,1	50,9	44,6
1919	41,0	36,7	48,3	43,7	43,1
1920	41,3	40,1	46,2	45,3	42,5
1921	40,1	36,6	48,0	43,2	42,0
1922	38,7	34,9	50,5	47,8	44,7
1923	41,7	35,5	48,9	45,4	39,7
1924	40,8	36,6	49,4	45,5	44,7
1925	40,5	35,6	47,9	47,0	44,2
1926	41,4	37,5	50,7	46,6	42,6
1927	45,7	34,1	51,2	45,4	43,2
1928	42,3	38,9	51,9	46,8	44,0
1929	41,4	35,0	50,6	47,0	42,9
1930	37,6	33,8	49,1	47,5	42,3
1931	40,7	35,2	52,1	48,2	44,4
1932	40,4	37,6	49,8	44,6	45,3
1933	41,1	33,7	52,8	46,0	43,5
1934	38,7	32,8	52,3	46,9	42,4
1935	39,1	30,7	48,4	46,6	37,8
1936	39,2	31,4	48,8	45,0	35,6
1937	38,7	31,8	50,8	42,8	36,3
1938	35,4	31,2	49,8	41,1	34,2
1939	47,0	35,7	53,1	48,5	35,6
1940	37,4	32,0	52,4	47,1	32,7
1941	38,7	31,5	48,9	41,5	33,8
1942	36,5	29,8	45,0	38,5	34,2
1943	38,2	30,9	43,2	40,9	34,3
1944	35,2	30,6	47,0	40,4	33,9
1945	36,4	31,6	44,1	41,1	36,4
1946	37,5	31,0	42,6	34,8	35,8
1947	38,4	35,7	44,8	37,9	34,9
1948	38,4	32,5	42,1	39,1	37,0
1949	37,6	30,2	44,1	34,9	35,6
1950	36,9	30,7	46,3	34,4	34,0

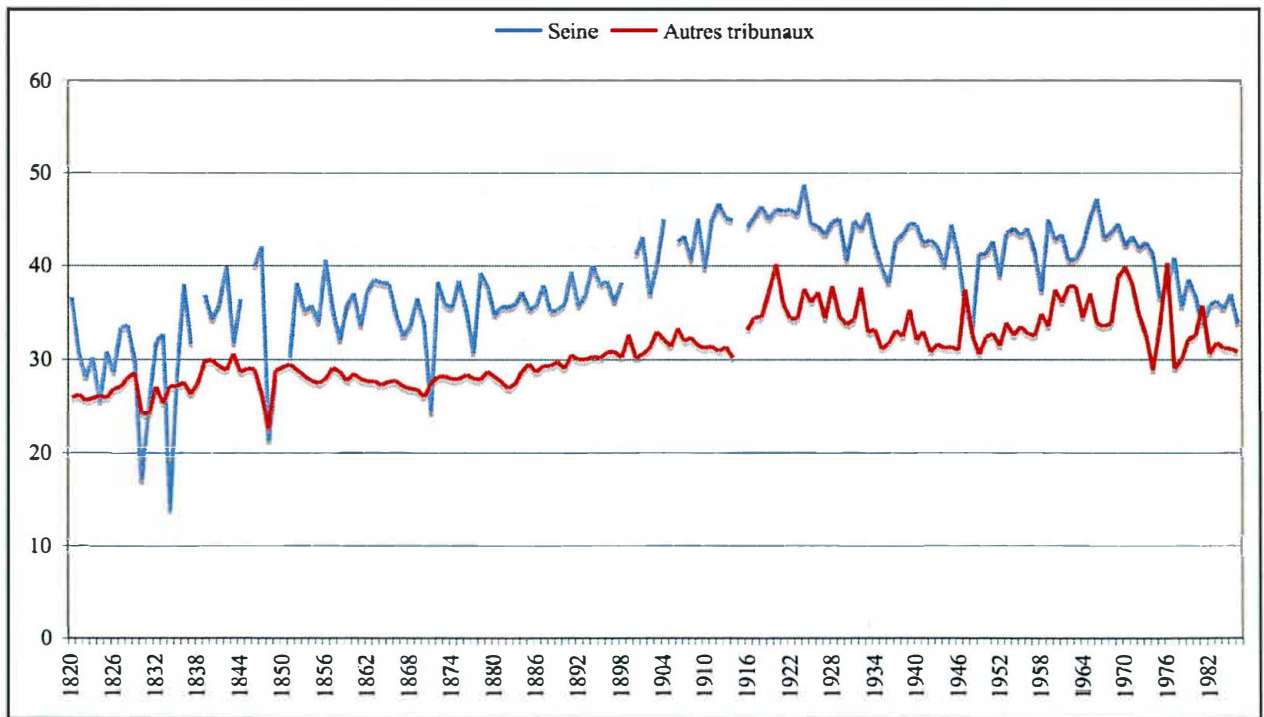
1951	40,0	32,5	42,3	36,3	34,9
1952	38,5	31,1	45,2	35,0	37,5
1953	36,4	36,7	44,3	36,0	35,5
1954	42,7	32,4	47,7	38,5	39,2
1955	45,3	32,9	49,1	35,7	37,7
1956	47,9	30,5	47,8	38,1	35,2
1957	45,5	33,2	48,3	38,7	37,6
1958	43,0	33,1	48,8	37,8	36,0
1959	43,3	34,5	50,5	40,7	37,6
1960	46,3	36,3	48,4	40,6	39,6
1961	45,1	37,8	48,4	41,2	40,5
1962	43,4	37,9	46,7	41,3	36,0
1963	42,7	36,6	49,1	43,7	39,2
1964	44,2	34,9	50,0	41,7	38,3
1965	46,9	37,5	52,5	42,6	40,2
1966	51,5	33,6	53,4	42,4	38,1
1967	48,2	34,0	48,4	41,4	34,5
1968	46,8	33,9	51,2	46,1	37,9
1969	47,6	38,9	50,5	44,3	36,7
1970	45,1	39,7	51,6	41,5	40,5
1971	47,4	38,2	50,9	48,9	37,5
1972	46,2	34,7	49,3	43,4	34,1
1973	44,2	32,9	51,3	42,5	31,9
1974	48,3	29,0	50,7	40,9	29,1
1975	44,3	33,8	50,7	41,1	31,6
1976	48,8	40,7	50,1	42,2	34,5
1977	45,1	30,1	51,6	39,7	30,5
1978	41,2	29,9	52,9	39,1	29,5
1979	40,5	32,1	49,0	40,3	30,3
1980	39,6	32,6	45,7	38,2	31,0
1981	40,7	35,7	39,8	40,1	30,1
1982	38,2	30,4	48,5	38,4	29,3
1983	37,1	32,0	42,1	38,7	30,9
1984	40,3	31,5	40,9	37,7	32,1
1985	36,2	31,3	40,9	36,7	30,8
1986	40,2	30,6	41,4	41,5	30,2

13. Évolution comparée de l'âge moyen à la première nomination dans la Seine et les autres tribunaux

Ensemble des juges



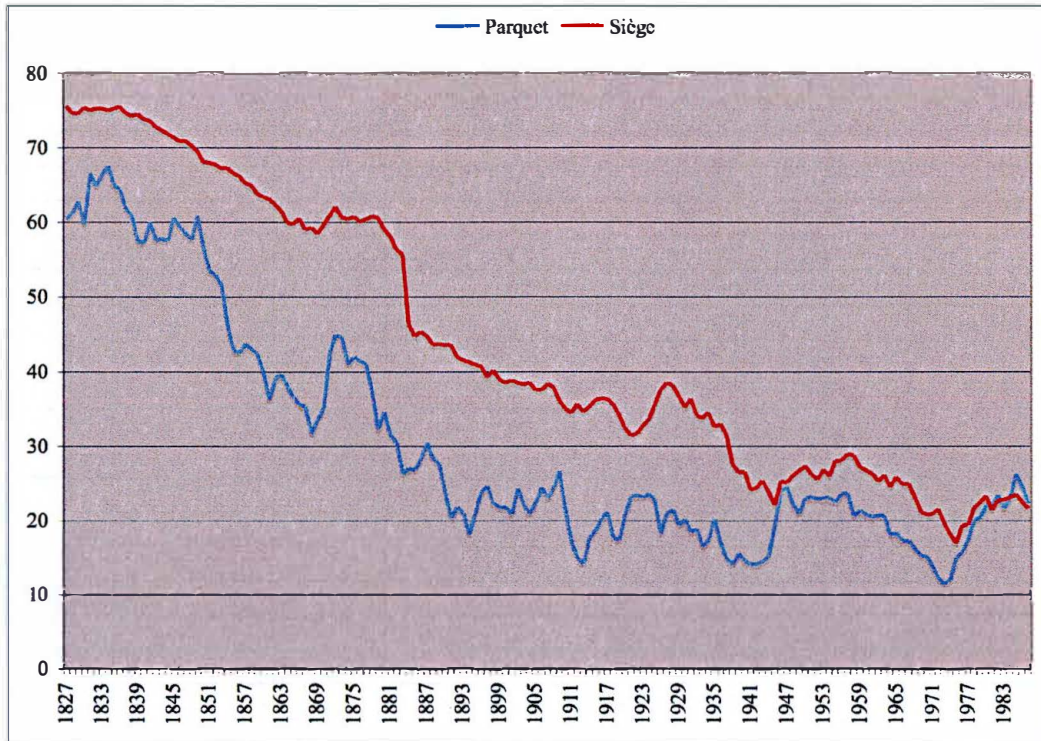
Substituts



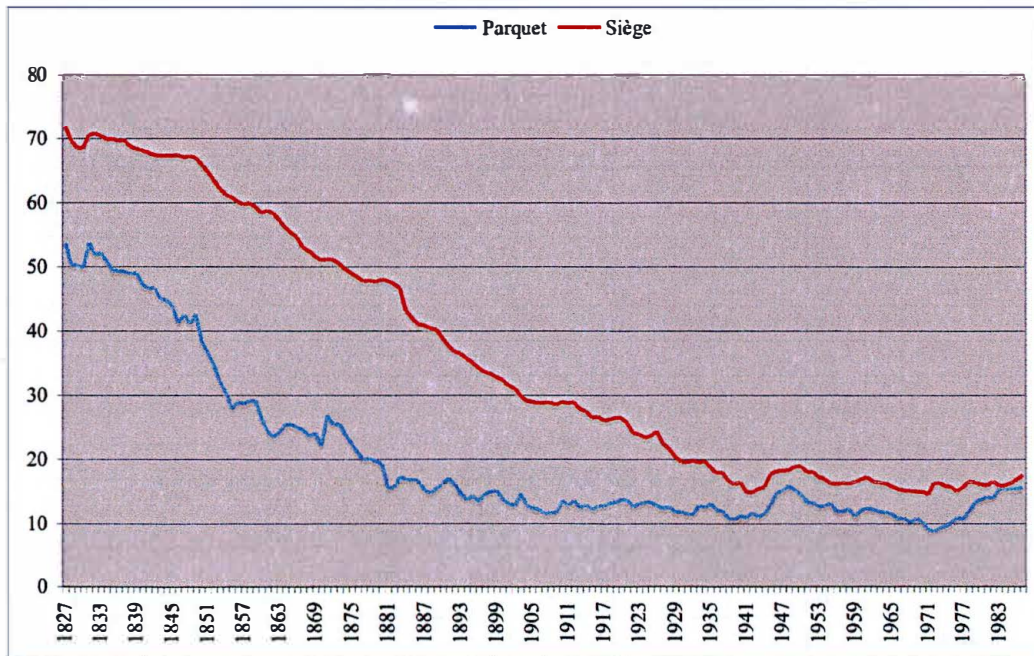
14. Évolution du pourcentage de magistrats d'origine locale

Magistrats natifs de la cour pour les magistrats en poste dans chaque cour ; magistrats nés dans le département pour les magistrats en poste dans les tribunaux de chaque département.

Magistrats des cours



Magistrats des tribunaux



15. Origine des magistrats nommés à la cour d'appel d'Agen de 1810 à 1986

Lieux de naissance regroupés par départements.

	1810-1829	1830-1849	1850-1869	1870-1889	1890-1909	1910-1929	1930-1949	1950-1969	1970-1986	Total
Hors de France	0	0	1	0	1	1	3	1	4	11
Ain	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Aisne	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3
Allier	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Alpes (Basses)	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Ardèche	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Ariège	0	0	0	1	0	0	1	1	1	4
Aude	1	0	1	3	0	0	0	0	0	5
Aveyron	0	0	1	0	1	0	0	0	1	3
Bouches-du-Rhône	0	0	1	0	0	0	1	0	1	3
Calvados	0	1	0	2	0	0	0	0	0	3
Cantal	0	0	1	2	2	0	0	1	0	6
Charente	0	0	1	0	0	0	0	2	0	3
Charente-Inférieure	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Corrèze	2	0	3	1	0	1	0	2	0	9
Corse	1	0	0	2	0	0	0	0	0	3
Côtes-du-Nord	0	0	0	1	0	0	0	0	1	2
Dordogne	1	3	5	5	5	4	5	1	1	30
Doubs	0	0	0	0	0	1	0	1	0	2
Finistère	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Gard	0	0	1	2	0	1	0	0	1	5
Garonne (Haute)	4	0	2	3	3	5	6	6	5	34
Gers	19	9	8	7	2	5	6	2	4	62
Gironde	2	0	1	1	6	1	3	1	2	17
Hérault	0	0	0	2	0	0	2	2	4	10
Indre	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Isère	0	0	0	0	0	0	1	2	0	3
Landes	0	0	0	1	1	1	0	0	0	3
Loiret	0	0	1	0	0	0	0	1	0	2
Lot	4	1	3	1	1	0	1	0	0	11
Lot-et-Garonne	29	25	19	15	8	6	4	0	1	107
Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Manche	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Meurthe-et-Moselle	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Morbihan	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Moselle	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Nièvre	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2
Nord	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Oise	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Pas-de-Calais	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Puy-de-Dôme	0	0	1	0	1	0	1	3	0	6
Pyrénées (Basses)	0	0	0	0	2	1	1	0	1	5
Pyrénées (Hautes)	0	1	0	2	2	2	3	0	1	11
Pyrénées-Orientales	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Rhin (Bas)	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1

Rhône	0	0	0	1	2	1	0	0	0	4
Saône (Haute)	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Savoie	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Seine	0	2	0	0	1	1	1	0	0	5
Seine-et-Oise	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Tarn	0	0	0	0	1	0	4	2	4	11
Tarn-et-Garonne	4	2	0	2	0	0	2	0	1	11
Var	0	0	1	1	0	0	0	0	1	3
Vaucluse	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Vendée	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Vienne	0	0	0	0	1	1	0	0	1	3
Vienne (Haute)	0	0	1	0	0	1	0	0	1	3
Yonne	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Total	68	45	56	58	42	35	46	35	47	432

16. Origine des magistrats des tribunaux de première (grande) instance nommés dans le ressort de la cour d'appel d'Agen de 1810 à 1986

Lieux de naissance regroupés par départements.

	1810-1829	1830-1849	1850-1869	1870-1889	1890-1909	1910-1929	1930-1949	1950-1969	1970-1986	Total
Hors de France	2	0	12	6	4	3	16	12	13	68
Aisne	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3
Allier	0	0	0	0	1	0	1	0	2	4
Alpes (Hautes)	0	1	3	1	0	0	0	0	0	5
Alpes-Maritimes	0	0	0	0	0	1	0	0	1	2
Ardèche	0	0	0	2	1	0	0	0	0	3
Ariège	0	0	2	1	7	6	10	8	6	40
Aude	0	0	5	5	14	8	8	5	11	56
Aveyron	0	5	1	4	8	10	3	1	8	40
Bouches-du-Rhône	0	0	4	9	2	2	3	1	0	21
Cantal	0	0	3	1	3	0	4	0	0	11
Charente	0	0	0	3	1	9	9	1	1	24
Charente-Inférieure	0	0	0	1	2	2	1	0	0	6
Cher	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Corrèze	0	1	4	12	2	3	16	5	0	43
Corse	0	0	4	1	1	0	0	2	0	8
Côtes-du-Nord	0	0	0	0	0	2	2	0	0	4
Creuse	0	0	1	0	1	1	0	2	0	5
Dordogne	2	2	11	14	10	12	11	0	0	62
Drôme	0	0	0	2	1	0	0	0	0	3
Eure	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Finistère	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Gard	0	0	1	3	7	1	1	0	1	14
Garonne (Haute)	7	2	7	15	11	24	64	16	22	169
Gers	95	86	52	88	50	21	18	9	12	436
Gironde	1	2	7	24	13	14	13	2	19	95
Hérault	0	1	4	5	6	2	2	6	2	28
Ille-et-Vilaine	0	0	0	1	0	0	1	0	1	3
Indre	0	0	1	0	6	4	0	0	1	12
Indre-et-Loire	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Isère	0	1	0	1	0	0	0	1	0	3
Jura	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Landes	0	0	0	7	6	1	3	0	5	22
Loire	0	0	0	1	4	0	0	0	0	5
Loire-Inférieure	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Loiret	0	0	0	0	0	0	2	0	1	3
Lot	41	56	50	62	30	13	11	10	12	290
Lot-et-Garonne	48	64	72	102	61	43	40	12	8	467
Lozère	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
Mame	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Mame (Haute)	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
Meurthe-et-Moselle	2	0	0	2	0	0	0	0	0	5
Morbihan	1	0	0	0	1	0	0	0	0	2
Moselle	0	0	0	2	1	0	0	0	0	4
Nièvre	0	0	4	1	0	0	0	0	1	6

Nord	0	0	9	6	2	0	3	3	4	27
Orne	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Pas-de-Calais	0	1	0	0	0	0	7	0	0	8
Puy-de-Dôme	0	0	5	0	0	0	0	0	0	5
Pyrénées (Basses)	0	2	2	3	4	8	20	7	6	52
Pyrénées (Hautes)	3	5	7	9	19	6	10	10	9	79
Pyrénées-Orientales	0	0	0	0	2	3	0	1	2	8
Rhin (Bas)	0	0	1	3	1	0	0	0	0	5
Rhône	0	0	0	0	1	0	0	0	1	2
Saône-et-Loire	0	0	0	0	0	3	1	0	0	4
Savoie	0	0	1	0	0	0	0	0	1	2
Seine	2	1	2	9	4	3	10	8	5	44
Seine-Inférieure	0	0	2	1	0	0	0	0	1	4
Seine-et-Marne	0	1	2	0	0	0	0	0	1	4
Seine-et-Oise	0	1	0	1	0	1	5	2	8	18
Sèvres (Deux)	0	0	1	0	0	4	0	0	5	10
Somme	0	0	2	4	0	0	0	0	0	6
Tarn	3	1	1	4	9	10	6	10	8	52
Tarn-et-Garonne	10	4	6	4	11	23	25	7	4	97
Var	0	0	1	0	0	0	0	0	3	4
Vaucluse	0	0	0	0	0	0	1	2	0	3
Vendée	0	0	3	0	0	0	0	0	1	4
Vienne	0	1	0	3	2	0	0	0	0	6
Vienne (Haute)	0	0	4	3	0	2	4	0	0	13
Vosges	0	0	0	0	1	1	0	0	0	2
Ensemble	217	238	299	432	314	247	331	144	190	2446

17. Origine des magistrats nommés à la cour d'appel de Rennes de 1810 à 1986

Lieux de naissance regroupés par départements.

	1810-1829	1830-1849	1850-1869	1870-1889	1890-1909	1910-1929	1930-1949	1950-1969	1970-1986	Total
Hors de France	2	2	0	1	0	2	2	5	18	32
Aisne	0	0	0	0	0	0	1	0	2	3
Allier	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Ariège	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Aube	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Aude	1	0	0	0	0	1	0	0	0	2
Aveyron	0	0	0	1	0	0	1	0	0	2
Bouches-du-Rhône	0	0	1	0	0	0	0	0	1	2
Calvados	0	0	0	4	0	3	4	2	1	14
Charente	0	0	1	0	0	1	1	0	0	3
Charente-Inférieure	0	0	1	1	3	0	3	0	1	9
Corrèze	0	0	1	0	0	0	0	0	1	2
Corse	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Côte-d'Or	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Côtes-du-Nord	9	18	12	14	11	13	12	3	5	99
Creuse	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Dordogne	0	0	0	1	0	0	0	0	1	2
Doubs	0	0	0	0	1	1	0	2	0	4
Drôme	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Eure	0	0	1	0	0	5	0	0	0	6
Eure-et-Loir	0	0	0	2	0	0	0	1	1	4
Finistère	6	6	7	3	3	3	1	10	6	47
Gard	0	0	0	2	1	0	1	2	0	6
Garonne (Haute)	0	0	1	2	0	0	0	4	1	8
Gironde	0	0	1	2	0	1	1	0	5	10
Hérault	0	0	0	0	2	1	0	1	3	7
Ille-et-Vilaine	53	25	14	15	3	10	13	5	18	161
Indre	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2
Indre-et-Loire	0	0	0	2	2	0	1	1	2	8
Isère	0	0	1	0	0	1	1	1	1	5
Loir-et-Cher	0	0	1	0	0	2	0	0	1	4
Loire	0	0	0	0	0	2	1	0	0	3
Loire (Haute)	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Loire-Inférieure	9	8	7	6	2	1	2	5	8	49
Loiret	0	0	2	1	0	0	2	1	1	7
Lot	0	2	1	0	0	0	0	0	0	3
Lot-et-Garonne	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Lozère	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Maine-et-Loire	0	0	0	1	1	0	2	3	1	8
Manche	1	0	0	2	4	0	1	3	4	15
Marne	1	0	1	1	0	0	0	0	0	3
Marne (Haute)	0	0	3	0	0	0	3	0	0	6
Mayenne	2	0	2	0	1	0	5	0	5	15
Meurthe-et-Moselle	0	0	0	4	0	3	0	0	0	7
Meuse	0	0	0	2	0	0	0	1	0	3
Morbihan	9	10	8	4	3	2	1	5	4	46

Moselle	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Nord	0	1	0	0	1	0	1	0	1	4
Oise	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Orne	0	0	1	0	0	0	2	3	2	8
Pas-de-Calais	0	0	1	0	0	1	0	0	0	2
Puy-de-Dôme	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2
Pyrénées (Basses)	0	1	0	0	0	0	0	1	2	4
Pyrénées (Hautes)	0	0	0	0	1	0	2	0	0	3
Pyrénées-Orientales	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Rhin (Bas)	0	0	2	1	0	0	1	0	0	4
Rhône	0	0	0	0	0	0	0	2	1	3
Saône (Haute)	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Saône-et-Loire	0	0	0	0	0	0	1	0	3	4
Sarthe	0	1	1	0	0	1	1	3	2	9
Savoie	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Seine	1	2	1	3	4	6	2	5	16	40
Seine-Inférieure	0	2	3	1	0	1	0	2	1	10
Seine-et-Oise	0	0	0	1	0	0	1	2	1	5
Sèvres (Deux)	0	0	0	2	3	0	0	0	1	6
Somme	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2
Tarn	0	0	0	0	0	0	2	2	1	5
Tarn-et-Garonne	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Var	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Vendée	0	0	1	1	2	0	3	1	3	11
Vienne	0	0	0	0	1	0	1	1	2	5
Vienne (Haute)	2	0	1	2	0	0	2	0	1	8
Vosges	0	0	0	1	1	1	0	0	0	3
Ensemble	96	79	79	84	52	68	79	82	137	766

18. Origine des magistrats des tribunaux de première (grande) instance nommés dans le ressort de la cour d'appel de Rennes de 1810 à 1986

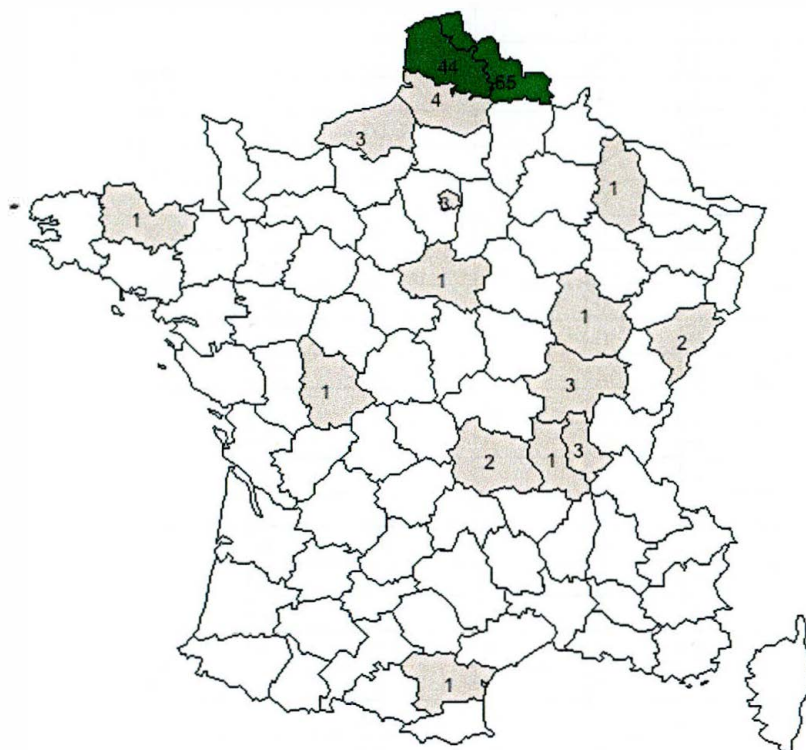
Lieux de naissance regroupés par départements.

	1810- 1829	1830- 1849	1850- 1869	1870- 1889	1890- 1909	1910- 1929	1930- 1949	1950- 1969	1970- 1986	Total
Hors de France	8	7	6	2	14	13	22	83	108	263
Ain	0	0	0	0	0	3	1	2	0	6
Aisne	0	1	11	4	5	8	12	3	3	47
Allier	0	0	0	0	7	5	4	2	0	18
Alpes (Basses)	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Alpes (Hautes)	0	0	2	0	1	0	0	0	0	3
Alpes-Maritimes	0	0	0	0	0	3	0	0	2	5
Ardèche	0	0	0	1	1	2	0	0	0	4
Ardennes	0	0	0	0	1	2	0	0	1	4
Ariège	0	0	0	0	2	0	3	2	2	9
Aube	0	0	0	3	0	0	3	9	3	18
Aude	0	1	0	0	1	2	0	3	0	7
Aveyron	0	0	0	0	4	7	2	4	0	17
Bouches-du-Rhône	0	0	0	3	1	3	4	5	5	21
Calvados	1	1	8	15	6	17	13	5	8	74
Cantal	0	0	0	1	2	1	1	3	3	11
Charente	0	8	3	4	2	3	3	2	4	29
Charente-Inférieure	0	0	5	3	8	17	23	5	7	68
Cher	0	0	0	0	1	1	1	1	3	7
Corrèze	0	0	0	0	0	1	4	3	5	13
Corse	0	1	2	5	0	5	2	5	4	24
Côte-d'Or	0	0	0	0	2	7	3	0	6	18
Côtes-du-Nord	70	124	83	125	93	81	119	62	53	820
Creuse	0	0	2	2	0	1	2	1	0	8
Dordogne	0	0	0	7	3	2	3	3	1	19
Doubs	0	0	0	0	4	3	1	0	4	12
Drôme	0	2	1	0	0	2	0	1	0	6
Eure	0	0	0	3	4	3	2	0	1	13
Eure-et-Loir	0	0	3	5	0	0	0	1	5	14
Finistère	52	64	66	61	65	65	128	76	90	685
Gard	0	1	4	2	7	6	0	4	1	25
Garonne (Haute)	0	0	5	3	2	2	5	9	11	37
Gers	0	1	2	0	0	0	2	3	4	12
Gironde	0	0	8	4	5	7	24	16	26	90
Hérault	0	0	1	0	2	0	4	2	2	11
Ille-et-Vilaine	157	138	158	169	103	60	97	55	59	1023
Indre	0	0	0	2	1	3	0	2	0	8
Indre-et-Loire	0	0	1	3	0	10	14	1	2	31
Isère	0	1	1	0	1	1	2	4	8	18
Jura	0	0	0	1	0	2	0	1	1	5
Landes	0	0	0	0	0	1	0	1	9	11
Loir-et-Cher	0	0	1	1	0	4	2	1	3	12
Loire	0	0	0	1	1	4	0	0	10	16
Loire (Haute)	0	0	0	0	0	2	0	5	1	8

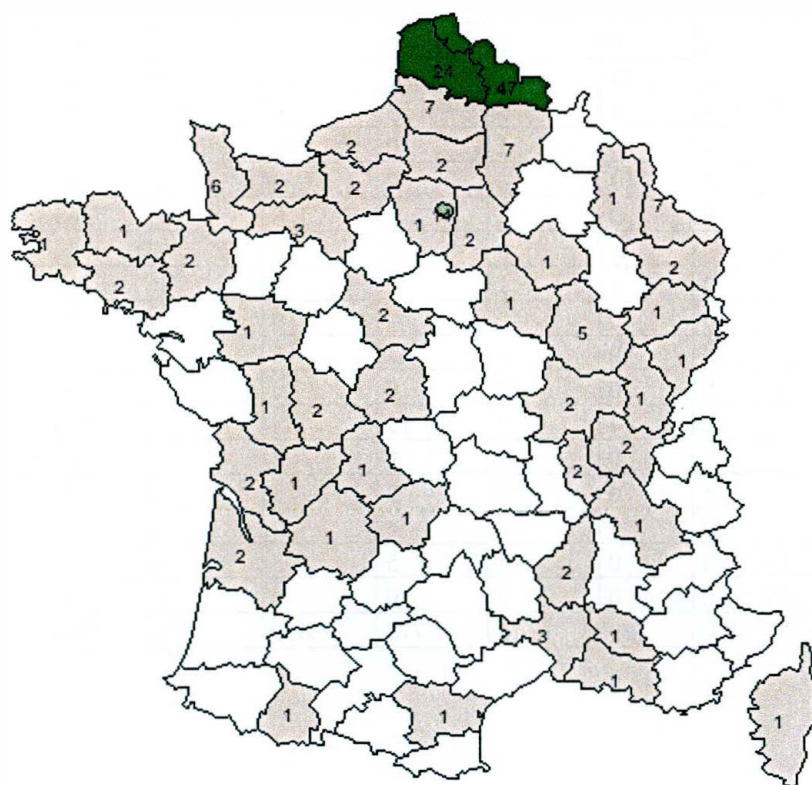
Loire-Inférieure	99	73	78	115	48	28	67	25	60	597
Loiret	0	0	1	5	1	5	4	4	3	23
Lot	3	2	0	0	2	2	0	0	4	13
Lot-et-Garonne	0	0	0	0	3	5	4	4	6	22
Lozère	0	0	0	1	0	0	5	2	0	8
Maine-et-Loire	1	1	10	22	9	9	22	4	10	88
Manche	3	13	7	22	28	25	29	6	18	153
Marne	1	4	3	0	8	3	1	1	1	25
Marne (Haute)	0	0	2	0	0	0	2	0	0	4
Mayenne	4	8	13	8	7	12	29	20	19	120
Meurthe-et-Moselle	0	0	1	1	1	1	1	1	2	8
Meuse	0	0	0	0	1	0	1	0	5	7
Morbihan	64	92	63	67	38	40	60	32	55	522
Moselle	0	0	0	6	1	2	2	3	0	14
Nièvre	0	0	0	1	0	3	1	0	2	7
Nord	0	2	5	12	14	12	9	2	14	70
Oise	0	0	0	1	6	3	0	0	8	18
Orne	0	2	0	1	2	8	12	6	11	42
Pas-de-Calais	0	1	3	3	5	3	2	4	4	25
Puy-de-Dôme	0	1	1	0	1	0	10	7	6	26
Pyrénées (Basses)	1	0	1	0	0	1	0	6	8	17
Pyrénées (Hautes)	0	0	3	1	2	9	2	3	0	20
Pyrénées-Orientales	0	0	0	0	2	6	3	1	5	17
Rhin (Bas)	0	0	2	2	0	0	3	4	2	13
Rhin (Haut)	1	2	0	1	3	0	1	0	0	8
Rhône	0	0	0	3	1	0	1	5	12	22
Saône (Haute)	0	0	0	1	4	7	2	0	0	14
Saône-et-Loire	0	0	0	1	2	3	0	3	0	9
Sarthe	3	3	1	1	3	16	14	9	5	55
Savoie	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Savoie (Haute)	0	0	1	0	2	0	0	1	4	8
Seine	1	13	21	22	25	19	54	58	96	309
Seine-Inférieure	0	2	6	5	9	9	32	5	9	77
Seine-et-Marne	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Seine-et-Oise	2	3	4	2	2	4	19	5	17	58
Sèvres (Deux)	0	0	2	7	8	5	6	5	9	42
Somme	0	1	0	0	1	6	10	1	2	21
Tarn	0	1	1	2	5	0	11	7	5	32
Tarn-et-Garonne	0	0	0	1	0	2	3	10	0	16
Var	0	0	1	1	6	8	1	4	8	29
Vaucluse	0	0	0	0	0	0	0	2	2	4
Vendée	2	4	2	13	9	2	11	12	20	75
Vienne	1	0	1	9	8	2	14	16	7	58
Vienne (Haute)	3	0	3	2	8	6	7	11	4	44
Vosges	0	1	0	4	2	5	0	2	3	17
Yonne	0	0	4	5	3	5	5	1	1	24
Territoire de Belfort	0	0	0	0	0	0	4	0	2	6
Ensemble	477	579	615	778	629	635	970	677	905	6340

19. Origine des magistrats nommés à la cour de Douai (Lieux de naissance)

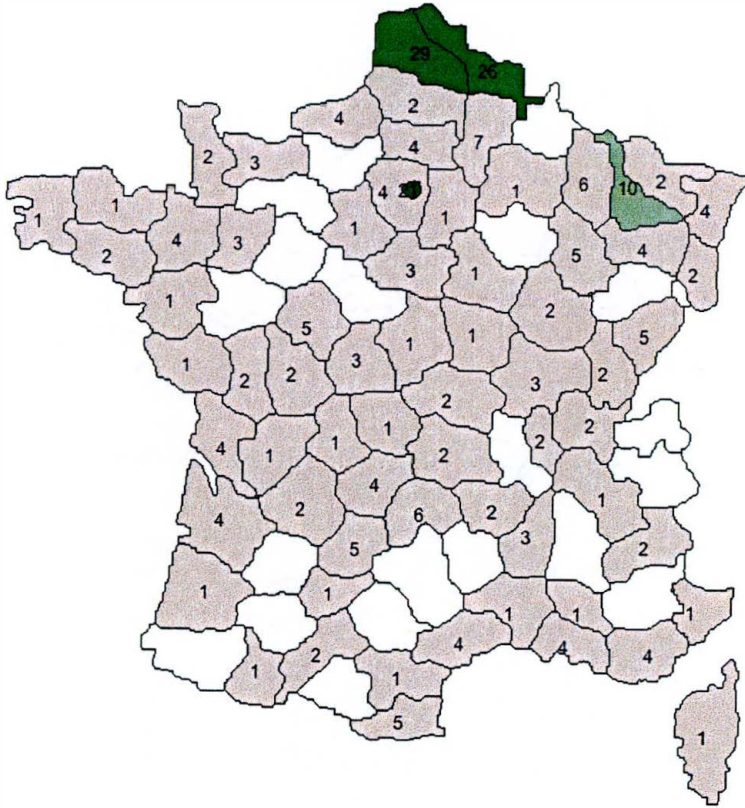
1800-1849



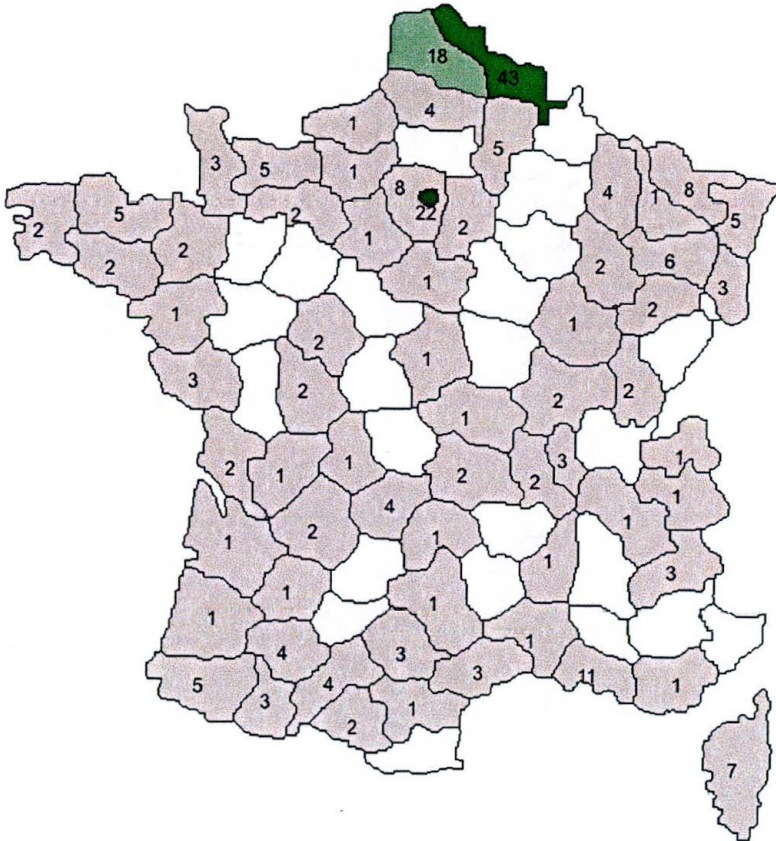
1850-1899



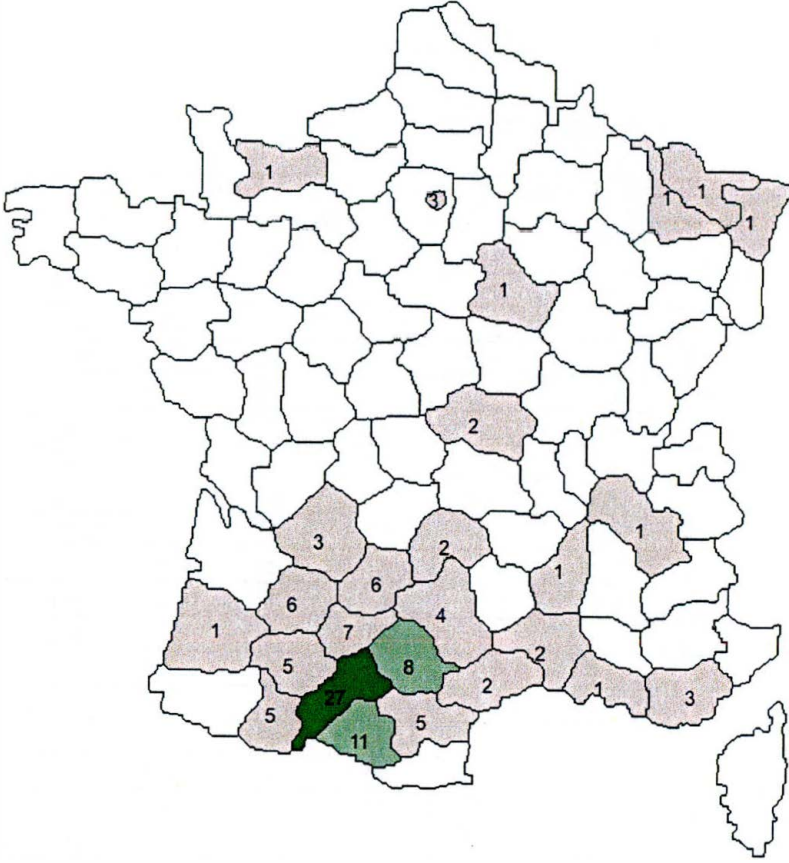
1900-1949



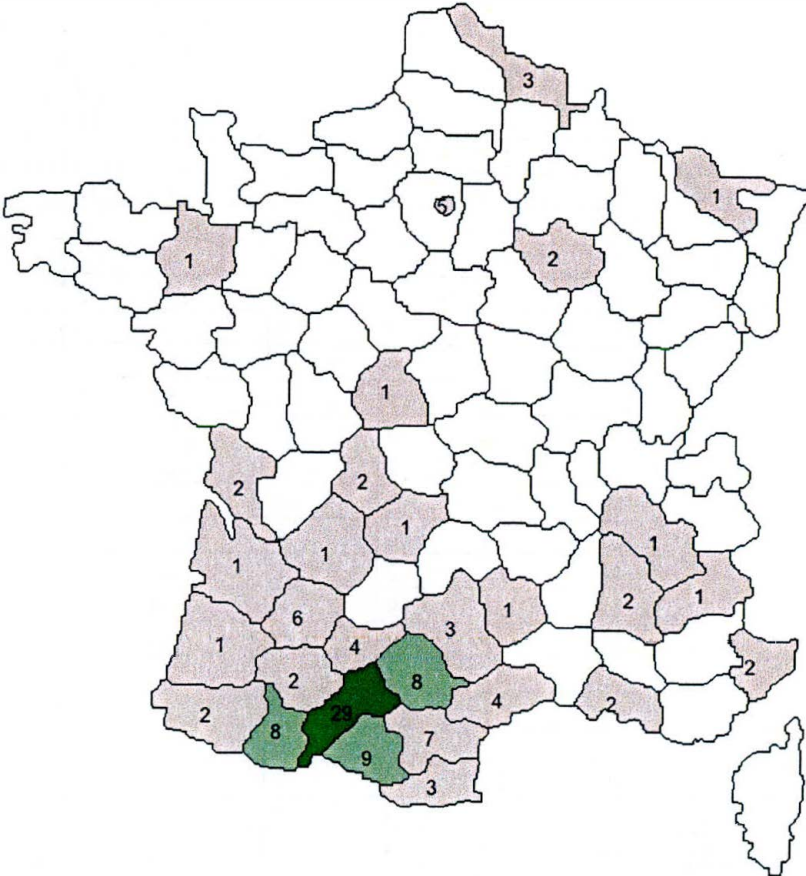
1950-1986



1900-1949



1950-1986



21. Origine des magistrats du Tribunal de la Seine de 1810 à 1986

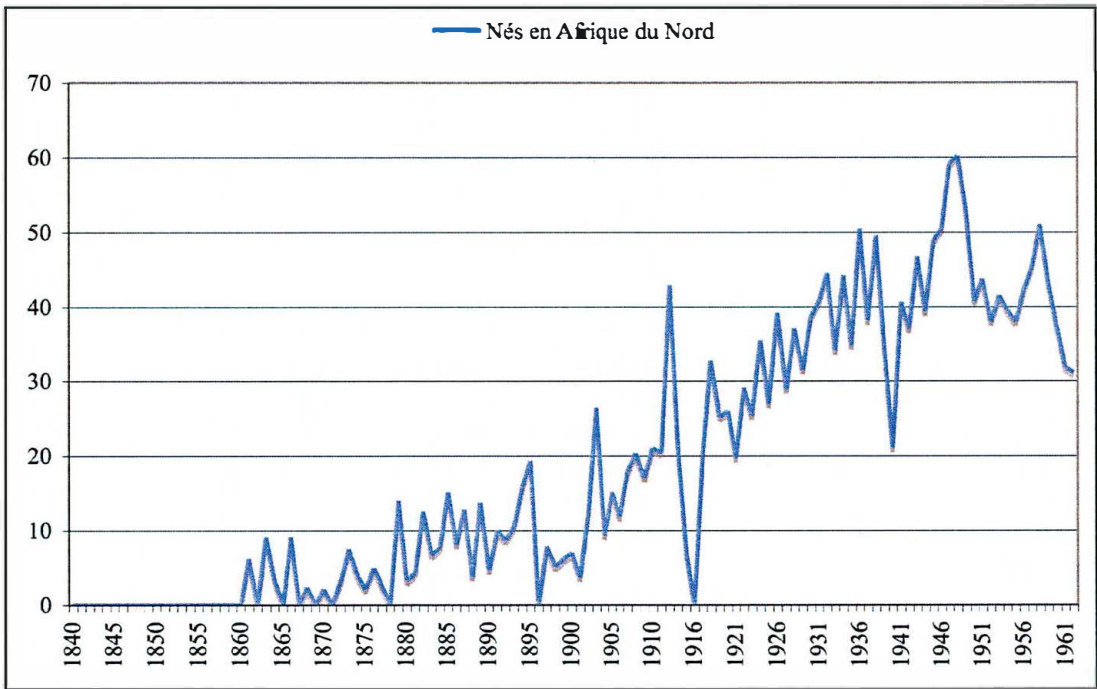
Lieux de naissance regroupés par départements

	1810- 1829	1830- 1849	1850- 1869	1870- 1889	1890- 1909	1910- 1929	1930- 1949	1950- 1969	1970- 1986	Total
Hors de France	4	6	4	9	14	30	74	138	214	497
Ain	0	1	0	1	2	2	4	3	5	18
Aisne	3	5	6	14	22	13	15	10	5	94
Allier	0	0	4	2	3	9	21	22	16	77
Alpes (Basses)	0	0	1	0	2	1	1	7	1	13
Alpes (Hautes)	1	0	0	0	2	3	2	3	0	11
Alpes-Maritimes	0	0	0	0	2	5	3	9	13	32
Ardèche	2	0	0	1	0	5	1	5	2	16
Ardenes	2	0	4	9	4	6	20	8	3	56
Ariège	0	0	1	2	0	4	7	11	2	27
Aube	0	12	17	8	4	4	8	2	2	57
Aude	0	2	2	0	0	4	10	9	7	34
Aveyron	4	1	1	2	1	9	23	18	14	73
Bouches-du-Rhône	3	2	0	0	10	10	24	23	27	100
Calvados	0	2	0	9	7	10	9	6	11	54
Cantal	0	0	0	0	10	10	32	16	6	74
Charente	0	2	0	3	3	6	17	8	2	41
Charente-Inférieure	2	8	0	0	1	14	11	18	10	65
Cher	2	6	2	2	4	6	7	4	3	36
Corrèze	0	0	3	1	8	15	16	17	9	69
Corse	0	0	1	2	7	17	23	27	21	98
Côte-d'Or	7	1	8	5	10	10	10	6	13	70
Côtes-du-Nord	0	0	0	0	2	2	9	14	12	39
Creuse	0	0	0	4	0	4	21	14	8	51
Dordogne	4	3	1	2	7	4	22	13	5	64
Doubs	0	0	1	2	3	9	12	7	15	49
Drôme	0	0	0	0	0	2	7	5	3	17
Eure	0	1	5	0	0	5	3	0	1	15
Eure-et-Loir	4	0	2	5	5	1	3	2	9	34
Finistère	0	2	0	0	4	6	8	26	22	68
Gard	1	2	2	4	9	6	16	13	15	68
Garonne (Haute)	1	1	1	1	1	5	31	22	34	97
Gers	0	0	0	0	3	5	13	3	8	32
Gironde	3	1	2	1	9	12	30	20	26	106
Hérault	2	3	0	2	10	7	24	35	13	96
Ille-et-Vilaine	2	2	0	6	6	9	11	19	11	68
Indre	0	0	1	2	4	6	8	11	4	36
Indre-et-Loire	0	1	1	9	8	7	9	7	8	50
Isère	0	1	0	4	2	4	10	13	6	40
Jura	2	2	0	1	2	4	7	1	14	34
Landes	1	1	0	1	1	1	5	13	3	26
Loir-et-Cher	0	0	1	2	0	0	3	10	4	20
Loire	0	0	2	0	1	4	5	8	7	27
Loire (Haute)	1	1	1	3	8	5	13	9	3	44
Loire-Inférieure	0	0	0	3	3	9	7	5	9	36

Loiret	1	4	2	4	1	6	14	17	10	61
Lot	0	0	0	1	1	3	9	14	11	39
Lot-et-Garonne	0	0	0	0	0	3	12	6	5	26
Lozère	0	0	0	0	0	2	2	4	3	11
Maine-et-Loire	1	3	2	3	0	3	21	11	4	48
Manche	0	1	2	7	14	12	10	9	3	58
Marne	6	4	8	4	6	5	26	9	4	72
Marne (Haute)	0	1	3	9	5	13	21	3	4	61
Mayenne	0	0	2	0	0	2	20	5	3	32
Meurthe-et-Moselle	4	1	0	3	7	8	17	26	12	78
Meuse	2	0	3	6	5	12	19	7	1	55
Morbihan	0	1	2	0	0	1	18	14	12	48
Moselle	1	1	1	2	5	6	15	27	16	74
Nièvre	1	3	5	3	6	8	14	9	10	59
Nord	0	0	3	13	12	26	30	24	27	136
Oise	3	3	5	15	8	15	16	16	3	84
Orne	2	2	1	0	3	10	14	12	6	50
Pas-de-Calais	2	3	4	13	7	12	22	25	16	104
Puy-de-Dôme	1	1	5	5	2	6	24	14	16	74
Pyrénées (Basses)	3	7	0	0	3	5	23	25	19	85
Pyrénées (Hautes)	0	2	3	1	2	5	11	7	0	31
Pyrénées-Orientales	0	0	0	1	1	7	12	10	11	42
Rhin (Bas)	0	0	1	10	9	12	9	21	6	68
Rhin (Haut)	0	0	0	8	13	8	3	17	6	55
Rhône	0	4	1	6	10	5	24	20	38	108
Saône (Haute)	1	0	0	4	0	4	14	7	7	37
Saône-et-Loire	2	1	2	1	5	9	20	8	14	62
Sarthe	1	6	2	0	3	6	14	7	3	42
Savoie	0	0	0	0	1	1	11	2	9	24
Savoie (Haute)	0	0	0	0	0	4	5	8	6	23
Seine	126	153	100	113	100	106	180	212	390	1496
Seine-Inférieure	3	4	1	13	8	11	10	10	14	74
Seine-et-Marne	7	6	10	15	2	4	6	5	11	66
Seine-et-Oise	19	19	14	17	11	24	26	29	31	190
Sèvres (Deux)	0	1	0	3	3	6	6	16	8	43
Somme	1	1	4	4	7	13	12	9	5	57
Tarn	0	0	0	0	4	1	16	24	20	65
Tarn-et-Garonne	0	1	0	2	1	5	8	8	4	29
Var	0	0	0	1	3	3	7	6	10	30
Vaucluse	2	0	0	0	1	6	8	8	2	27
Vendée	0	0	1	4	4	3	15	20	3	50
Vienne	0	0	2	3	0	10	18	15	18	66
Vienne (Haute)	1	1	0	0	0	2	8	10	7	29
Vosges	0	1	0	0	6	11	7	8	4	37
Yonne	3	9	10	22	13	19	19	3	7	105
Territoire de Belfort	0	0	0	0	0	0	3	0	4	7
Ensemble	244	313	273	438	496	753	1434	1407	1449	6847

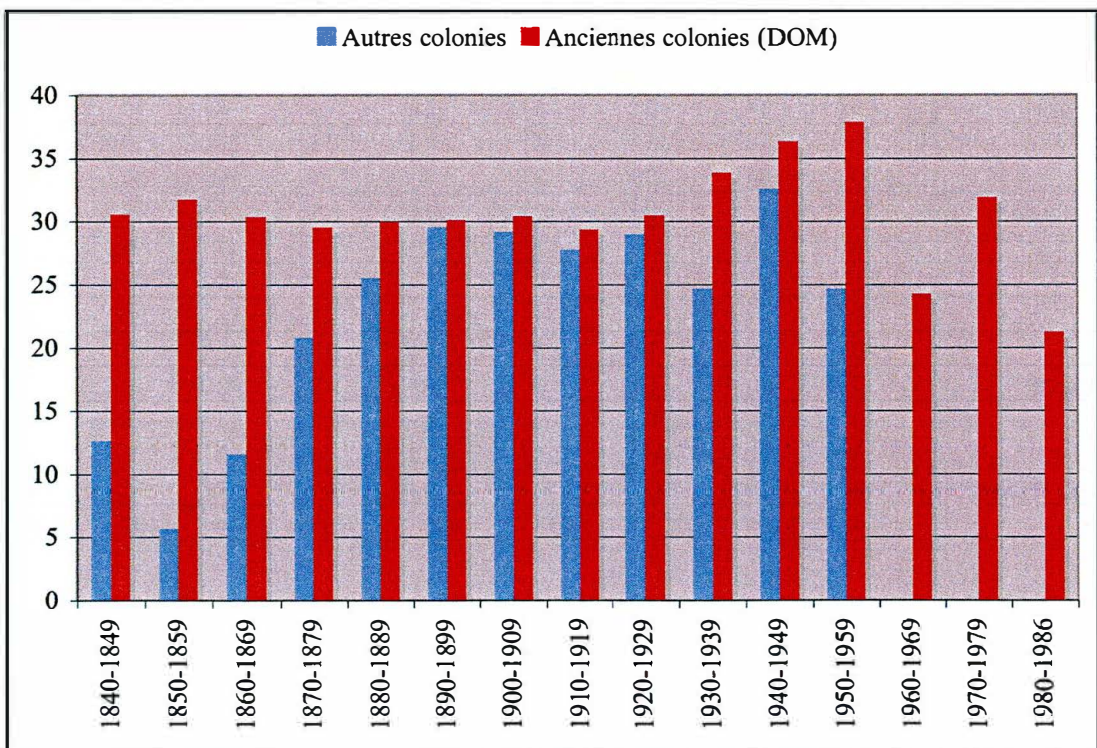
22. Évolution de l'origine des magistrats coloniaux (Lieux de naissance)

Magistrats d'Afrique du Nord



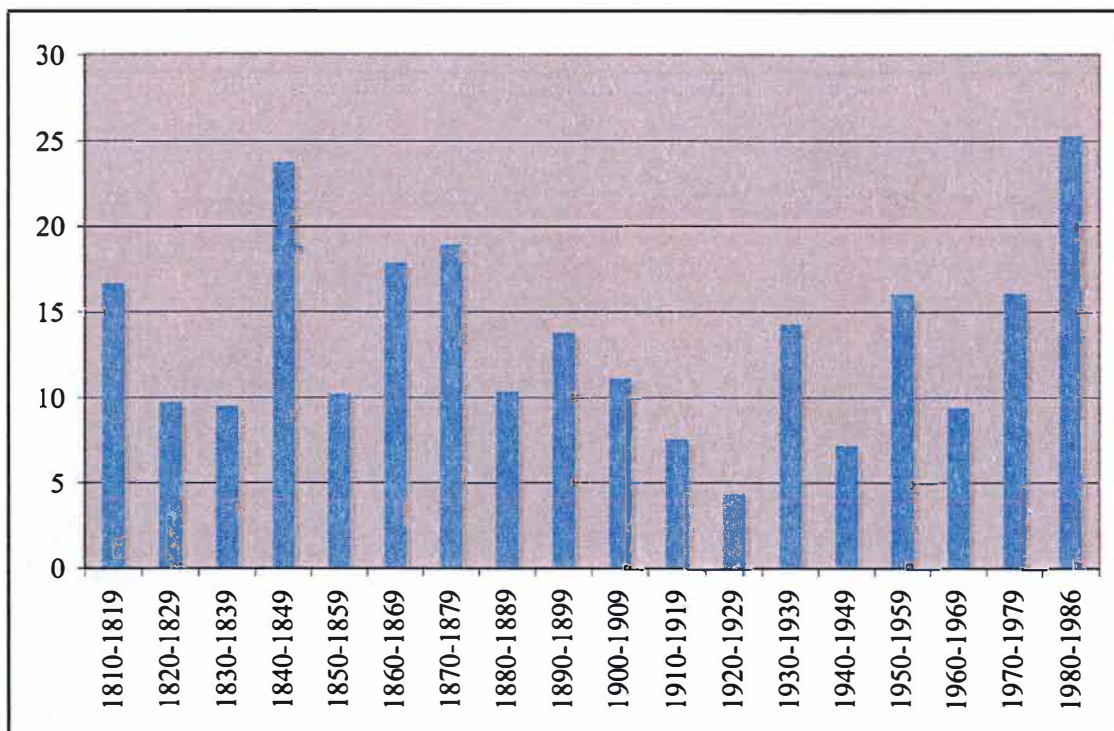
Magistrats des autres colonies

Pourcentage des natifs de l'ensemble des colonies (sauf Afrique du Nord) pour les magistrats en poste dans les cours et tribunaux des anciennes colonies (DOM actuels) et dans les colonies « nouvelles » (Afrique, Indochine)

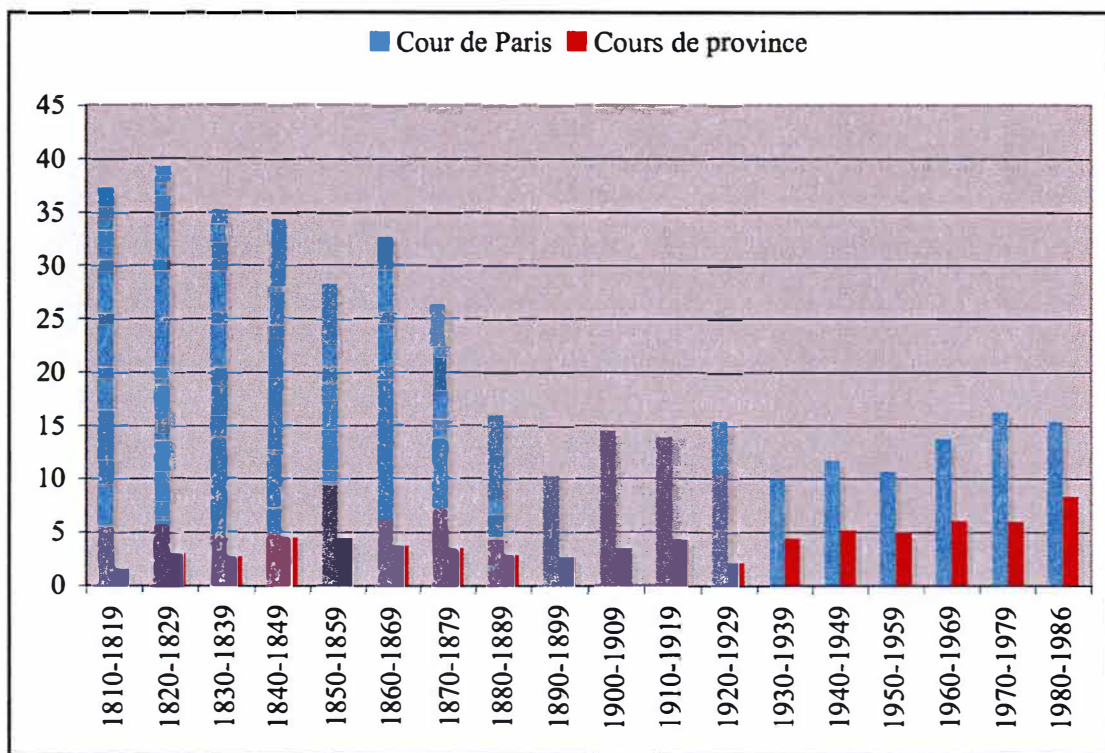


23. Part des natifs de la Seine dans les cours

Cour de cassation (en %)



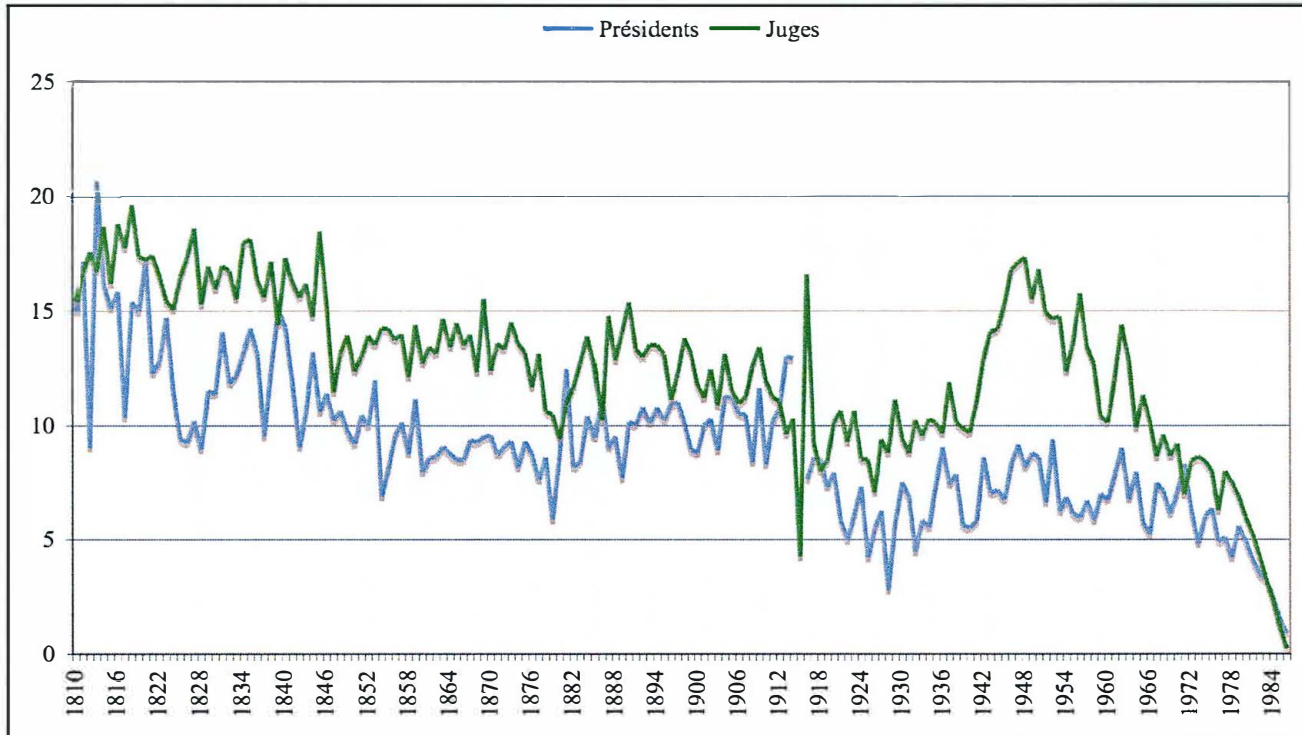
Cours d'appel (en %)



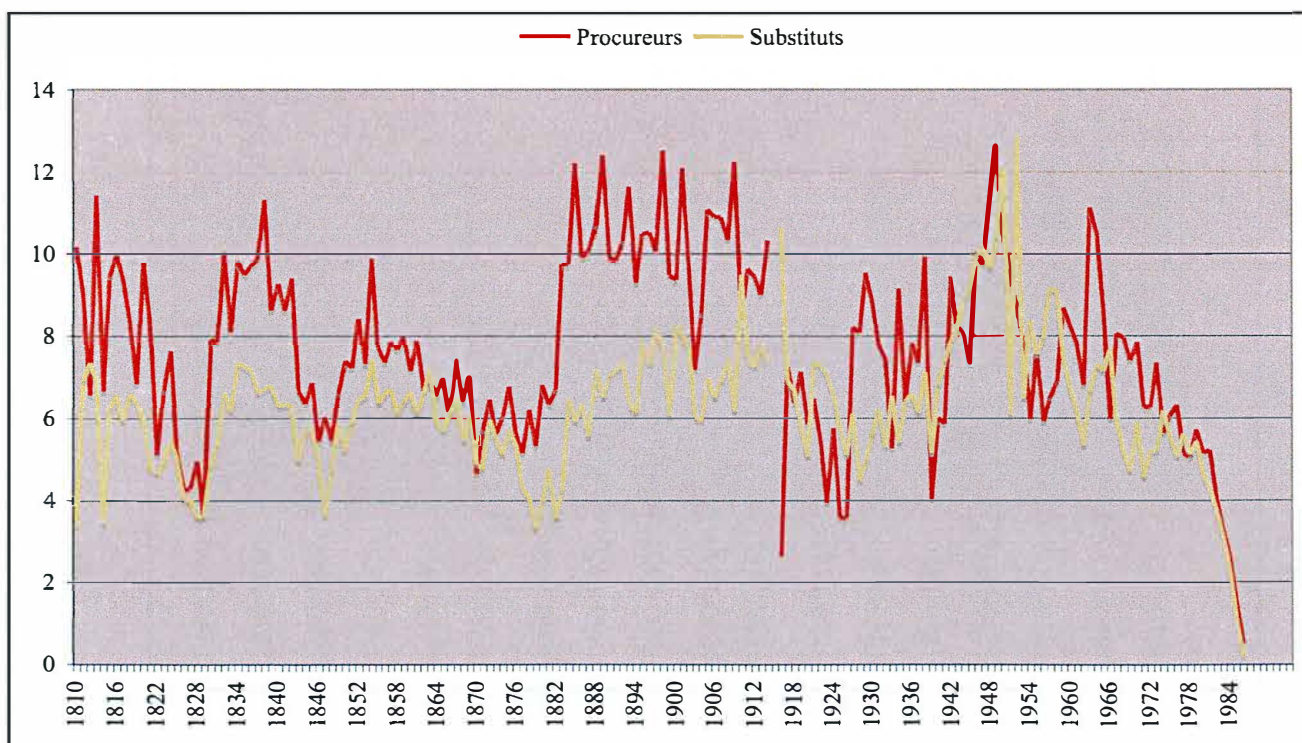
24. Évolution de la durée moyenne des fonctions exercées par les magistrats des tribunaux de première (grande) instance (en années)

Calculs faits, pour la métropole, sur l'année de nomination ; en fin de période, durée artificiellement réduite (période d'observation plus courte)

Magistrats du siège



Magistrats du parquet



25. Évolution de la durée des fonctions exercées par les magistrats des tribunaux de première (grande) instance (en années)

Répartition des effectifs nommés par catégories de durée.

Présidents

	<1 an	1 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	>=30 ans
1810-1819	8	27	20	59	40	30	15	17
1820-1829	10	60	46	24	18	22	15	13
1830-1839	14	60	52	33	42	35	15	11
1840-1849	8	28	57	45	26	14	10	0
1850-1859	6	82	106	64	35	17	2	4
1860-1869	7	107	134	60	47	15	1	3
1870-1879	16	81	128	64	22	18	4	0
1880-1889	20	125	112	53	37	18	12	7
1890-1899	10	69	115	67	31	24	13	2
1900-1909	10	65	96	65	38	21	7	1
1910-1919	6	35	74	30	13	2	0	0
1920-1929	25	109	87	33	6	5	1	1
1930-1939	53	164	128	55	17	19	11	1
1940-1949	46	92	82	47	27	9	2	1
1950-1959	19	69	78	30	11	4	2	0
1960-1969	8	64	68	33	9	0	0	0
1970-1979	12	94	101	20	3	0	0	0

Juges

	<1 an	1 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	>=30 ans
1810-1819	21	98	91	148	157	104	69	138
1820-1829	17	110	126	89	56	79	74	109
1830-1839	27	99	143	132	141	94	66	122
1840-1849	15	70	115	111	119	73	47	45
1850-1859	16	94	193	156	124	71	66	33
1860-1869	15	111	214	189	162	86	44	52
1870-1879	20	129	225	152	73	51	49	57
1880-1889	50	186	233	158	91	94	48	58
1890-1899	27	144	162	167	96	82	60	44
1900-1909	21	119	249	169	116	52	45	21
1910-1919	20	94	107	60	38	13	5	2
1920-1929	32	185	216	123	70	35	16	9
1930-1939	90	289	451	252	161	69	38	30
1940-1949	103	192	160	204	184	145	89	95
1950-1959	40	91	89	143	143	93	34	9
1960-1969	31	135	203	207	146	38	12	1
1970-1979	64	410	1241	555	45	1	0	0

Procureurs

	<1 an	1 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	>=30 ans
1810-1819	21	98	67	93	26	6	5	3
1820-1829	33	174	123	29	12	7	3	0
1830-1839	53	169	150	108	70	23	12	4
1840-1849	57	178	140	68	30	11	5	0
1850-1859	14	122	150	86	33	6	1	0
1860-1869	12	170	196	72	13	6	3	1
1870-1879	78	292	193	48	11	9	7	1
1880-1889	25	176	167	100	39	34	11	2
1890-1899	7	98	85	102	37	19	12	4
1900-1909	23	73	92	84	50	29	5	4
1910-1919	15	49	77	17	13	3	1	0
1920-1929	50	137	87	36	12	3	1	1
1930-1939	59	112	118	59	26	16	11	2
1940-1949	44	110	79	76	35	17	9	1
1950-1959	10	40	51	28	14	3	1	0
1960-1969	7	32	80	31	22	5	0	0
1970-1979	6	78	86	19	4	0	0	0

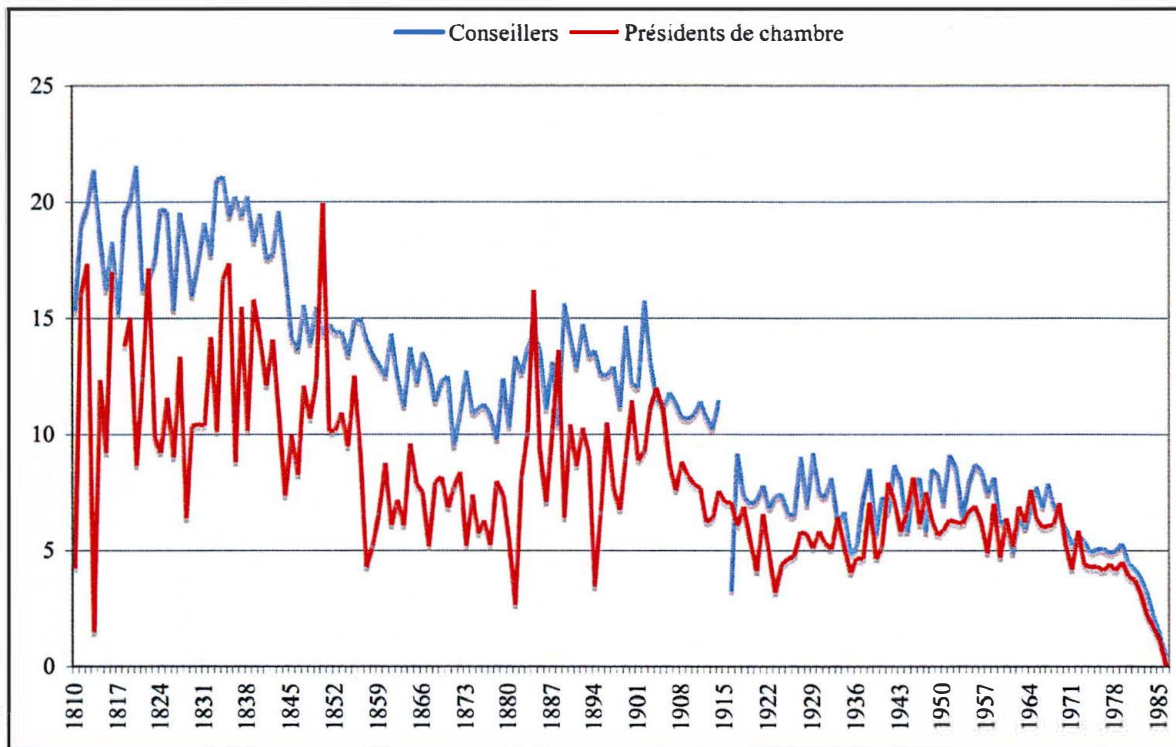
Substituts

	<1 an	1 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	>=30 ans
1810-1819	34	318	221	90	27	9	4	2
1820-1829	49	448	217	33	1	4	1	0
1830-1839	97	351	356	136	24	4	1	0
1840-1849	70	348	336	58	8	3	0	0
1850-1859	26	240	368	88	12	0	1	0
1860-1869	10	283	399	66	13	2	0	0
1870-1879	68	462	311	38	9	3	1	0
1880-1889	77	424	201	48	24	2	1	0
1890-1899	15	117	201	59	22	3	0	0
1900-1909	30	142	136	77	25	6	0	0
1910-1919	18	53	49	29	6	0	0	0
1920-1929	55	190	146	62	17	0	0	0
1930-1939	47	147	146	69	8	1	1	0
1940-1949	30	114	109	119	47	20	7	0
1950-1959	40	63	75	88	18	7	0	0
1960-1969	29	112	156	40	7	0	0	0
1970-1979	54	311	446	42	0	0	0	0

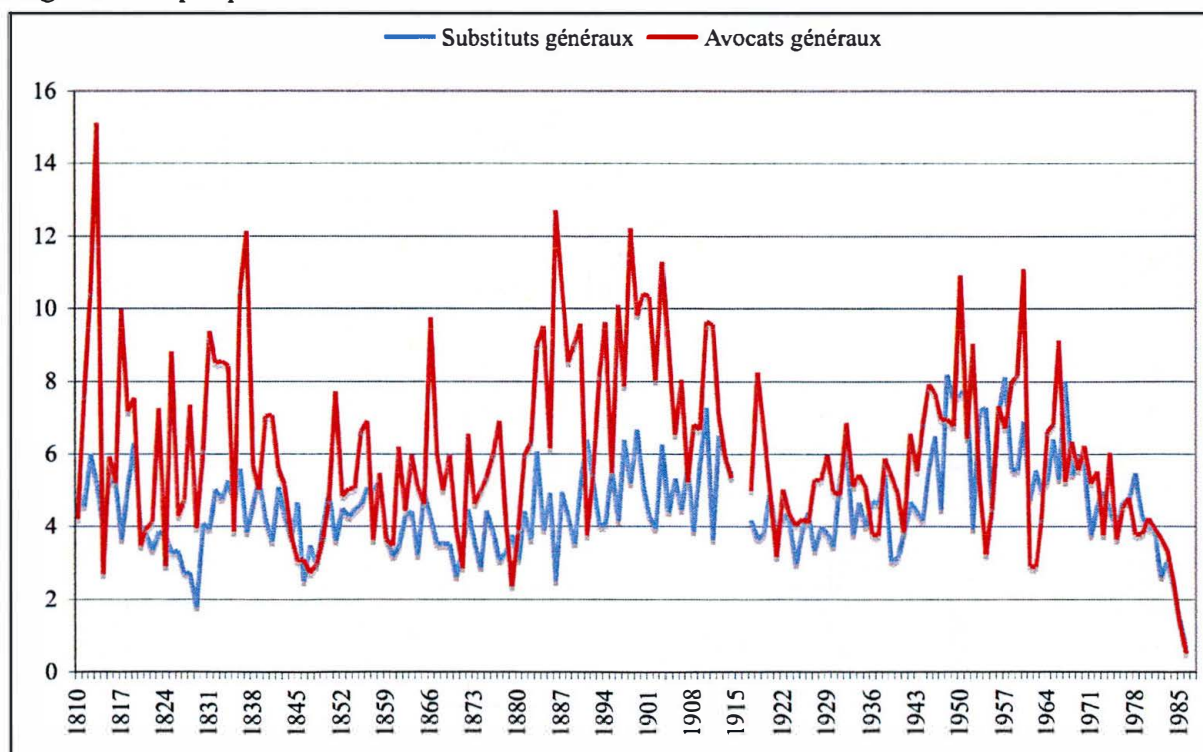
26. Évolution de la durée moyenne des fonctions exercées par les magistrats des cours d'appel (métropole)

Calculs faits sur l'année de nomination ; en fin de période, durée artificiellement réduite (période d'observation plus courte)

Magistrats du siège



Magistrats du parquet



27. Évolution de la durée des fonctions exercées par les magistrats des cours d'appel (en années)

Répartition des effectifs nommés par catégories de durée.

Premiers présidents

	<1 an	1 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	>=20 ans
1810-1819	1	2	2	5	3	4
1820-1829	3	1	7	4	3	2
1830-1839	0	6	4	5	4	7
1840-1849	0	8	5	4	4	1
1850-1859	0	8	8	4	3	2
1860-1869	1	9	7	6	6	3
1870-1879	1	7	9	5	3	0
1880-1889	0	6	13	5	5	1
1890-1899	0	4	7	8	4	2
1900-1909	10	24	14	6	2	0
1910-1919	5	10	14	8	1	0
1920-1929	2	22	17	6	1	0
1930-1939	0	13	19	2	0	0
1940-1949	10	24	14	6	2	0
1950-1959	5	10	14	8	1	0
1960-1969	2	22	17	6	1	0
1970-1979	0	13	19	2	0	0

Présidents de chambre

	<1 an	1 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	>=30 ans
1810-1819	3	13	12	18	25	8	4	4
1820-1829	4	12	23	9	5	6	4	1
1830-1839	6	18	20	10	23	7	6	4
1840-1849	4	12	23	12	17	7	4	0
1850-1859	3	20	22	17	16	1	0	0
1860-1869	2	49	34	30	6	2	0	0
1870-1879	2	34	33	16	7	0	0	0
1880-1889	4	25	23	19	14	3	2	0
1890-1899	4	15	25	21	5	2	0	0
1900-1909	28	76	77	35	9	1	0	0
1910-1919	8	90	90	31	4	0	0	0
1920-1929	36	97	108	53	9	0	0	0
1930-1939	32	196	123	21	2	0	0	0
1940-1949	28	76	77	35	9	1	0	0
1950-1959	8	90	90	31	4	0	0	0
1960-1969	36	97	108	53	9	0	0	0
1970-1979	32	196	123	21	2	0	0	0

Conseillers

	<1 an	1 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	>=30 ans
1810-1819	6	35	45	76	103	75	43	69
1820-1829	5	44	45	41	44	31	41	55
1830-1839	10	26	39	53	72	80	51	54
1840-1849	2	29	34	40	70	52	33	5
1850-1859	6	34	71	102	100	56	21	2
1860-1869	11	57	120	124	117	42	18	2
1870-1879	17	78	141	104	47	43	17	6
1880-1889	12	72	72	71	67	30	26	12
1890-1899	9	38	63	83	69	31	21	4
1900-1909	39	89	143	68	20	6	2	0
1910-1919	21	106	145	64	22	4	1	1
1920-1929	32	116	209	79	5	0	0	0
1930-1939	51	274	360	20	0	0	0	0
1940-1949	39	89	143	68	20	6	2	0
1950-1959	21	106	145	64	22	4	1	1
1960-1969	32	116	209	79	5	0	0	0
1970-1979	51	274	360	20	0	0	0	0

Procureurs généraux

	<1 an	1 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	>=20 ans
1810-1819	1	4	1	7	1	1
1820-1829	3	14	9	2	0	0
1830-1839	9	21	20	6	4	0
1840-1849	20	33	12	5	0	1
1850-1859	1	18	9	2	6	1
1860-1869	0	22	16	0	1	0
1870-1879	16	57	15	0	1	0
1880-1889	0	14	16	5	6	1
1890-1899	1	9	12	5	1	2
1900-1909	9	17	12	4	7	3
1910-1919	2	8	11	2	1	0
1920-1929	2	16	18	4	0	0
1930-1939	1	17	21	3	0	0
1940-1949	9	17	12	4	7	3
1950-1959	2	8	11	2	1	0
1960-1969	2	16	18	4	0	0
1970-1979	1	17	21	3	0	0

Avocats généraux

	<1 an	1 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans
1810-1819	10	28	26	14	5	1	1
1820-1829	3	35	13	5	2	0	0
1830-1839	7	27	33	19	3	1	0
1840-1849	32	49	32	7	2	0	0
1850-1859	5	32	28	8	0	0	0
1860-1869	4	43	30	10	0	0	0
1870-1879	16	69	32	6	4	1	0
1880-1889	10	43	36	15	5	2	1
1890-1899	8	11	39	8	3	3	2
1900-1909	6	60	31	15	8	2	0
1910-1919	2	15	18	10	4	0	0
1920-1929	12	18	29	12	0	0	0
1930-1939	8	48	37	2	1	0	0
1940-1949	6	60	31	15	8	2	0
1950-1959	2	15	18	10	4	0	0
1960-1969	12	18	29	12	0	0	0
1970-1979	8	48	37	2	1	0	0

Substituts généraux

	<1 an	1 à 4 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	15 à 19 ans	>=20 ans
1810-1819	14	65	39	6	3	1
1820-1829	18	91	18	1	0	0
1830-1839	14	81	45	9	2	0
1840-1849	32	81	47	3	0	0
1850-1859	3	69	46	1	0	0
1860-1869	12	97	45	0	0	0
1870-1879	23	114	25	3	2	0
1880-1889	15	87	39	3	0	0
1890-1899	7	49	51	5	1	0
1900-1909	47	53	41	11	10	2
1910-1919	10	50	38	20	7	0
1920-1929	19	31	63	15	1	0
1930-1939	10	106	100	2	0	0
1940-1949	47	53	41	11	10	2
1950-1959	10	50	38	20	7	0
1960-1969	19	31	63	15	1	0
1970-1979	10	106	100	2	0	0

28. Évolution de la durée des carrières des magistrats des cours et tribunaux de la métropole

Répartition des magistrats par catégories de durée. Regroupement par périodes quinquennales correspondant aux années d'entrée dans la magistrature.

	< 1 an	1 à 4	5 à 9	10 à 14	15 à 19	20 à 24	25 à 29	30 à 34	35 à 39	40 à 44	45 à 49	>=50
1800	0	0	0	0	0	1	124	161	76	44	17	6
1801	0	0	0	0	0	0	47	29	14	5	7	0
1802	0	0	0	0	0	1	24	18	10	5	2	0
1803	0	0	0	1	0	2	16	13	5	3	7	2
1804	0	0	0	0	0	11	17	12	6	4	2	0
1805	0	0	0	1	0	7	19	10	6	5	3	0
1806	0	0	0	0	0	19	11	5	9	5	5	1
1807	0	0	0	0	0	15	11	5	8	9	5	0
1808	1	0	0	0	3	40	21	21	13	39	7	2
1809	0	0	0	0	7	15	9	9	5	13	0	1
1810	0	0	0	0	9	9	7	1	6	5	2	0
1811	1	0	1	0	139	78	64	67	75	76	21	1
1812	0	1	0	2	27	12	19	17	13	22	4	0
1813	0	0	0	1	29	12	14	8	24	22	13	2
1814	0	0	0	3	12	8	8	12	11	3	3	0
1815	1	0	0	37	24	11	9	12	14	22	6	2
1816	31	2	3	222	146	70	60	81	84	49	16	2
1817	1	0	2	32	12	11	12	18	20	15	7	3
1818	5	1	13	59	28	18	26	33	24	19	13	0
1819	25	0	18	94	33	28	32	42	38	30	20	3
1820	4	0	13	25	12	9	20	10	15	18	15	4
1821	5	0	52	14	8	14	13	34	21	30	12	2
1822	4	3	51	9	9	9	11	24	11	25	14	3
1823	3	8	82	25	10	18	25	19	24	32	17	1
1824	3	18	87	12	7	23	17	25	35	40	42	3
1825	0	27	51	6	4	10	17	17	19	30	18	1
1826	4	68	4	5	11	15	13	27	21	30	18	1
1827	6	82	13	2	7	13	9	8	18	25	9	0
1828	0	46	1	8	6	14	10	14	26	24	13	0
1829	23	10	5	3	4	7	9	14	16	10	6	0
1830	135	65	68	58	81	64	80	81	128	91	24	1
1831	30	52	65	51	59	70	56	52	60	55	9	1
1832	6	17	15	20	18	17	19	20	23	21	5	0
1833	9	17	16	20	11	13	15	19	30	21	6	0
1834	6	16	16	14	15	14	21	18	30	35	6	1
1835	6	14	9	18	14	7	20	21	22	12	2	0
1836	10	15	16	18	16	6	14	23	19	21	6	0
1837	3	18	16	18	14	17	13	19	32	29	1	0
1838	3	16	12	25	27	17	17	23	26	25	1	0
1839	8	18	17	11	17	18	13	22	14	17	4	1
1840	2	5	13	12	12	9	8	9	10	19	1	1
1841	6	12	30	22	7	11	19	22	27	31	2	0
1842	4	13	21	8	11	17	19	14	24	39	2	1
1843	4	12	19	9	8	13	15	13	20	21	0	0
1844	5	14	17	8	11	7	16	13	32	9	2	0
1845	4	8	12	10	7	11	18	19	29	11	4	0

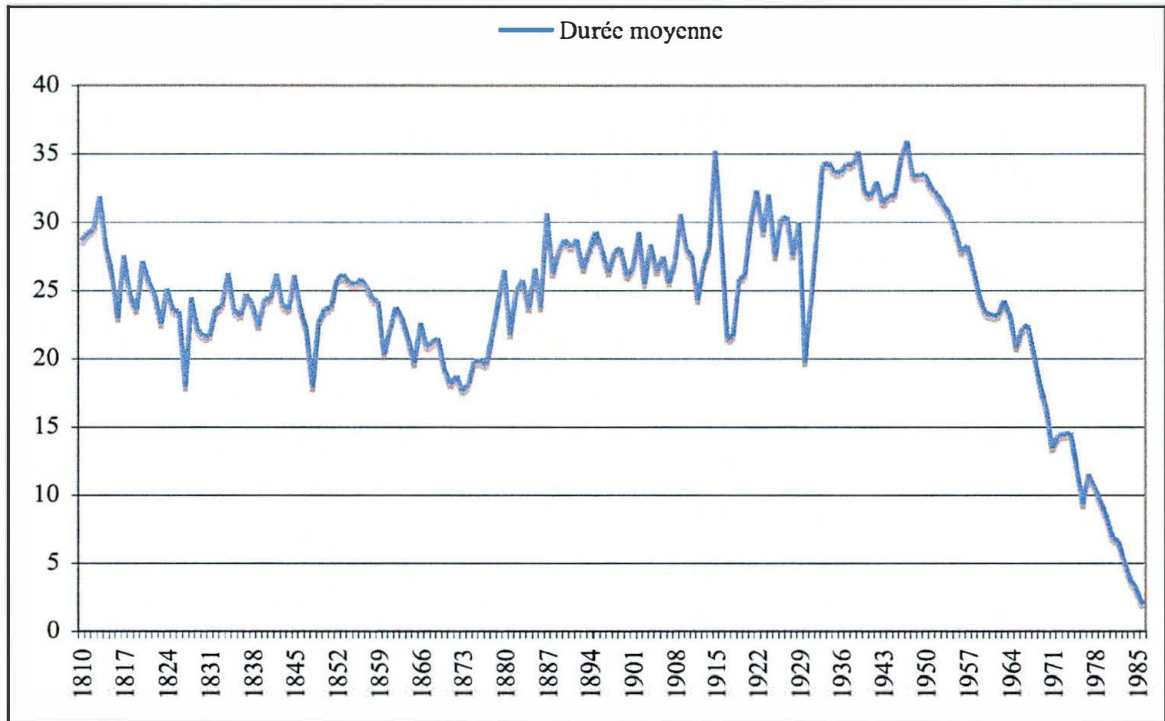
1846	1	13	18	7	11	13	13	15	14	14	3	1
1847	5	22	16	13	8	11	18	11	29	13	1	1
1848	112	101	29	40	37	47	44	53	77	38	7	2
1849	8	25	24	24	17	17	29	60	17	14	0	2
1850	3	18	15	9	13	20	11	44	12	14	1	0
1851	3	13	14	14	11	13	19	34	13	13	1	1
1852	3	11	20	11	17	13	28	51	20	19	4	2
1853	5	8	12	9	19	12	29	43	13	25	2	0
1854	2	5	9	9	12	14	47	7	13	13	1	0
1855	5	3	7	12	18	15	41	12	13	16	2	0
1856	1	4	8	13	7	18	38	8	11	13	3	1
1857	0	5	5	6	7	13	24	12	3	9	2	0
1858	1	5	8	16	10	21	23	5	14	13	2	0
1859	2	6	9	13	16	44	5	12	14	12	5	0
1860	11	13	26	24	36	61	10	11	12	18	2	1
1861	2	10	20	20	26	36	10	18	17	12	2	1
1862	1	10	10	14	20	35	13	8	14	17	3	1
1863	1	9	15	12	30	25	13	14	15	13	4	0
1864	1	9	13	18	58	8	7	9	16	13	3	0
1865	5	10	23	31	44	11	7	16	16	9	2	0
1866	0	12	21	37	30	14	17	12	12	27	3	2
1867	2	12	19	42	38	8	14	11	20	18	3	0
1868	3	13	18	42	13	11	13	13	16	19	3	0
1869	4	8	28	57	10	12	16	17	17	23	3	2
1870	56	50	53	76	28	37	32	47	39	36	17	2
1871	14	18	26	24	12	18	11	15	5	11	6	0
1872	4	7	57	23	6	10	6	8	12	12	8	1
1873	2	12	56	20	3	8	7	11	10	11	6	0
1874	2	18	78	19	10	9	11	23	14	15	6	0
1875	4	18	38	14	2	12	10	11	9	18	4	1
1876	3	35	29	7	11	5	6	15	16	16	6	1
1877	3	53	32	12	12	15	6	15	16	27	6	3
1878	4	27	20	16	7	9	10	20	12	24	3	2
1879	6	34	17	29	15	11	22	20	31	39	8	1
1880	5	30	35	37	37	33	28	40	56	57	28	3
1881	5	22	18	29	14	11	11	13	7	21	12	1
1882	5	18	21	23	19	15	14	14	24	29	18	1
1883	6	22	24	16	23	14	20	25	36	46	6	0
1884	5	29	15	25	12	17	22	16	20	40	4	0
1885	2	16	9	10	16	12	10	16	20	35	2	0
1886	5	12	22	12	9	9	11	14	8	32	1	0
1887	1	15	4	6	11	12	12	17	19	38	14	1
1888	5	15	16	10	20	11	8	20	22	41	2	0
1889	2	9	7	16	7	14	7	14	15	35	2	1
1890	0	15	7	9	12	14	14	20	24	33	8	0
1891	3	8	16	12	7	7	15	15	19	37	6	1
1892	3	8	12	7	14	11	7	15	13	48	2	0
1893	4	21	10	11	8	10	8	10	22	40	6	1
1894	5	13	14	12	8	5	11	18	31	34	6	2
1895	2	8	11	6	6	9	11	16	20	37	3	1
1896	5	5	9	7	7	13	9	17	17	28	2	2
1897	4	10	20	8	4	6	10	20	21	28	2	0
1898	5	13	11	5	2	7	11	7	42	24	0	0

1899	2	13	8	10	6	7	8	12	38	24	4	0
1900	1	14	16	9	6	7	15	12	28	18	6	0
1901	1	12	10	4	10	7	11	6	29	13	4	0
1902	2	7	7	7	6	3	10	14	27	20	4	0
1903	3	8	8	7	7	6	11	13	19	13	0	0
1904	1	10	7	12	6	4	7	18	24	18	9	0
1905	2	10	8	10	5	10	16	21	26	12	0	0
1906	1	7	13	8	4	6	16	20	17	21	3	0
1907	6	6	16	13	8	8	9	16	32	14	4	0
1908	6	9	15	2	5	6	8	26	22	20	4	1
1909	1	5	8	3	8	2	8	9	18	23	9	0
1910	0	11	13	2	8	10	5	20	15	18	10	0
1911	2	12	6	8	6	12	12	24	16	26	2	0
1912	5	9	18	10	7	12	9	19	11	21	4	0
1913	2	9	11	9	11	14	10	17	17	26	4	0
1914	1	4	4	5	6	5	9	5	10	16	1	0
1915	0	0	0	1	0	0	0	1	1	3	0	0
1916	0	0	0	1	1	0	0	2	2	1	0	0
1917	1	1	3	6	3	4	5	1	2	2	1	0
1918	2	2	5	7	8	4	9	4	3	4	1	0
1919	20	16	19	25	20	35	61	27	61	49	3	0
1920	8	5	12	12	18	26	19	9	33	28	1	0
1921	3	3	4	11	16	21	10	14	29	44	1	0
1922	0	5	2	2	6	5	5	7	15	26	4	0
1923	1	4	7	5	9	4	7	9	17	24	2	0
1924	1	1	3	3	4	10	7	6	27	17	3	0
1925	3	4	6	6	11	5	8	8	17	16	4	0
1926	0	2	3	8	5	3	2	6	15	16	2	1
1927	0	3	4	7	6	6	4	7	18	21	2	0
1928	4	3	5	7	11	5	6	8	20	20	0	0
1929	0	4	7	11	9	6	6	7	25	36	0	0
1930	20	39	68	76	50	29	36	31	40	38	10	0
1931	5	22	31	30	22	16	17	20	35	44	6	0
1932	2	5	25	16	15	12	15	29	38	52	10	0
1933	1	3	4	7	3	4	5	10	26	44	6	0
1934	1	4	11	8	4	7	15	20	51	74	8	0
1935	1	3	9	5	4	8	11	13	38	55	5	0
1936	4	6	15	10	6	11	7	22	68	88	13	0
1937	5	8	17	5	6	16	19	27	84	128	6	0
1938	2	9	14	8	9	16	26	29	106	107	16	0
1939	4	1	2	4	7	3	7	12	46	49	8	0
1940	12	13	6	2	4	1	3	21	61	67	3	0
1941	3	13	7	2	2	7	13	23	55	40	9	0
1942	2	7	3	3	2	11	8	16	39	40	0	0
1943	5	9	2	5	3	5	6	18	23	43	0	0
1944	7	6	5	1	4	9	9	15	31	52	0	0
1945	7	7	1	6	6	19	13	36	42	66	0	0
1946	2	2	5	4	5	17	30	47	110	111	0	0
1947	0	2	2	0	1	5	16	40	134	30	0	0
1948	2	1	1	3	9	15	21	52	134	0	0	0
1949	0	3	3	5	5	6	19	27	139	0	0	0
1950	0	1	0	4	3	10	19	30	117	0	0	0

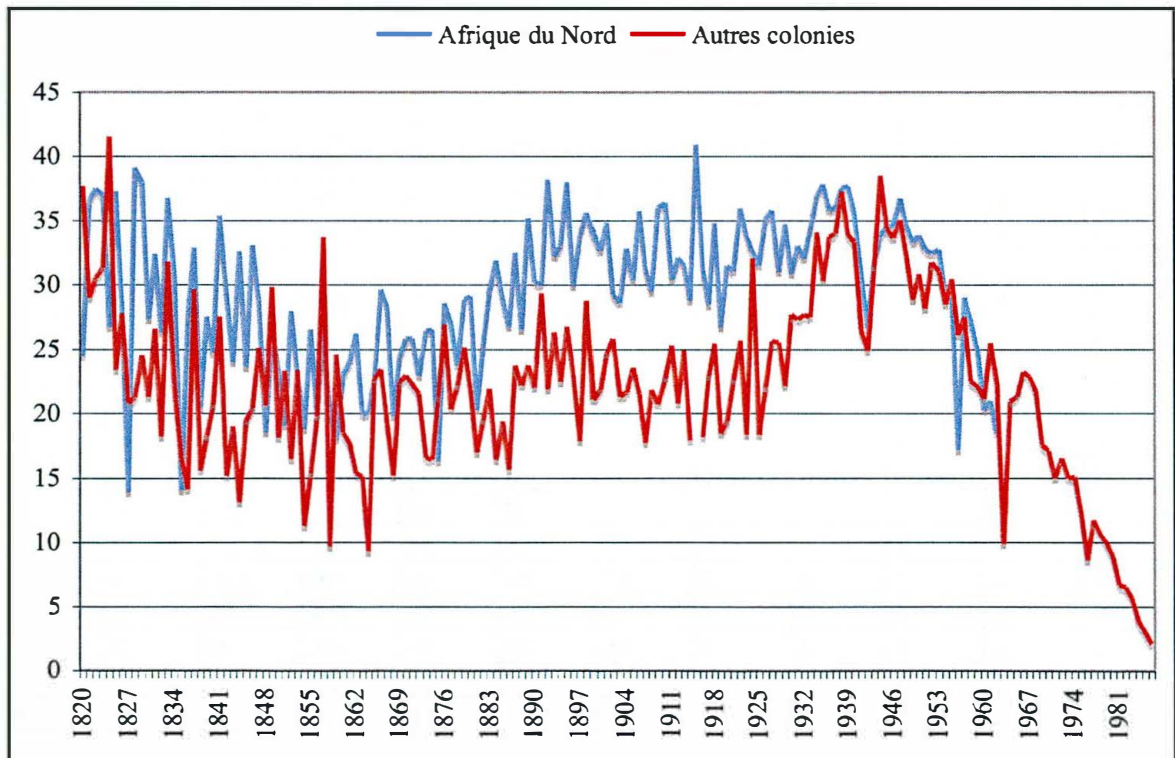
29. Évolution de la durée moyenne des carrières des magistrats des cours et tribunaux de métropole

Année du premier poste dans la magistrature. À partir des années 1940, courbes artificielles (carrière des magistrats restant en poste après 1987 non prise en compte après cette année)

Magistrature de la métropole



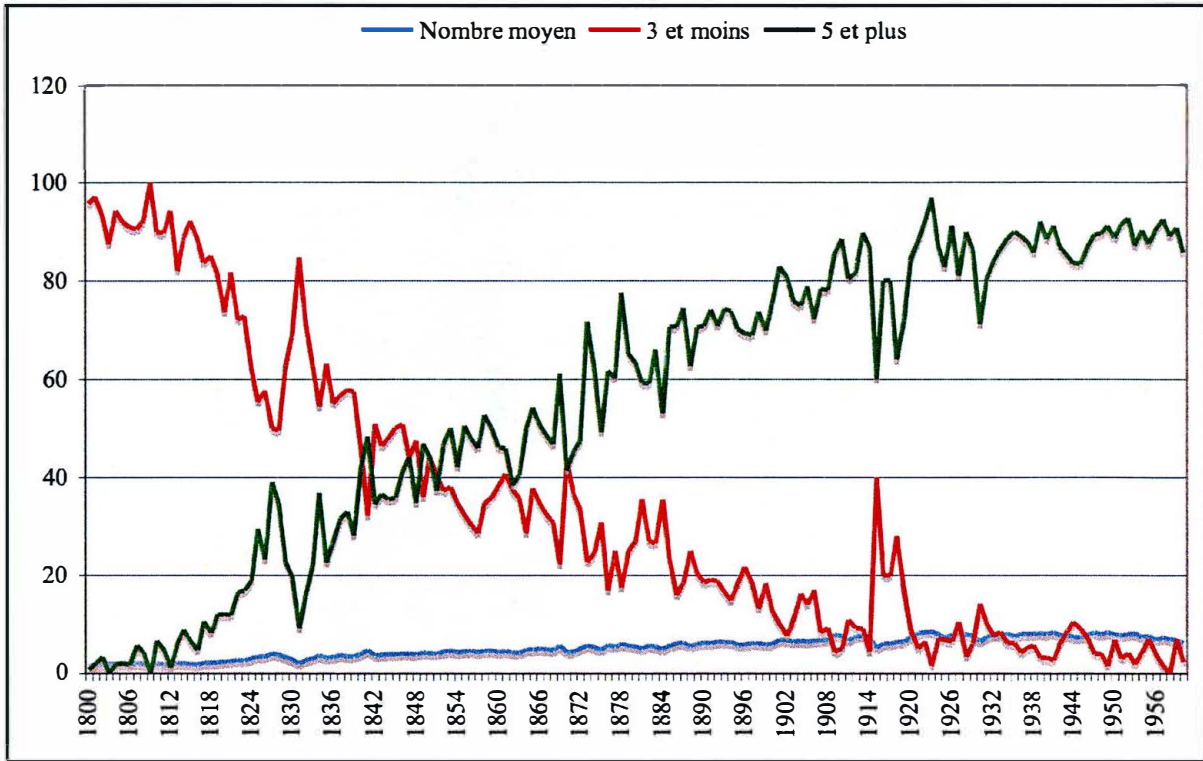
Magistrature des colonies (magistrats ayant eu au moins un poste dans les colonies)



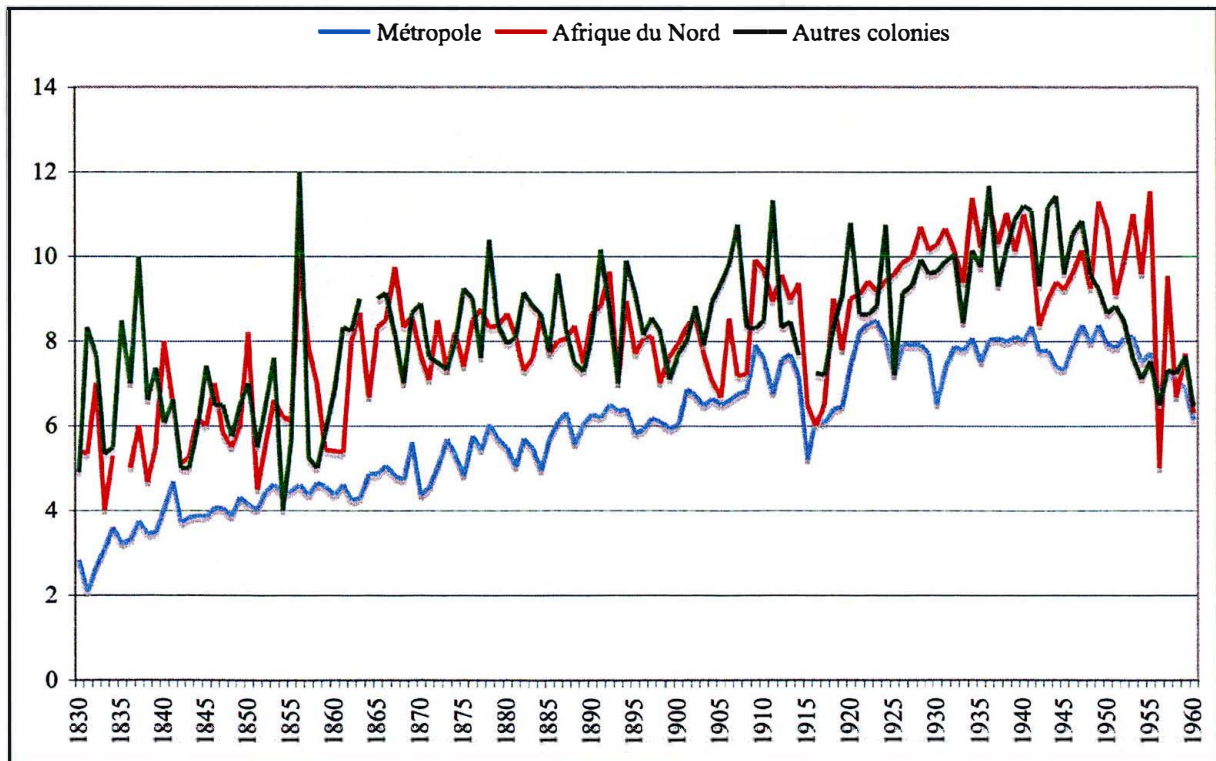
30. Évolution annuelle de la mobilité géographique des magistrats des cours et tribunaux

Nombre de tribunaux dans la carrière d'un magistrat (durée ≥ 20 ans). Chronologie selon la date de nomination au premier poste.

France métropolitaine



Métropole, Afrique du Nord et autres colonies : nombre moyen



32. Itinéraires géographiques des magistrats nommés dans les tribunaux des Côtes-du-Nord

Première affectation dans le département, pour les carrières de 20 ans et plus. Nombre des itinéraires.

Nominations entre 1820 et 1859

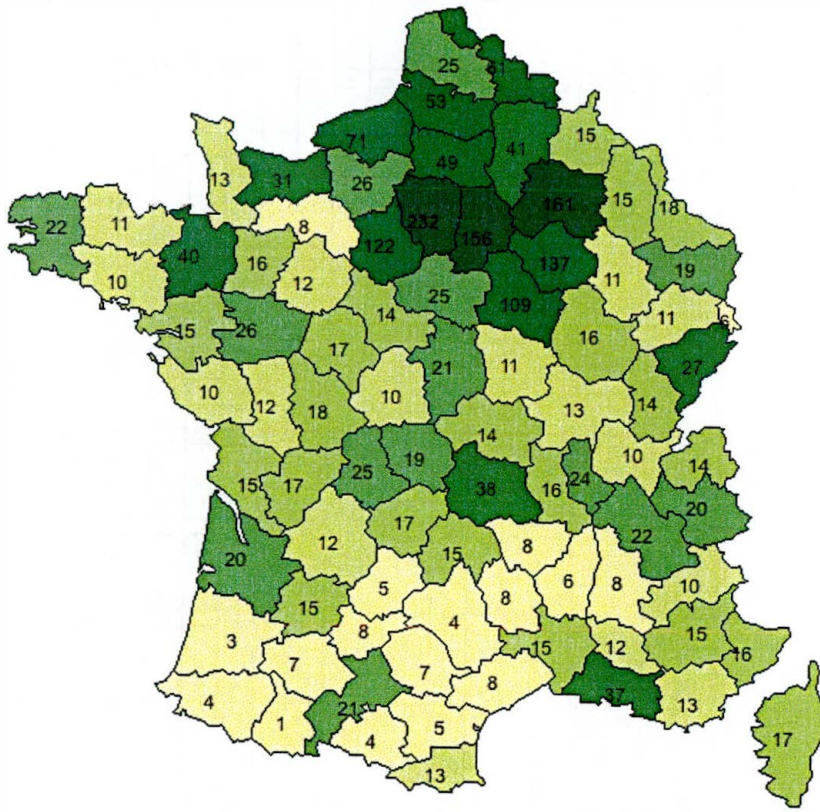
Côtes-du-Nord	16
Côtes-du-Nord/Finistère/Côtes-du-Nord	1
Côtes-du-Nord/Finistère/Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Finistère/Côtes-du-Nord/Vienne	1
Côtes-du-Nord/Finistère/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Finistère/Ille-et-Vilaine/Côtes-du-Nord	1
Côtes-du-Nord/Finistère/Ille-et-Vilaine/Morbihan/Ille-et-Vilaine	2
Côtes-du-Nord/Finistère/Ille-et-Vilaine/Savoie/Ille-et-Vilaine/Gironde	1
Côtes-du-Nord/Finistère/Indochine/Polynésie française/Martinique	1
Côtes-du-Nord/Finistère/Morbihan/Côtes-du-Nord/Finistère	1
Côtes-du-Nord/Finistère/Morbihan/Finistère	1
Côtes-du-Nord/Finistère/Oise/Somme/Hérault/Garonne (Haute)/Vienne (Haute)/Rhin (Haut)/Seine	1
Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine/Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine/Finistère	1
Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine/Finistère/Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine/Loire-Inférieure/Finistère/Garonne (Haute)/Pyrénées (Basses)/Somme/Seine	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Finistère/Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Finistère/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Finistère/Loire-Inférieure	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Ille-et-Vilaine/Alpes-Maritimes/Manche	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Ille-et-Vilaine/Finistère/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Ille-et-Vilaine/Hérault/Loiret/Vienne (Haute)	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Ille-et-Vilaine/Morbihan/Côtes-du-Nord/Savoie/Loiret/Garonne (Haute)/Hérault/Seine	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Morbihan/Ille-et-Vilaine/Finistère/Morbihan/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Morbihan/Loire-Inférieure	1
Côtes-du-Nord/Morbihan	1
Côtes-du-Nord/Morbihan/Côtes-du-Nord	1
Côtes-du-Nord/Morbihan/Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Morbihan/Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine/Loire-Inférieure	1
Côtes-du-Nord/Morbihan/Ille-et-Vilaine	2
Côtes-du-Nord/Morbihan/Loire-Inférieure/Côtes-du-Nord	1

Nominations entre 1872 et 1918

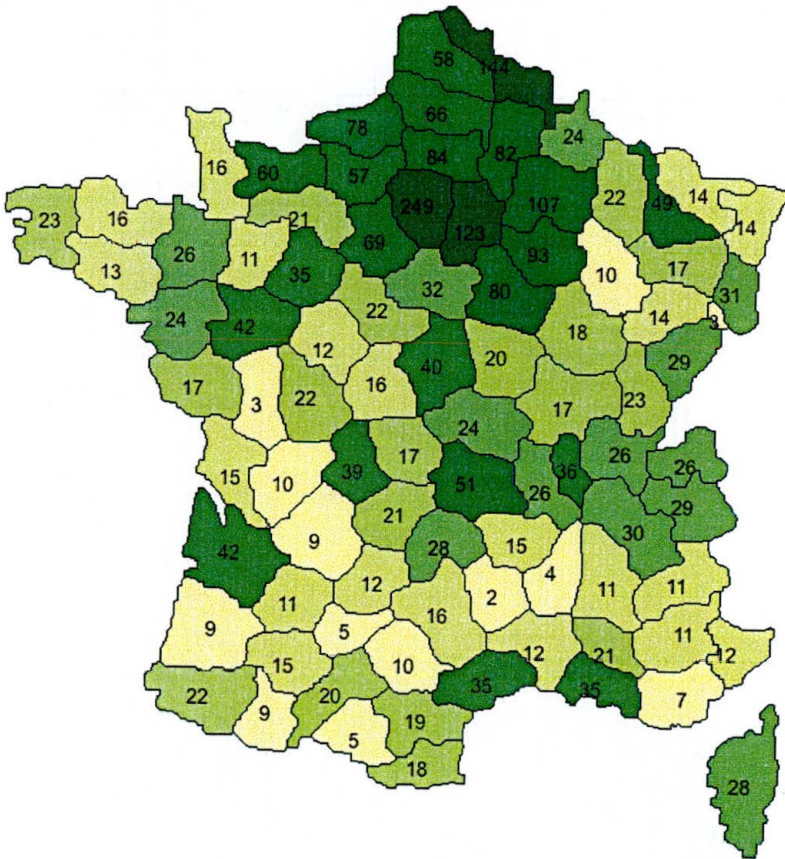
Côtes-du-Nord	1
Côtes-du-Nord/Côte-d'Or/Drôme/Saône-et-Loire/Saône (Haute)/Meurthe-et-Moselle/Doubs	1
Côtes-du-Nord/Finistère	1
Côtes-du-Nord/Finistère/Loire-Inférieure/Finistère/Côtes-du-Nord/Seine-et-Oise/Seine/Seine	1
Côtes-du-Nord/Finistère/Morbihan/Manche/Calvados	1
Côtes-du-Nord/Gironde/Landes/Nièvre/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine/Alpes (Basses)/Bouches-du-Rhône/Mayenne/Ille-et-Vilaine/Vienne (Haute)/Seine	1
Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine/Alpes (Hautes)/Algérie/Bouches-du-Rhône	1
Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine/Côtes-du-Nord	1
Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine/Côtes-du-Nord/Finistère/Morbihan/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine/Côtes-du-Nord/Morbihan/Nord	1

Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine/Loire-Inférieure/Morbihan/Ille-et-Vilaine/Nord	1
Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine/Morbihan/Finistère/Rhône/Somme/Seine	1
Côtes-du-Nord/Indochine/Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Eure/Meurthe-et-Moselle/Maine-et-Loire	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Finistère/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Ille-et-Vilaine/Cher/Maine-et-Loire/Guyane/Martinique	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Morbihan/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Loire-Inférieure/Morbihan/Ille-et-Vilaine/Loire-Inférieure/Ille-et-Vilaine/Finistère	1
Côtes-du-Nord/Morbihan/Côtes-du-Nord	1
Côtes-du-Nord/Morbihan/Côtes-du-Nord/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Morbihan/Ille-et-Vilaine/Calvados/Ille-et-Vilaine	1
Côtes-du-Nord/Morbihan/Loire-Inférieure/Côtes-du-Nord	1
Côtes-du-Nord/Pyrénées-Orientales/Aude/Hérault/Seine	1
Côtes-du-Nord/Somme/Rhône/Somme	1

1871-1918



1919-1939



34. Itinéraires professionnels des magistrats nommés à leur premier poste comme substituts dans les tribunaux de métropole

Nombre de parcours par périodes quinquennales ; relevé des seuls parcours dont le nombre est égal ou supérieur à 10 de 1810 à 1939 ; carrières de 20 ans et plus

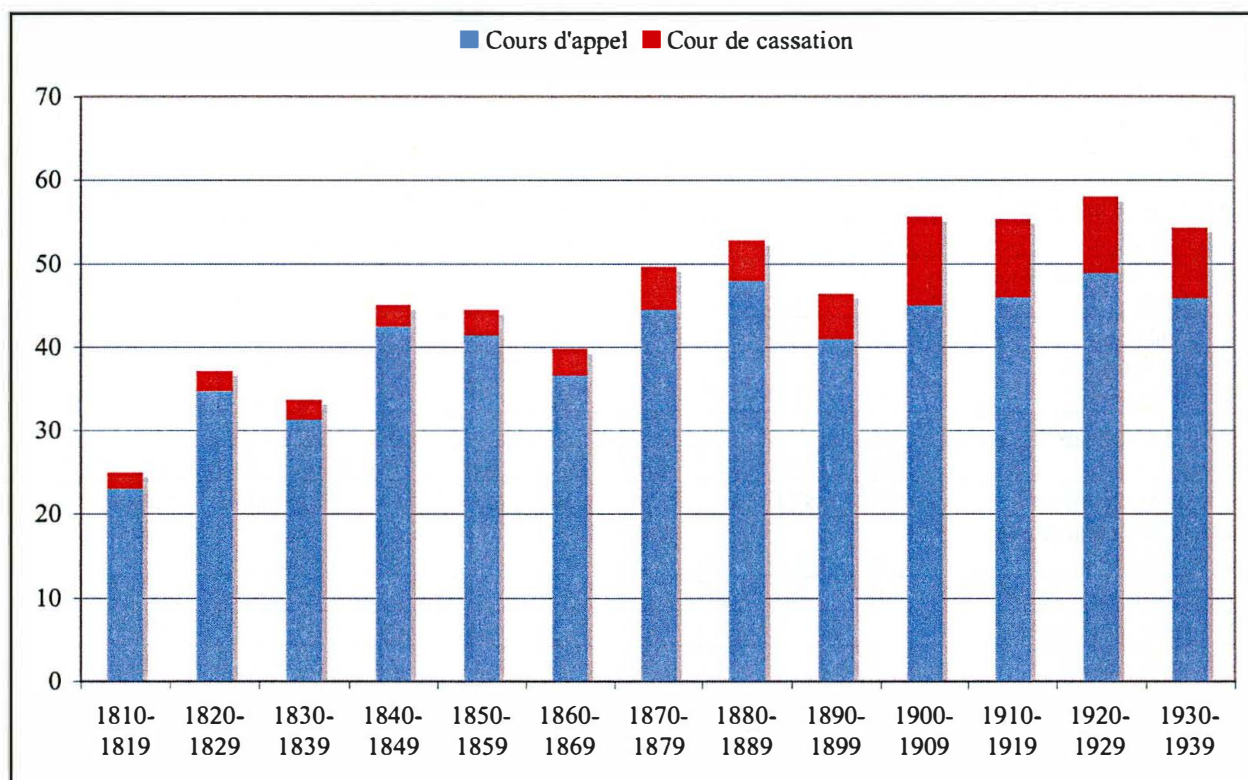
	1810-1819	1820-1829	1830-1839	1840-1849	1850-1859	1860-1869	1870-1879	1880-1889	1890-1899	1900-1909	1910-1919	1920-1929	1930-1939
Substitut/Juge de paix/	11	2	8	3	1	0	1	1	0	0	0	0	0
Substitut/Juge/	56	22	68	25	21	25	11	16	1	0	0	1	0
Substitut/Juge/Conseiller/	8	5	10	10	7	7	4	10	1	0	0	0	0
Substitut/Juge/Président/	21	3	15	11	12	10	6	15	1	0	0	0	0
Substitut/Juge/Président/Conseiller/	6	2	5	5	10	5	3	9	1	1	0	0	1
Substitut/Juge/Président/Juge/	2	0	2	0	1	1	0	5	0	0	0	0	0
Substitut/Juge/Vice-président/	11	2	7	12	6	2	2	0	0	0	0	0	0
Substitut/Juge/Vice-Président/Conseiller/	1	1	12	7	5	3	2	3	0	2	0	0	1
Substitut/Juge/Vice-président/Président/	2	0	2	4	3	5	1	0	0	0	0	0	0
Substitut/Président/	11	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Substitut/Procureur/	16	2	14	4	9	7	5	9	2	2	0	0	2
Substitut/Procureur/Avocat général/	0	0	0	1	3	1	1	3	0	0	1	0	0
Substitut/Procureur/Avocat général/Procureur/Procureur général/	0	0	0	1	1	0	2	5	0	2	0	0	0
Substitut/Procureur/Conseiller/	25	15	39	35	30	23	16	21	0	0	0	0	1
Substitut/Procureur/Conseiller/Président de chambre/	4	0	7	2	2	3	1	6	0	1	0	0	0
Substitut/Procureur/Juge/	16	4	16	10	14	13	3	7	0	2	0	0	0
Substitut/Procureur/Juge/Conseiller/	0	2	6	7	2	3	1	4	0	0	0	0	0
Substitut/Procureur/Juge/Président/	3	0	5	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0
Substitut/Procureur/Juge/Président/Conseiller/	0	0	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0
Substitut/Procureur/Juge/Vice-Président/	1	0	5	2	4	1	2	0	0	0	0	0	0
Substitut/Procureur/Juge/Vice-président/Conseiller/	3	2	3	3	1	2	2	1	0	0	0	0	0
Substitut/Procureur/Président/	24	11	19	15	23	13	9	7	2	0	0	0	4
Substitut/Procureur/Président/Conseiller/	12	9	18	11	23	7	6	8	0	0	0	0	0
Substitut/Procureur/Substitut du procureur général/Avocat général/Conseiller/	0	1	2	3	4	1	3	0	0	0	0	0	0
Substitut/Procureur/Substitut du procureur général/Conseiller/	6	5	10	14	17	15	14	4	2	0	0	0	0
Substitut/Procureur/Substitut du procureur général/Conseiller/Président de chambre/	3	5	1	1	2	0	5	3	0	1	0	0	0
Substitut/Procureur/Substitut/Juge/	3	1	2	3	6	4	4	4	0	0	1	0	0

Substitut/Procureur/Substitut/Substitut du procureur général/Conseiller/	1	1	1	4	3	0	7	3	2	1	0	0	0
Substitut/Procureur/Vice-président/Conseiller/	0	0	1	3	5	0	1	0	0	0	0	0	0
Substitut/Substitut du procureur général/Avocat général/Conseiller/	0	0	3	2	2	1	2	1	0	0	0	0	0
Substitut/Substitut du procureur général/Conseiller/	16	1	8	10	20	3	4	1	1	0	0	0	1
Substitut/Substitut du procureur général/Conseiller/Président de chambre/	3	1	2	2	0	0	3	0	0	0	0	0	0
Autres parcours (ensemble<10)	130	82	137	132	133	105	142	200	55	53	31	29	52

Juge d'instruction suite	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Juge de paix	70	45	91	64	32	14	22	20	16	13	5	4	6
Juge de paix suite	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Juge des enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	6	10
Juge directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	4
Juge du livre foncier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Juge président	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Juge suite	0	0	0	0	0	0	0	0	3	4	2	2	4
Juge suppléant	173	72	243	107	36	42	51	45	21	4	7	0	5
Juge suppléant instruction	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Juge suppléant rétribué	0	0	0	0	0	0	0	0	4	1	1	5	2
Lieutenant de juge	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
MACJ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	9
Premier avocat général	1	1	0	5	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Premier avocat général à la Cour de cassation	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	3	3
Premier juge	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
Premier juge d'instruction	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Premier président	10	6	18	15	13	12	28	42	25	28	27	18	28
Premier président de la Cour de cassation	1	1	0	0	0	2	0	1	2	2	1	1	2
Premier substitut	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Premier substitut du procureur général	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Premier Vice-président	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Président	174	129	167	119	141	94	91	126	88	49	32	37	59
Président de chambre	40	57	80	54	30	33	54	91	63	53	42	52	149
Président de chambre à la Cour de cassation	0	1	5	5	1	1	4	3	3	6	6	4	10
Président de chambre suite	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Président de cour d'appel	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Président de section	0	0	0	0	0	1	2	3	11	5	1	0	0
Président suite	0	0	0	0	0	0	0	5	15	5	6	2	6
Procureur	36	20	32	14	16	15	15	45	54	36	24	23	24
Procureur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Procureur général	6	9	9	16	17	1	18	29	26	13	15	21	33
Procureur général à la Cour de cassation	0	0	0	1	0	0	0	2	1	2	0	0	3
Procureur général suite	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0
Procureur suite	0	0	0	0	0	0	0	0	5	1	1	0	2
Secrétaire du parquet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Secrétaire général du ministère de la justice	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-directeur	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Substitut	7	4	3	0	1	3	2	6	7	8	3	2	23
Substitut à titre temporaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Substitut adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Substitut du procureur général	1	0	1	0	2	0	0	3	2	1	4	6	20
Substitut suite	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Suppléant de justice de paix	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suppléant non rétribué de justice de paix	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Suppléant rétribué de justice de paix	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1

Vice-président	43	43	48	40	38	18	14	21	38	21	19	12
Vice-président de chambre	0	0	0	0	0	0	0	8	7	7	0	0
Vice-président suite	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
	1161	953	1407	942	852	680	696	1028	843	575	381	360

Évolution de l'accès aux cours supérieures : pourcentage des magistrats dont le dernier poste est à une cour d'appel ou à la Cour de cassation pour ceux nommés à leur premier poste dans les tribunaux de première instance pendant les périodes considérées

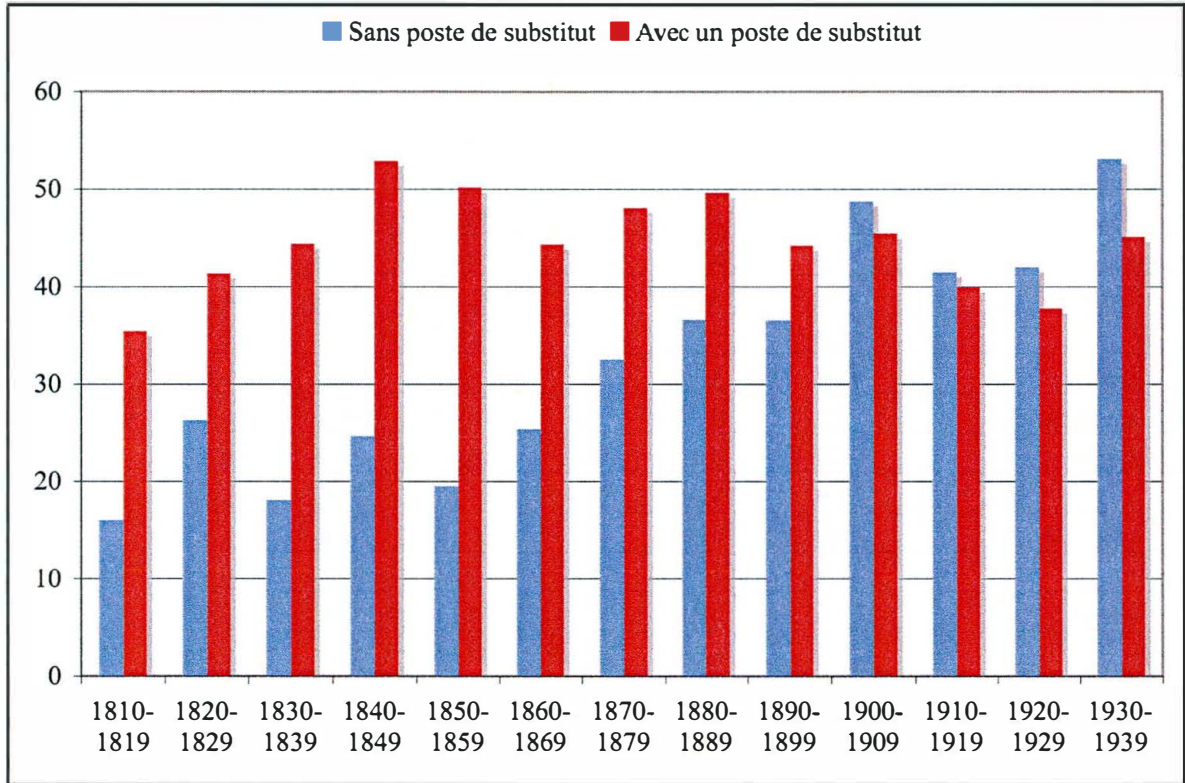


36. Évolution de la carrière des magistrats nommés juges en 1820-1839 et 1880-1899 : position à 5, 10, 15, 20, 25, 30 ans après cette nomination (répartition en pourcentages).

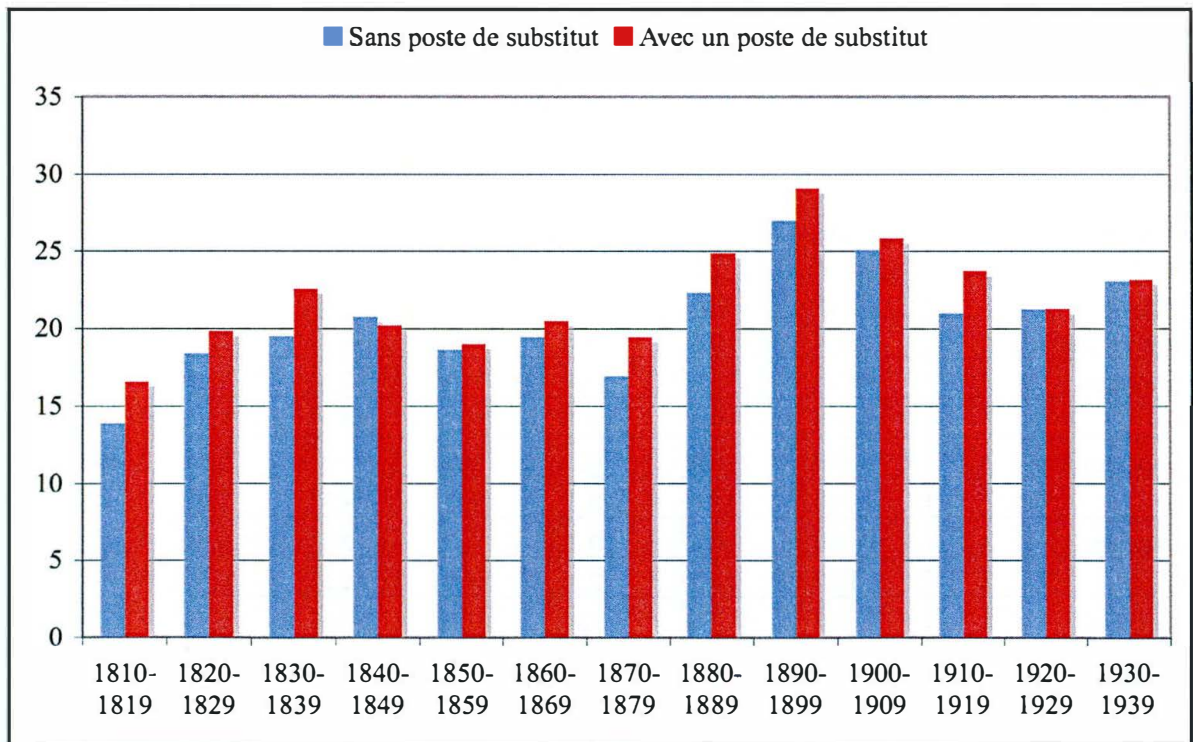
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans
Nominations 1820-1839						
Avocat général	0,0	0,0	0,2	0,3	0,3	0,0
Avocat général cassation	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
Conseiller	1,0	2,7	6,0	9,6	16,5	21,0
Conseiller cassation	0,0	0,1	0,1	0,2	0,2	0,4
Conseiller auditeur	0,7	0,5	0,1	0,1	0,0	0,0
Juge	34,8	45,4	45,6	44,1	41,4	38,0
Juge auditeur	1,6	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0
Juge d'instruction	19,1	26,1	24,6	22,3	17,8	14,2
Juge de paix	2,8	1,1	1,1	1,3	1,3	0,8
Juge suppléant	11,9	5,7	3,3	1,4	0,6	0,6
Juge suppléant instruction	0,0	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0
Premier président	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Président	1,9	5,1	9,1	11,2	13,0	15,1
Président de chambre	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3	1,2
Procureur	4,7	4,2	3,3	2,8	1,1	0,4
Procureur général	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Substitut	18,6	6,0	1,7	0,4	0,1	0,0
Substitut général	0,1	0,3	0,2	0,1	0,2	0,1
Vice-président	0,6	1,7	4,1	5,4	6,7	7,5
<i>Effectif suivi</i>	<i>1405</i>	<i>1314</i>	<i>1225</i>	<i>1133</i>	<i>1000</i>	<i>829</i>
Nominations 1880-1899						
Avocat général	0,1	0,1	0,3	0,7	0,9	0,6
Conseiller	0,7	1,8	3,8	9,8	17,2	25,8
Conseiller cassation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,6
Conseiller auditeur	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Juge	34,1	33,6	33,5	31,2	28,9	27,0
Juge auditeur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Juge d'instruction	23,3	27,3	20,7	15,3	11,7	7,7
Juge de paix	6,4	4,5	2,6	2,0	1,7	1,7
Juge suppléant	10,3	3,3	1,8	1,0	0,4	0,6
Juge suppléant instruction	1,4	0,6	0,4	0,3	0,2	0,0
Premier président	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	1,0
Président	3,5	9,7	18,9	23,7	24,2	21,2
Président de chambre	0,0	0,0	0,1	0,6	1,0	2,5
Procureur	4,8	11,6	10,7	6,9	4,5	2,4
Procureur général	0,0	0,0	0,1	0,2	0,2	0,5
Substitut	13,7	4,9	2,3	1,4	1,1	0,5
Substitut général	0,1	0,6	1,4	1,4	0,4	0,3
Vice-président	0,6	1,4	3,0	4,8	5,8	5,6
Vice-président de chambre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
<i>Effectif suivi</i>	<i>1594</i>	<i>1503</i>	<i>1383</i>	<i>1240</i>	<i>1088</i>	<i>933</i>

37. Le passage par le parquet, facteur d'avancement ?

Pourcentage de magistrats des tribunaux de première instance ayant eu au moins un poste de conseiller selon qu'ils aient eu auparavant un poste de substitut ou non

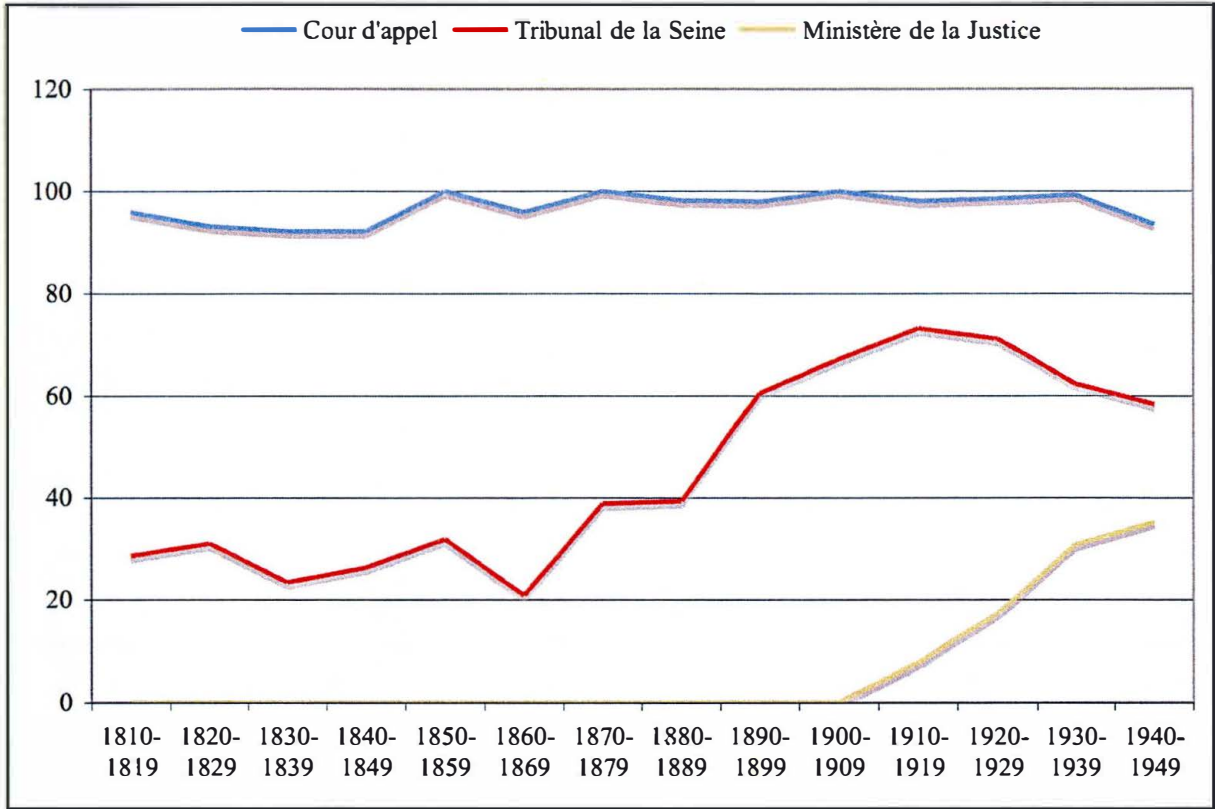


Durée moyenne entre la première nomination et l'accès au poste de conseiller

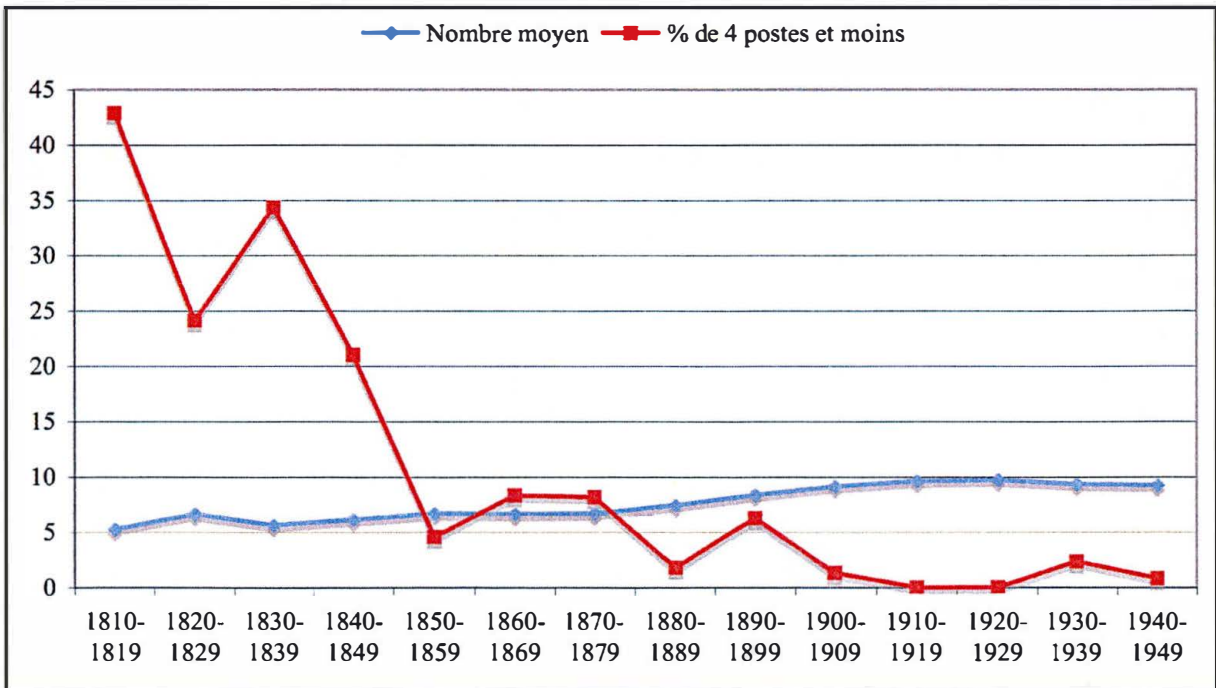


38. Carrière antérieure des magistrats nommés conseillers à la Cour de cassation

Évolution du pourcentage de magistrats ayant eu un poste dans une cour d'appel, au Tribunal de la Seine ou au ministère de la Justice (périodes correspondant à l'entrée en carrière dans la magistrature)



Évolution du nombre de postes dans la carrière des magistrats de la Cour de cassation



Conclusion

La base de données sur les carrières des magistrats (1827-1987) est d'abord et avant tout un instrument de recherche. Comme tel et eu égard aux ambitions initiales, il impose, à son achèvement – mais un tel travail est-il jamais achevé ? – beaucoup de modestie et d'humilité, tant à fréquenter pendant trois années les fiches de carrières, registres de nominations et autres matricules de la magistrature, nous sommes conscients des lacunes et des imperfections de l'outil proposé.

Le signalement, dans le Guide de recherches sur les archives contemporaines de l'administration centrale de la Justice⁵³, de la présence, dans les fonds d'archives restés à la Chancellerie⁵⁴, d'une vaste collection de fiches de carrière des magistrats conservée continûment sur un siècle – du milieu du XIXe siècle à la fin des années 1950, date de cessation de fonction –, la consultation de quelques unes de ces fiches au service d'archives du ministère de la Justice⁵⁵ nous avaient fait espérer que l'information était suffisamment complète et fiable pour reconstituer l'ensemble des carrières des magistrats en poste pendant cette période, qu'il s'agisse des magistrats des cours et tribunaux, des juges de paix et même de la magistrature coloniale. La tâche paraissait réalisable, un financement important de la Mission de recherche Droit et Justice - qui a bien voulu agréer ce projet de recherche – permettant une saisie assez rapide des données des fiches, que nous avons numérisées, par les vacances d'étudiants de l'Université de Bourgogne. Nous pensions ainsi consacrer au plus une année pour l'intégration des données dans la base et exploiter cette dernière l'année suivante pour réaliser une étude approfondie des carrières des magistrats sur la période 1850-1950.

Au vu du résultat présenté, force est de constater que nous n'avons pas réalisé l'objectif fixé initialement. Deux raisons rendent compte de cette situation. La première tient au fait que nous avons, paradoxalement, augmenté nos ambitions de départ, en élargissant le cadre chronologique de la recherche qui est passé d'un siècle à plus d'un siècle et demi. Le versement au service des archives du ministère de la Justice d'une série plus récente de fiches, pour les magistrats ayant cessé leur fonction de 1960 à 1987, nous a conduit à intégrer ces fiches dans notre *corpus*. D'autre part, si l'on voulait pouvoir reconstituer l'Annuaire de la magistrature dans la période récente (en gros depuis la Libération), il fallait prendre en compte les magistrats qui exerçant dans cette période n'avaient pas encore cessé leur activité en 1987, et donc ne se trouvaient pas dans les collections de fiches de carrière disponibles. Le dépouillement complet de l'*Annuaire de la magistrature* de 1987 et l'intégration de ses données dans la base s'imposait. En amont, le même problème se posait et il était nécessaire d'avoir, à une date relativement précise, un état complet de la magistrature avec des indications similaires à celles que l'on a dans les fiches de carrière. Les registres matricules, constitués au ministère de la Justice à partir de 1826-1827 – et continués, avec des lacunes, jusqu'en

⁵³ Banat-Berger (Françoise), Ducret (Anne), Perrier (Élisabeth) Justice. *Les archives contemporaines de l'administration centrale. Guide de recherches*, Paris, Ministère de la Justice, 1997, 312 p.

⁵⁴ Aujourd'hui conservés au Archives nationales, CAC, Fontainebleau, versement 20030033/1-63.

⁵⁵ Grâce à l'amabilité et à la disponibilité du conservateur du patrimoine chargé de ce service – M. Louis Favier d'Arcier – et d'Anne Ducret, chargée d'études documentaires.

1846 – donnaient ce point de départ. Mais cela impliquait naturellement un travail supplémentaire pour intégrer dans la base près de 11 500 magistrats et juges de paix supplémentaires.

Par rapport à l'objectif initial, le nombre de magistrats présents dans la base a pratiquement doublé, si l'on ajoute à l'extension chronologique de la recherche les lacunes importantes de la source utilisée, lacunes qu'il a fallu combler en reconstituant, nomination après nomination, les carrières d'un très grand nombre de magistrats. Ce travail extrêmement long, fastidieux et à certains égards désespérant tant l'information est parfois incertaine, a mobilisé des sources variées : registres de nominations et mutations, ordonnances et décrets de nomination (publiés ou collections originales dans les archives), dossiers personnels (pour les magistrats du second XIXe siècle), *Annuaire de la magistrature et des juges de paix*, *Almanachs nationaux*. Ce travail a porté moins sur les magistrats des cours et de la métropole (et de l'Afrique du nord) dont les fiches sont assez complètes – sauf pour la période de « transition » entre les matricules et les fiches de carrières, les années 1840-1860 – que sur les juges de paix (pratiquement absents des fiches de carrières avant la fin du XIXe siècle – et la magistrature coloniale, dont les données sont les plus incertaines, particulièrement pour les juges de paix dans les colonies autres que celles d'Afrique du Nord.

Ce lourd travail de reconstitution des carrières s'est heurté à l'imprécision de l'information, voire à son absence pour les dates de nomination et surtout celles de fin d'activité pour plusieurs centaines de magistrats. Des estimations « raisonnées » - mais toujours insatisfaisantes – ont été faites et il faut relire attentivement le chapitre consacré aux sources et à l'élaboration de la base de données pour avoir une pleine conscience des limites de notre travail. La principale leçon que nous tirons de cette laborieuse reconstitution de carrières est qu'il faudrait pouvoir disposer d'une base de données des nominations de l'ensemble du personnel judiciaire, ce qui impliquerait le dépouillement systématique du *Moniteur* et du *Journal officiel* et des collections originales des ordonnances et décrets de nomination (tous les décrets n'étant pas publiés). Nous avons été contraints de faire ce dépouillement pour la période 1827-1872 pour pallier des lacunes importantes, mais il aurait fallu le faire sur toute la période considérée pour apporter plus de garanties à l'information donnée, en particulier pour la magistrature des colonies⁵⁶.

On comprendra aisément, dans ces conditions, que le résultat obtenu souffre des difficultés rencontrées dans la collecte de l'information. Le temps perdu à reconstituer les carrières absentes ou incomplètes dans les fiches de carrières a eu pour conséquence de restreindre le nombre des données prévu initialement. Ainsi, après l'avoir commencé, nous avons dû éliminer de la base de les champs consacrés aux publications faites par les magistrats ou aux travaux d'historiens et d'érudits relatifs à la biographie de ces mêmes magistrats. De même nous avons renoncé à indiquer la cote du dossier de Légion d'honneur, l'interrogation de la base de données Léonore aurait demandé un temps supplémentaire que nous avons préféré consacrer aux premières analyses.

Telle qu'elle est présentée, la base de données devrait néanmoins pouvoir rendre des services aux chercheurs et historiens de la Justice comme aux magistrats ayant besoin de consulter un *Annuaire de la magistrature* ou même aux généalogistes, friands de toute donnée nominative. Elle est, en effet, assimilable à un Annuaire rétrospectif qui, avec les avantages d'une présentation sous forme informatique, permet une interrogation souple, soit comme pour un volume publié (interrogation de type Annuaire), soit plus précisément par juridictions, fonctions ou par noms. L'instrument de recherche soulagera considérablement le chercheur désireux de se constituer un *corpus* puisqu'il disposera au préalable de la carrière de tous les magistrats en poste sur un siècle et demi. Il pourra aisément faire sa sélection sur un critère lié à la fonction ou par ressort de juridiction. La lecture des quelques thèses consacrées à l'histoire de la magistrature étudiée dans un cadre régional (Poitou, Anjou par exemple) montre que notre base de données permettra de gagner un temps précieux dans la constitution d'un tel *corpus*. Le relevé complet des carrières autorise à lui seul des analyses sur les âges d'entrée en fonction, les durées de carrière, les profils d'avancement, et, croisé avec les données d'état civil des intéressés, sur certaines modalités de recrutement (local ou national), etc.

⁵⁶ Pour celle-ci les publications des ministères de la Marine et des Colonies, qui ont été intégralement dépouillées, restent sans doute insuffisantes.

C'est à ce niveau, évidemment, que l'auteur de ce travail se sent le plus frustré. Que faire, quand, la base une fois stabilisée, il reste seulement deux mois pour l'exploiter en historien ? Impossible d'entreprendre l'analyse approfondie des carrières prévue au départ. Aussi avons-nous pris le parti de montrer l'intérêt de cet instrument de recherche en réalisant des études sur des points particuliers et en donnant de premiers éléments statistiques suggérant diverses possibilités d'analyse sur l'histoire de la magistrature et plus particulièrement sur le déroulement des carrières.

Au premier chef nous avons retenu trois exemples de magistrats. Pour le premier, celui des juges auditeurs de la Restauration, nos données permettent de montrer que si l'institution conçue à l'origine dans la perspective d'un noviciat judiciaire, a été dévoyée par la Restauration cette dernière a moins visé, sans doute, le contrôle de la magistrature par le biais de « juges commissaires » mobiles, aptes à donner les majorités souhaitées en matière de procès de nature politique, qu'un objectif plus terre à terre, celui de pallier à bon compte, en utilisant les services de jeunes licenciés en droit non rémunérés, le manque de magistrats.

Le second reprend et complète, dans un cadre national, les études faites récemment sur le juge de paix⁵⁷. On retrouve les grandes phases de l'histoire des justices de paix à travers la carrière de leurs magistrats. Pendant une bonne partie du XIXe siècle, le modèle traditionnel du notable local, restant longtemps dans le même canton l'emporte. Avec l'installation de la Troisième République, cette justice évolue sensiblement : la mobilité commence à se développer et si les perspectives de carrière restent toujours limitées au cadre de cette justice de proximité un début de rajeunissement s'opère, en même temps que le recrutement se réalise davantage au sein de fonctions judiciaires modestes (notaires, greffiers). Ce que l'on peut interpréter comme un début de professionnalisation de la fonction s'accélère fortement après la première guerre mondiale quand la justice de paix perd ses traits originels et cesse d'être une justice de proximité avec le développement rapide des rattachements de cantons. Au XXe siècle, le juge de paix, en même temps qu'il s'éloigne des justiciables, commence à se rapprocher de la magistrature des cours et tribunaux.

Le dernier exemple étudié, celui du juge d'instruction, a voulu vérifier une hypothèse suggérée par les affaires à fort impact médiatique – et souvent utilisées pour demander la suppression de cette institution – sur l'importance de l'âge dans l'exercice de certaines fonctions judiciaires. De fait, l'abaissement important de l'âge de recrutement à l'instruction est caractéristique des dernières décennies, ce qui nous semble fournir un élément clé pour comprendre les « scandales » et autres erreurs judiciaires, associés très souvent à la jeunesse du magistrat instructeur en charge du dossier. Si cette hypothèse peut être discutée, il nous semble que l'exploitation des données sur les âges d'entrée en fonction a montré de ce point de vue l'intérêt de la base de données.

Le chapitre consacré aux Données statistiques explore quelques-unes des directions possibles d'analyse de la base qu'il s'agisse des effectifs – finalement mal connus, notamment pour le XIXe siècle -, de l'âge moyen et de la composition par âge de la magistrature, des âges d'entrée en fonction, de l'étude des lieux de naissance, de la durée des fonctions et des carrières, de la mobilité géographique et des itinéraires parcourus sur le plan de l'avancement au sein de la hiérarchie judiciaire. Ce dernier point est sans doute le plus difficile à synthétiser. Il n'existe pas, évidemment, de parcours-type et il suffit de construire la liste des fonctions parcourues par chaque magistrat pour se rendre compte de l'extrême variété des parcours. On peut saisir l'avancement en analysant le dernier poste, ou en suivant les positions dans des délais déterminés (à 5, 10, 15 ans, etc), pour un départ identique (mêmes fonctions, mêmes périodes). L'accès aux postes des cours peut également servir d'indice. Probablement faudrait-il se tourner vers les techniques d'analyse des

⁵⁷ Petit (Jacques-Guy) (dir.). *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, Paris, PUF, coll. Droit et Justice, 2003, 332 p.

séquences pour appréhender de manière plus globale et plus efficace cette question du déroulement des carrières⁵⁸.

Ce n'est pas, loin de là, épuiser les possibilités d'analyse dont les esquisses sont proposées dans le dernier chapitre de ce rapport. Ces données statistiques comme les trois études concrètes précédemment développées suffisent, nous semble-t-il, à montrer que l'élaboration laborieuse et difficile de cette base de données sur les carrières des magistrats a permis d'aboutir à la réalisation d'un instrument de recherche qui présente quelque utilité.

⁵⁸ Je remercie Claire Lemerrier de m'avoir suggéré cette possibilité. Pour une présentation de la technique, voir, par exemple, L. Lesnard et T. de Saint-Pol. *Introduction aux méthodes d'appariement optimal (optimal matching analysis)*, INSEE, Série des documents du travail du Centre de recherche en économie et statistique, n° 2004-15.

Sources et bibliographie

Sources

1) Les fiches de carrière

La source essentielle de cette recherche est constituée par l'ensemble des fiches de carrières confectionnées à la Direction du personnel du ministère de la Justice depuis le milieu du XIXe siècle. 63 boîtes de fiches regroupées en trois séries chronologiques selon le critère de la date de cessation d'activité donnent des informations sur plus de 30 000 magistrats (y compris officiers ministériels et auxiliaires de justice pour l'Afrique du nord). Le classement alphabétique des deux premières séries est remplacé pour la dernière (1960-1987) par un classement en périodes chronologiques de courte durée (quelques années) avec au sein de chacune un classement alphabétique des fiches.

Cote ministère de la Justice

Cote CAC

Période 1850 à 1939 (cessation d'activité)

FI B 58		ABA à AUB	20030033/19
FI B 59		AUB à BAU	20030033/20
FI B 60		BAU à BER	20030033/21
FI B 61		BES à BON	20030033/22
FI B 62		BON à BOZ	20030033/23
FI B 63		BRA à BUI	20030033/24
FI B 64		CAB à CAS	20030033/25
FI B 65		CAT à CHA	20030033/26
FI B 66		CHE à COL	20030033/27
FI B 67		COM à CYR	20030033/28
FI B 68		DAB à DEL	20030033/29
FI B 69		DEL à DER	20030033/30
FI B 70		DES à DOY	20030033/31
FI B 71		DRA à DUP	20030033/32
FI B 72		DUP à EYS	20030033/33
FI B 73		FAB à FON	20030033/34
FI B 74		FUN à GAL	20030033/35
FI B 75		GAM à GHN	20030033/36
FI B 76		GIA à GOZ	20030033/37
FI B 77		GRA à GUI	20030033/38

FI B 78		GUI à HYV	20030033/39
FI B 79		IAB à JUZ	20030033/40
FI B 80		KAN à LAI	20030033/41
FI B 81		LAM à LAZ	20030033/42
FI B 82		LEA à LEM	20030033/43
FI B 83		LEM à LLE	20030033/44
FI B 84		LOA à MAN	20030033/45
FI B 85		MAN à MAS	20030033/46
FI B 86		MAT à MID	20030033/47
FI B 87		MIE à MOU	20030033/48
FI B 88		MOU à OZ	20030033/49
FI B 89		PAB à PER	20030033/50
FI B 90		PER à PIP	20030033/51
FI B 91		PIQ à PRI	20030033/52
FI B 92		PRO à REN	20030033/53
FI B 93		REN à ROC	20030033/54
FI B 94		ROD à ROU	20030033/55
FI B 95		SAB à SER	20030033/56
FI B 96		SER à TEY	20030033/57
FI B 97		TEX à UZA	20030033/58
FI B 98		VAA à VIG	20030033/59
FI B 99		VIG à ZUC	20030033/60

2) Les registres matricules

Pour la période antérieure aux fiches de carrière, la matricule de la magistrature est la source capitale. Pour la métropole, la matricule est numérotée de 1 à 12648, soit un peu plus de 11700 noms compte tenu de numéros non remplis et de l'erreur de numérotation du registre 537 (rupture entre 10099 et 11000).

BB/6*/525 à 538. Matricule des magistrats et des greffiers des cours et tribunaux (y compris des juges de paix). 1826 à 1848. Le registre 539 donne la table alphabétique des premiers registres.

D/2C/261 à 264. Matricules de la magistrature coloniale, 1837-1848. (concerne l'ensemble des colonies, informations jusqu'à la fin des années 1850). 494 noms de magistrats et juges de paix. Consultables au CAOM, Aix.

3) Les registres de nominations et mutations de personnel

Aux Archives nationales, CHAN, Paris

BB/6*/496 à 498. États nominatifs du personnel judiciaire de l'Algérie et des colonies, 1830-1898. Nominations, mutations, cessations de fonctions

BB/6*/524/2, 524/4 et 5. États nominatifs des magistrats et des greffiers de la Cour de cassation et des cours d'appel, 1815-1927. Nominations, mutations, cessations de fonctions, par cours d'appel.

BB/6*/540 à 544. États nominatifs des magistrats et des greffiers des tribunaux de première instance, 1815-1861. Nominations, mutations, cessations de fonctions, par départements.

BB/6*/555 à 563. États nominatifs des magistrats et des greffiers des tribunaux de première instance, 1860-1923. Nominations, mutations, cessations de fonctions, par départements.

BB/8* 1387 à 1390/1. États nominatifs des juges de paix, suppléants et greffiers de justices de paix, an XIII-1860. Nominations, remplacements, par départements.

BB/8* 1390/2 à 1390/5. États nominatifs des juges de paix, 1871-1923. Nominations, remplacements, par départements.

Aux Archives nationales, CAC, Fontainebleau

Versement 20030044/1 à 38. Registres chronologiques des nominations des personnels judiciaires des différentes juridictions de métropole et outre-mer

1. Cour de cassation, cours d'appel 1857-1942
2. Cour de cassation, cours d'appel, 1943-1957 (dont outre-mer)
3. Cours d'appel et tribunaux de première instance d'Afrique du nord, 1878-1957
- 4 -8. Tribunaux de première instance de France, classement par départements, milieu du XIXe siècle – 1957
9. Magistrats suppléants des tribunaux de première instance de France, Afrique du nord et Outre-mer 1901-1957 et attachés titulaires 1919-1957
10. État nominatif des magistrats en fonction de 1900 à 1942
11. Magistrats détachés en métropole et Outre-mer 1926-1953
12. Registre de nominations des magistrats du siège et du parquet de la Seine, 1898-1957
- 13-14. Personnels d'Alsace-Lorraine, 1919-1958
- 15-17. Attachés stagiaires (Chancellerie, cours et tribunaux de première instance) 1923-1959
18. Greffiers des cours et tribunaux de première instance, 1870-1967
19. Greffiers de simple police, 1814-1965
- 20-30. Personnels des justices de paix, France, classement par département, fin XIXe-1954
31. Registre chronologiques des juges de paix d'Algérie, Tunisie, 1863-1957
- 32-36. Vacances des justices de paix (juges, suppléants), par cantons, 1920-1958
37. Commission disciplinaire des juges de paix (créée en 1905)
38. Répertoire alphabétique des justices de paix métropolitaines

4) Ordonnances et décrets de nominations

Aux Archives nationales, CHAN, Paris (pour les magistrats de la métropole, et, partiellement, selon les années, pour les magistrats coloniaux hormis les juges de paix)

BB/5/464 à 468, 472 à 474, 479 à 498. Nominations de 1827 à 1872

Au Service historique de la Marine, Vincennes (pour les magistrats et juges de paix coloniaux)
Série AA « Décrets ». Numéros des registres par année.

- 1859 : 152, 153
- 1860 : 157, 158
- 1861 : 160, 161
- 1862 : 163, 164
- 1863 : 166, 167
- 1864 : 170, 171
- 1865 : 174, 175
- 1866 : 178, 179
- 1867 : 182, 183
- 1868 : 186, 187
- 1869 : 190, 191

1870 : 185, 196
1871 : 199, 200
1872 : 202, 203
1873 : 207, 208
1874 : 211, 212
1875 : 215, 216
1876 : 219, 220
1877 : 223, 224
1878 : 227, 228

Les décrets de nominations sont publiés dans les périodiques à caractère officiel. Nous avons en particulier utilisé :

Le Moniteur universel puis le *Journal officiel*
Bulletin officiel de la Marine, 1861-1886
Bulletin officiel du ministère des Colonies, 1887-1947

5) Instruments de recherche des Archives nationales

Les inventaires des séries d'archives relatives au personnel judiciaire (dossiers personnels) nous ont été utiles non seulement pour donner l'information sur la cote de conservation du dossier du magistrat mais également pour les indications d'état civil fournies dans certains instruments de recherche (prénoms, date de naissance, cette dernière information servant, avant la dernière loi sur la communication des archives, à déterminer la date de consultation autorisée du dossier).

Archives nationales, CHAN, Paris

BB/6(II)/1 à 434. Dossiers de carrière des magistrats (1848 env-1883 env.). Inventaire sommaire dactylographié, par S. de Dainville-Barbiche, M. Deshayes et M. Mayeur, 1979, 402 p.

BB/6(II)/435 à 611. Dossiers de carrière des magistrats (1883 env.-1900 env.), Inventaire sommaire dactylographié, par S. de Dainville-Barbiche et M. Mayeur, 1982, 172 p.

BB/6(II)/612 à 1297. Inventaire des dossiers de carrière de magistrats ayant cessé leurs fonctions entre 1900 et 1940 environ, Inventaire sommaire dactylographié, par Ségolène Barbiche et Annie Poinot, 1998, dact., II, X, 324 p.

BB/6/485 à 488. Dossiers de magistrats d'Alsace-Lorraine (1850-1870), inventaire-index par Danis Habib, 2004, dact., 26 p.

BB/8/1391 à 1505. Dossiers de carrière ou de présentation des juges de paix, de leurs suppléants et de leurs greffiers (1895-1899), Inventaire-index et tableaux annexes par Danis Habib, 2000, dact., 302 p. Relevé des noms, prénoms, dernières fonctions, dates de naissance. Disponible en ligne sur le site des Archives nationales.

BB/8/1506 à 1655. Dossiers de carrière ou de présentation des juges de paix, de leurs suppléants et de leurs greffiers (1900-1904),). Inventaire-index par Annie Poinot, 2003, 2 vol., dact. Relevé des noms, prénoms, dernières fonctions, dates de naissance. Disponible en ligne sur le site des Archives nationales.

BB/8/1656 à 1841. Dossiers de carrière ou de présentation des juges de paix, de leurs suppléants et de leurs greffiers (1905-1910). Inventaire-index par Danis Habib, 2002, dact., 275 p. Relevé des noms, prénoms, dernières fonctions, dates de naissance. Disponible en ligne sur le site des Archives nationales.

Ministère de la Justice, Service des archives

Bordereaux de versements au Archives nationales (CAC, Fontainebleau) des dossiers personnels des magistrats, période 1940-1988 (année de cessation d'activité). Les cotes des dossiers personnels conservés au CAC sont repris de cette source.

Bordereaux des versements 19770067/1 à 480 (1940-1960), 19890147/1 à 144 (1961-1965), 19890074/67 à 201 (1966-1970), 19890322/1 à 139 (1971-1974), 19820583/1 à 209 (1975-1977), 19840320/1 à 98 (1978), 19840317/1 à 93 (1979), 19880405/1 à 115 (1980-1981), 19880407/1 à 57 (1982), 19880410/1 à 94 (1983-1984), 19920533/1 à 265 (1985-1988)

Archives nationales, CAOM, Aix

Fichiers de l'ensemble du personnel colonial (dont magistrats)

EE. Personnel colonial moderne (environ 60 000 fiches). Index manuscrit sur fiches des noms de personnes, par ordre alphabétique. Ce fichier peut être consulté sous forme de microfilm au CHAN, Paris, Microfiches AN 5442-5581.

EEII. Personnel colonial contemporain. Fichier manuscrit (120 000 fiches environ)

Ces fiches donnent – sans que cela soit systématique - des informations sur l'état civil (date de naissance et de décès par exemple) et sur la carrière (postes occupés, date et motif de fin d'activité) des magistrats. Elles nous ont permis de combler des lacunes et d'indiquer la cote du dossier personnel conservé au CAOM.

6) Annuaire

Les Annuaire ont été surtout utiles à des fins de vérification et pour combler les lacunes des fiches de carrière soit pour les données d'état civil, soit, le cas échéant, en cas d'absence de fiche de carrière, ce qui a concerné surtout la magistrature coloniale et la période postérieure à la seconde guerre mondiale. Les données relatives aux magistrats encore en poste en 1987 et au-delà sont intégralement reprises des *Annuaire de la magistrature* de 1984 et 1987.

Annuaire de la magistrature

Almanach de la magistrature française ou Annuaire général de MM. les membres de l'ordre judiciaire, publié avec l'autorisation du gouvernement, par Paul Gervais. Année 1824.

Annuaire de l'ordre judiciaire de France... publié par M. T...B... avocat, Directeur au Ministère de la Justice, 1844-1845, Paris, impr. de Cosse et N. Delamotte, 1844-1845, vol. 2, 631 p.

Annuaire de l'ordre judiciaire de France... publié par un avocat, attaché au ministère de la Justice, 1846-1847, Paris, J.-J. Dubochet, Lechevallier, Cosse et Delamotte, 1846, 744 p.

Annuaire de l'ordre judiciaire de l'Empire français rédigé sur les documents officiels, par B. Warée, Première partie, année 1859.

Annuaire judiciaire, publié par Frédéric Ozun, pour les années 1878, 1879-1880, 2 vol.. Donne les états de service de tous les magistrats en exercice au 1/2/1878 (sources : collections du JO et Gazette des tribunaux)

Annuaire de la magistrature, Paris, 1887 à 1925 (BNF 8° Lc25-134(9), 1928-1987 (BNF 8° Lc25-292). Collection fondamentale, malheureusement difficile d'accès dans les bibliothèques parisiennes (lacunes ou volumes non communicables à la BNF).

Annuaire spécifiques à une catégorie de personnel

Le Tribunal et la Cour de cassation. Notices sur le personnel 1791-1879 ; 1879-1890, 1er supplément ; 1891-1905, 2e supplément ; 1905-1963, 3e supplément, Paris, Imprimerie nationale (BNF 8° Lf111-76)

Thiot (Henri), juge de paix du canton de Chemillé (Maine-et-Loire). *Annuaire des justices de paix (France & Colonies), première année, 1895*, Paris, Marchal & Billard, 1895, XXXVI-262-76 p.

Annuaire des juges de paix, 1910 à 1944 (BNF 8° Lc25-134 (17))

Dictionnaire biographique des anciens élèves de l'École nationale de la France d'Outre-Mer. Promotions de 1889 à 1958, Paris, Association des anciens élèves de l'E.N.F.O.M., 2003, 2 vol.

Almanachs nationaux

L'*Almanach national* (royal et national, impérial...) donne l'état de la magistrature (aux pages concernant la Cour de cassation, les Cours d'appel, les tribunaux de première instance, les justices de paix et l'administration des colonies) pour l'année considérée, dès le point de départ de notre base de données. L'information est pauvre (nom du magistrat seulement) mais elle nous a été utile pour déterminer la présence ou non de certains magistrats (particulièrement les juges de paix) à certaines dates et d'estimer ainsi approximativement leur date de fin d'activité.

Bibliographie

Cette bibliographie est volontairement succincte et se limite aux ouvrages utiles pour une recherche sur les carrières des magistrats et juges de paix.

1) Instruments de recherche

Banat-Berger (Françoise), Ducret (Anne), Perrier (Élisabeth) *Justice. Les archives contemporaines de l'administration centrale. Guide de recherches*, Paris, Ministère de la Justice, 1997, 312 p.

Dainville-Barbiche (Ségolène de). *De la Révolution au Régime de Vichy. De la justice de la Nation à la justice de la République, 1789-1940. Guide des fonds judiciaires conservés au Centre historique des Archives nationales, 1789-1940*, Paris, Centre historique des Archives nationales, 2004, 321 p.

Farcy (Jean-Claude). *Bibliographie d'histoire de la Justice en France (1789-2004)*, <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/biblio/v3/b1.php>

Farcy (Jean-Claude). *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires 1800-1958*, Paris, CNRS Éditions, 1992, 1 175 p. Texte à télécharger sur le site Criminocorpus.

2) Histoire de la Justice

Bancaud (Alain). *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, Paris, Gallimard, 2002, 514 p.

Chauvaud (Frédéric), Petit (Jacques-Guy), Yvrel (Jean-Jacques). *Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR, 2007, 248 p.

Garnot (Benoît). *Les Français et la Justice. Du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Gallimard, Folio-Histoire, à paraître, octobre 2009.

- Royer (Jean-Pierre). *Histoire de la Justice en France*, Paris, P. U. F., Coll. "Droit fondamental", 1995, 788 p; 2e éd., 1996, 808 p; 3e édition refondue, 2001, 1032 p.
- Royer (Jean-Pierre) (dir). *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris, PUF, coll. Droit et justice, 2003, 310 p.

3) Histoire de la magistrature

Études à caractère général

- Bancaud (Alain). *La haute magistrature française entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, L. G. D. J., 1993, 301 p.
- Bernaudeau (Vincent), Nandrin (Jean-Pierre), Rochet (Bénédicte), Rousseaux (Xavier), Tixhon (Axel) (dir.). *Les praticiens du droit du Moyen Age à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, PUR, 2008, 351 p.
- Bodiguel (Jean-Luc). *Les magistrats, un corps sans âme ?*, Paris, P. U. F., 1991, 296 p.
- Boigeol (Anne). De la difficile entrée des femmes dans la magistrature à la féminisation du corps, in Bard (Christine), Chauvaud (Frédéric), Perrot (Michel), Petit (Jacques-Guy) (dir.). *Femmes et justice pénale XIXe-XXe siècles*, Rennes, PUR, 2002, p. 363-371.
- Charle (Christophe). Les spécificités de la magistrature française en Europe (XIXe et XXe siècles), *Crises*, 1994, trimestre 4, p. 61-68.
- Charle (Christophe). La bourgeoisie de robe en France au XIXe siècle, *Le Mouvement social*, n° 181, octobre-décembre 1997, p. 53-72.
- Chauvaud (Frédéric), avec la collaboration de Jean-Jacques Yvrel. *Le juge, le tribun et le comptable. Histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1790-1930)*, Paris, Anthropos-Économica, 1995, 415 p.
- Chauvaud (Frédéric). La magistrature et les chemins incertains de la professionnalisation (an VIII-1958), in Guillaume (Pierre) (dir). *La professionnalisation des classes moyennes*, Talence, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 1996, p. 37-55.
- Deperchin (Annie). *La famille judiciaire pendant la première guerre mondiale*, thèse de doctorat, Histoire du droit, Lille 2, 1998, dact., 831 f°.
- Deperchin (Annie), Derasse (Nicolas), Dubois (Bruno) (dir.). *Figures de justice. Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, 752 p.
- Dolan (Claire) (dir.). *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen âge au XXe siècle*, Laval, Les Presses de l'Université de Laval, 2005, p.
- Fillon (Catherine), Boninchi (Marc), Lecompte (Arnaud). *Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, PUF, collection Droit et Justice, 2008, 302 p.
- Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen Age à nos jours, Actes du Colloque d'Aix-en-Provence (14-16 octobre 2004)*, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Image En Manœuvres Editions, 2007, 384 p.
- Martinage (Renée). Splendeurs et misères de l'immovibilité de la magistrature française au XIXe siècle, in *Actes du 8e Colloque belgo-hollandais d'histoire du droit*, Anvers, 1984, p. 99-119.
- Martinage (Renée). Les magistrats victimes de la répression politique au XIXe siècle, *Les Épisodiques*, 1986, n° 4, p. 93-114.
- Rouet (Gilles). Justice et justiciables aux XIXe et XXe siècles, Paris, Belin, 1999, 414 p.
- Rousselet (Marcel). *Histoire de la magistrature française. Des origines à nos jours*, Paris, Plon, 1957, 2 vol., 448 et 437 p.
- Rousselet (Marcel). *La magistrature sous la Monarchie de Juillet*, thèse de doctorat, Lettres, Paris, Librairie du "Recueil Sirey", 1937, 499 p.
- Royer (Jean-Pierre), Martinage (Renée), Lecocq (Pierre). *Juges et notables au XIXe siècle*, Paris, P. U. F., 1983, 400 p.
- Royer (Jean-Pierre). La société judiciaire depuis le XVIIIe siècle, Paris, P. U. F., 1979, 347 p.

Tanguy (Jean-François). Magistrats riches, magistrats pauvres, magistrats endettés en France au XIXe siècle, in Garnot (Benoît) (dir.), *Les Juristes et l'Argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIVe au XIXe siècle*, Dijon, EUD, 2005, p. 169-181.

Études régionales

- Bernaudeau (Vincent). *La justice en question. Histoire de la magistrature angevine au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 349 p.
- Couailhac (Marie-José). *Les magistrats dauphinois 1815-1870*, thèse de 3e cycle, Grenoble, Centre de recherche d'histoire économique, sociale et institutionnelle, 1987, 427 p.
- Dauvergne (Chantal). *La Cour d'appel de Dijon (An VIII-1852)*, thèse de doctorat, Droit, Dijon, 1990, dact., 560 f°
- Derobert-Ratel (Christiane). *Les magistrats aixois au coeur du XIXe siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 318 p.
- Gegot (Jean-Claude). Le personnel judiciaire de l'Hérault (1790-1830), thèse de 3e cycle, Lettres, Montpellier 3, 1975, dact., 2 vol., 767 f°.
- Jourdan (Jean-Paul). Les magistrats de la Cour d'appel de Pau au XIXe siècle (1811-1914) : éléments de sociologie, *Revue de Pau et du Béarn*, Pau, 1988, n° 15, p. 233-260.
- Maury (Serge). Les magistrats dauphinois au XIXe siècle, *Bulletin mensuel de l'Académie delphinale*, 1999, 10e série, 12e année, n° 8, p. 180-195.
- Soula (Laurence). *La robe, la terre et le Code. La cour d'appel d'Agen (an VIII-1851)*, thèse de doctorat, Histoire du droit, Toulouse 1, 1996, dact., 607 f°.
- Tanguy (Jean-François). La plus grande épuration judiciaire de la France contemporaine, in *Répression et prison politiques au XIXe siècle*, Société d'Histoire de la Révolution de 1848 et des Révolutions du XIXe siècle, Éditions Créaphis, Paris, 1990, p. 127-144.
- Tanguy (Jean-François). Magistrats de la seconde moitié du XIXe siècle : entre précarité et notabilité, in Chauvaud (Frédéric), Petit (Jacques-Guy) (dir.). *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, *Histoire et archives*, hors série n° 2, Paris, Honoré Champion Editeur, 1998, p. 241-253.
- Tanguy (Jean-François). Magistrats du XIXe siècle et noblesse. La stratégie patronymique des magistrats de l'Ouest aspirant à la noblesse, in Bertrand (Michel) (dir.), *Pouvoirs de la famille, Familles de pouvoir*, Toulouse, coll. Méridiennes, 2005, p. 587-606.
- Veillon (Didier). *Magistrats au XIXe siècle en Charente-Maritime, Vienne, Deux-Sèvres et Vendée*, La Crèche, Geste Ed., 2001, 316 p.

Juges de paix

- Dauchy (Serge), Humbert (Sylvie), Royer (Jean-Pierre) (dir.). *Le juge de paix. Actes de la Table ronde tenue à Lille le 22 mars 1993*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 1995, 181 p.
- Jourdan (Jean-Paul). Les juges de paix de l'Aquitaine méridionale (Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées), de 1870 à 1914, *Annales du Midi*, tome 100, n° 183, juillet-septembre 1988, p. 287-306.
- Métairie (Guillaume). *Des juges de proximité. Les juges de paix, biographies parisiennes (1790-1838)*, Paris, L'Harmattan, 2002, 261 p.
- Métairie (Guillaume). *Le monde des juges de paix de Paris (1790-1838)*, Paris, Ed. Loysel, 1994, 367 p.
- Petit (Jacques-Guy) (dir.). *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, Paris, PUF, coll. Droit et Justice, 2003, 332 p.
- Tanguy (Jean-François). Magistrats ou auxiliaires ? Les suppléants de paix en France au XIXe siècle, in Dolan (Claire) (dir.). *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen âge au XXe siècle*, Laval, Les Presses de l'Université de Laval, 2005, p. 679-695.

Veron Claviere (Catherine). *Un artisan de paix en Ardèche au XIXe siècle : Simon-Pierre Cognac, juge de paix (1830-1840)*, Paris, Ed. Loysel, 1994, 164 p.

Magistrature coloniale

Auzary-Schmaltz (Nada) (dir.). *La justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie*, Paris, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, Maisonneuve & Larose, 2008, 195 p.

Durand (Bernard), Fabre (Martine) (dir.). *Le juge et l'Outre-mer. Tome 1, Phinée le devin ou les leçons du passé*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2006, 306 p.

Durand (Bernard), Fabre (Martine) (dir.). *Le juge et l'Outre-mer. Tome 2, Les roches bleues de l'Empire colonial*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, 479 p.

Durand (Bernard), Fabre (Martine) (dir.). *Le juge et l'Outre-mer. Tome 3, Médée ou les impératifs d'un choix*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 248 p.

Durand (Bernard), Fabre (Martine) (dir.). *Le juge et l'Outre-mer. Tome 4, Le royaume d'Aietès. Produire de l'ordre*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2008, 388 p.

Gérard-Loiseau (Sandra). Le portrait du magistrat français au travers des archives, in Auzary-Schmaltz (Nada) (dir.). *La justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie*, Paris, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, Maisonneuve & Larose, 2008, p. 139-152.

Noureddine (Ali). *La justice pénale française sous le protectorat : l'exemple du tribunal de première instance de Sousse (1888-1939)*, Tunis, l'Or du temps, 2001, 530 p.

Royer (Jean-Pierre). Portrait du juriste colonial : magistrats et administrateurs dans l'Afrique du XIXe siècle, *Revue française d'administration publique*, avril-juin 1987, n° 42, p. 91-101.